



DÉTECTION, ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES

ÉVALUATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD

Rapport final

Recherche mandatée par

le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud
(BEFH)

Véronique Jaquier Erard, PhD Criminologue

Stéphanie Loup, PhD Criminologue associée

Lionel Grossrieder, PhD Criminologue associé

État au 21.02.2024

Version finale

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent tout d'abord à notre mandant, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (BEFH), en la personne de Madame Maribel Rodriguez, cheffe du BEFH et déléguée à l'égalité du canton de Vaud, pour la confiance témoignée. Nous remercions également chaleureusement ses collaboratrices, Mesdames Raphaëla Minore, Marion Rosa et Aude Zurbuchen, pour leur soutien inestimable dans la collecte des données ainsi que pour le partage de leurs points de vue, qui ont nourri le présent rapport. S'il ne nous est pas permis de les citer nommément pour des questions de confidentialité, nous adressons nos plus vifs remerciements à l'ensemble de nos répondant·e·s, qui ont accepté, par le biais d'un entretien ou la passation d'un questionnaire, de partager avec nous leurs expériences et leur vision.

AVANT-PROPOS

Note relative à la rédaction. Sauf indication explicite contraire, dans le présent document, le terme violence domestique est utilisé au sens de l'article 2 al. 1 LOVD. À l'appui des règles pour la rédaction épiciène adoptées par l'administration cantonale vaudoise, le présent document féminise et masculinise les désignations des personnes, parfois en recourant au point médian ; l'accord et la reprise se font au masculin. Enfin, la qualification de victime et d'auteur·e de violence n'est pas une qualification légale.

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1. Objectifs de la LOVD, principaux axes.....	5
Figure 2. Grille d'entretien utilisée pour les acteurs·trices-clés.....	9
Figure 3. Entités de la CCLVD représentées dans le corpus des 19 répondant·e-s aux entretiens.....	10
Figure 4. Principales dimensions du questionnaire CAP.....	11
Figure 5. Proportion des répondant·e-s au questionnaire CAP en fonction de l'entité (n=47).....	12
Figure 6. Feuille de route sur la violence domestique, 10 champs d'action prioritaires.....	24
Figure 7. Formes et types de violence devant être couverts par la loi.....	30
Figure 8. Connaissance des entités de la LOVD.	55
Figure 9. CoE, Convention d'Istanbul. Infographie, Politiques coordonnées.....	64
Figure 10. Fréquence de collaboration des répondant·e-s au questionnaire CAP avec les entités partenaires de la LOVD.	67
Figure 11. Niveau de collaboration des répondant·e-s au questionnaire CAP avec les entités partenaires de la LOVD.	68
Figure 12. Enfants exposés à la violence, taxonomie de Holden (2003).....	78
Figure 13. Mécanisme d'expulsion et prestation <i>Guidance</i>	84
Figure 14. Résultats du questionnaire CAP concernant l'expulsion du domicile de l'auteur·e.....	86
Figure 15. Premier entretien au CPAle.	102
Figure 16. Résultats du questionnaire CAP concernant l'entretien socio-éducatif obligatoire.....	103
Figure 17. Résultats du questionnaire CAP-LOVD concernant la Plateforme LOVD.....	116
Figure 18. Exemples de dépliants et brochures sur la violence domestique.....	130
Figure 19. Capture d'écran, Répertoire des organismes en matière de violence domestique.....	131
Figure 20. Filtres de recherche du répertoire des organismes en matière de violence domestique..	132
Figure 21. Des colloques thématiques complémentaires aux Journées du réseau.....	135
Figure 22. Des guides de pratiques pour renforcer les compétences professionnelles.....	136
Figure 23. Exemples de dépliants et brochures sur d'autres formes de violence.....	138
Figure 24. Visuel utilisé pour le matériel de prévention préparé par le BEFH et la CCLVD.	140
Figure 25. Formation et sensibilisation organisées par le BEFH et des entités de la CCLVD.....	144
Figure 26. Standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue.	147
Figure 27. Résultats du questionnaire CAP concernant la formation.....	149
Figure 28. Résultats du questionnaire CAP concernant le registre des événements.	159
Figure 29. Proposition d'articulation du dispositif régi par la LOVD.	182
Tableau 1. Caractéristiques sociodémographiques des répondant·e-s au questionnaire CAP.	12
Tableau 2. Plan d'action de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, adopté 17 mars 2021	26
Tableau 3. Aperçu de quelques législations cantonales en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique	32
Tableau 4. Aperçu de quelques législations cantonales en matière d'expulsion immédiate du domicile commun (art. 28b al. 4 CC)	87
Tableau 5. Distinction entre les types de dispositifs de suivi.....	158

LISTE DES ABRÉVIATIONS

§	section
Ab.	Absatz(ätze)
al.	alinéa(s)
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
AP-LVD/JU	Avant-projet de Loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques, RSJU 312.1.
art.	article(s)
AVRD	Association des avocats ressources en matière de violences domestiques, Vaud
BCI	Bureau cantonal vaudois pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme, Vaud
BEFH	Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, Vaud
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.0
CDAP	Cour de droit administratif et public
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCLVD	Commission cantonale de lutte contre la violence domestique, Vaud
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CE-VD	Conseil d'État, Vaud
CE-VS	Conseil d'État, Valais
CF	Conseil fédéral
CGPV	Cellule de gestion et de prévention de la violence de la Police municipale de Lausanne
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CIP-N	Commission des institutions politiques du Conseil national
CLVD	Conférence latine des services d'intervention contre la violence domestique
CMP	Centre MalleyPrairie, Lausanne
CoE	Conseil de l'Europe
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur pour la Suisse le 1 ^{er} avril 2018, RS 0.311.35
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
CPAle	Centre Prévention de l'Ale, Lausanne
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0
CSOL-LAVI	Conférence suisse des offices de liaison de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
CSVD	Conférence suisse contre la violence domestique
DAO	Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police

DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Vaud
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire, Vaud
DGEP	Direction générale de l'enseignement post-obligatoire, Vaud
DGS	Direction générale de la santé
DIRIS	Direction de l'insertion et des solidarités, Vaud
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale, Vaud
ég.	également
EGZGB/LU	Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vom 20 November 2000, SRL 200
EIGE	European Institute for Gender Equality
EMPL	Exposé des motifs et projets de lois LOVD du 14 décembre 2016
EMUS	Équipe mobile d'urgences sociales, Unisanté Lausanne
ETP	équivalents temps plein
EVAM	Établissement vaudois d'accueil des migrants
FVP	Fondation vaudoise de probation
GC-VD	Grand Conseil (parlement), Vaud
GREVIO	Groupe d'expert·e·s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les États Parties
HES-SO	Haute École Spécialisée de Suisse occidentale
HETSL	Haute École de Travail Social et de la Santé Lausanne
HETS-FR	Haute École de Travail Social Fribourg
HETS-VS	Haute École et École supérieure de Travail Social Valais/Wallis
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i> , au même endroit
<i>idem</i>	la même référence
<i>i.e.</i>	<i>id est</i> (c'est-à-dire)
LACC/FR	Loi d'application du Code civil suisse du 22 novembre 1911, RSF 210.1
LACP/FR	Loi d'application du Code pénal du 6 octobre 2006, RSF 31.1
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007, RS 312.5
LED-Genre	Loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre du 23 mars 2023, rsGE 290
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005, RS 142.20
let.	lettre(s)
LiCC/JU	Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978, RSJU 211.1
LiCPP/JU	Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, RSJU 321.1
LOVD	Loi vaudoise du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, BLV 211.12
LPol/BE	Loi sur la police du 10 février 2019, RSB 551.1
LPol/NE	Loi sur la police du 4 novembre 2014, RSN 561.1
LPrD	Loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, BLV 172.65
LVD/GE	Loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005, rsGE F 130

LVD/NE	Loi sur la lutte contre la violence domestique du 5 novembre 2019, RSN 322.05
LVD/VS	Loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015, RS/VS 550.6
MP	Ministère public, Vaud
MPUC	mesures protectrices de l'union conjugale
OACC/FR	Ordonnance d'application du code civil suisse du 11 décembre 2012, RSF 210.11
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007, RS 142.201
OAV	Ordre des avocats vaudois
OCTP	Office des curatelles et tutelles professionnelles
OJV	Ordre judiciaire vaudois
OMS	Organisation mondiale de la santé
OVD/VS	Ordonnance sur les violences domestiques du 14 septembre 2016, RS/VS 550.600
p. ex.	par exemple
PAN-CI	Plan d'action national 2022-2026 pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul
PAN-CI/VD	Plan d'action du canton de Vaud pour mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention d'Istanbul dans les domaines de compétence cantonale
para.	paragraphe(s)
PCV	Police cantonale vaudoise
Rec	Recommandation(s)
RLOVD	Règlement d'application de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, BLV 211.12.1
SEVAL	Société suisse d'évaluation
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
sp.	spécialement
SPC	Statistique policière de la criminalité
SPOP	Service de la population
TF	Tribunal fédéral
TMC/NE	Tribunal des mesures de contrainte, Neuchâtel
UMV	Unité de médecine des violences, CHUV Lausanne
Unité PSPS	Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire
VD	canton de Vaud

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I. CONTOURS DE L'ÉVALUATION.....	2
1. Contexte.....	2
1.1. Violence domestique dans le canton de Vaud	2
1.2. Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique.....	3
1.3. Cadre et objectifs de l'évaluation.....	6
2. Méthodologie	7
2.1. Analyse documentaire des dispositions légales et politiques publiques pertinentes	7
2.2. Point de vue des professionnel-le-s.....	8
2.2.1. Point de vue des acteurs-trices-clés.....	8
2.2.2. Point de vue des intervenant-e-s de première ligne.....	10
II. ANALYSES ET RÉSULTATS	14
3. LOVD et politiques publiques actuelles.....	14
3.1. Traitement pénal de la violence domestique et astreinte des auteur-e-s à un programme de prévention	14
3.2. Mesures civiles de protection et suivi ambulatoire des victimes en cas d'expulsion immédiate	16
3.3. Prestations LAVI et accès à la justice des victimes de violence domestique	17
3.4. Besoins spécifiques des victimes de violence domestique dans le domaine de l'asile.....	19
3.5. Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.....	21
3.5.1. Au niveau fédéral	23
3.5.2. Au niveau (inter-)cantonal.....	25
3.5.3. Dans le canton de Vaud.....	26
4. Champ d'application	28
4.1. Point de vue des professionnel-le-s	29
4.2. Analyse documentaire	31
4.2.1. Terminologie adoptée par les autres cantons.....	36
4.2.2. Extension du champ d'application par suppression du critère du domicile commun	39
4.2.3. Extension du champ d'application en ajoutant l'ensemble des violences familiales	41
4.2.4. Extension du champ d'application à certaines violences incriminées par la Convention d'Istanbul	41
4.2.5. Reconnaissance de la violence domestique comme violence fondée sur le genre.....	46
4.3. Synthèse liminaire	48
5. Rôles et missions des entités du dispositif	49
5.1. Conseil d'État	49
5.1.1. Synthèse liminaire	49
5.2. Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)	50
5.2.1. Analyse documentaire.....	50
5.2.2. Point de vue des professionnel-le-s.....	51
5.2.3. Synthèse liminaire	52
5.3. Direction interservices	53
5.3.1. Analyse documentaire.....	53

5.3.2. Point de vue des professionnel-le-s	54
5.3.3. Synthèse liminaire	56
5.4. Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)	56
5.4.1. Analyse documentaire	57
5.4.2. Point de vue des professionnel-le-s	59
5.4.3. Synthèse liminaire	62
6. Collaboration entre les différents partenaires	63
6.1. Analyse documentaire	63
6.2. Point de vue des professionnel-le-s	65
6.2.1. Structure de la gouvernance	65
6.2.2. Gestion et transmission de l'information	66
6.2.3. Coordination des actions	68
6.2.4. Ressources	69
6.3. Synthèse liminaire	70
7. Mesures d'intervention et de prise en charge	71
7.1. Protection et assistance aux victimes de violence et à leurs proches, en particulier les enfants	71
7.1.1. Point de vue des professionnel-le-s	72
7.1.2. Analyse documentaire	73
7.1.3. Synthèse liminaire	81
7.2. Expulsion immédiate de l'auteur-e de violence	82
7.2.1. Point de vue des professionnel-le-s	84
7.2.2. Analyse documentaire	86
7.2.3. Synthèse liminaire	100
7.3. Entretien socio-éducatif obligatoire	101
7.3.1. Point de vue des professionnel-le-s	102
7.3.2. Analyse documentaire	105
7.3.3. Synthèse liminaire	111
7.4. Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque	112
7.4.1. Point de vue des professionnel-le-s	115
7.4.2. Analyse documentaire	118
7.4.3. Synthèse liminaire	128
8. Mesures de prévention et de suivi	129
8.1. Information et prévention	129
8.1.1. Analyse documentaire	129
8.1.2. Point de vue des professionnel-le-s	139
8.1.3. Synthèse liminaire	141
8.2. Formation des professionnel-le-s	141
8.2.1. Analyse documentaire	142
8.2.2. Point de vue des professionnel-le-s	148
8.2.3. Synthèse liminaire	151
8.3. Récolte de données à but statistique	152
8.3.1. Analyse documentaire	152
8.3.2. Point de vue des professionnel-le-s	158
8.3.3. Synthèse liminaire	161
III. BILAN ET RECOMMANDATIONS	162
9. Impacts de la LOVD	162
9.1. Atteinte des buts	164

10. Actions réalisées et recommandations spécifiques	165
10.1. Champ d'application et but de la LOVD.....	165
10.2. Rôles et missions des entités	167
10.3. Collaboration entre les acteurs·trices	169
10.4. Mesures d'intervention et de prise en charge	170
10.4.1. Protection et assistance aux victimes de violence et à leurs proches, en particulier les enfants	170
10.4.2. Expulsion immédiate de l'auteur·e de violence.....	172
10.4.3. Entretien socio-éducatif obligatoire	173
10.4.4. Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque	174
10.5. Mesures de suivi et de prévention.....	175
10.5.1. Information et prévention.....	175
10.5.2. Formation des professionnel·le·s.....	176
10.5.3. Récolte de données à but statistique.....	177
10.6. Matrice SWOT	178
CONCLUSION	180
RÉFÉRENCES	183
ANNEXES.....	192
ANNEXE 1. Formulaire d'information et de consentement	193
ANNEXE 2. Questionnaire CAP.....	196
ANNEXE 3. Comité des parties. Convention d'Istanbul. Recommandation à la Suisse.....	206
ANNEXE 4. Formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.....	212
ANNEXE 5. Standards minimaux pour la formation initiale et continue : Droit	215
ANNEXE 6. Résultats complémentaires du questionnaire CAP.....	217
ANNEXE 7. Reproduction des synthèses liminaires : Bilan et recommandations	220

INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport final d'évaluation du dispositif régi par la Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD).

Votée le 26 septembre 2017, la LOVD est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018. Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la LOVD, l'article 16 stipule l'obligation d'une évaluation dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. À cet égard, l'Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) du 14 décembre 2016 précise notamment que ladite évaluation doit permettre d'identifier les forces et les faiblesses du dispositif régi par la LOVD, ainsi que les adaptations nécessaires à l'atteinte des objectifs précités.

La présente démarche de recherche porte sur une évaluation de la conformité (bilan des mesures et actions mises en œuvre au regard des exigences légales) et des processus (fonctionnement et obstacles dans le déploiement du dispositif, du point de vue des professionnel·le·s mobilisés pour le mettre en œuvre).

Le rapport s'articule autour de trois parties :

- La Partie I présente brièvement les contours du dispositif régi par la LOVD et décline les caractéristiques principales de son évaluation.
- La Partie II restitue les résultats de l'évaluation, en commençant par résumer les sources à considérer pour examiner la conformité de la LOVD avec le cadre légal actuel. L'analyse porte, ensuite, sur les entités du dispositif et la collaboration des différents partenaires, les mesures d'intervention et de prise en charge et, finalement, les mesures de prévention et de suivi.
- Enfin, la Partie III présente un bilan général de la situation, soulignant les succès qui ont jalonné les premières années de mise en œuvre de la LOVD et les défis qui se présentent aujourd'hui, avant de formuler plusieurs recommandations spécifiques pour le futur du dispositif régi par la LOVD.

I. CONTOURS DE L'ÉVALUATION

1. Contexte

1.1. Violence domestique dans le canton de Vaud

Selon la statistique policière de la criminalité (SPC) du canton de Vaud, la police intervient chaque jour, en moyenne, sur quatre affaires de violence dans la sphère domestique¹. En 2022, la police a enregistré 3'422 infractions dans le cadre de 1'499 affaires, soit une diminution de 9% du nombre d'infractions par rapport à l'année précédente. Trois quarts des personnes lésées dans la sphère domestique avaient subi des menaces ou des violences dans le cadre d'une relation de couple. Pour un tiers d'entre elles, il s'agissait d'une relation terminée. Un quart des personnes lésées recensées avaient subi des violences de la part d'une personne à laquelle elles étaient liées par un rapport familial².

Les femmes sont les principales victimes de la violence domestique au sein du couple. En 2022, elles représentaient 71% des personnes lésées victimes d'un-e partenaire et 76% des personnes lésées victimes d'un-e ex-partenaire. Les femmes sont aussi les principales usagères des prestations d'aide mises en place par le canton³, qu'il s'agisse des consultations médico-légales (UMV)⁴, des consultations proposées par le Centre LAVI⁵ d'aide aux victimes d'infractions⁶ ou des entretiens ambulatoires menés par le Centre MalleyPrairie (CMP) à la suite de l'expulsion de l'auteur-e de violence du domicile commun⁷.

En 2022, 27% des affaires de violence domestique traitées par la police ont abouti à une mesure d'expulsion du domicile⁸. Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, les personnes expulsées sont tenues de participer au minimum à un entretien socio-éducatif au Centre de prévention de l'Ale (CPAle), tandis que les victimes sont contactées par l'Équipe mobile d'urgence sociale (EMUS) dans les heures qui suivent l'expulsion. Environ 60% de ces victimes ont bénéficié d'un soutien médico-social de la part de l'EMUS⁹. Il arrive également que les interventions de police soient suivies d'une consultation médico-légale. Dans ce

¹ Selon la SPC, la violence domestique est définie en fonction de la relation entre la personne lésée et la personne prévenue au moment des faits. Les polices cantonales enregistrent la relation entre les personnes pour une sélection d'infractions. Si la personne prévenue est un-e partenaire actuel, un ex-partenaire, ou un autre membre de la famille de la personne lésée, les infractions enregistrées sont attribuées à la sphère domestique.

² SPC-Vaud, Rapport 2022, 23 mars 2023, T20 ; BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, pp. 8 ss.

³ BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, pp. 13-14.

⁴ En 2022, 260 femmes et 57 hommes ont bénéficié d'une consultation à l'UMV ; *op. cit.* note 3.

⁵ Centre cantonal de consultation pour victimes LAVI.

⁶ En 2022, 1'094 consultations avec des femmes pour des violences dans le (ex-)couple contre 111 consultations avec des hommes ; *op. cit.* note 3.

⁷ En 2022, 967 femmes et 31 hommes ont bénéficié d'entretiens ambulatoires assurés par le CMP ; *op. cit.* note 3.

⁸ Au sens de l'art. 28b al. 4 CC, disposition réglée dans le canton de Vaud par les art. 48-51a CDPJ. Chiffres, cf. SPC Vaud, Rapport 2022, 23 mars 2023, p. 11.

⁹ BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, p. 16.

cadre, l'UMV a enregistré 317 consultations pour des violences au sein d'une relation de couple, actuelle ou terminée. En moyenne, un peu plus de la moitié des consultations médico-légales ont lieu à la suite d'une intervention de police et près d'un tiers d'entre elles après une expulsion immédiate.

Les centres LAVI apportent aux victimes d'infractions et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale et matérielle. Sur le canton de Vaud, un tiers des consultations du centre relève, en moyenne chaque année, de situations de violence au sein du couple¹⁰. Certaines des victimes qui rencontrent la police ou les spécialistes de l'aide aux victimes sollicitent également des prestations ambulatoires¹¹ (not. *Guidance*) ou un hébergement auprès du CMP. Chaque année, plus de 150 femmes sont hébergées par le CMP à Lausanne ou, depuis juin 2022, à Morges, pour une durée moyenne de 54 jours¹². En 2022, le CMP a, en outre, accueilli 175 enfants en hébergement et 52% des demandes *Guidance* reçues par le Centre concernaient des couples avec enfant(s).

Concernant les auteur-e-s, ils-elles sont informés de l'existence du CPAle lors de toute intervention policière pour violence domestique. Plusieurs mesures légales existent par ailleurs afin de favoriser une prise de contact avec des spécialistes et, idéalement, l'engagement dans un programme de prévention de la violence. En 2022, les coordonnées de 427 auteur-e-s ont été transmises au CPAle, dont 264 étaient sous le coup d'une mesure d'expulsion immédiate du domicile commun et 27 contraints par la justice pénale¹³.

Si des démarches importantes ont été faites depuis plusieurs années dans le canton de Vaud pour favoriser le déploiement de mesures préventives et répressives, il ressort de ces données chiffrées que la violence domestique constitue un problème sociétal majeur difficile à endiguer. C'est dans ce contexte que le canton a décidé de fournir des efforts supplémentaires et que, notamment, la Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique a vu le jour.

1.2. Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique

En 2011, le Conseil d'État a adopté un **Plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique** établissant sept axes prioritaires¹⁴ et constituant le socle de la

¹⁰ BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, p. 21.

¹¹ Lausanne, Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Payerne, Moudon et Yverdon-les-Bains.

¹² À relever que la durée des séjours est en augmentation en raison d'une certaine complexification des situations prises en charge, cf. BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, pp. 22-23.

¹³ BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, pp. 16-20.

¹⁴ (1) Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive ; (2) Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes) ; (3) Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes ; (4) Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes ; (5) Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique ; (6) Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique ; (7) Maintenir et développer les structures et offres existantes.

politique publique vaudoise en la matière pour les années à venir. Constatant que le cadre légal vaudois ne permettait pas d'atteindre pleinement les buts fixés, à savoir une protection accrue des victimes et une intervention plus efficace auprès des auteur·e·s afin d'éviter la récidive, le Conseil d'État a réaffirmé, dans son **programme de législature 2012-2017**¹⁵, sa volonté d'intensifier la lutte contre la violence domestique avec la création d'une loi dédiée, en réponse notamment à deux objets parlementaires, le postulat Philippe DUCOMMUN et consorts – *Protection des femmes battues* (11_POS_237) – et l'interpellation Rebecca RUIZ et consorts – *Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ?* (14_INT_239). Au vu de l'importance du problème de sécurité et de santé publique, le Conseil d'État a toutefois souhaité que soient mises en œuvre toutes les **mesures transitoires**¹⁶ possibles dans le cadre légal de l'époque dès le 1^{er} janvier 2015.

Votée le 26 septembre 2017, la Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018, notamment en raison des discussions relatives à l'élaboration du règlement y afféré, le RLOVD du 10 octobre 2018. La Directive de fonctionnement de la Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque LOVD (ci-après Directive Plateforme) aura nécessité un travail plus long puisqu'elle n'a été approuvée que le 3 mars 2021.

La LOVD a pour but (art. 1 LOVD) de permettre de :

- A. Coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes.
- B. Concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique.
- C. Mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteur·e·s de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge.
- D. Assurer la coopération des organisations, services et autorités afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

¹⁵ Programme de législature 2012-2017 du canton de Vaud, Mesure 1.2 : *Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité.*

¹⁶ Pour rappel, ces mesures transitoires incluaient : (1) de nouvelles procédures internes à la police judiciaire permettant d'assouplir, dans les limites du cadre légal, la pratique vaudoise de l'expulsion immédiate ; (2) une information systématique aux auteur·e·s sur les conditions de l'expulsion immédiate et les offres de soutien (dépliant *Qui frappe part !*) ; (3) une transmission des coordonnées des auteur·e·s, avec leur accord, au CPAle chargé de les contacter pour un entretien facultatif dans les trois jours ; (4) la création d'une procureur·e de référence en matière de violence domestique dans chaque MP vaudois, ainsi qu'au MP central ; (5) la création d'une prestation ambulatoire d'urgence médicosociale pour les victimes dont le ou la partenaire est expulsé (prestation *Guidance*).



Figure 1. Objectifs de la LOVD, principaux axes.

Sur le plan de la gouvernance, le **Conseil d'État** détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique (art. 4 LOVD). Le **Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)** veille quant à lui à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale dans ce domaine (art. 7 LOVD). La loi a également instauré deux autres entités, à savoir une **Direction interservices**, chargée de coordonner la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État (art. 8 al. 2 LOVD) et une **Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)**, responsable notamment de favoriser la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques (art. 9 al. 2 LOVD).

S'agissant des mesures de protection des victimes et de prévention des violences, le texte de loi a donné lieu à la création de trois mécanismes spécifiques :

- Une Plateforme spécifique pour la **gestion des situations à haut risque** (art. 10 LOVD).
- L'**entretien socio-éducatif obligatoire** pour les auteur·e·s de violence expulsés de leur domicile (art. 12 LOVD) auprès de l'organisme habilité par le canton (art. 11 LOVD), ainsi que l'augmentation de la durée de l'expulsion à 30 jours (art. 48 al. 2 CDPJ).
- Un **registre des événements** centralisé et anonyme (art. 15 LOVD).

Outre ces particularités, l'entrée en vigueur de la LOVD a entraîné la **révision d'autres dispositions légales cantonales**¹⁷. À cet égard, il peut être souligné la révision des dispositions relatives à l'expulsion immédiate et les procédures y afférentes. Le CDPJ a été modifié afin d'assouplir les conditions de l'expulsion immédiate et d'allonger la durée de

¹⁷ Les dispositions des art. 17, 19 et 20 de la Loi d'application de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) du 24 février 2009 (BLV 312.41) ont été abrogées et leur contenu transposé dans la LOVD. Les dispositions des art. 48-51 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12 janvier 2010 (BLV 211.02) ont été modifiées, l'art. 49 a été abrogé et un nouvel art. 51a a été introduit.

cette dernière, ce qui ne modifiait pas l'objectif de la mesure en œuvre depuis 2008 dans le canton de Vaud (art. 48 CDPJ). Le premier alinéa a été modifié afin d'autoriser l'expulsion immédiate de l'auteur·e en cas de harcèlement, de menaces ou de violence, en accord avec le libellé de l'article 28b CC. Pour améliorer l'effectivité de la mesure, il a été décidé d'augmenter la durée de la mesure indiquée au second alinéa, afin de donner davantage de temps aux victimes pour procéder aux démarches nécessaires à l'amélioration de leur situation. Entendre les parties séparément lors de l'audience d'office deviendrait, par ailleurs, la règle (art. 50 al. 1 CDPJ). Enfin, le projet de la LOVD incluait également l'introduction de la possibilité pour le·la président·e du tribunal d'arrondissement, via un nouvel article 51a dans le CDPJ, d'astreindre l'auteur·e de violence domestique expulsé de son domicile à une surveillance électronique (surveillance passive), pouvant être prolongée jusqu'à l'échéance d'une éventuelle d'interdiction d'approche ou de périmètre.

1.3. Cadre et objectifs de l'évaluation

Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la LOVD, l'article 16 stipule l'obligation d'une évaluation dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur¹⁸. À cet égard, l'Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) du 14 décembre 2016 précise notamment que ladite évaluation doit permettre d'identifier les **forces et les faiblesses** du dispositif régi par la LOVD, ainsi que les **adaptations recommandées, voire nécessaires**, à l'atteinte des objectifs précités. Le Règlement d'application de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (RLOVD) prévoit, en son article 2 al. 2 let. g, que le BEFH se charge de garantir la réalisation de ladite évaluation.

La présente démarche de recherche porte sur une **évaluation de la conformité** (bilan des mesures et actions mises en œuvre au regard des exigences légales) **et des processus** (fonctionnement et obstacles dans le déploiement du dispositif, du point de vue des professionnel·le·s mobilisés pour le mettre en œuvre).

Les objectifs généraux de cette évaluation sont les suivants :

1. Dresser un bilan du fonctionnement des entités, mécanismes et prestations créés par la loi.
2. Évaluer la coopération entre les différents acteurs·trices, ainsi que la coordination de leurs actions.
3. Évaluer la pertinence des actions conduites et des politiques mises en œuvre pour la protection et la prise en charge des victimes.
4. À partir de l'expérience pratique et des conclusions des objectifs 1, 2 et 3, envisager les améliorations possibles de la LOVD.

¹⁸ L'EMPL du 14 décembre 2016 précisait notamment que ladite évaluation devait permettre d'identifier les forces et les faiblesses du dispositif régi par la LOVD, ainsi que les adaptations nécessaires à l'atteinte des objectifs précités.

2. Méthodologie

L'évaluation de la conformité et des processus de la LOVD combine une analyse documentaire des principales sources juridiques et de celles relatives aux politiques publiques de prévention et de lutte contre la violence domestique, ainsi qu'une démarche empirique visant à examiner les points de vue et les pratiques des professionnel·le·s amenés à mettre en œuvre le dispositif cantonal vaudois.

2.1. Analyse documentaire des dispositions légales et politiques publiques pertinentes

L'analyse documentaire réalisée dans le cadre de la présente évaluation doit répondre à deux questions :

- Est-ce que les mesures et actions prévues par la LOVD ont été menées à bien dans le respect du cadre légal établi et en accord avec les objectifs qui leur étaient assignés ?
- Est-ce que ces mesures et actions sont adéquates et pertinentes en regard des exigences et recommandations (inter)nationales et des bonnes pratiques actuelles ?

Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, la Confédération et les cantons ont pris une série d'engagements relatifs à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et, plus largement, à la lutte contre la violence domestique. Ces décisions, de portées légales diverses, incluent des recommandations et des standards qui doivent être pris en considération dans une évaluation rigoureuse de la LOVD, compte tenu de l'exigence d'assurer une mise en œuvre globale et coordonnée au sens de l'article 7 de la Convention. Ces éléments ont dès lors été intégrés à l'évaluation des différents volets de la LOVD.

Par ailleurs, plusieurs cantons suisses ont revu leurs stratégies de lutte et de prévention de la violence domestique, adoptant de nouvelles lois ou révisant des dispositions déjà existantes¹⁹. Dans une perspective d'harmonisation du droit cantonal en matière de lutte et de prévention de la violence domestique, et plus largement des violences de genre, les pratiques des autres cantons constituent un référentiel essentiel pour l'analyse de la LOVD et la formulation d'éventuelles propositions de révision. À cette fin, une analyse comparative sommaire de la législation cantonale en matière de violence domestique et de violences envers les femmes a été entreprise pour les autres cantons romands (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Valais) ainsi que pour les deux autres cantons-témoins (Berne et Lucerne) lors de la visite des expert·e·s du GREVIO. Les pratiques de ces cantons sont présentées, à titre comparatif, dans l'évaluation des différents volets de la LOVD. L'analyse documentaire a tenu compte de sources publiées jusqu'au 30 septembre 2023.

¹⁹ Selon les cantons, il s'agit de lois spéciales de protection contre la violence domestique, de dispositions spéciales des lois cantonales sur la police et de lois d'introduction du Code civil.

2.2. Point de vue des professionnel·le·s

Afin de saisir au plus proche de la réalité le contexte vaudois, une méthodologie mixte a été privilégiée pour le volet empirique. Deux principales dimensions ont ainsi été explorées²⁰ :

- Le point de vue des acteurs·trices-clés en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique a été recueilli à l'aide d'une série d'entretiens individuels.
- Le point de vue des intervenant·e·s de première ligne a été recueilli à l'aide d'un questionnaire auto-administré en ligne.

2.2.1. Point de vue des acteurs·trices-clés

2.2.1.1. Entretiens individuels semi-directifs

L'entretien individuel a constitué un instrument de collecte des données approprié pour recueillir les points de vue des principaux acteurs·trices impliqués dans la lutte et la prévention de la violence domestique. Par ce biais, il a en effet été possible d'obtenir leurs opinions sur le dispositif vaudois existant et sur ce qui pourrait faire l'objet d'ajustements²¹.

2.2.1.2. Collecte des données

De type semi-directif, les entretiens individuels ont permis de recueillir les points de vue de chaque répondant·e sur les mêmes six grandes dimensions (Figure 2). Nos interlocuteurs·trices ont, par ailleurs, eu la latitude d'aborder d'autres thématiques ou de mettre l'emphase sur certaines d'entre elles, dépendamment de leur expérience et de leurs priorités. Les entretiens individuels menés ont duré en moyenne 1h10. L'ensemble des échanges a été réalisé dans des conditions garantissant la confidentialité et permettant aux répondant·e·s de s'exprimer en toute liberté. Enregistrés sur support audio, les entretiens ont été retranscrits intégralement à des fins d'analyse. L'ensemble des répondant·e·s a été informé de ces conditions via un formulaire d'information et de consentement²².

²⁰ À relever que lorsqu'il est fait référence, dans le rapport, de manière groupée aux deux corpus de personnes, le terme *professionnel·le·s* est employé.

²¹ BLANCHET & GOTMAN (2010).

²² Formulaire de consentement, cf. Annexe 1.



Figure 2. Grille d'entretien utilisée pour les acteurs-trices-clés.

2.2.1.3. Échantillon

Le corpus de participant-e-s, qui inclut l'ensemble des membres actifs de la CCLVD, a été constitué de professionnel-le-s dont les missions sont réputées contribuer, de manière directe ou indirecte, à la lutte et à la prévention de la violence domestique. Ces répondant-e-s ont ainsi été sélectionnés suivant un échantillonnage dit « raisonné »²³, c'est-à-dire en vertu de leur expérience dans le domaine. Tous les répondant-e-s sollicités, à l'exception d'une personne ayant délégué cette tâche à une collaboratrice, ont accepté de participer à l'enquête sous la forme d'un entretien individuel.

Dix-neuf répondant-e-s (14 femmes et 5 hommes) se sont exprimés dans le cadre de cette étude, représentant quatorze entités impliquées dans la prévention et la lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud (Figure 3). Deux entretiens ont également été réalisés à titre complémentaire.

²³ POUPART (1997).

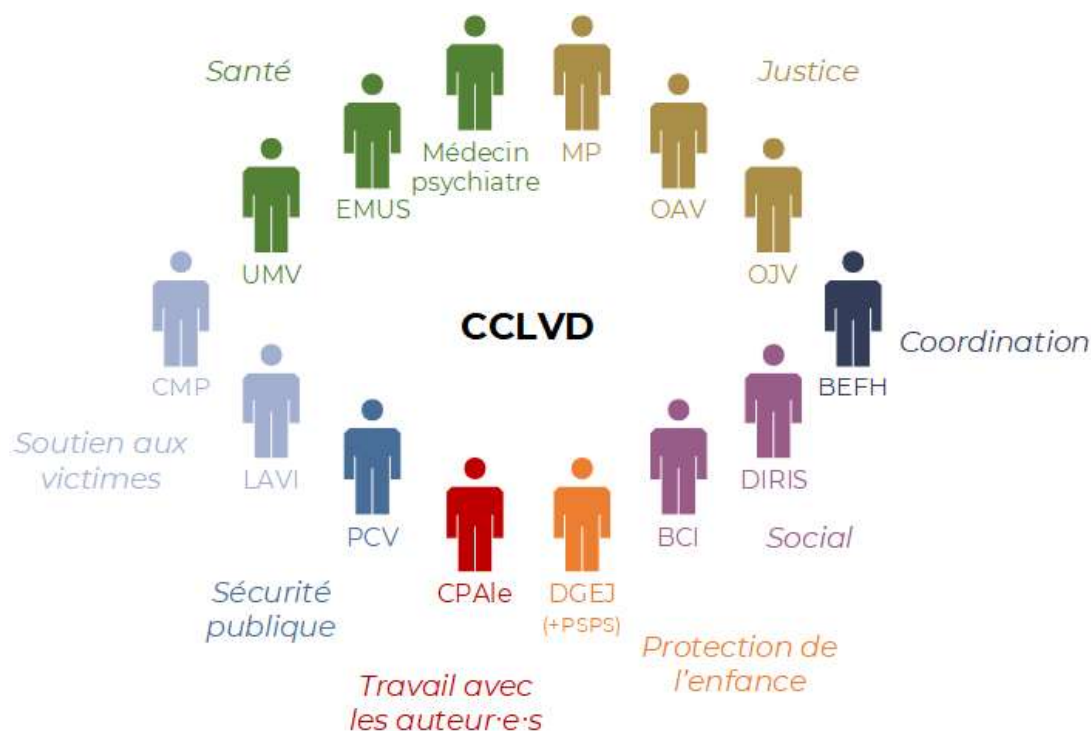


Figure 3. Entités de la CCLVD représentées dans le corpus des 19 répondant-e-s aux entretiens.

2.2.1.4. Stratégie d'analyse des données

L'ensemble des données recueillies a fait l'objet d'une analyse en continu thématique, verticale, puis transversale²⁴. Concrètement, nous avons relevé, par un codage couleur en double aveugle, tous les thèmes abordés à l'intérieur des retranscriptions effectuées. Ensuite, nous avons vérifié s'ils se répétaient d'un matériau à l'autre et comment ils se recoupaient, rejoignaient ou contredisaient. Cette manière de procéder a permis de synthétiser les thèmes présents dans les différents corpus et de restituer les propos et représentations de nos répondant-e-s, de telle sorte à les confronter et à en faire ressortir les éléments prégnants de (dis)concordance.

2.2.2. Point de vue des intervenant-e-s de première ligne

2.2.2.1. Questionnaire CAP

Afin d'obtenir l'opinion des intervenant-e-s de terrain sur le dispositif régi par la LOVD, un questionnaire auto-administré et rempli en ligne a été réalisé. La construction du questionnaire s'est en partie inspirée de celui utilisé dans l'évaluation d'un précédent projet²⁵ dont le questionnaire partageait un certain nombre d'indicateurs communs avec la présente recherche. Il prend la forme d'un questionnaire CAP qui vise à questionner les

²⁴ QUIVY & CAMPENHOUDT (2006).

²⁵ Projet *Objectif Désistance*, GROSSRIEDER, et al. (2023) ; cf. Annexe 2.

répondant·e·s sur leurs **C**onnaissances, **A**ttitudes et **P**ratiques. Notre questionnaire compte 31 questions articulées autour de six dimensions (Figure 4).



Figure 4. Principales dimensions du questionnaire CAP.

2.2.2.2. Collecte des données

Un courriel a été envoyé par l'équipe de recherche le 31 mai 2023 aux personnes-ressources de toutes les entités représentées dans la CCLVD, à l'exception du BEFH dont les collaborateurs·trices étaient déjà inclus dans le corpus des entretiens. Au total, treize personnes-ressources ont été invitées à transmettre l'information à leurs collègues ou collaborateurs·trices afin qu'ils·elles puissent répondre au questionnaire sur la plateforme en ligne LimeSurvey®²⁶. Deux rappels par courriel ont été effectués les 19 et 27 juin 2023 auprès des personnes-ressources. Le délai pour compléter le questionnaire initialement fixé au 23 juin 2023 a été prolongé jusqu'au 7 juillet pour pallier le faible taux de réponse.

Au niveau de la protection des données personnelles et de la gestion de la confidentialité, toutes les données récoltées ont été traitées de manière anonyme.

2.2.2.3. Échantillon

Les répondant·e·s de ce corpus ont été sélectionnés par « effet boule de neige »²⁷ : un·e répondant·e du premier corpus a joué le rôle de *gatekeeper* (i.e. personne-ressource) au sein de l'entité pour laquelle il·elle travaille en transmettant le questionnaire aux personnes qu'il·elle estimait les plus susceptibles d'être intéressées par la présente recherche. Au total, 47 personnes ont répondu au questionnaire, représentant neuf des quatorze entités de CCLVD (Figure 5). Parmi les entités non représentées, le BEFH et la communauté des médecins-psychiatres n'étaient pas inclus dans l'échantillon, tandis qu'aucun membre de la DGEJ, de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et de la Direction de l'insertion et des solidarités (DIRIS) a répondu au questionnaire envoyé par leur personne-ressource.

²⁶ LimeSurvey GmbH, LimeSurvey : An open source survey tool. LimeSurvey GmbH, Hamburg, Germany, <https://www.limesurvey.org/fr/>.

²⁷ MILES & HUBERMAN (2023).

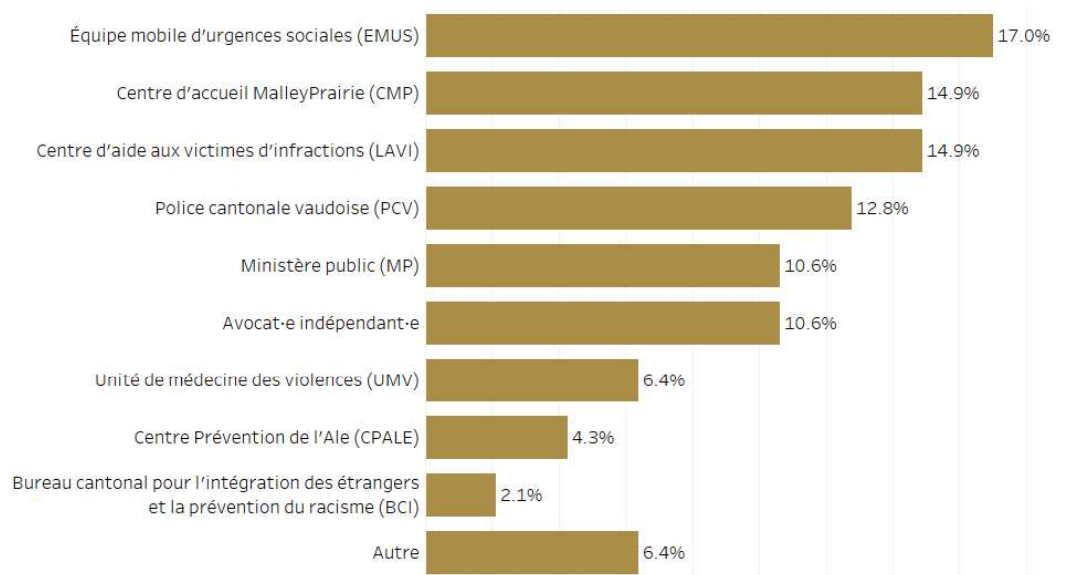


Figure 5. Proportion des répondant-e-s au questionnaire CAP en fonction de l'entité (n=47).

L'objectif était d'atteindre les intervenant-e-s de terrain afin de compléter le point de vue des cadres supérieurs qui siègent à la CCLVD. Les caractéristiques de notre échantillon remplissent cet objectif (Tableau 1). Près de la moitié des répondant-e-s est composée d'intervenant-e-s directs (48.94%) et un quart de cadres intermédiaires (23.40%). La grande majorité a au moins 2 ans d'expérience dans l'entité au sein de laquelle elle travaille. Seuls 4.36 % des répondant-e-s de ce corpus ont moins de 2 ans d'expérience.

Tableau 1. Caractéristiques sociodémographiques des répondant-e-s au questionnaire CAP.

Caractéristiques	Total en %
Nombre de répondant-e-s	47
Sexe	
Femme	70.21 %
Homme	27.66 %
Non binaire	2.13 %
Âge	
30-39 ans	40.43 %
40-49 ans	31.91 %
50-65 ans	27.66 %
Années d'expérience dans leur entité actuelle	
Novice (0-1 an)	4.36 %
Junior (2-4 ans)	34.04 %
Confirmé(e) (5-9 ans)	34.04 %
Senior (10 ans et plus)	27.66 %

cont.

Tableau 1. (suite)

Caractéristiques	Total en %
Type de poste occupé	
<i>Intervenant-e (p. ex. collaborateur-trice)</i>	48.94 %
<i>Cadre intermédiaire (p. ex. cheffe d'équipe, de groupe)</i>	23.40 %
<i>Cadre supérieur (p. ex. cheffe de secteur, de service)</i>	14.89 %
<i>Indépendant-e</i>	10.64 %
<i>Autre</i>	2.13 %
Discipline	
<i>Travail social</i>	31.91 %
<i>Droit</i>	27.66 %
<i>Médecine et soins infirmiers</i>	14.89 %
<i>Police</i>	8.51 %
<i>Criminologie</i>	6.38 %
<i>Autres</i>	10.64 %

2.2.2.4. Stratégie d'analyse des données

Compte tenu de l'objectif de cet indicateur (i.e. apprécier le point de vue des intervenant·e·s sur le dispositif régi par la LOVD) et de la taille de l'échantillon, l'application de tests statistiques ne faisait pas de sens. Nous avons donc opté pour une analyse quantitative descriptive des résultats, conjuguée à une analyse qualitative thématique. Concrètement, les questions fermées ont été analysées sous l'angle de la fréquence de leur réponse. Les questions ouvertes de chaque répondant·e ont été, dans un premier temps, lues pour elles seules afin de relever systématiquement les sujets abordés et leur fréquence (analyse verticale). Dans ce cadre, nous avons porté une attention particulière aux thèmes en lien avec les objectifs de l'évaluation du processus, aux associations d'idées et aux nouveaux éléments avancés par les participant·e·s. Les réponses des répondant·e·s ont ensuite été confrontées au sein de chaque thématique considérée (analyse horizontale).

II. ANALYSES ET RÉSULTATS

3. LOVD et politiques publiques actuelles

Le dispositif de lutte contre la violence domestique régi par la LOVD ne repose pas uniquement sur les normes légales et les politiques publiques en vigueur sur le territoire vaudois. En effet, les mesures de protection en cas de violence domestique relèvent également de plusieurs autres textes de loi, édictés tant au niveau fédéral qu'international. Ces textes influent substantiellement sur ledit dispositif, raison pour laquelle il convient d'en présenter sommairement les **principales dimensions et derniers développements**, en portant une attention particulière à **leur mise en œuvre dans le canton de Vaud et à leur articulation avec la LOVD**, afin de garantir la coordination des différentes mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique. La Convention d'Istanbul, en particulier, bien qu'elle soit entrée en vigueur *après* la LOVD, constitue aujourd'hui une norme contraignante pour les cantons, dans leurs domaines de compétence, et partant un cadre légal à l'aune duquel il convient d'évaluer la conformité des dispositions de la LOVD, afin d'identifier les éventuelles lacunes qui devraient être corrigées par une révision de la loi.

3.1. Traitement pénal de la violence domestique et astreinte des auteur-e-s à un programme de prévention

Contrairement à d'autres ordres juridiques, il n'existe **pas d'infraction de violence domestique** dans le droit suisse. Le Code pénal (CP) réprime ainsi les actes de violence, qu'ils soient commis dans l'espace public ou dans la sphère privée, de la même manière. Les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126, al. 2 CP), les menaces (art. 180 al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) sont, en revanche, poursuivis d'office lorsque commis dans le cadre d'une relation de couple.

Ainsi, en cas de violence entre époux ou partenaires enregistrés, durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce ou la dissolution du partenariat, **la poursuite a lieu d'office** uniquement si les époux ou les partenaires vivent ou ont vécu ensemble. La poursuite a également lieu d'office en cas de violence entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels, à condition que tou-te-s deux fassent ou aient fait ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Lorsque ces conditions relationnelles ne sont pas remplies, les voies de fait réitérées, les lésions corporelles simples et les menaces sont poursuivies uniquement sur plainte dans un délai de trois mois. Il en va de même pour les voies de fait simples (art. 126 al. 1 CP) ou pour d'autres infractions, par exemple la violation de domicile

(art. 186 CP) et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), qui sont fréquentes dans un contexte de harcèlement obsessionnel (*stalking*).

En cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte (art. 181 CP) uniquement, l'autorité de poursuite compétente peut, à la demande de la victime ou de son·sa représentant·e légal, **suspendre la procédure pénale d'office** pour une durée de six mois, pour autant que cette suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime (art. 55a CP). La suspension n'est toutefois pas autorisée lorsque la personne prévenue a déjà été condamnée pour des infractions de violence dans la relation de couple actuelle ou dans une relation précédente.

La décision de l'autorité doit s'appuyer sur un examen de situation portant notamment sur les motifs pour lesquels la victime demande la suspension, la reconnaissance des faits de violence par la personne prévenue, sa participation volontaire à un programme de prévention de la violence, la qualité de l'entente entre les personnes auteure et victime, l'évolution du risque de récidive, la présence d'enfant(s) et la gravité des faits. Selon le Message accompagnant la révision de l'art. 55a CP, il y aurait **stabilisation de la situation** lorsque la victime ne doit plus redouter de violences de la part de la personne prévenue et qu'elle se sent en sécurité, en raison des mesures de protection mises en place. Il y aurait **amélioration de la situation** lorsque la personne prévenue est tenue de participer à un programme de prévention de la violence ou qu'elle a montré d'autres efforts propres à réduire le risque d'un nouvel accès de violence²⁸. En cas de réponse affirmative, la suspension devrait être ordonnée pour une durée de six mois. Si la victime révoque son accord ou s'il s'avère que la situation ne s'est ni stabilisée ni améliorée, le Ministère public (MP) ou le tribunal reprend la procédure (art. 55a al. 4 CP).

Depuis le 1^{er} juillet 2020²⁹, le droit fédéral mentionne explicitement que l'autorité peut ordonner à la personne prévenue de suivre un **programme de prévention de la violence** (art. 55a, al. 2 CP), afin de favoriser l'orientation des auteur·e·s de violence vers les organismes spécialisés dans la prise en charge et, par-là, contribuer à réduire la récidive.

Dans le canton de Vaud, à la suite de la révision de l'article 55a CP, un nouveau mécanisme s'est progressivement mis en place, avec l'adaptation de l'offre du CPAle pour créer un programme prévoyant la tenue de 15 séances sur quatre mois et la remise d'un rapport final à l'autorité compétente. Au niveau de la justice, l'article 55a CP fait l'objet d'une note interne, non publique, ce qui a été regretté par plusieurs membres de la CCLVD. Questionnés sur les critères utilisés pour décider d'une éventuelle suspension par les expert·e·s GREVIO dans le canton de Vaud³⁰, les représentant·e·s des autorités judiciaires ont rappelé que la justesse des décisions requerrait d'avoir connaissance des éléments

²⁸ Message du 11 octobre 2017 concernant la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, cf. FF 2017 6913, p. 6976.

²⁹ Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (RO 2019 2273 ; FF 2017 6913), pour l'entrée en vigueur, AS 2019 2273.

³⁰ CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022, pp. 20 ss.

pertinents à l'analyse de la situation, soit par l'obtention d'informations auprès de la victime soit auprès des spécialistes prenant en charge l'auteur·e dans les situations où un suivi a été ordonné. Ils·elles ont aussi confirmé qu'une nouvelle intervention de police ou de nouveaux faits portés à la connaissance de l'autorité pouvaient remettre en question les effets bénéfiques initialement prêtés à la suspension.

Il apparaît pertinent de tenir compte des discussions relatives à la mise en œuvre de la nouvelle teneur de l'article 55a CP dans le canton de Vaud, voire de réfléchir à la nécessité d'inscrire certains principes dans la LOVD³¹, à des fins d'articulation des différentes possibilités de prise en charge des auteur·e·s de violence. Dans le prolongement de l'information proactive lors des interventions de police et de l'entretien socio-éducatif imposé aux auteur·e·s expulsés, l'astreinte à un programme de prise en charge est l'un des outils à disposition de la justice pour protéger les victimes de violence domestique et diminuer la probabilité de récidive des auteur·e·s³². Des politiques coordonnées impliquent indiscutablement une meilleure connaissance du travail auprès des auteur·e·s de violence³³ par les différents acteurs·trices œuvrant dans le dispositif cantonal de prévention et de lutte contre la violence domestique.

3.2. Mesures civiles de protection et suivi ambulatoire des victimes en cas d'expulsion immédiate

Le Code civil (CC) prévoit une série de **mesures de protection en cas de violence, de menaces ou de harcèlement** qui sont applicables en contexte de violence domestique (art. 28b CC). L'autorité civile compétente peut notamment interdire à l'auteur·e de tels actes de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux (interdiction de périmètre) ou de la contacter (art. 28b al. 1 CC). Si les personnes auteure et victime vivent ensemble, l'autorité peut expulser l'auteur·e du domicile commun pour une durée déterminée (art. 28b al. 2 CC). Le droit fédéral prévoit, enfin, la possibilité d'une **expulsion immédiate du domicile commun** pour une durée déterminée ; la détermination de la procédure applicable et du service en charge de l'appliquer est laissée aux cantons (art. 28b al. 4 CC). Les mesures protectrices du droit civil requièrent le dépôt d'une demande, auprès du tribunal compétent, par la victime, qui doit apporter la preuve de ce qu'elle allègue (art. 55 al. 1 du Code de procédure civile, CPC).

Depuis le 1^{er} janvier 2022³⁴, l'autorité civile qui ordonne une mesure de protection au sens de l'article 28b al. 1-2 CC, ou l'autorité chargée de l'exécution de cette mesure, peut ordonner, toujours à la demande de la victime, que l'auteur·e soit muni d'un **moyen**

³¹ Le canton de Fribourg, par exemple, a choisi d'introduire une disposition relative aux programmes de prévention de la violence, au sens de l'art. 55a al. 2 CP dans la Loi fribourgeoise d'application du Code pénal (LACP/FR).

³² Cf. JAQUIER (2017).

³³ Cf. JAQUIER (2016).

³⁴ *op. cit.* note 29.

technique³⁵ de surveillance électronique (surveillance dite *passive*, art. 28c CC). La mesure peut être ordonnée pour une durée renouvelable, de six mois en six mois (art. 28c al. 2 CC). La surveillance ne peut être ordonnée qu'en respectant le principe de proportionnalité, c'est-à-dire que d'autres mesures, moins incisives, auront déjà été tentées sans succès. Cette décision repose également sur une évaluation du risque de récidive de l'auteur·e, la surveillance électronique devant être à même de réduire valablement ce risque³⁶.

Dans le canton de Vaud, la police judiciaire peut ordonner une expulsion immédiate du domicile pour une durée de 30 jours à l'encontre de l'auteur·e de harcèlement, menaces ou violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes (art. 48 al. 1-2 CDPJ). En cas de violence domestique au sens de l'article 2 LOVD, l'auteur·e expulsé est tenu de se présenter à un entretien socio-éducatif obligatoire (art. 11 al. 2. LOVD). La décision d'expulsion doit être validée par la présidence du tribunal d'arrondissement (art. 50 CDPJ) qui entend ensuite les parties séparément dans un délai de 14 jours (art. 51 CDPJ).

Par ailleurs, la prestation *Guidance* permet de s'assurer que les victimes qui ne se rendraient pas au CMP, compte tenu du fait qu'elles peuvent demeurer dans leur domicile en toute sécurité, puissent néanmoins bénéficier de l'accompagnement et des conseils de spécialistes. En place depuis le 1^{er} avril 2017, cette prestation permet de s'assurer que les victimes dont le partenaire a été expulsé bénéficient également du soutien de spécialistes. Lorsqu'elle prononce une expulsion immédiate du domicile commun, la police sollicite l'EMUS qui prend alors contact avec la victime, dans les heures qui suivent l'expulsion, pour lui apporter un soutien. La fonction première de l'EMUS est d'accompagner les victimes pendant le processus d'expulsion, de leur transmettre les informations essentielles et de stabiliser la situation, notamment lorsque des enfants sont présents ou concernés³⁷. L'EMUS propose ensuite aux victimes la prestation *Guidance*, soit la possibilité de bénéficier de consultations ambulatoires d'urgence au CMP (art. 3 LOVD et art. 48 ss CDPJ). Outre une prise en charge socio-psychologique et un soutien actif à la parentalité, ces rencontres peuvent notamment permettre de compléter les informations données aux victimes par les intervenant·e·s de première ligne concernant le déroulement de la procédure judiciaire.

3.3. Prestations LAVI et accès à la justice des victimes de violence domestique

Sur le plan international, les droits des victimes d'infractions relèvent de cinq catégories de besoins fondamentaux : (1) la reconnaissance ; (2) la protection, y compris contre la

³⁵ Spécifiquement : « un appareil électronique non amovible permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où [l'auteur·e de l'atteinte] se trouve ».

³⁶ FF 2017 6913, pp. 6951-52.

³⁷ À relever que si des enfants sont présents lors de l'expulsion, la police a l'obligation d'informer la DGEJ, TC, Circulaire n° 32, Service de protection de la jeunesse, 22 juillet 2019.

victimisation secondaire ; (3) le soutien ; (4) l'accès à la justice ; et (5) l'indemnisation. En Suisse, ces principes sont concrétisés, du moins en partie, dans la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Est *victime au sens de la LAVI*, toute personne lésée (art. 115 du Code de procédure pénale, CPP) qui, du fait de l'infraction, a subi une atteinte directe et d'une certaine gravité³⁸ à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 2 LAVI, art. 116 al. 1 CPP)³⁹. Dans ce cadre, les victimes de violence domestique, au sens de l'article 2 LOVD, ne sont ainsi pas toujours reconnues comme des victimes au sens de l'article 2 LAVI, notamment lorsque les violences dévoilées ne constituent pas des infractions pénales.

Les centres de consultation spécialisés et les centres cantonaux d'aide aux victimes (Centres LAVI) fournissent aux victimes et/ou sollicitent pour elles une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique (art. 14 al. 1). Selon l'article 2 LAVI, l'aide aux victimes comprend l'accompagnement et les conseils (art. 12), l'aide immédiate et l'aide à plus long terme (art. 13), l'indemnisation (art. 19), la réparation morale (art. 22) et l'exemption des frais de procédure (art. 30). Les conseils et l'aide immédiate, de même que l'aide à plus long terme fournie directement par le centre de consultation, sont gratuits pour la victime et ses proches (art. 5). Les collaborateurs-trices sont tenus au secret (art. 11 al. 1). Demeure réservée la possibilité d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou sous curatelle de portée générale est sérieusement mise en danger (art. 11 al. 3).

En cas d'infraction subie à l'étranger, les prestations sont fournies par les centres uniquement (1) si la victime était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande et (2) si l'État sur le territoire où l'infraction a été commise ne verse aucune prestation ou verse des prestations insuffisantes. La mise en œuvre des prestations d'accompagnement des victimes en cas de violence subie à l'étranger a récemment fait l'objet d'un avis de droit concluant à l'existence d'une discrimination indirecte entre les femmes selon leur nationalité ou leur statut migratoire⁴⁰. Les spécialistes ont conclu que les femmes qui avaient été forcées de fuir leur pays, car victimes de violence de genre ou victimes de violence sur le chemin de l'exil vers la Suisse, ne remplissaient généralement pas la condition du domicile en Suisse au moment de l'introduction de la demande d'aide. Or, l'article 4 para. 3 de la Convention d'Istanbul interdit expressément toute discrimination fondée sur le statut de migrant·e ou de réfugié·e, s'agissant « en particulier [d]es mesures visant à protéger les droits des victimes ». En conséquence, les prestations de protection et de soutien explicitement

³⁸ Une personne a la qualité de victime LAVI lorsque 3 conditions cumulatives sont remplies : (1) une infraction au sens du droit pénal suisse a été commise ; (2) il existe la réalisation d'une atteinte établie et d'une certaine gravité à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ; et (3) cette atteinte est une conséquence directe de l'infraction ; elle est directe, effective et immédiate, cf. CSOL-LAVI, Recommandations, 21 janvier 2010, pp. 8 ss.

³⁹ À relever que les proches de la victime peuvent aussi avoir accès à l'aide aux victimes.

⁴⁰ MAHON, et al. (2022).

prévues par la Convention ne pourraient pas être réservées à une catégorie de victimes uniquement⁴¹.

Dans le canton de Vaud, plusieurs développements dans le domaine de l'aide aux victimes pourront renforcer certains des points faibles de la prise en charge des victimes mis en évidence lors des travaux d'évaluation de la LOVD. Tout d'abord, à l'occasion des 30 ans de la LAVI, la Conférence régionale LAVI de Suisse latine a formulé 15 recommandations pour améliorer la protection et l'accès des victimes à la justice⁴². Plusieurs recommandations adressées à l'ensemble des cantons latins ont trait à l'amélioration de l'accompagnement de la victime dans la procédure⁴³, notamment en favorisant le travail en réseau autour des victimes et une meilleure communication entre justice pénale et justice civile. Les recommandations prévoient également que soit analysée la possibilité d'élargir l'aide juridique prévue par la LAVI aux requêtes de mesures de protection de l'union conjugale (art. 172 al. 3 CC) et de mesures en protection de la personnalité (art. 28b CC). Enfin, en mars 2023, le Parlement a accepté la création de centres d'aide d'urgence pour fournir une aide médicale et psychologique répondant aux besoins des victimes de violence, établir la documentation médico-légale des traces de violence et conserver les preuves ainsi qu'être facilement accessibles à toutes les victimes⁴⁴ ; le Conseil fédéral est prêt à soutenir les cantons dans leurs efforts. Tout développement dans ce sens viendrait renforcer la protection et l'assistance aux victimes poursuivies par la LOVD.

3.4. Besoins spécifiques des victimes de violence domestique dans le domaine de l'asile

La Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) confère aux personnes qui arrivent en Suisse au titre du regroupement familial un droit de séjour dépendant de celui de la personne qu'elles rejoignent (art. 42 al. 1). En cas de dissolution de la famille, l'octroi et la possibilité de prolonger l'autorisation de séjour sont soumis à deux conditions cumulatives (art. 50 al. 1 let. a et b) : (1) l'union conjugale a duré au moins trois ans et la personne est considérée comme « intégrée » au sens de l'article 58a ; et (2) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des « raisons personnelles majeures ». La violence domestique et le mariage forcé peuvent constituer des raisons personnelles au sens du droit (art. 50 al. 2). Toutefois, les faits doivent être rendus vraisemblables. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), la violence subie doit avoir atteint une certaine gravité pour qu'elle soit susceptible de constituer une « raison personnelle majeure » et, partant, un cas de rigueur

⁴¹ MAHON, et al. (2022), pp. 43-44.

⁴² Conférence latine LAVI, Recommandations, 12 septembre 2023.

⁴³ Cette question est une priorité de la Feuille de route sur la violence domestique (DFJP, CDAS et CCDJP), 30 avril 2021 ; é.g. DFJP, CDAS et CCDJP, Rapport intermédiaire Feuille de route, 26 mai 2023.

⁴⁴ Trois motions de même teneur, cf. Motion 22.3234 CAROBBIO GUSCETTI, 17 mars 2022 et les Motions 22.3333 FUNICIELLO et 22. 3334 DE QUATTRO, 18 mars 2022.

au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEI⁴⁵ ; les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation à cet égard⁴⁶.

En contexte de violence au sein du couple spécifiquement, plusieurs indices sont à prendre en compte pour établir les actes commis et leur gravité, notamment les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures de protection au sens de l'article 28b CC, les jugements pénaux ainsi que les renseignements fournis par les services spécialisés (art. 77 al. 6 et 6bis OASA⁴⁷). La pratique dans ce domaine a toutefois été jugée trop restrictive⁴⁸, ce qui a notamment motivé le dépôt d'une initiative parlementaire⁴⁹ et le lancement d'une procédure de révision. L'avant-projet prévoit l'abandon de la terminologie *violence conjugale* au profit de celle de violence domestique (al. 2 let. a AP-LEI) afin de montrer que la nouvelle teneur de l'article 50 ne doit pas seulement s'appliquer aux communautés de vie conjugale, mais aussi aux enfants, aux personnes unies par un partenariat enregistré et aux concubin·e·s (al. 4)⁵⁰. L'avant-projet prévoit également l'extension du droit aux personnes victimes non mariées avec des personnes suisses ou bénéficiaires d'un permis C (al. 1). Lors de la consultation, la plupart des réponses soulignaient que la violence domestique envers les enfants devait également être acceptée au titre de raisons personnelles, de façon à permettre à un parent de dissoudre la vie de famille pour protéger ses enfants (al. 2 let a). L'avant-projet prévoit aussi de spécifier les indices permettant de concrétiser la notion de violence domestique en tant que « raisons personnelles majeures » (al. 2 ch. 1-6), notamment dans un souci de cohérence avec la LAVI. Enfin, il est proposé que les critères d'intégration visés à l'article 58a al. 1 let. c et d. de l'avant-projet ne soient pas examinés pendant trois ans lorsque la prolongation de la validité d'une autorisation de séjour est accordée pour des raisons personnelles majeures (al. 2bis AP-LEI), afin de laisser aux victimes le temps de s'intégrer⁵¹.

Dans le canton de Vaud, bien que les contours de la révision de l'article 50 LEI ne soient pas encore définitifs, les réflexions relatives au sens de la formulation *violence domestique* montrent l'importance d'uniformiser aujourd'hui la terminologie à tous les échelons territoriaux. Par ailleurs, l'engagement de l'État en faveur d'une meilleure protection des enfants exposés aux violences entre leurs parents et/ou victimes de violence parentale

⁴⁵ Le TF a estimé que ce degré de violence était atteint si la victime est sérieusement menacée par l'auteur·e des violences et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée, cf. arrêts TF 2C_822/2018 du 23.08.2019, c. 3.2 ; 2C_339/2018 du 16.11.2018 c. 5.3 ; 2C_145/2019 du 24.06.2019, c. 3 et jurisprudence citée.

⁴⁶ Arrêt TF 2C_554/2009 du 12.03.2010, c. 2.1.

⁴⁷ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) du 24 octobre 2007, RS 142.201.

⁴⁸ Pour une synthèse de la problématique, cf. Réseau Convention d'Istanbul, Rapport alternatif, juin 2021, pp. 247.

⁴⁹ Initiative parlementaire CIP-N 21.504, *Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'art. 50 LEI en cas de violence domestique*.

⁵⁰ Procédure de consultation 2022/79 ; la consultation s'est achevée au printemps 2023 et le rapport de synthèse a été publié le 12 octobre 2023.

⁵¹ Pour un développement, cf. CIP-N, Avant-projet et rapport explicatif LEI, 17 novembre 2022, pp. 5-10 et SEM, Rapport Consultation LEI, 12 octobre 2023, pp. 8-26.

dans le contexte de l'asile constitue un autre argument à prendre en compte dans les réflexions sur le champ d'application de la LOVD et la terminologie à utiliser⁵².

Dans la procédure de consultation, le Conseil d'État vaudois a salué la révision proposée de l'article 50 LEI⁵³, qui constituerait non seulement une amélioration significative de la condition des ressortissant·e·s étrangers victimes de violence domestique, mais qui permettrait également de répondre aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul. Le Conseil d'État a, de surcroît, demandé que soit étudié un allègement du fardeau de la preuve, afin de s'assurer que les victimes soient détectées⁵⁴. Ces futures évolutions pourront être intégrées aux réflexions du groupe de travail chargé d'identifier les mesures susceptibles de garantir une meilleure prise en charge des personnes migrantes au statut de séjour précaire ou sans statut, victimes de violence domestique. Sur mandat du Conseil d'État, ces travaux, coordonnés par le BEFH, ont déjà permis de préciser certaines procédures⁵⁵, notamment dans le but d'améliorer la protection des personnes migrantes au statut de séjour précaire ou sans statut contre la violence domestique et d'initier une surveillance statistique des situations ayant une composante « asile » avec la collaboration de plusieurs entités vaudoises.

3.5. Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE n° 210), adoptée en 2011, constitue l'accord international le plus complet visant à combattre ces violences au titre de violations des droits humains. Elle comprend quatre champs d'action : (1) la prévention des violences ; (2) la protection et la sécurité des victimes ; (3) une poursuite publique efficace et respectant les droits des victimes ; (4) la mise en place de politiques coordonnées.

La Suisse a ratifié la Convention d'Istanbul le 14 décembre 2017, s'engageant ainsi à conduire des politiques intégrées pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à compter du 1^{er} avril 2018, date de l'entrée en vigueur de la Convention. À noter que la Suisse a émis quatre réserves à la Convention d'Istanbul⁵⁶.

L'obligation de légiférer dans le champ de la violence domestique. En vertu de l'article 4 al. 2 de la Convention, les États sont tenus de prendre « les mesures législatives et autres

⁵² Partie II, § 0.

⁵³ CE-VD, Réponse à la consultation LEI, 8 mars 2023.

⁵⁴ *ibid.*

⁵⁵ Ces procédures ne sont pas prises en compte dans le périmètre de l'évaluation.

⁵⁶ Les réserves concernent l'art. 44 al. 1 let. e (Compétence juridictionnelle relative aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire suisse) ; l'art. 44 al. 3 (Compétence juridictionnelle relative à certaines infractions commises à l'étranger) ; l'art. 55 (Procédure sur plainte et d'office) ; et l'art. 59 (Statut de résident), cf. BFEG, Concept de mise en œuvre (2018), pp. 8-9.

nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée ». Il s'agit d'une obligation explicite de légiférer⁵⁷ dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique.

Les travaux du GREVIO comme guides d'interprétation. Le GREVIO (art. 66 ss Convention d'Istanbul) est le principal organe chargé du suivi de la Convention d'Istanbul dans les États parties. S'il y a controverse en doctrine quant à la valeur interprétative des textes rédigés par le GREVIO, « cet organe participe indiscutablement à l'interprétation de la Convention d'Istanbul et ses avis, recommandations et autres observations peuvent en tous les cas guider l'interprétation de ladite Convention »⁵⁸. La Cour européenne des droits de l'homme accorde, du reste, une importance considérable au GREVIO en matière de violence domestique⁵⁹. Il en découle que les travaux du GREVIO possèdent « une autorité certaine en matière d'interprétation de la Convention d'Istanbul »⁶⁰.

Une mise en œuvre transversale et commune. La particularité de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse consiste en le fait d'être une tâche transversale et commune à accomplir dans différents domaines politiques, aux différents échelons du système fédéraliste et avec le concours de la société civile. La Confédération est compétente en matière de législation pénale, civile et administrative entrant dans ses domaines de responsabilité. Par ailleurs, différents services fédéraux sont compétents dans des domaines pertinents pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contribuent à la mise en œuvre des mesures y relatives⁶¹. Dans la mesure où la mise en œuvre de la Convention entre dans leurs domaines de compétences⁶², les cantons sont tenus d'entreprendre les étapes de réalisation nécessaires, en particulier concernant la poursuite pénale des infractions de violence domestique, la protection sociale et l'aide aux victimes de ces violences, la protection de l'enfance, la prévention de la violence et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la santé et de l'éducation⁶³. Enfin, les communes jouent également un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, pour autant que les cantons leur donnent les compétences nécessaires⁶⁴.

Une impulsion bienvenue et la nécessité de connaissances spécialisées. La Convention d'Istanbul a été, et reste encore, une opportunité de mettre à l'agenda politique, fédéral et cantonal, différentes mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique. Dans ce contexte, les normes internationales sont une ressource politique permettant de

⁵⁷ KAEMPFER (2023), p. 211.

⁵⁸ MAHON, et al. (2022), p. 13.

⁵⁹ MAHON, et al. (2022), note 95.

⁶⁰ MAHON, et al. (2022), p. 13.

⁶¹ CF, Premier rapport étatique Suisse, 2021, p. 3.

⁶² Loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (LFPC) du 22 décembre 1999, RS 138.1, art. 7.

⁶³ CF, Premier rapport étatique Suisse, 2021, pp. 3-5 ; GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022 para. 10.

⁶⁴ BFEG, Concept de mise en œuvre (2018), pp. 11-12 ; CF, Premier rapport étatique Suisse, 2021, p. 5.

justifier des réformes ou de renforcer certaines politiques publiques⁶⁵. Bien que la Convention d'Istanbul soit « un outil et un argument »⁶⁶ précieux dans le domaine de la violence domestique, sa mise en œuvre demeure compliquée, d'où la nécessité d'un partage d'expertises pour « traduire » en mesures concrètes les obligations internationales⁶⁷. À ce titre, les guides de « bonnes pratiques » élaborés ces dernières années constituent des ressources importantes pour vérifier si un canton est en conformité avec ses obligations (inter)nationales et favorisent le partage de connaissances entre administrations⁶⁸.

Une coordination essentielle. Eu égard à la complexité de la tâche, il est primordial, comme le reconnaît la Confédération, que les stratégies, les plans d'action et les programmes de mesures soient adoptés, financés et réalisés au niveau national, cantonal et communal⁶⁹. Au-delà, c'est surtout la coordination des actions qui est essentielle. Au niveau fédéral, la coordination de la mise en œuvre de la Convention est effectuée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). La Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) a été chargée, par la Conférence des gouvernements cantonaux ainsi que la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et des affaires sociales (CDAS), de coordonner la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau intercantonal. À cet égard, le système fédéraliste constitue certes un cadre propice aux approches adaptées à d'éventuels besoins spécifiques d'un canton ou d'une région, mais il génère également des contraintes et peut constituer un frein à des politiques coordonnées⁷⁰, voire une source d'inégalités de traitement si des différences importantes sont constatées, entre cantons, sur le plan des mesures de lutte et de prévention de la violence domestique.

3.5.1. Au niveau fédéral

Le 30 avril 2021, la Confédération et les cantons se sont dotés d'une **Feuille de route sur la violence domestique** (Figure 6)⁷¹ à l'issue d'un dialogue stratégique consacré à la prévention et à la lutte contre la violence domestique⁷². Cette feuille délimite dix champs d'action prioritaires pour l'amélioration de la protection des victimes⁷³. Différents travaux

⁶⁵ SCHMID, et al. (2022: 2).

⁶⁶ MIAZ, et al. (à paraître: 154).

⁶⁷ SCHMID, et al. (2022: 3).

⁶⁸ Bien évidemment, la seule existence de ces guides ne constitue pas une garantie d'une mise en œuvre du droit, cf. SCHMID, et al. (2020: 9-10).

⁶⁹ CF, Premier rapport étatique Suisse, 2021, p. 5.

⁷⁰ Sur ce point, cf. MIAZ, et al. (à paraître).

⁷¹ DFJP, CDAS et CCDJP, Feuille de route sur la violence domestique, 30 avril 2021.

⁷² Ce dialogue stratégique a été mené à l'initiative du DFJP, en coordination avec le DFI. Le DFJP, la CCDJP et la CDAS ont convenu de la feuille de route.

⁷³ (1) Approche commune et coordonnée ; (2) Travail de prévention en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation (dans le domaine de la violence domestique) ; (3) Gestion des menaces ; (4) Moyens techniques ; (5) Numéro de téléphone central pour les victimes d'infractions ; (6) Prise en charge de la victime (hébergement et financement) ; accompagnement de la victime dans la procédure pénale ; migrantes et migrants en tant que victimes ; (7) Protection des enfants exposés à la violence domestique ; (8) Suivi des personnes auteurs de

ont d'ores et déjà été entrepris⁷⁴, dont plusieurs dans des domaines-clés pour la révision de la LOVD.

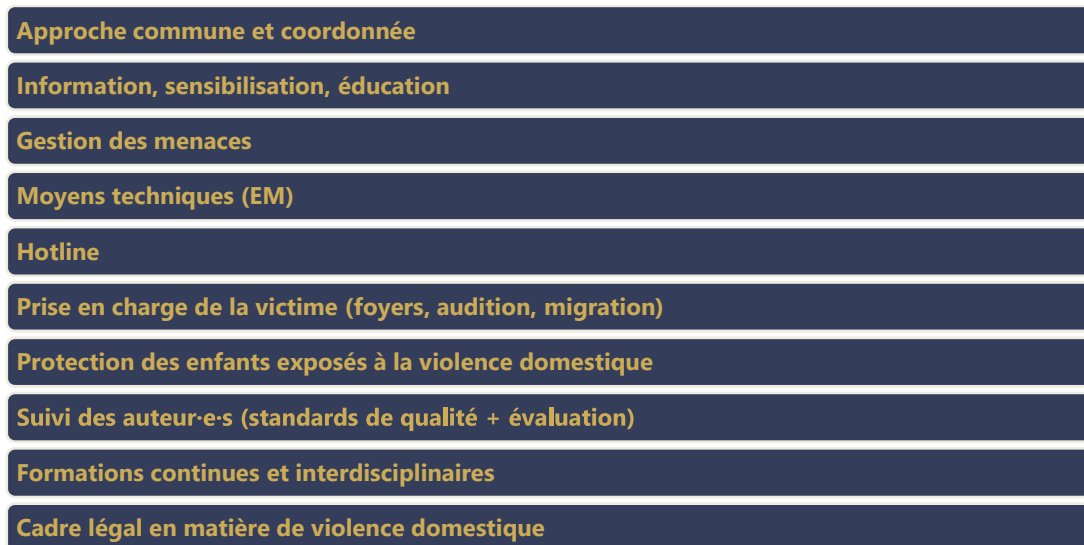


Figure 6. Feuille de route sur la violence domestique, 10 champs d'action prioritaires.

Le 22 juin 2022, le Conseil fédéral a adopté le **Plan d'action national 2022-2026 pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN-CI)** qui se concentre sur trois thèmes : (1) information et sensibilisation de la population ; (2) formation de base et continue des personnes professionnellement engagées et des bénévoles ; (3) prévention et lutte contre la violence sexuelle et sexiste. Les deux premiers thèmes sont pertinents pour la présente évaluation, de même que plusieurs bonnes pratiques répertoriées dans ce document.

Sur la base du premier Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul⁷⁵, soumis par la Suisse au Conseil de l'Europe, et à l'issue de leur visite en Suisse, les expert-e-s du GREVIO⁷⁶ ont rédigé un **Rapport d'évaluation de la Suisse** publié le 15 novembre 2022⁷⁷, rapport que les autorités suisses ont également commenté⁷⁸. Le 12 décembre 2022, le Conseil de l'Europe a publié **16 recommandations à l'intention de la Suisse**⁷⁹. Plusieurs de ces recommandations sont directement pertinentes pour l'évaluation de la LOVD, à commencer par celle d'une meilleure intégration de la dimension de genre dans la législation, dans les politiques et dans les mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Rec. 3).

violence domestique ; (9) Formation continue (dans le domaine de la violence domestique) ; et (10) Cadre légal en matière de violence domestique.

⁷⁴ Un premier bilan a été établi au printemps 2023 ; cf. DFJP, CDAS et CCDJP, Rapport intermédiaire Feuille de route, 25 mai 2023.

⁷⁵ CF, Rapport Convention d'Istanbul, 23 juin 2021.

⁷⁶ GREVIO, Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les États parties.

⁷⁷ GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 15 novembre 2022.

⁷⁸ CF, Commentaires soumis par la Suisse, 15 novembre 2022.

⁷⁹ Comité des Parties, Recommandation, 6 décembre 2022, cf. Annexe 3.

Si la Suisse et (presque tous) les cantons possèdent des politiques ciblant spécifiquement la violence domestique, le chantier serait, de l'avis des expert·e·s européens, largement moins avancé en ce qui concerne les violences de genre, d'où la recommandation de développer une terminologie de référence sur les violences de genre et d'harmoniser les définitions utilisées entre cantons (Rec. 1), en y intégrant notamment la violence dans la sphère numérique (Rec. 4). Sur le plan de la prise en charge des victimes, il peut être relevé les recommandations pour une augmentation des possibilités d'hébergement pour les femmes victimes de violence et leurs enfants (Rec. 11) et, plus généralement, une meilleure protection des enfants exposés à la violence domestique, quelles que soient les autorités judiciaires impliquées (Rec. 12). Les expert·e·s condamnent également toute discrimination à l'encontre des femmes migrantes et demandeuses d'asile, victimes de violences à l'étranger (Rec. 10), et appellent les autorités à systématiser le recours à des procédures d'évaluation des risques fondées sur les données probantes et sensibles au genre (Rec. 15). Afin de pouvoir évaluer les actions étatiques, le rapport requiert des efforts de la part des autorités pour disposer de statistiques (valides et fiables) sur les décisions de justice rendues et les soins médicaux apportés en contexte de violence domestique (Rec. 8). À noter, finalement, que les 44 mesures du PAN-CI sont reprises dans le **Plan d'action de la Stratégie Égalité 2030**, première stratégie de la Confédération visant à promouvoir spécifiquement l'égalité entre femmes et hommes⁸⁰.

3.5.2. Au niveau (inter-)cantonal

La CSVD, dont le BEFH est membre, chapeaute les conférences régionales et regroupe les services cantonaux de coordination et d'intervention pour la lutte contre la violence domestique. Selon les cantons, il s'agit des bureaux de l'égalité ou d'entités placées sous l'égide des départements de police, justice et sécurité. La CSVD prépare les décisions à l'échelon cantonal, étudie la faisabilité des mesures, élabore des propositions et apporte des éléments au rapport de la Suisse au Conseil de l'Europe.

La CSVD a fixé sept thèmes prioritaires⁸¹ pour la première phase de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Plusieurs travaux ont déjà été réalisés, offrant un panorama des pratiques cantonales (p. ex. en matière de politiques publiques ou de travail avec les auteur·e·s de violence) ainsi qu'un guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique⁸². Les enjeux liés à la planification de l'hébergement font également partie des axes prioritaires de travail. Ces échanges et les documents produits constituent des sources importantes, non seulement dans l'optique de révisions à apporter à la LOVD, mais également dans l'établissement des

⁸⁰ Pour l'avancée des différentes actions, cf. <https://www.egalite2030.ch/fr/plan-d-action>.

⁸¹ (1) Ressources financières (art. 8 de la Convention d'Istanbul) ; (2) Travail d'éducation (art. 14) ; (3) Travail avec les auteur·e·s de violence (art. 16) ; (4) Augmentation de la visibilité de l'aide aux victimes (art. 19) ; (5) Refuges en nombre suffisant (art. 23) ; (6) Centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles et documentation des blessures et traces de violences (art. 25) ; (7) Soutien des enfants concernés par la violence domestique (art. 26, 31 et 56).

⁸² KRÜGER & REICHLIN (2022).

futures priorités vaudoises en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

3.5.3. Dans le canton de Vaud

Le 17 mars 2021, le Conseil d'État a adopté un **Plan d'action vaudois 2020-2027 de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les domaines de compétence cantonale**⁸³ (Tableau 2). Ce plan d'action a été élaboré en collaboration avec la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD). Le PAN-CI/VD comprend deux axes : (1) un axe de prévention incluant une série de mesures de communication, sensibilisation, éducation et formation, ainsi que des mesures relatives aux programmes pour auteur·e·s ; (2) un axe de protection et soutien. Les rédacteurs·trices du document ont estimé que l'axe de poursuite pénale relevait, en l'occurrence, d'une compétence fédérale. Le PAN-CI/VD est une concrétisation de l'obligation de prévoir des politiques intégrées, soit le quatrième axe de la Convention d'Istanbul (art. 7).

Tableau 2. Plan d'action de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, adopté 17 mars 2021.

Axe	Thème	Mesures
PRÉVENTION	Communication	Développer une stratégie de communication Prévoir une communication de crise (enseignement COVID-19) Diversifier les relais institutionnels pour toucher un large public Tenir compte des besoins des groupes cibles dits vulnérables Informar au-delà de la violence domestique, sur les violences à l'égard des femmes
	Sensibilisation	Développer du matériel de sensibilisation tout public et le faire traduire Développer la sensibilisation des journalistes Faire de la sensibilisation à l'école et dans le post-obligatoire Promouvoir et soutenir la recherche dans le champ d'application de la Convention
	Éducation	Promouvoir du matériel spécifique comme l'école de l'égalité, sortir ensemble et se respecter Mettre en œuvre le programme 360° en intégrant les thèmes de la Convention Développer un plan égalité pour l'éducation et la formation Faire visiter l'exposition « plus fort que la violence » aux classes en secondaire I et II
	Formation	Dresser un inventaire des formations existantes à l'intention des professionnel·le·s et identifier les nouveaux besoins Développer un manuel à l'intention des professionnel·le·s pour la détection et l'orientation de la violence au sein du couple âgé Promouvoir la formation DOSAVI, notamment auprès de l'EVAM et des professionnel·le·s en contact avec l'enfance Promouvoir l'utilisation et la diffusion du DOTIP, y compris le DOTIP pharmacie et périnatalité Établir un programme de formation continue pour la chaîne pénale

cont.

⁸³ CE-VD, PAN-CI/VD, 17 mars 2021.

Tableau 2. (suite)

Axe	Thème	Mesures
PRÉVENTION	Programme pour auteur-e-s	Élaborer, publier et diffuser du matériel d'information Analyser les thématiques et les outils des programmes de prévention de la violence domestique, les évaluer Analyser l'existant en termes de programmes pour auteur-e-s de violence sexuelle
	Mesures législatives	Évaluer la LOVD Évaluer la mise en œuvre du droit fédéral dans la perspective de l'amélioration de la protection des victimes et de la protection contre le harcèlement sexuel
PROTECTION ET SOUTIEN	Information sur les offres de soutien	Analyser l'ensemble de l'offre pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'adapter cas échéant et la diffuser
	Services de soutien	Analyser l'ensemble de l'offre et l'adapter cas échéant Vérifier la couverture des besoins en matière de harcèlement sexuel et de violence psychologique Vérifier l'accessibilité et la qualité de l'offre en refuges Vérifier la pertinence d'une offre de permanence téléphonique sur la base de l'inventaire de 2019 Évaluer l'extension de la prise en charge gynécologique et de médecine légale à tout le canton pour les femmes adultes victimes de violences sexuelles et proposer une prise en charge pour les hommes et les enfants victimes de violences sexuelles Dresser un inventaire des services de prise en charge des victimes de violences sexuelles sur le plan psychique, relationnel et social Dresser un inventaire et analyser les offres de conseil et de prise en charge des enfants Examiner la coordination et le suivi des prestations destinées aux enfants entre les différents partenaires Vérifier l'adéquation et la suffisance de l'offre en matière d'accompagnement des droits de visite

Par la suite, le BEFH a analysé les **recommandations du GREVIO à l'intention de la Suisse** publiées le 12 décembre 2022⁸⁴, afin d'identifier lesquelles avaient une implication au niveau cantonal. Plusieurs de ces recommandations sont connectées à des dispositions spécifiques de la LOVD ; nous y reviendrons plus en aval dans le présent rapport.

⁸⁴ Comité des Parties, Conseil de l'Europe, Recommandation, Suisse, 12 décembre 2022.

4. Champ d'application

Art. 2 LOVD, Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

L'article 2 LOVD établit le champ d'application de la loi, autrement dit la définition de la violence domestique⁸⁵, qui précise, à la fois, les faits de violence ainsi que les relations interpersonnelles pertinentes au sens de la présente loi.

S'agissant de la nature des faits constituant des violences domestiques au sens de la LOVD. L'article 2 identifie de manière non exhaustive les formes de violence entrant dans le champ d'application de la loi, soit les violences physiques, psychologiques, sexuelles et économiques. En plus de ces quatre formes de violence, l'article 2 LOVD mentionne explicitement le harcèlement et les menaces, ce qui présente une cohérence avec le libellé de l'article 28*b* CC (protection de la personnalité en cas de violence, menaces ou harcèlement) et corollairement celui de l'article 48 CDPJ (violence, menaces et harcèlement – expulsion immédiate). Ces différentes formes de violence avaient été explicitées lors des travaux préparatoires⁸⁶, mais ces définitions ne se retrouvent pas dans la loi.

S'agissant des relations interpersonnelles constituant des violences domestiques au sens de la LOVD. Lors de l'élaboration de la loi, le législateur a choisi d'utiliser la terminologie *violence domestique* à des fins notamment de cohérence avec la nomenclature internationale et fédérale⁸⁷. Il est toutefois clairement indiqué que, conformément au Plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, la loi devait s'appliquer – uniquement – aux faits relevant de la *violence conjugale*, à l'exclusion donc des violences familiales, telles que celles commises par un parent sur son enfant, et inversement d'un enfant sur son parent⁸⁸. L'existence d'une relation de couple est déterminée par les critères d'état civil (conjoints, partenaires enregistrés) ou de domicile (concubins faisant ou ayant fait ménage commun), et non par le critère du lien relationnel existant entre les protagonistes. Si le choix d'une définition étroite de la relation de couple, construite sur l'existence d'un domicile commun, n'a pas été explicitée spécifiquement dans les travaux préparatoires, il apparaît vraisemblable que cette approche ait été adoptée par « symétrie » avec la mesure d'expulsion immédiate du domicile commun (art. 28*b* al. 4 CC), voire avec la poursuite d'office des infractions de violence domestique⁸⁹.

⁸⁵ Définition qui se trouvait auparavant à l'art. 17 LVLAVI.

⁸⁶ EMPL, 14 décembre 2016, p. 18.

⁸⁷ EMPL, 14 décembre 2016, pp. 2-4 et p. 18.

⁸⁸ Il est par ailleurs souligné que les modifications prévues par la LOVD « visent la violence conjugale dans la mesure où, de fait, l'application de l'art. 28*b* CC ne s'applique qu'à des personnes adultes », EMPL, 14 décembre 2016, p. 4.

⁸⁹ Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires (RO 2004 1403 ; FF 2003 1750, 1779).

Le point de vue des acteurs·trices de la LOVD et celui des intervenant·e·s de terrain montrent que **la pertinence du champ d'application de la LOVD est aujourd'hui questionnée**.

4.1. Point de vue des professionnel·le·s

S'agissant de la terminologie usitée, environ deux tiers des personnes ayant participé à un entretien (13) relèvent **un intitulé « trompeur » selon les propos recueillis, la loi ayant pour objet la lutte contre la violence *dans le couple* et non la violence dans la *sphère domestique***.

À cet égard, un tiers des répondant·e·s (6) estime qu'il conviendrait d'élargir le champ d'application de la LOVD à l'ensemble des violences couvertes par la Convention d'Istanbul, prenant pour argumentaire le fait que les violences intrafamiliales et les mariages forcés, par exemple, constitueraient d'ores et déjà des formes de violence prises en charge par les entités siégeant au sein de la CCLVD. Dans les faits, cette extension du champ d'application de la LOVD n'aurait donc que peu d'impact. Trois autres participant·e·s aux entretiens estiment qu'il s'agirait avant tout d'intégrer dans la LOVD les différentes formes de violence faites aux femmes, les violences au sein de la famille (p. ex. d'un enfant sur un parent) exigeant d'autres modalités d'intervention que celles proposées dans la LOVD. L'ensemble de ces répondant·e·s convient toutefois des difficultés relatives à leur proposition d'élargissement, tant au niveau des ressources nécessaires que des modalités d'intervention variées que ces types de violence impliquent. S'agissant des quatre derniers participant·e·s s'étant exprimés sur ce point, ils·elles jugent qu'il serait préférable de conserver le champ d'application actuel de la LOVD en réintitulant la loi et d'appliquer la Convention d'Istanbul pour toutes les autres formes de violence.

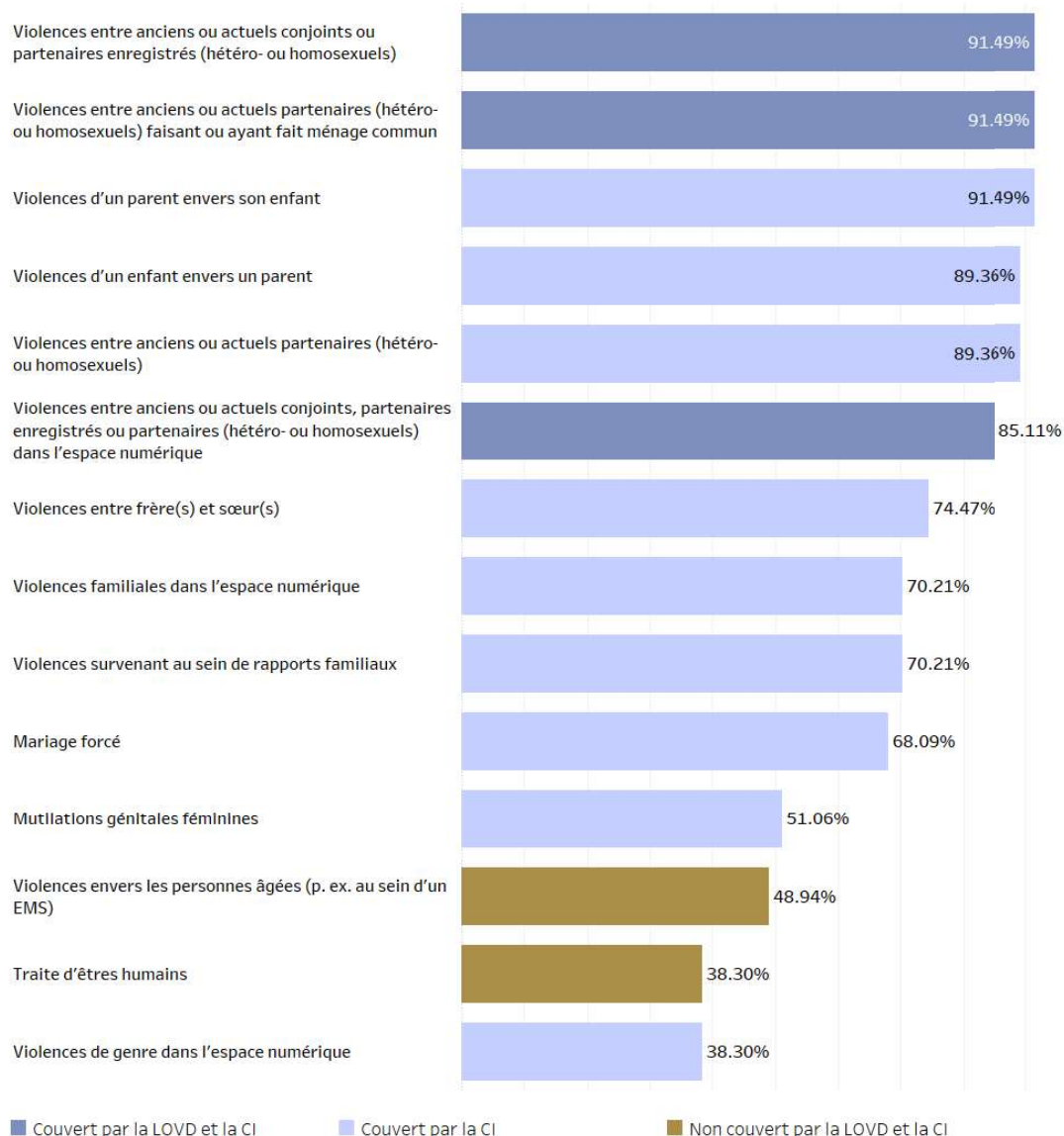


Figure 7. Formes et types de violence devant être couverts par la loi.

Question : Quelles formes et types de violence domestique et/ou de genre devraient être couverts par une loi cantonale spécifique (p. ex. LOVD) ? (n = 47 ; plusieurs réponses possibles par répondant-e).

Concernant les violences commises dans le cadre du couple, un peu moins de la moitié des participant·e-s (8) aux entretiens a relayé que **la notion de ménage commun serait trop restrictive** et qu'elle empêcherait la prise en charge de certaines situations pourtant fréquentes à notre époque (p. ex. deux partenaires habitant chacun leur propre logement, des jeunes gens vivant encore chez leurs parents).

Le point de vue des participant·e-s au questionnaire rejoint ces constatations avec environ 90% des personnes qui estiment qu'une loi telle que la LOVD devrait couvrir les violences entre parents et enfants et les violences entre anciens et actuels partenaires sans inclure le

domicile comme condition (Figure 7). Plus de 70% d'entre eux-elles souhaitent également inclure les violences familiales au sens large.

Les répondant·e·s au questionnaire sont plus divisés s'agissant des violences de genre, qui s'éloignent selon eux-elles du cadre familial. Environ la moitié souhaite inclure dans une loi spécifique les mutilations génitales féminines et les violences envers les personnes âgées et un peu moins de 40%, la traite d'êtres humains et les violences de genre dans l'espace numérique.

4.2. Analyse documentaire

Les réflexions des acteurs·trices de la LOVD et des intervenant·e·s de première ligne recoupent **trois scénarios non exclusifs** qu'il convient d'analyser à l'appui des sources documentaires réunies pour ce projet :

- L'extension du champ d'application en supprimant uniquement le critère du domicile commun.
- L'extension du champ d'application en ajoutant toutes les violences familiales.
- L'extension du champ d'application en ajoutant certaines violences à l'égard des femmes au sens de l'article 2 al. 1 de la Convention d'Istanbul.

Avant d'examiner la délimitation des violences au sein du couple et de la famille et, ensuite, la délimitation des formes de violence, les paragraphes suivants proposent une comparaison de la terminologie et des définitions utilisées par les autres cantons romands, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Valais, et par les cantons de Berne et de Lucerne. Le Tableau 3, aux pages suivantes, présente un aperçu des principales dispositions de ces législations cantonales s'agissant de la définition de la violence domestique, des formes de violence couvertes et des personnes concernées. Nous reprenons ci-après les éléments les plus pertinents.

Tableau 3. Aperçu de quelques législations cantonales en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE
SOURCES							
Intitulé	Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) du 26 septembre 2017, BLV 211.12	Loi sur les violences domestiques (LVD/GE) du 16 septembre 2005, rsGE F 130	Loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques (AP-LVD/JU), Avant-projet mis en consultation le 13 février 2023, RSJU 312.1	Loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD/NE) du 5 novembre 2019, RSN 322.05	Loi sur les violences domestiques (LVD/VS) du 18 décembre 2015, RS/VS 550.6	<i>Violence au sein du couple et ses impacts sur la famille, Concept d'action du Conseil d'État pour le canton de Fribourg</i> , Bureau de l'égalité hommes-femmes (BEF), 2018	Loi sur la police (LPol/BE) du 10 février 2019, RSB 551.1
Type	Loi dédiée	Loi dédiée	Loi dédiée en préparation	Loi dédiée	Loi dédiée	Concept d'action	Loi sur la police
Buts	- Coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes - Concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ; - Mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; - Assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une ap-proche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.	- Contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques. - Assurer cohérence et fiabilité aux interventions en matière de violences domestiques. - Garantir aux personnes concernées par les violences domestiques un accès aux ressources du réseau d'institutions appelées à intervenir dans ce domaine.	Renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violences domestiques. (...) notamment : - Coordonner les moyens de prévention et de lutte contre les violences domestiques ; - Définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violences domestiques, les enfants et les proches ; - Mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violences domestiques ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; - Assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre les violences domestiques.	- Contribuer à la protection de la personne dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre la violence domestique. - Assurer cohérence et fiabilité au cadre institué pour le soutien aux personnes concernées par la violence domestique.	- Renforcer et coordonner les mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques. - Protéger les personnes qui en sont les victimes et à soutenir les mesures destinées à l'accompagnement des auteurs.	Proposer une action globale sur la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille, en 9 axes d'intervention : - Accueil et prise en charge des victimes ; - Protection des enfants exposés à la violence au sein du couple ; - Prise en charge des auteurs-e-s, prévention auprès des jeunes ; - Formation des professionnels-le-s ; - Sensibilisation des milieux de la justice ; - Prévention, sensibilisation et information ; et - Gestion coordonnée des menaces	Le Service cantonal de lutte contre la violence domestique (SLVD) prend des mesures de : - Coordination et promotion de la collaboration entre autorités et spécialistes chargés de ces questions. - Travail d'information et de prévention. - Organisation de programmes destinés aux personnes exerçant cette violence, aux fins de la prévenir.

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE
Champ d'application	Relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun	Cadre familial et domestique (...) Personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu	Cellule familiale (...) indépendamment du fait que ces deux personnes partagent ou ont partagé le même domicile	Cadre familial et domestique (...) Au sein de la famille ou du foyer ou entre d'anciens ou actuels conjoint-e-s ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e partage ou a partagé le même domicile que la victime	Rapport familial, conjugal, de partenariat enregistré ou d'union libre, durant la vie commune ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation	Au sein du couple, marié ou non (...) violence domestique au sens étroit (...) Englobe la violence au sein de relations hétérosexuelles et homosexuelles, ainsi que la violence exercée durant et après une rupture	Par une personne envers une autre avec laquelle elle est ou était liée par une relation de couple ou familiale, ou envers une personne proche de celle-ci
CATÉGORIES RELATIONNELLES EXPLICITEMENT MENTIONNÉES							
Relations conjugales	Conjoints	Cadre domestique (...) Rapport conjugal	Cellule familiale	Cadre domestique (...) Entre (...) conjoint-e-s	Rapport (...) conjugal (...), durant la vie commune	Violence au sein du couple, marié ou non (...) relations hétérosexuelles et homosexuelles	Relation de couple (...)
Relations familiales	Non applicable	Cadre familial (...) Rapport familial		Cadre familial (...) Au sein de la famille (...)	Rapport familial (...), durant la vie commune	Non applicable	Relation (...) familiale
Partenariats	Partenaires enregistrés	Cadre domestique (...) Rapport de partenariat		Cadre domestique (...) Entre (...) partenaires	Rapport (...) de partenariat enregistré (...), durant la vie commune	Violence au sein du couple, marié ou non (...) relations hétérosexuelles et homosexuelles	Relation de couple (...)
Unions libres	Concubins faisant ou ayant fait ménage commun	Cadre domestique (...) Rapport d'union libre			Rapport d'union libre, durant la vie commune (...)		
CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES							
Relations rompues	OUI Anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins	OUI Rapport existant ou rompu	AMBIGU Indépendamment du fait que ces deux personnes partagent ou ont partagé le même domicile	OUI Anciens ou actuels conjoint-e-s ou partenaires	OUI Durant la vie commune ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation	(OUI) Durant ou après une rupture (violence liée à la rupture/harcèlement obsessionnel)	OUI Personne avec laquelle elle est ou était liée par une relation de couple ou familiale
Domicile commun	OUI Anciens ou actuels (...) faisant ou ayant fait ménage commun	NON Non spécifié	NON Indépendamment du fait que ces deux personnes partagent ou ont partagé le même domicile	NON Indépendamment du fait que l'auteur-e partage ou a partagé le même domicile que la victime	OUI Durant la vie commune	(OUI) Le critère du domicile commun est mentionné uniquement en lien avec les conditions de la poursuite d'office	(NON) Aucune indication dans les dispositions légales ; le portail Internet du SLVD précise : « La violence domestique est une forme de violence qui s'inscrit dans le contexte familial.

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE
							Elle se produit p. ex. entre des personnes mariées, des parents et leurs enfants ou des personnes en couple sans que celles-ci ne fassent nécessairement ménage commun. »
Limite temporelle	NON	NON	NON	NON	OUI Dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation	(OUI) Le critère de la limite temporelle après séparation est mentionné uniquement en lien avec les conditions de la poursuite d'office	AMBIGU Aucune indication dans les dispositions légales ; en revanche, le portail Internet du SLVD précise : « Tout acte de violence qui survient dans l'année après une séparation est considéré comme de la violence domestique. »
PERSONNES CONCERNÉES MENTIONNÉES DANS LA SOURCE							
Personnes concernées	NON SPÉCIFIÉ	SPÉCIFIÉ Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine.	SPÉCIFIÉ Personnes concernées par les violences domestiques : les victimes, les enfants, les proches ainsi que les auteurs de violences domestiques.	SPÉCIFIÉ Personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteurs de violence domestique, ainsi que les enfants et les proches vivant au sein du cercle domestique.	SPÉCIFIÉ Personnes concernées par les violences domestiques : les victimes et les auteurs de violences domestiques ainsi que les enfants et les proches vivant dans le cercle domestique.	N/A	PARTIELLEMENT SPÉCIFIÉ Par une personne envers une autre avec laquelle elle est ou était liée par une relation de couple ou familiale, ou envers une personne proche de celle-ci.
FORMES DE VIOLENCE							
Définition	Notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique	Violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques	Actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique	Tous les actes de violence physique, sexuelle (y compris les mutilations génitales féminines), psychologique (y compris les mariages forcés) ou économique	Toutes atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique	Exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique ou sexuelle	La violence, la menace de violence ou le harcèlement qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle
Actes ou préjudice sanctionnés	Actes	Actes	Actes de harcèlement et autres atteintes	Actes	Atteintes ou menaces d'atteintes	N/A	Atteintes

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE
FORMES DE VIOLENCE EXPLICITEMENT MENTIONNÉES							
Harcèlement	OUI	NON	OUI	NON	NON	N/A	OUI
Menaces	OUI	NON	OUI (menaces d'atteintes à)	NON	OUI (menaces d'atteintes à)	Le texte reprend les définitions données par le BFEG pour : – Violence verbale et psychologique (y. c. harcèlement obsessionnel) – Violence physique – Violence sexuelle – Violence sociale – Violence économique	OUI (menace de violence)
Violences psychologiques	OUI	OUI (violences psychiques)	OUI (atteintes à l'intégrité psychique)	OUI	OUI (atteintes à l'intégrité psychique)		OUI (atteintes à l'intégrité psychique)
Violences physiques	OUI	OUI	OUI (atteintes à l'intégrité corporelle)	OUI	OUI (atteintes à l'intégrité corporelle)		OUI (atteintes à l'intégrité physique)
Violences sexuelles	OUI	OUI	OUI (atteintes à l'intégrité sexuelle)	OUI	OUI (atteintes à l'intégrité sexuelle)		OUI (atteintes à l'intégrité sexuelle)
Violences économiques	OUI	OUI	OUI (atteintes à l'intégrité économique)	OUI	OUI (atteintes à l'intégrité économique)		NON
Mutilations génitales féminines	NON	NON	NON	OUI (actes de violences sexuelles y. c. les mutilations génitales féminines)	NON	NON	NON
Mariages forcés	NON	NON	NON	OUI (actes de violence psychologique y. c. les mariages forcés)	NON	NON	NON

4.2.1. Terminologie adoptée par les autres cantons

4.2.1.1. Définition de la violence domestique

Si la préférence pour la terminologie *violence domestique*⁹⁰ est évidente dans les pratiques des cantons romands, les définitions données varient⁹¹. La loi **genevoise**⁹², par exemple, définit la violence domestique en référence aux relations familiales, conjugales, de partenariat ou d'union libre, actuelles ou rompues (art. 2 al. 1 LVD/GE).

Art. 1 LVD/GE, Buts

¹ La présente loi a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques.

(...)

Art. 2 LVD/GE, Définitions

¹ Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu.

Promulguée dix ans plus tard, la **loi valaisanne**⁹³ définit aussi la violence domestique en référence au lien unissant les protagonistes, soit l'existence « d'un rapport familial, conjugal, de partenariat enregistré ou d'union libre, durant la vie commune ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation » (art. 2 LVD/VS). Ainsi, la loi valaisanne englobe, certes, les violences familiales, mais elle pose un critère de domicile commun. Ce critère a été remis en question par une majorité des milieux concernés lors de la procédure d'évaluation de la LVD/VS⁹⁴, eu égard au fait que les couples, notamment de personnes jeunes, ne vivent pas nécessairement sous le même toit. Le critère du domicile commun n'a pas non plus été jugé pertinent pour circonscrire la violence familiale. À noter que la mention, dans la définition valaisanne, d'une durée d'un an après l'arrêt de la vie commune, le divorce, la dissolution ou la séparation a également été remise en question⁹⁵. Cette limite temporelle, fixée par analogie aux dispositions de droit pénal réglant la poursuite d'office, a été jugée inadaptée eu égard aussi bien à la continuation fréquente des violences après la séparation, notamment lorsqu'il y a des enfants communs, qu'aux besoins de soutien des victimes sur le long terme.

⁹⁰ Au singulier ou au pluriel selon les cantons.

⁹¹ Violence domestique. Tableau comparatif, cf. Tableau 3 p. 32.

⁹² Loi sur les violences domestiques (LVD) du 16 septembre 2005, RSGE F 130.

⁹³ Loi sur les violences domestiques (LVD) du 18 décembre 2015, RSVS 550.6.

⁹⁴ CE-VS. Rapport LVD/VS, 22 décembre 2021.

⁹⁵ CE-VS. Rapport LVD/VS, 22 décembre 2021, pp. 9-10.

Art. 2 LVD/VS, Définitions

¹ On entend par :

- a) violences domestiques : toutes atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique à l'encontre d'une personne entraînant un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, exercées par une autre personne à laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat enregistré ou d'union libre, durant la vie commune ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation ;
- b) personnes concernées par les violences domestiques : les victimes et les auteurs de violences domestiques ainsi que les enfants et les proches vivant dans le cercle domestique.

Pionnier dans le domaine⁹⁶, le **canton de Neuchâtel** a récemment voté une nouvelle loi⁹⁷ pour « la protection des personnes dans le cadre familial et domestique » (art. 1 al. 1 LVD/NE), qui prévoit toutefois aujourd'hui moins de mesures que la LOVD. La loi précise que la violence domestique comprend l'ensemble des actes de violence survenant « au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoint·e·s ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur·e partage ou a partagé le même domicile que la victime » (art. 2 LVD/NE), reprenant ici la définition de la Convention d'Istanbul (art. 3 let. b).

Art. 1 LVD/NE, But

¹ La présente loi a pour but de contribuer à la protection de la personne dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre la violence domestique.

(...)

Art. 2 LVD/NE, Définitions

¹ On entend par :

- a) violence domestique : tous les actes de violence physique, sexuelle (y compris les mutilations génitales féminines), psychologique (y compris les mariages forcés) ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des ancien-ne-s ou actuel-le-s conjoint-e-s ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur·e partage ou a partagé le même domicile que la victime ;
- b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteur·e-s de violence domestique, ainsi que les enfants et les proches vivant au sein du cercle domestique.

Quant au **projet de loi jurassien**⁹⁸, il ancre sa définition sur la notion de « cellule familiale » et précise que le domicile commun n'est pas un critère pertinent, tant pour les relations actuelles que pour les relations terminées (art. 3 AP-LVD/JU).

Art. 2 AP-LVD/JU, Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

⁹⁶ Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple) du 30 mars 2004, abrogée.

⁹⁷ Loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD) du 5 novembre 2019, RSN 322.05.

⁹⁸ Avant-projet de loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques (LVD), mis en consultation le 13 février 2023.

Art. 3 AP-LVD/JU, Définitions

¹ On entend par :

- a) violences domestiques : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique, causés dans le cadre de la cellule familiale par une personne à l'égard d'une autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de cette dernière, indépendamment du fait que ces deux personnes partagent ou ont partagé le même domicile ;
- b) personnes concernées par les violences domestiques : les victimes, les enfants, les proches ainsi que les auteurs de violences domestiques.

Exception romande, le **canton de Fribourg** ne s'est pas doté d'une loi dédiée, mais a récemment approuvé un *Concept de lutte contre la violence au sein du couple*⁹⁹, entendue ici comme l'ensemble des faits de violence survenant « au sein de relations hétérosexuelles et homosexuelles ainsi que (...) durant et après une rupture (violence liée à la rupture / harcèlement obsessionnel) »¹⁰⁰. Le document précise que le canton se réfèrera désormais explicitement à la notion de *lutte contre la violence au sein du couple et de ses impacts sur la famille*, afin de mieux refléter les enjeux complexes du domaine¹⁰¹.

Plus à l'Est, le **canton de Berne** considère qu'il y a violence domestique dès que les protagonistes sont liés par une relation de couple ou une relation familiale, actuelle ou terminée. Le texte de loi inclut également les actes commis à l'encontre des proches de la victime de violence domestique.

Art. 85 LPol/BE, Violence domestique

- ¹ La notion de violence domestique désigne la violence, la menace de violence ou le harcèlement qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, exercé par une personne envers une autre avec laquelle elle est ou était liée par une relation de couple ou familiale, ou envers une personne proche de celle-ci.

Le **canton de Lucerne**, également visité par les expert·e·s du GREVIO, ne définit pas la violence domestique dans un texte de loi. Toutefois, le *Koordinationsstelle Gewaltprävention* (Service de coordination de la prévention de la violence), qui est l'organisme cantonal pour le développement, la mise en œuvre et l'ancrage de mesures concrètes de lutte contre la violence domestique dans le canton de Lucerne, adopte une définition étendue de la violence domestique, englobant les menaces et la violence dans les relations de couple et les relations familiales¹⁰².

4.2.1.2. Cercle des personnes concernées

La comparaison des approches cantonales a montré que les cantons romands dotés d'une loi dédiée spécifient le cercle de personnes concernées par la ou les violences

⁹⁹ Bureau de l'égalité homme-femmes et de la famille (BEF), *Violence au sein du couple et ses impacts sur la famille. Concept d'action du conseil d'État pour le canton de Fribourg*, juin 2018.

¹⁰⁰ *Op. cit.* 99, p. 7.

¹⁰¹ *Op. cit.* 99, p. 8.

¹⁰² Consultable : <https://gewaltpraevention.lu.ch/> > Privates Umfeld.

domestiques¹⁰³, de manière principalement à **mettre en évidence la vulnérabilité et le besoin de protection des auteur·e·s et des victimes de violence, parfois également des proches** de ces personnes.

Les dispositions neuchâteloise et valaisanne, par exemple, réfèrent explicitement les victimes et les auteur·e·s de violence domestique, ainsi que les enfants et les proches vivant dans le cercle domestique¹⁰⁴. La mention explicite des proches des victimes doit être comprise ici en référence à l'aide aux victimes. Le droit à l'aide aux victimes existe aussi pour le·la conjoint·e, le·la partenaire enregistré, les enfants et les père et mère de la victime, ainsi que pour les autres personnes unies par des liens analogues (proches, art. 1 al. 2 LAVI). À l'inverse, le canton de Genève ne mentionne pas explicitement les enfants – il est question « des proches des victimes et des auteurs » –, mais la loi référence explicitement les professionnel·le·s du domaine.

Il est intéressant de rappeler ici que la mention explicite des enfants dans la LOVD avait été débattue par le Grand Conseil. La proposition d'ajouter « ... ainsi que l'ensemble des personnes exposées, en particulier les enfants » à l'article 2 al. 1 n'avait pas été acceptée. Or, le manque de visibilité des enfants exposés à la violence domestique ressort aujourd'hui de l'analyse documentaire et des données empiriques¹⁰⁵.

À noter que l'évaluation interne de la loi valaisanne¹⁰⁶ pose la question de la possibilité de renoncer aux termes victimes et auteur·e·s au profit des termes « personne ayant subi de la violence » et « personne recourant à la violence ou exerçant de la violence », en référence aux recommandations de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV)¹⁰⁷. Cette approche n'est pas nouvelle et reflète une volonté de ne pas réduire les personnes touchées par la violence à leur seul comportement.

4.2.2. Extension du champ d'application par suppression du critère du domicile commun

Le choix de définir étroitement la relation de couple dans la LOVD, construite sur l'existence d'un domicile commun, n'a pas été explicité spécifiquement dans les travaux préparatoires. Toutefois, il apparaît vraisemblable que cette approche ait été adoptée par « symétrie » avec la mesure d'expulsion immédiate du domicile commun (art. 28b al. 4 CC), voire avec la poursuite d'office des infractions de violence domestique¹⁰⁸. Or, dans la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur *après* l'élaboration de la LOVD, la violence domestique est définie indépendamment de l'existence d'un domicile commun¹⁰⁹, une définition reprise

¹⁰³ Au singulier ou au pluriel, selon les cantons.

¹⁰⁴ L'avant-projet jurassien apparaît adopté une définition plus large des proches, cf. AP-LVD/JU, Tableau synoptique, commentaires de l'art. 3 ; toutefois, les résultats de la consultation ne sont pas encore connus.

¹⁰⁵ Partie II, § 7.1.2.2.

¹⁰⁶ CE-VS. Rapport LVD/VS, 22 décembre 2021, p. 9.

¹⁰⁷ APSCV, Recommandations pour les consultations, 1^{er} février 2019, p. 7.

¹⁰⁸ Loi fédérale sur la poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires (RO 2004 1403 ; FF 2003 1750, 1779).

¹⁰⁹ Art. 3 Convention d'Istanbul, v. ég. WALBY (2016), pp. 7-9.

depuis lors également par le BFEG¹¹⁰. En continuant d'exiger un domicile commun, actuel ou passé, pour les partenaires non enregistrés, la LOVD s'écarterait des exigences et recommandations fédérales.

Art. 3 let b. Convention d'Istanbul

(...)

b. Le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;

Cela est sans compter que, comme cela a déjà été souligné ailleurs¹¹¹, l'analyse des pratiques vaudoises montre que les définitions du « couple » varient selon les institutions et qu'il subsiste des doutes quant aux chiffres utilisés¹¹². Aujourd'hui, les fiches thématiques du BFEG – devenues « terminologie de référence pour une harmonisation des politiques suisses » – réfèrent directement à la Convention d'Istanbul pour définir la violence domestique, rappelant que celle-ci englobe l'ensemble des actes de violence « qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». Le rapport explicatif de la Convention concède que le terme *domestique* puisse avoir « un effet limitatif » maladroit, toutefois il réaffirme que la résidence conjointe de la victime et de l'auteur·e n'est pas requise étant donné qu'il est établi que la violence se poursuit souvent au-delà de la séparation¹¹³, voire débute à ce moment-là.

Élaborée avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, la LOVD constituait une avancée claire en matière de lutte contre la violence domestique. Cela étant, le **critère du domicile commun** n'est désormais plus cohérent avec les recommandations nationales et internationales en la matière et les pratiques des autres cantons. Ce critère, comme celui du temps écoulé depuis la séparation, doit être compris en regard de l'applicabilité de mesures et procédures légales particulières. En effet, la mesure d'expulsion immédiate (art. 28b al. 4 CC) de l'auteur·e ne peut être prononcée que lorsqu'auteur·e et victime ont un domicile commun. De même, la poursuite des infractions entre époux divorcés a lieu d'office uniquement si la séparation remonte à 12 mois au plus. Il n'apparaît toutefois pas insurmontable d'avoir, dans la LOVD, des mesures applicables (p. ex. expulsion, entretien obligatoire) à des cercles différents de personnes, moyennant une structuration adaptée. Au vu de la définition actuelle de la violence domestique, cela apparaît même inévitable, les violences couvertes appelant à des réponses différentes.

¹¹⁰ BFEG, Feuille d'information A1, Définitions, formes et conséquences, 29 juin 2020.

¹¹¹ JAQUIER, Données administratives LOVD, 10 juillet 2019, pp. 11-12.

¹¹² Eu égard aux définitions différentes utilisées par les institutions, certaines interrogations subsistent à la lecture des rapports vaudois, p. ex. BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023.

¹¹³ CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 42.

4.2.3. Extension du champ d'application en ajoutant l'ensemble des violences familiales

La raison donnée pour exclure les violences familiales du champ d'application de la LOVD apparaît assez clairement dans les travaux préparatoires¹¹⁴, puisque la LOVD s'inscrit dans la continuité du Plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique qui comprenait uniquement des actions ciblées sur la problématique de la violence conjugale. Les travaux préparatoires font état d'une volonté claire de ne pas étendre le champ d'application de la LOVD aux mineur·e·s qui se montreraient violents envers leurs parents¹¹⁵ ni aux personnes âgées victimes de violence au sein de leur domicile¹¹⁶.

Toutefois, le choix d'utiliser la **terminologie violence domestique pour parler de violence au sein du couple** uniquement est particulièrement problématique aujourd'hui eu égard à la terminologie de référence qui a été développée par les instances fédérale (BFEG) et intercantonale (CSVD) de coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. De plus, l'examen sommaire des pratiques cantonales montre que les cantons qui ont adopté, ou sont en voie d'adopter, une législation spécifique à la violence domestique définissent cette dernière comme englobant à la fois les violences au sein du couple et au sein de la famille.

4.2.4. Extension du champ d'application à certaines violences incriminées par la Convention d'Istanbul

4.2.4.1. Formes de violence domestique dans la LOVD

La révision de la LOVD offre une opportunité de réfléchir aux formes de violence domestique (p. ex. psychologique, physique, sexuelle, économique) couvertes par le champ d'application de la loi et aux formes de violence qui sont explicitement mentionnées dans la disposition légale. Pour ce faire, il convient de considérer, d'une part, les recommandations formulées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et, d'autre part, les pratiques des autres cantons, dans un souci de cohérence qui est formalisé, lui aussi, dans la Convention.

La LOVD identifie de manière non exhaustive les formes de violence domestique entrant dans le champ d'application de la loi, soit les violences physiques, psychologiques, sexuelles

¹¹⁴ EMPL, 14 décembre 2016, pp. 2-4 et p. 18.

¹¹⁵ La violence d'un enfant mineur envers son ou ses parents est abordée sous l'angle de la protection de l'enfant ou sous l'angle du droit pénal si les parents portent plainte. À des fins de protection de l'enfant ou de mise à distance entre l'enfant et sa famille, un placement pourrait être ordonné. Notons qu'un enfant mineur ne peut pas être expulsé de son domicile (LProMin). En revanche, un enfant majeur pourrait l'être en vertu de l'art. 28b CC al. 4, cf. GC-VD, Rapport Commission LOVD, 12 juin 2017, pp. 7-8.

¹¹⁶ Procès-verbal. Séance du GC-VD du 11 octobre 2022, ATTINGER DOEPPER p. 124.

et économiques. Ces différentes formes de violence sont explicitées dans les travaux préparatoires¹¹⁷, mais ces définitions ne se retrouvent pas dans la loi.

- Les **violences physiques** sont définies de manière non exhaustive comme « tout recours à la force physique tels coups de pied/poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu, etc. ».
- Par **violences psychologiques**, il convient d'entendre « notamment les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyberharcèlement (oral, par téléphone, SMS, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement ».
- La **dimension numérique de la violence psychologique** figure explicitement dans les travaux préparatoires, mais elle a été jusqu'ici très peu visible. Or, tant la recherche¹¹⁸ que les recommandations du GREVIO plaident pour une plus grande attention portée à la violence numérique¹¹⁹.
- Une attention particulière est portée au **harcèlement** dans l'EMPL, notamment en référence au **stalking** (harcèlement obsessionnel)¹²⁰, présenté comme « le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon répétée [la victime], en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme ». S'en suit une liste de comportements qualifiés d'indicateurs typiques du harcèlement obsessionnel, à savoir « communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc. ».
- Les **violences sexuelles** sont subdivisées entre violences sexuelles *avec contact physique*, comprenant notamment « les attouchements, baisers, tentatives de viol [et] viols consommés » et celles *sans contact physique*, soit le « harcèlement sexuel verbal, écrit » ainsi que le « cyberharcèlement à contenu sexuel ».
- En accord avec les pratiques et recommandations récentes¹²¹, les **violences économiques** sont considérées indépendamment des violences psychologiques et concernent « les comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Les indicateurs d'actes de violences économiques sont notamment l'interdiction de travailler, le travail forcé, la

¹¹⁷ EMPL, 14 décembre 2016, p. 18.

¹¹⁸ P. ex. HAND, et al. (2009), HARRIS (2018) et WOODLOCK, et al. (2019).

¹¹⁹ Comité des Parties, Recommandation, 6 décembre 2022, cf. Annexe 3 : « en accordant l'importance requise à toutes les formes de violence (...), y compris les violences commises dans la sphère numérique » (Rec. 4) ; é.g. GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022, para. 220 let. a.

¹²⁰ EMPL, 14 décembre 2016, p. 18.

¹²¹ Ces dernières années, plusieurs travaux se sont intéressés aux spécificités des violences économiques en contexte conjugale, cf. POSTMUS, et al. (2016) ; SINGH (2020) ; STYLIANOU (2018).

saisie du salaire et la détention par un·e seul partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières ».

Dans les autres cantons, la nature de la violence domestique est définie de façon plus ou moins spécifique. Tous les cantons adoptent la subdivision classique de la violence en quatre formes, à savoir psychologique, physique, sexuelle et économique. Les définitions vaudoise, genevoise et neuchâteloise sanctionnent des *actes* de violence, la définition jurassienne des *actes de harcèlement* ou des *atteintes* et la définition valaisanne des *atteintes* ou des *menaces d'atteintes*. La définition bernoise, inscrite dans la Loi sur la police, est particulière puisqu'elle définit la violence domestique comme « la violence, la menace de violence ou le harcèlement *qui porte atteinte* à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle » (art. 85 LPol/BE). Cette approche semble quelque peu maladroite puisque l'on serait tenté de déduire que la violence ou la menace *doit* porter atteinte à l'intégrité pour être reconnue comme violence domestique. Bien qu'il ne s'agisse pas de droit pénal, il apparaîtrait plus judicieux de sanctionner l'acte sans référence au préjudice occasionné, sous peine de devoir établir l'existence d'une atteinte, une approche problématique en contexte de violence domestique¹²². Enfin, trois dispositions légales sur six mentionnent explicitement le harcèlement, et quatre sur six mentionnent explicitement les menaces.

Il faut également tenir compte ici du **rapport du GREVIO qui dénonce des lacunes dans la protection des victimes de certaines formes de violence**. Les expert·e·s du GREVIO ont notamment critiqué le traitement civil et pénal des violences psychologiques et du harcèlement. Sur la base des témoignages recueillis, les expert·e·s évoquent aussi la difficulté des victimes de démontrer la gravité des atteintes commises eu égard au droit actuel, rendant « difficile la prise en compte d'éléments essentiels de la violence à l'encontre des femmes et de la violence domestique, tels que l'emprise, la persistance dans le temps ou le contexte de domination économique »¹²³. La protection des victimes de violence psychologique ou de harcèlement ne serait pas garantie dès lors que celles-ci peindraient à faire valoir un droit à l'aide aux victimes, la violence psychologique et le harcèlement n'étant pas érigés en infractions distinctes dans le droit pénal suisse¹²⁴. Les travaux du GREVIO soulignant le caractère multiforme et répété de la violence psychologique et du harcèlement, les expert·e·s ont considéré que le droit et les pratiques suisses devaient ainsi encore être améliorés¹²⁵ et relevé également des lacunes dans le traitement judiciaire des violences numériques¹²⁶.

Concernant le canton de Vaud, une référence explicite au harcèlement et aux menaces figure déjà dans la LOVD, un choix qui apparaît judicieux. Il conviendra toutefois de suivre

¹²² La question du seuil de gravité de la violence domestique, et des difficultés à en apporter les preuves, a été plus spécifiquement examinée dans le domaine de l'asile, cf. GLOOR & MEIER (2012).

¹²³ GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022, para. 180.

¹²⁴ *ibid.*

¹²⁵ *idem* para. 176-182 ; ég. CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 42, 179-186.

¹²⁶ GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022, para. 36, 177, 180 et 220.

l'évolution de la Loi fédérale visant à améliorer la protection pénale contre le harcèlement obsessionnel¹²⁷. Le *stalking* est proportionnellement très fréquent dans les couples en cours de séparation ou à la suite de celle-ci, et les comportements de harcèlement ne sont pas limités à la sphère du couple, les auteur·e·s de harcèlement pouvant aussi être des membres de la famille, des ami·e·s ou des connaissances de la victime ainsi que des personnes appartenant à l'entourage professionnel de la victime¹²⁸. Si une infraction de harcèlement obsessionnel venait à être créée, il conviendrait de s'assurer de son inclusion dans le champ d'application de la LOVD et de garantir une cohérence terminologique. Les **notions de violence psychologique, de harcèlement (obsessionnel) et de menaces devraient par ailleurs être définies en tenant compte des recommandations** élaborées pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Il conviendrait également de **veiller à ce que les violences numériques soient incluses** dans le champ d'application et mieux visibles.

4.2.4.2. *Formes de violence (domestique) incriminées par la Convention d'Istanbul*

Se pose, ensuite, la question d'élargir le champ d'application de la LOVD à d'autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul au titre de **violences fondées sur le genre**, qui ne surviennent pas toujours, voire rarement, dans la sphère familiale, en l'occurrence les mariages forcés (art. 37), les mutilations génitales féminines (art. 38), l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39) ainsi que le harcèlement sexuel (art. 40)¹²⁹. Il est intéressant de noter que l'EMPL¹³⁰ mentionne déjà explicitement les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement et la stérilisation forcés à titre d'exemples de « violence faite aux femmes », y adjoignant aussi les crimes d'honneur et la traite d'êtres humains. Toutefois, aucune de ces formes de violence n'a été assimilée à la sphère du couple ; aussi ne figurent-elles pas dans la LOVD.

- Des cantons étudiés, seul le canton de Neuchâtel a aujourd'hui fait un pas dans cette direction. Lors de la révision de la LVD/NE, une référence explicite aux mariages forcés, en tant que violence psychologique, et aux mutilations génitales féminines, en tant que violence sexuelle, a été introduite à l'article 2 let. a. Cette approche est intéressante pour la LOVD. En effet, la Convention établit l'infraction de mariage forcé comme pouvant consister soit en le fait de forcer une personne à contracter un mariage, soit en le fait de tromper une personne dans le but de la forcer à contracter un mariage¹³¹. Un **mariage forcé** peut être une violence de couple si le mari est l'auteur de l'infraction, mais aussi une violence familiale si

¹²⁷ La procédure de consultation s'est terminée le 16 septembre 2023.

¹²⁸ P. ex. ELIZABETH (2017) et MILLER & SMOLTER (2011) sur le harcèlement post-séparation, y compris sous la forme de harcèlement procédural ou lié à la garde des enfants.

¹²⁹ Formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, cf. Annexe 4.

¹³⁰ EMPL, 14 décembre 2016, p. 18.

¹³¹ CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 195-197.

l'infraction est commise par une personne de la famille de la victime. L'inclusion des mariages forcés en tant que violence domestique, à l'instar de ce qui est fait dans la loi neuchâteloise, pourrait se justifier dans la LOVD.

- Quant aux **mutilations génitales féminines**, elles sont le plus souvent commises par des membres de la famille, sans nécessairement que ces derniers·ères pratiquent directement les actes incriminés. À ce titre, elles pourraient être qualifiées de violences au sein de la famille. Par conséquent, l'inclusion des mutilations génitales féminines dans la LOVD serait cohérente, mais uniquement si le champ d'application de la loi est étendu à la violence domestique familiale.
- En revanche, l'inclusion du **harcèlement sexuel**, qu'il soit verbal, non verbal ou physique, dans le champ d'application de la loi ne serait pertinente qu'en élargissant drastiquement le champ d'application de la LOVD pour en faire une loi dédiée à la violence de genre sous toutes ses formes. En effet, la Convention donne une définition relativement large du harcèlement sexuel, rappelant que les actes de harcèlement (verbal, non verbal et physique) incriminés par l'article 40 ne se limitent pas aux relations de travail, mais surviennent généralement « dans le contexte d'un abus de pouvoir, de la promesse d'une récompense ou de la menace de représailles (...) [où] la victime et l'auteur de l'infraction se connaissent et leurs relations sont souvent caractérisées par des différences au niveau de la place dans la hiérarchie et des pouvoirs¹³². » Les comportements incriminés débordent clairement des sphères du couple et de la famille. En l'état, dans la LOVD, les actes de harcèlement sexuel commis dans le cadre d'une relation de couple, actuelle ou terminée, sont de toute manière inclus dans la notion de violence domestique sexuelle.
- Quant à **l'avortement et la stérilisation forcés**, il n'y a pas lieu de les considérer ici, tant les connaissances sur ces violences en Suisse sont, de l'avis des expert·e·s du GREVIO également, lacunaires¹³³.
- Finalement, la **traite d'êtres humains** ne figure pas parmi les comportements incriminés par la Convention d'Istanbul. Or, la traite d'êtres humains est apparue, à plusieurs reprises, dans l'analyse documentaire, et également dans les propos de quelques professionnel·le·s. Bien que le canton de Vaud ait été pionnier en la matière, la politique cantonale de lutte contre la traite d'êtres humains peut encore être renforcée et des moyens supplémentaires doivent être alloués à la détection, l'hébergement et l'assistance juridique¹³⁴. En revanche, il ne ferait pas sens d'intégrer la traite d'êtres humains à la politique de lutte contre la violence domestique, même si le champ d'application de la LOVD vient à intégrer certaines violences fondées sur le genre à l'avenir. La traite d'êtres humains ne peut être

¹³² *idem* para. 209.

¹³³ GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022, para. 197-199.

¹³⁴ ORITI (2023).

rattachée à la sphère domestique, au contraire des mariages forcés et des mutilations génitales féminines.

4.2.5. Reconnaissance de la violence domestique comme violence fondée sur le genre

Lorsque le GREVIO appelle les autorités à développer une reconnaissance et une compréhension commune du phénomène des violences faites aux femmes comme étant fondées sur le genre (para. 11) et à intégrer pleinement la dimension de genre dans la législation, les politiques et les mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence faites aux femmes (para. 24), il est évident que cette recommandation dépasse le seul droit matériel pour toucher aussi à **la façon dont la violence domestique doit être conceptualisée, comprise et expliquée, dans les lois et sur le terrain des pratiques professionnelles.**

La Convention d'Istanbul définit, en préambule, la violence domestique, et plus largement la violence envers les femmes, comme « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ». Le texte rappelle « que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes (...) ». La Convention reconnaît cependant tout à fait que certaines des formes de violence qu'elle englobe peuvent également être perpétrées contre des garçons, des hommes ou des personnes de la diversité sexuelle et de genre¹³⁵. La révision de la LOVD pourrait être une opportunité de renforcer sa cohérence avec la Convention d'Istanbul en **développant une compréhension et une définition communes de la violence domestique comme étant fondée sur le genre et en intégrant une perspective de genre dans l'élaboration des mesures.**

Les **buts de la LOVD pourraient également inclure une référence à la promotion de l'égalité et à la lutte contre les violences fondées sur le genre**, à l'instar de la toute récente Loi genevoise sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre) qui a pour but (art. 1 al. 2) notamment de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, quelle que soit leur orientation sexuelle (let. a) ; et de lutter contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation (let. b). Dans le même sens, les **buts pourraient être reformulés afin de favoriser une approche de la prévention et**

¹³⁵ CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 27.

de la lutte contre la violence domestique intégrant la discrimination intersectionnelle ; là encore il s'agit d'une recommandation du GREVIO¹³⁶.

Les mesures d'exécution de prise en charge des victimes et des auteur·e·s seraient peu, voire pas affectées, par ce recadrage conceptuel. En revanche, ces dimensions pourraient être facilement intégrées aux dispositions sur la prévention (art. 13) et la formation (art. 14), ainsi qu'à la nouvelle disposition sur l'éducation qui est proposée dans ce rapport¹³⁷. La lutte contre les stéréotypes sexuels et sexistes ainsi que la promotion des rapports égalitaires sont un axe de travail essentiel pour atteindre l'égalité de fait entre les femmes et les hommes et, ainsi, contribuer à prévenir la violence domestique.

¹³⁶ GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022, para. 19 et 220 let. b.

¹³⁷ Partie II, § 8.1.

4.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 2 LOVD, Champ d'application ¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement (obsessionnel), de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun partenaires hétérosexuels ou homosexuels.	Conformité Le champ d'application de la LOVD n'est pas adapté, tant du point de vue des professionnel·le·s sur le terrain qu'en regard des exigences légales et des priorités politiques actuelles. Processus N/A
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Étendre le champ d'application de la LOVD en supprimant l'exigence du domicile commun et en remplaçant concubins par partenaires hétéro- ou homosexuels. • Développer une compréhension commune et une terminologie de référence pour l'ensemble des formes de violence couvertes en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD. • Expliciter dans la loi les formes de violence couvertes par la LOVD, y compris celles commises dans la sphère numérique.	Le canton de Vaud remplit son obligation de participer à la poursuite des buts de la Convention (art. 1) dans ses domaines de compétence (art. 7 LFPC) ; en revanche, le champ d'application de la LOVD n'est pas en conformité avec la Convention d'Istanbul, s'agissant de la définition de la violence domestique et de la prise en compte des violences de genre (art. 2). Recommandation • Étendre le champ d'application de la LOVD en choisissant l'une de ces deux options : - <i>Option 1.</i> Étendre le champ d'application à l'ensemble des violences dans la sphère familiale, et adopter la définition de référence du BFEG et de la Convention d'Istanbul pour la violence domestique. - <i>Option 2.</i> Étendre le champ d'application en y incluant les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, qui relèvent le plus souvent de la sphère familiale, tout en conservant la terminologie de violence domestique. <i>Recommandations subsidiaires</i> • Développer une compréhension et une définition communes de la violence domestique comme étant fondée sur le genre et intégrer une perspective de genre dans l'élaboration des mesures. • Développer une approche de la prévention et de la lutte contre la violence domestique intégrant la discrimination intersectionnelle.

5. Rôles et missions des entités du dispositif

5.1. Conseil d'État

Art. 4 LOVD, Conseil d'État

- ¹ Le Conseil d'État :
- a. détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ;
 - b. édicte les dispositions d'exécution.

Le Conseil d'État joue un rôle stratégique en matière de lutte contre la violence domestique. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale dans ce domaine, notamment au travers de la validation du plan stratégique de lutte contre la violence domestique élaboré par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

À cet effet, le Conseil d'État vaudois a adopté, le 17 mars 2021, le **Plan d'action 2020-2027 de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les domaines de compétence cantonale**¹³⁸. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de l'adoption du Plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique, à la différence près que les mesures comprises sont plus larges, compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul.

5.1.1. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 4 LOVD, Conseil d'État ¹ Le Conseil d'État : a. détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ; b. édicte les dispositions d'exécution.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. En adoptant un PAN-CI/VD, le CE/VD a édicté des lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique, dans le prolongement de ses précédents plans stratégiques. Processus N/A
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
N/A	Le PAN-CI/VD (17.03.2021) est une concrétisation, au niveau cantonal, de l'obligation de prévoir des politiques intégrées (art. 7).

¹³⁸ CE-VD, PAN-CI/VD, 17 mars 2021, cf. Tableau 2 p. 26 ; ég. Partie II, § 3.5.3.

5.2. Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Art. 7 LOVD, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

- ¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.
- ² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.
- ³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

Art. 2 RLOVD, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

- ¹ Le BEFH est l'organe de coordination en matière de lutte contre la violence domestique.
- ² Sa mission est notamment :
 - a. d'initier des programmes de prévention et de sensibilisation, en collaboration avec les autorités et services concernés ;
 - b. de soutenir des projets et organismes luttant contre la violence domestique ;
 - c. de soutenir et développer le réseau vaudois contre la violence domestique ;
 - d. d'organiser et encourager la formation et le perfectionnement des personnes pouvant être confrontées à la violence domestique dans leur activité professionnelle ;
 - e. de s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures prévues par la loi et de leur évaluation ;
 - f. d'assurer la récolte de données à but statistique conformément à l'article 15 de la loi ;
 - g. de garantir la réalisation de l'évaluation de la loi prévue par l'article 16 de la loi.

Le BEFH doit veiller à la cohérence de l'action étatique (approche intégrée) ainsi qu'à la collaboration et à la coordination interdépartementale (art. 7 al. 1 LOVD), appuyé par la Direction interservices et la CCLVD (art. 7 al. 2 LOVD). En tant que « chef d'orchestre » de la coordination fine des actions et des acteurs·trices, le BEFH constitue un moteur pour le développement du réseau cantonal contre la violence domestique (soutien et coordination) et des actions (prévention, sensibilisation, formation ; art. 2 RLOVD).

5.2.1. Analyse documentaire

Le BEFH est reconnu dans sa mission de coordination en matière de lutte contre la violence domestique depuis de nombreuses années¹³⁹, par l'exécutif et le législatif qui lui confèrent un rôle essentiel de « centre de compétences¹⁴⁰ » auprès des spécialistes cantonaux.

L'approche intégrée en contexte de violence domestique se doit d'être, par définition, interdisciplinaire et multisectorielle. Les professionnel·le·s amenés à intervenir auprès des victimes et des auteur·e·s de violence domestique, de leurs enfants et de leurs proches, appartiennent à de multiples institutions, possèdent des missions spécifiques, travaillent dans des temporalités distinctes et sont issus de disciplines

¹³⁹ EMPL, 14 décembre 2016, p. 20. La mission de coordination du BEFH était auparavant établie par la LVLAVI qui confiait la présidence de la CCLVD à la cheffe du BEFH.

¹⁴⁰ EMPL, 14 décembre 2016, p. 20.

différentes. L'efficacité d'une politique publique intégrée n'est possible que si ces acteurs·trices collaborent et que leurs actions sont coordonnées.

Le rôle de coordination du BEFH est spécifié à l'article 2 RLOVD et comprend notamment l'initiation de programmes de prévention et de sensibilisation, l'organisation et l'encouragement de la formation des professionnel·le·s, le soutien à des projets ou des organismes et, de façon générale, le développement du réseau cantonal contre la violence domestique. La bonne mise en œuvre des différentes procédures prévues par la LOVD et leur évaluation incombent également au BEFH. Par ailleurs, le BEFH participe activement aux instances fédérales et intercantionales impliquées dans la prévention et la lutte contre la violence domestique (not. CSVD, Conférence latine de lutte contre la violence domestique).

Eu égard à ses missions, le BEFH effectue de multiples tâches de coordination :

séances de travail pour des projets spécifiques (p. ex. Journées du réseau, Exposition *Plus fort que la violence*), des enjeux transversaux (p. ex. hébergement, protection des enfants) ou des problèmes particuliers (p. ex. convocation à l'entretien socioéducatif obligatoire, besoins spécifiques des femmes migrantes). Son rôle a évolué au cours des cinq dernières années, notamment eu égard au rôle que les cantons sont appelés à jouer dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Celle-ci impose aux Parties de se doter d'au moins un organe officiel responsable de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention (art. 10). Le Conseil d'État a explicitement désigné le BEFH comme coordinateur de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Dans un souci de cohérence, le BEFH a ainsi demandé que ses fonctions de coordination soient mises en conformité avec les missions fixées par la Convention d'Istanbul ; une préoccupation partagée par les services de l'égalité d'autres cantons¹⁴¹.

5.2.2. Point de vue des professionnel·le·s

L'investissement conséquent du BEFH dans la lutte contre la violence domestique et son rôle essentiel en matière de coordination est souligné par les participant·e·s aux entretiens. À cet égard, une majorité des membres de la CCLVD (12) a fait part de sa **satisfaction de voir le BEFH animer les réunions, prendre les procès-verbaux et assurer le suivi opérationnel des décisions prises lors des séances de la CCLVD**. Ce fonctionnement permettrait, en effet, non seulement de conserver, en tout temps, une bonne vision globale de la situation, mais également de gagner en cohérence au niveau des actions entreprises. Si le BEFH relate demander systématiquement aux membres de la CCLVD s'ils·elles souhaitent mettre des points à l'ordre du jour des séances, quatre de ces répondant·e·s disent tout de même regretter que les entités n'aient pas davantage la possibilité de

¹⁴¹ Le Valais et le Jura, par exemple.

proposer des sujets de discussion, compte tenu de la densité des ordres du jour des séances.

5.2.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 7 LOVD, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes ¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique. ² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique. ³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. Le BEFH a été un moteur pour le développement du réseau cantonal contre la violence domestique et des actions. Processus Possédant une vue d'ensemble actuelle et analytique de la situation, Le BEFH joue un rôle clair de leader, reconnu et apprécié par la majorité des professionnel-le-s impliqués. Ses ressources sont toutefois trop limitées, eu égard aux missions de coordination de la LOVD, et également aux nouvelles responsabilités liées à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Vaud.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Préciser les rôles et les missions du BEFH, non seulement de manière globale au niveau stratégique, mais également au niveau opérationnel en articulation avec le PAN-CI/VD. • Renforcer les ressources attribuées au BEFH en regard des missions/responsabilités qui lui sont octroyées en tenant également compte du travail nécessaire à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.	En chargeant le BEFH de coordonner la mise en œuvre de la Convention, le canton de Vaud remplit son obligation de doter un organe officiel des missions de coordination, mise en œuvre, suivi et évaluation des politiques et des mesures conçues (art. 10). Recommandation • Mettre en cohérence les fonctions de coordination du BEFH avec les missions fixées par la Convention d'Istanbul : la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures conçues pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.

5.3. Direction interservices

Art. 8 LOVD, Direction interservices

- ¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.
- ² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.
- ³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

Art. 3 RLOVD, Direction interservices

- ¹ La présidence de la Direction interservices est assurée par la Déléguée à l'égalité du canton. Le BEFH en assure le secrétariat. La Direction interservices se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la présidence.
- ² Sur proposition de la hiérarchie des autorités et services concernés, le Conseil d'État désigne les autres membres de la Direction interservices, représentant :
 - a. le service en charge de la prévoyance et de l'aide sociales ;
 - b. La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse.
 - c. la Police cantonale ;
 - d. le Ministère public ;
 - e. éventuellement, d'autres services concernés.
- ³ La Direction interservices s'assure de la mise en œuvre des lignes directrices de la lutte contre la violence domestique définies par le Conseil d'État et de leur financement. À cet effet, elle peut prendre en compte les propositions de la CCLVD dans ses décisions.

La Direction interservices réunit des représentant·e·s des autorités et des services de l'administration cantonale qui traitent de situations de violence domestique ou d'exposition à la violence domestique (art. 8 al. 1. LOVD) et s'assure de la mise en œuvre des lignes directrices de la lutte contre la violence domestique définies par le Conseil d'État et de leur financement (art. 3 al. 3 RLOVD). Contrairement à la CCLVD, la Direction interservices possède des droits décisionnels.

5.3.1. Analyse documentaire

Au 31 janvier 2023, la Direction interservices était composée de sept personnes, soit la Cheffe du BEFH (présidence de la Direction interservices) et de l'une de ses collaboratrices, d'un représentant de la Police cantonale vaudoise, de la Directrice de la DGEJ, du Directeur de la DIRIS et d'une représentante du MP. Le représentant du SPOP, parti à la retraite en début d'année, a été remplacé en juillet 2023. La composition de la Direction interservices est donc conforme à la loi, puisque la DIRIS (représentant la DGCS), la DGEJ, la Police cantonale et le MP sont représentés ; la présence d'autres services concernés est optionnelle (art. 3 al. 2 RLOVD).

En vertu de l'article 1 al. 1 RLOVD, la Direction interservices est tenue de se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de la présidence, ici le BEFH. Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, la Direction interservices s'est réunie seulement à quatre reprises : deux fois en 2020, une fois en 2021 et une fois en 2022. Qui plus est, seule la première séance a pu réunir l'ensemble des représentant·e·s convoqués. **Sur ce point, les exigences de la LOVD ne sont donc pas remplies.**

Par ailleurs, l'analyse documentaire a montré que la plus-value de la Direction interservices a été questionnée à plusieurs reprises.

La lecture des procès-verbaux des débats parlementaires, par exemple, montre que le bien-fondé et le rôle de la Direction interservices avaient dès le départ suscité des questionnements, notamment en regard de l'étendue de ses éventuelles prérogatives financières¹⁴². Il avait alors été précisé que la Direction interservices et la CCLVD ne constituaient pas une « direction bicéphale, mais [deux] entités endossant des rôles distincts¹⁴³ ». Parce qu'elle est interne à l'État, il était attendu de la Direction interservices qu'elle gère l'aspect opérationnel, notamment financier, des mesures mises en place, tandis que la CCLVD, commission consultative, serait un organe stratégique consultatif.

La lecture des procès-verbaux des séances montre que les réunions de la Direction interservices ont essentiellement consisté en une information du BEFH sur une thématique spécifique (p. ex. monitoring, évaluation de l'entretien obligatoire, exposition *Plus fort que la violence*) ou des échanges d'informations entre services (tour de table). Un état des lieux des actions vaudoises en regard de la Feuille de route sur la violence domestique¹⁴⁴ a été présenté par le BEFH, mais pas le PAN-CI/VD¹⁴⁵, faute de temps. Lors de la première séance, un tour de table des ressources allouées à la lutte contre la violence domestique a été effectué et, par la suite, certains besoins financiers ont été évoqués lors des échanges sur des problématiques spécifiques (p. ex. manque de ressources de la DGEJ).

Il apparaît enfin que l'existence d'une Direction interservices ne permet pas de faire l'économie d'autres séances bilatérales ou multilatérales, qui constituent un travail « invisible » substantiel et sur lequel nous revenons plus en aval. Quant à la coordination sur le plan politique, elle se fait aujourd'hui via le plan d'action voté par le Conseil d'État, qui donne finalement les lignes directrices à tous les départements et services sans que ces derniers ne doivent se prononcer dans le cadre des séances de la Direction interservices.

5.3.2. Point de vue des professionnel·le·s

Les points de vue des acteurs·trices-clés ne sont pas très étoffés s'agissant de cette entité. Les trois quarts des personnes vues en entretien (14) restent très laconiques sur les questions entourant la Direction interservices, dont **les missions et finalités semblent peu claires**. En effet, cinq personnes reconnaissent ne jamais en avoir entendu parler. Six autres répondant·e·s imaginent que cette entité pourrait jouer un rôle stratégique, notamment en termes de financement et de fixation des priorités, mais ne parviennent pas à en définir les objectifs et les fonctions. Les trois autres participant·e·s s'étant exprimés sur ce point ne verraient pas d'utilité à son existence. De leur point de vue, dans la configuration actuelle, la CCLVD définit les axes stratégiques de prévention et de lutte

¹⁴² Procès-verbal. Séance du GC-VD du 29 août 2017, DOLIVO pp. 119, 133.

¹⁴³ *idem* DE QUATTRO, p. 134.

¹⁴⁴ DFJP, CDAS et CCDJP, Feuille de route sur la violence domestique, 30 avril 2021.

¹⁴⁵ CE-VD, PAN-CI/VD, 17 mars 2021, cf. Tableau 2 p. 26.

contre la violence domestique qui sont soumis au Conseil d'État. Les membres de la Commission cantonale relaient ensuite les informations nécessaires à leur hiérarchie.

En tous les cas, treize de ces quatorze répondant·e·s s'accordent sur le fait qu'ils·elles n'auraient jamais reçu, via leur hiérarchie ou au travers de la CCLVD, d'impulsion de la part de cette direction sur une ligne à suivre ou un projet à mettre en œuvre. Si cette direction était amenée à perdurer, un quart des participant·e·s aux entretiens (5) estime qu'elle devrait alors être stratégique et donner les impulsions à la CCLVD qui, elle, deviendrait par conséquent plus opérationnelle.

Sur le terrain, la Direction interservices est peu connue et son rôle n'est également pas clair pour les répondant·e·s au questionnaire CAP. Parmi ces derniers·ères, seuls 36.2% avaient connaissance de cette entité. Parmi ces personnes, 29.4% ne connaissaient pas la finalité de cette entité (Figure 8). De plus, moins de la moitié d'entre eux (47%) estime que la Direction interservices apporte une valeur ajoutée en matière de prise en charge des situations de violence domestique dans leur service.

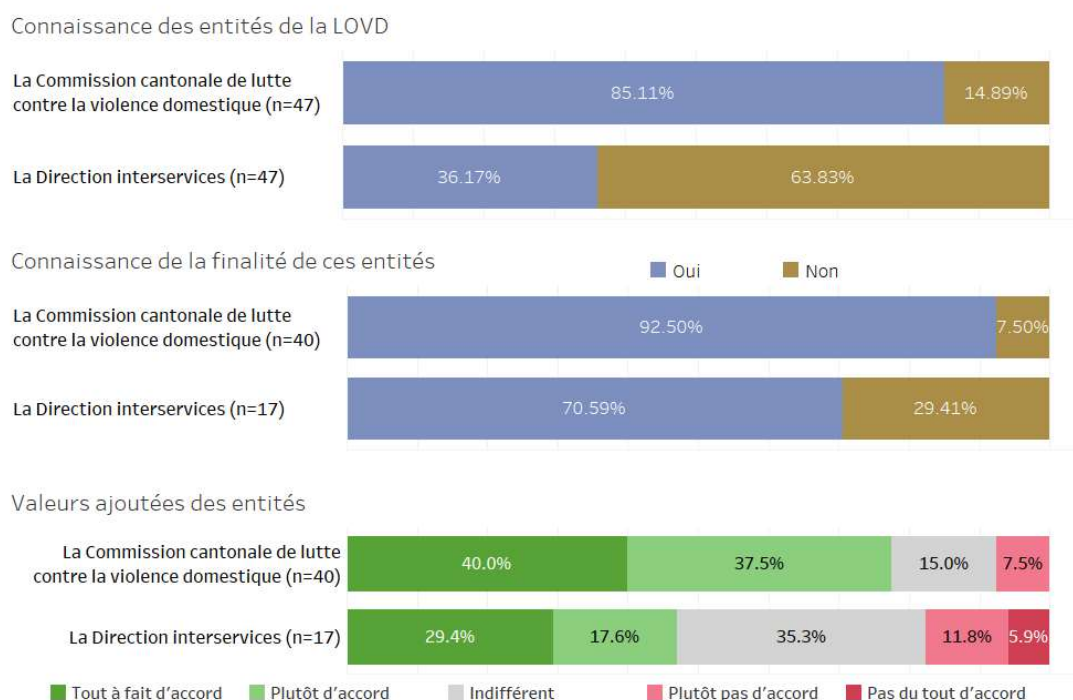


Figure 8. Connaissance des entités de la LOVD.

En haut : Connaissance des entités spécifiques de la LOVD par les professionnel·le·s (n=47) ; Au milieu : Connaissance de la finalité des entités spécifiques de la LOVD parmi les professionnel·le·s les connaissant. En bas : Valeurs ajoutées des entités en matière de prise en charge des situations de violence domestique dans le service des répondant·e·s.

5.3.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 8 LOVD, Direction interservices 1 Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés. 2 Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État. 3 Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.	Conformité Les exigences de la LOVD n'ont pas été remplies. La composition de la Direction interservices (art. 3 al. 2 RLOVD) est conforme aux exigences de la loi ; en revanche, la fréquence de ses rencontres (art. 3 al. 1 RLOVD) ne l'est pas (< 2x par an). Processus La plus-value de la Direction interservices, ses missions et ses finalités ont été questionnées à plusieurs reprises. Constat est fait que la Direction interservices ne permet pas de faire l'économie d'autres séances bilatérales ou multilatérales.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandation • Supprimer la Direction interservices et redonner un rôle stratégique à la CCLVD.	N/A

5.4. Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)

Art. 9 LOVD, Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

- 1 Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.
- 2 La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.
- 3 Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

La nécessité d'une intervention concertée et de réponses institutionnelles convergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique était reconnue dans le canton de Vaud depuis plusieurs années déjà, raison pour laquelle la création de la CCLVD est antérieure à la LOVD. Instituée le 2 novembre 2005, la CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique¹⁴⁶. Plateforme d'échange d'informations et de bonnes pratiques, la CCLVD a été chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique ainsi que des actions concrètes, déclinées dans un plan d'action en sept axes prioritaires pour les années 2011-2015.

¹⁴⁶ Art. 19 LVLAVI, repris par l'art. 9 LOVD ; l'art. 20 LVLAVI définissait les missions de la CCLVD, lesquelles sont également intégrées dans l'art. 9 LOVD.

Art. 4 RLVD, Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

- ¹ Sur proposition du BEFH, le Conseil d'État nomme, au début de chaque législature, les membres de la CCLVD, en veillant à ce que les principaux milieux concernés soient représentés. Le mandat est renouvelable. En cas de démission ou de vacance, le Conseil d'État procède au remplacement nécessaire.
- ² La CCLVD comprend neuf à vingt membres, disposant de compétences et d'expérience notamment dans les domaines suivants :
 - a. violence domestique ;
 - b. soutien aux victimes ;
 - c. protection de l'enfant ;
 - d. travail avec les auteur·e·s de violence domestique ;
 - e. santé ;
 - f. social ;
 - g. sécurité publique ;
 - h. justice.
- ³ La présidence de la CCLVD est assurée par la Déléguée à l'égalité du canton. Elle gère la communication et représente la CCLVD. Elle définit les sujets à traiter ainsi que l'ordre du jour des séances. Le secrétariat de la CCLVD est assuré par le BEFH.
- ⁴ La CCLVD se réunit au moins deux fois par an. Pour le surplus, elle s'organise de façon indépendante.
- ⁵ La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques. Elle permet une action coordonnée des différents organismes et personnes impliquées dans la lutte contre la violence domestique. Elle présente des propositions à la Direction interservices.
- ⁶ La CCLVD peut être saisie d'un objet de portée générale ou particulière par le Conseil d'État, par la Direction interservices ou par une institution. La CCLVD peut se saisir elle-même de toute question touchant la violence domestique.
- ⁷ La CCLVD peut au besoin requérir des expertises externes.
- ⁸ L'indemnisation des membres de la CCLVD est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions
- ⁹ Toute personne participant ou assistant aux séances de la CCLVD est tenue au secret de fonction.

5.4.1. Analyse documentaire

L'article 4 RLVD règle la composition de la CCLVD qui doit compter 9-20 membres, nommés pour leurs compétences et leur expérience notamment dans les domaines¹⁴⁷ de la violence domestique, du soutien aux victimes, de la protection de l'enfant, du travail avec les auteur·e·s de violence domestique, de la santé, du social, de la sécurité publique et de la justice. **Au 31 janvier 2023, la CCLVD était composée de 16 personnes**, à savoir la Cheffe du BEFH (présidence de la CCLVD) et l'une de ses collaboratrices, le Chef de service du Centre LAVI, la responsable de l'UMV, le responsable de l'EMUS, la Cheffe du BCI et Déléguée à l'intégration, une chargée de mission auprès de la DGEJ, une représentante de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS), le Directeur du Centre MalleyPrairie et du Centre Prévention de l'Ale, une représentante des médecins (actuellement une psychiatre), deux représentantes de la DIRIS (DGCS), un représentant de

¹⁴⁷ Auparavant, la composition de la CCLVD était fixée en identifiant nommément des institutions et services éligibles, art. 19-20 LVLAVI.

la Police cantonale vaudoise, une représentante de l'OJV, une représentante du MP et une représentante de l'OAV. **La composition de la CCLVD est donc conforme à la loi.**

Dans sa composition actuelle, la CCLVD est tenue de se rencontrer à intervalles réguliers, au moins deux fois par année. **Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, la CCLVD s'est réunie à 16 reprises.** Le BEFH a convoqué une première séance en novembre 2018, deux séances en 2019 (mai et décembre), puis quatre séances annuelles à compter de 2020 ; à noter qu'une séance extraordinaire consacrée au processus d'évaluation de la LOVD a été conduite en août 2022. **La fréquence des rencontres de la CCLVD est donc conforme à la loi.** L'analyse documentaire montre, par ailleurs, que la fréquentation des séances est bonne dans l'ensemble.

Les séances débutent généralement par un tour de table des différentes entités, consacré aux dernières actualités, au suivi de projets en cours et à l'annonce de nouveaux projets. Il arrive que soient soulevés des problèmes particuliers, même si ces derniers ont généralement déjà été discutés en bilatérale. Avant la mise en œuvre du registre d'événement, ce temps d'échange était souvent le lieu de discussions sur les chiffres, limitées à quelques partenaires. Chaque année, la CCLVD est impliquée dans l'organisation de la Journée du réseau ; certains échanges se déroulent en séance, mais la majorité des tâches se font dans un groupe de travail *ad hoc* auquel participent différents partenaires internes à la CCLVD, mais pas uniquement, identifiés en fonction de la thématique de chaque congrès annuel. La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul a passablement occupé la CCLVD, et le suivi de sa mise en œuvre au niveau cantonal a continué de mobiliser les ressources de la Commission, notamment pour la visite des expert·e·s du GREVIO en février 2022¹⁴⁸.

Outre ces questions, la CCLVD a également beaucoup discuté de la prise en charge des enfants exposés – ou victimes – de la violence domestique. En plus des préoccupations concernant la coordination des partenaires dans les situations impliquant des enfants, la mise en œuvre de prestations d'assistance a été discutée. Les membres de la CCLVD se sont également beaucoup impliqués dans des actions de prévention et d'information¹⁴⁹. Des questionnements sont également apparus, à quelques reprises, dans les travaux de la CCLVD, concernant une envie partagée par une majorité des membres de voir davantage impliqué le secteur de l'enseignement et de la formation professionnelle. Les membres ont également discuté de la pertinence d'inclure la Direction générale de la santé (DGS). Il a aussi été rappelé que la composition de la CCLVD devait rester cohérente avec le champ d'application de la LOVD et qu'elle devrait, conséquemment, être modifiée en cas d'élargissement de ce dernier. Il faut enfin souligner quelques mises en garde, en entretien et dans les documents de travail, plaidant pour garder une composition permettant à la CCLVD de travailler et de réfléchir en termes de secteurs d'action.

¹⁴⁸ CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022.

¹⁴⁹ Partie II, § 8.1.

Une des forces de la CCLVD est son caractère intersectoriel et interdisciplinaire. Toutefois, cette même composition et les contraintes temporelles qui en découlent, et parfois la complexité de certaines problématiques, qui ont amené la CCLVD à adopter un mode de **fonctionnement complémentaire par groupes de travail**. Ces groupes de travail thématiques ont des finalités différentes ; certains groupes sont mis en place à des fins de coordination de mesures (p. ex. hébergement), autour du développement d'une action ou d'un projet (p. ex. journée du réseau, campagne de prévention), de la mise en œuvre ou de l'examen d'une mesure intégrée (p. ex. convocation de l'auteur·e à l'entretien obligatoire).

Parce qu'il est en partie invisible – à tout le moins invisibilisé – ce travail est difficile à chiffrer. En 2022, nous avons compté une quinzaine de groupes de travail de durée variable¹⁵⁰, apparaissant au gré des sources documentaires et se focalisant entre autres sur les aspects liés à la formation, au suivi des besoins des institutions, à la migration, à la prévention auprès des jeunes, à la protection des mineur·e-s victimes et auteurs, et aux aspects juridiques. Selon les estimations fournies par le BEFH, ces groupes de travail totalisent plus d'une trentaine de séances de travail, y compris, avec la DIRIS, deux séances du groupe de travail stratégique et quatre séances du groupe de travail opérationnel durant l'année. À cela s'ajoutent, pour la seule année 2022, plus de 80 séances thématiques bi- ou multilatérales. Une quinzaine a été dédiée au volet *Jeunes et violence domestique*. D'autres séances plus ponctuelles (1 à 5 séances par thème) ont été consacrées notamment aux aspects liés à la formation, aux mariages forcés, aux mutilations génitales féminines, à la traite des êtres humains, aux statistiques, à la surveillance électronique, ou encore à la visite des expert·e-s du GREVIO (une vingtaine de séances en tout). Cela est sans compter les quatre séances de la CCLVD et la séance de la Direction interservices que le BEFH a présidées, cette même année, comme il en a le mandat. À ces séances s'ajoutent, chaque année, les interventions du BEFH dans diverses formations et colloques (une dizaine), les séances dans lesquelles il est consulté, les rencontres avec les usagers·ères ainsi que les rencontres de réseaux annuelles (une quinzaine), et d'autres séances diverses (une quinzaine). Le travail du Bureau de l'égalité se déploie également au niveau intercantonal et national, représentant au moins sept séances sur l'année, en plus du travail de préparation nécessaire et du travail de coordination lorsque le BEFH préside ces instances (not. CSVD, CLVD). Ces espaces de coordination intercantonaux génèrent aussi un volume de travail lié aux projets régionaux.

5.4.2. Point de vue des professionnel·le·s

Si la CCLVD constitue l'entité centrale du dispositif régi par la LOVD pour quatorze des dix-neuf personnes rencontrées en entretien, ses missions et objectifs ne font pas consensus pour autant. En effet, sept répondant·e-s estiment que cette entité jouerait un

¹⁵⁰ Organisation de la journée du réseau ; migration et statut de séjour ; prestation *Guidance* ; surveillance électronique ; plan d'action de la Convention d'Istanbul ; protection des mineur·e-s ; prévention ; communication ; homicides ; suivi des affaires dans la chaîne pénale ; hébergement.

rôle stratégique clair en matière de lutte et de prévention contre la violence domestique (couple) dans le canton de Vaud. Ayant des liens étroits avec la Conseil d'État par l'intermédiaire du BEFH, la commission se calquerait certes sur le plan de législation, mais elle constituerait avant tout, selon eux-elles, une force de proposition conséquente pour la thématique. En ce sens, elle participerait clairement à l'évolution des politiques publiques. *A contrario*, cinq répondant-e-s considèrent la CCLVD comme une entité essentiellement opérationnelle, conçue pour traiter les problématiques du terrain et trouver des solutions concrètes. Seules deux personnes qui se sont exprimées sur ce point jugeraient que les missions de la CCLVD portent à la fois sur la définition de lignes stratégiques et la prise de décisions opérationnelles. Selon elles, les points de vue opposés de leurs homologues résideraient dans la fonction professionnelle qu'ils-elles occupent en dehors de cette entité. C'est ainsi au travers de la manière dont ils-elles sont impliqués dans la lutte contre la violence domestique au quotidien qu'ils-elles envisageraient les finalités de la CCLVD. L'ensemble de ces quatorze répondant-e-s semble en revanche d'accord sur le fait que cette entité a le mérite de réunir de manière régulière des professionnel-le-s divers autour d'une problématique commune.

La **diversité des sujets abordés en séance est un point positif** relevé par plus des deux tiers des membres de la CCLVD (11). De manière générale, ces derniers disent apprécier le fait de disposer des mêmes informations sur des sujets ou projets en lien avec les violences domestiques (p. ex. campagnes de prévention, mise en place du bracelet électronique, élaboration d'une formation) et d'avoir ainsi une vision partagée. Ils-elles relèvent également l'opportunité de gagner en compétences lorsque le BEFH invite des spécialistes pour présenter leur travail, une étude ou un projet. Enfin, ils-elles soulignent tous l'importance du tour de table, central pour cinq d'entre eux-elles, qui permettrait de remonter les informations du terrain ou d'aborder des situations très spécifiques (tout en respectant l'anonymat des personnes concernées). L'intérêt des présentations thématiques par les membres, ou de projets extérieurs, transparaît également dans l'analyse documentaire.

L'organisation de la CCLVD, ou plus spécifiquement la charge de travail occasionnée, n'apparaît en revanche pas être ressentie de la même manière par l'ensemble des personnes entendues. Les données des entretiens, comme l'analyse documentaire par ailleurs, ont fait émerger certaines préoccupations quant à la charge de travail. Sur ce point, neuf de l'ensemble des participant-e-s interviewés estiment que **la fréquence des séances est adéquate** et qu'elle permettrait au plus grand nombre d'être généralement présent. Selon ces mêmes répondant-e-s, le fait de se retrouver quatre fois par an serait par ailleurs suffisant pour traiter l'ensemble des sujets portant sur la violence domestique dans le canton. Contrairement à leurs collègues, toutefois, huit répondant-e-s estiment que la charge de travail est telle qu'il ne serait pas possible de tout traiter au sein de la CCLVD, tout en reconnaissant qu'il serait difficile d'ajouter plusieurs séances dans l'année. Ces mêmes personnes prennent pour preuve le nombre important de groupes de travail

engagés sur des thématiques spécifiques en dehors des séances de la CCLVD, dont celui pour l'organisation de la Journée du réseau qui représenterait une charge non négligeable. Cet investissement en temps serait conséquent, parfois peu (re)connu de leur hiérarchie et non comptabilisé dans la mission *ad hoc* des membres de la CCLVD. Conjugée au fait que les objectifs de ces groupes de travail ne seraient pas toujours très explicites, trois de ces participant·e·s estiment que la charge de travail, « colossale » selon eux·elles, pourrait être parfois décourageante.

Contrairement à la Direction interservices, la CCLVD est également largement mieux connue de la part des répondant·e·s au questionnaire électronique. Près de 85% des personnes ont indiqué connaître cette entité et, parmi elles, 92.5% ont connaissance de ses finalités (Figure 8). Plus des trois quarts de ces répondant·e·s (77.5%) observent également une valeur ajoutée de la CCLVD en matière de prise en charge des situations de violence domestique dans leur service.

Sur papier ou oralement, plusieurs membres de la CCLVD se sont exprimés sur la composition de la CCLVD. Aucune des personnes entendues ne s'est exprimée en faveur d'une réduction du nombre de membres, mais plusieurs personnes ont suggéré l'ajout de possibles nouveaux membres. Ainsi, quatre répondant·e·s (21%) estiment qu'il pourrait être judicieux d'**intégrer à la CCLVD trois acteurs·trices-clés susceptibles de participer au renforcement des mesures de lutte et de prévention** contre la violence domestique :

- La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ainsi que la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) du canton de Vaud, en lien avec le développement de mesures de prévention¹⁵¹. Si l'article 4 RLOVD n'énumère pas de manière exhaustive les entités à considérer, il est en effet surprenant que le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle ne soit pas inclus.
- La Police de la Ville de Lausanne (PML), en particulier son unité spéciale pour la prise en charge des victimes dans le cadre de violence domestique, ainsi que sa cellule de gestion et de prévention de la violence pour ses compétences en matière d'évaluation des risques.
- La Direction Générale de la Santé (DGS), en lien avec la coordination et le financement de l'intervention auprès des victimes (p. ex. prestations EMUS et UMV, centre de crise et constats médico-légaux, détection des enfants exposés).

¹⁵¹ Partie II, § 8.1.

5.4.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 9 LOVD, Commission cantonale de lutte contre la violence domestique ¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique. ² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques. ³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. La composition de la CCLVD et la fréquence de ses rencontres sont conformes aux exigences de la loi. Processus La CCLVD constitue un maillon essentiel du dispositif, en raison notamment de son caractère intersectoriel et interdisciplinaire. Néanmoins, les contraintes temporelles et la complexité de certaines problématiques induisent un mode de fonctionnement par groupes de travail qui, bien que difficile à quantifier, représente une charge considérable. Les missions et objectifs de la Commission ne semblent pas toujours clairs pour ses membres. La question se pose en outre d'intégrer en son sein d'autres partenaires concernés, directement ou indirectement, par la lutte contre la violence domestique.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Préciser les rôles et les missions de la CCLVD, non seulement de manière globale au niveau stratégique, mais également au niveau opérationnel en articulation avec le PAN-CI/VD. • Éviter la multiplication des groupes de travail, au risque qu'ils deviennent des sources d'incohérence et d'incompréhension ; estimer au plus près de la réalité l'investissement de chacun-e afin de dégager les ressources nécessaires. • Questionner la possibilité, au regard de l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD, d'intégrer d'autres partenaires au sein de la CCLVD, tels que les écoles, via la DGEO et la DGEP (pour renforcer le pôle éducation), la DGS (pour renforcer le pôle santé) et la Police de la ville de Lausanne (pour ses compétences spécifiques et pour ne pas perdre de vue la nécessité d'harmoniser les actions sur le canton). • Envisager de créer un groupe opérationnel, différent de la CCLVD (stratégique) et de la Plateforme LOVD (gestion de cas) afin de permettre un suivi proactif plus régulier des problèmes de violences domestiques à moyen terme. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Prioriser, au regard des contraintes temporelles, les éléments traités en présentiel lors des séances de la CCLVD et envisager l'adoption d'autres formats de partage pour la présentation de thématiques moins stratégiques et opérationnelles.	La CCLVD préside à la mise en œuvre de politiques intégrées (art. 7), en cohérence avec les mesures de coordination établies aux niveaux fédéral et intercantonal et dans le prolongement des responsabilités conférées au BEFH par la LOVD.

6. Collaboration entre les différents partenaires

La LOVD a comme but premier la coordination de l'ensemble des moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique (art. 1 LOVD). Cette coordination repose sur trois piliers : (1) la protection et l'assistance aux victimes ; (2) l'intervention auprès des auteur·e·s et leur prise en charge ; (3) une coopération intersectorielle dans une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique. Ainsi, la collaboration entre les différents partenaires est-elle, en même temps, un *objectif* de la LOVD, et l'un de ses *mécanismes*.

6.1. Analyse documentaire

Dès le début des préoccupations politiques pour la problématique de la violence domestique – alors nommée violence conjugale – dans le canton de Vaud, les textes soulignent l'importance de la *coordination* présentée comme une des conditions essentielles à la réussite des actions dans ce domaine. Avec la Convention d'Istanbul, le concept de *politiques coordonnées* a acquis une nouvelle visibilité en Europe, bien que ce critère sous-tende les efforts gouvernementaux depuis longtemps. En raison du système fédéraliste, cet impératif de coordination revêt une importance particulière en Suisse et sa mise en œuvre doit être actée à différents niveaux¹⁵².

Dans le cadre de la Convention d'Istanbul, les politiques coordonnées reposent sur l'adoption d'une série de mesures : la garantie d'une coopération entre les différentes institutions participant à la prévention et la lutte contre la violence domestique ; des offres de soutien et de travail en commun avec la société civile et les ONG ; la coordination des actions et la surveillance de leur mise en œuvre ; le financement des politiques de prévention et de lutte, ainsi que des services à l'ensemble des personnes concernées par la violence ; un engagement fort en faveur de la recherche et de la collecte de données sur les formes de violence couvertes par la Convention et sur les mesures qui leur sont opposés ; et, finalement, le développement de politiques fondées sur les droits humains et sensibles à la dimension de genre, l'intégration du genre dans la législation et la mobilisation de la société dans son ensemble contre la violence (Figure 9).

Les politiques coordonnées sont le secret d'une approche intégrée de la prévention et de la lutte contre la violence domestique et reposent sur une coopération interinstitutionnelle forte. Toutefois, cette approche intégrée ne peut reposer uniquement sur les bonnes volontés individuelles. Elle requiert, en effet, des **lignes directrices préétablies et des protocoles** applicables à tous les organismes composant le réseau d'intervention, ainsi que des **professionnel·le·s ayant été formés quant à la pertinence et l'utilisation de ces protocoles**¹⁵³. Ainsi, la Convention d'Istanbul voit-elle, dans la formalisation de certains

¹⁵² Partie II, § 3.5.

¹⁵³ CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 64.

mécanismes, des prestations et de la communication des partenaires, une composante essentielle des politiques coordonnées efficaces.

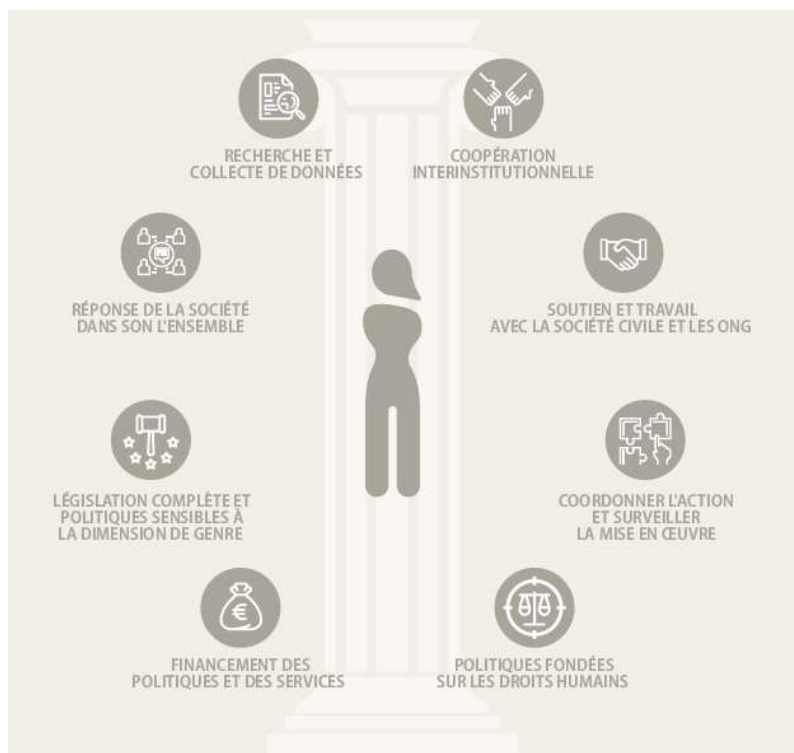


Figure 9. CoE, Convention d'Istanbul. Infographie, Politiques coordonnées.

La Convention d'Istanbul repose sur quatre piliers : prévention, protection, poursuite et politiques coordonnées. Tout pays qui ratifie la Convention doit prendre les mesures listées de façon à garantir des politiques coordonnées.

Dans le canton de Vaud, **l'impératif de coopération des institutions concernées se reflète dans le travail mené par la CCLVD** ces cinq dernières années (et auparavant déjà), non seulement en séance ordinaire, mais aussi dans différents groupes de travail thématiques mis en place pour la réalisation d'un projet spécifique (p. ex. Journée du réseau), pour une réflexion concertée sur une thématique d'importance (p. ex. hébergement) ou encore pour résoudre un problème particulier (p. ex. convocation de l'auteur·e à l'entretien obligatoire). Un travail conséquent, pas toujours visible, qui a encore augmenté avec les obligations cantonales et intercantionales relatives à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Partie II, § 3.5.

6.2. Point de vue des professionnel-le-s

6.2.1. Structure de la gouvernance

Suite à l'entrée en vigueur de la LOVD, 76.6% des répondant·e·s au questionnaire CAP disent avoir perçu des changements positifs ou plutôt positifs dans leurs pratiques¹⁵⁵. Toutefois, 57.5% des répondant·e·s jugent que les efforts de la politique vaudoise en matière de lutte contre la violence domestique demeurent encore insuffisants.

À l'exception de la plus-value, questionnée en amont, de la Direction interservices, il ressort également des propos d'une majorité des participant·e·s aux entretiens que **le dispositif fonctionnerait globalement de manière satisfaisante**. À cet égard, sept répondant·e·s interviewés soulignent en particulier **la pertinence que la BEFH soit leader** en la matière. Ils·elles mettent plusieurs avantages en lumière, parmi lesquels le fait que le Bureau ne soit pas directement impliqué sur le terrain, qu'il possède une légitimité d'action au niveau politique et qu'il entretienne des liens avec les autres cantons. En effet, cela lui permettrait d'avoir une vue d'ensemble actuelle et analytique de la situation.

S'agissant de l'autre entité centrale du dispositif, il ressort des propos de dix participant·e·s que **la CCLVD reposerait sur un système bien rôdé**, au sein duquel le travail serait généralement réalisé de manière collégiale et harmonieuse. Cette bonne collaboration tiendrait, selon eux·elles, au fait que les membres de cette commission se fréquenteraient régulièrement et entretiendraient, pour la plupart, des relations de longue date, y compris hors de la CCLVD. Ces répondant·e·s jugent que **la qualité de cette collaboration serait tout aussi bonne sur le terrain**. Cela proviendrait notamment du fait que leurs collaborateurs·trices effectueraient des stages au sein des entités partenaires et qu'ils·elles suivraient des formations parfois similaires. Par ce biais, ils·elles se connaîtraient aussi relativement bien et n'hésiteraient pas, dès lors, à se contacter pour travailler ensemble lorsqu'une situation le permet ou l'exige. Ainsi, bien que les identités de service soient considérées comme étant fortes, elles seraient transcendées par des personnes croyant en leur mission et œuvrant pour un objectif commun.

Cette image positive peut être légèrement nuancée par les propos de trois répondant·e·s, qui estiment qu'il conviendrait toutefois de demeurer vigilant face à une dynamique axée sur les personnes et qu'il s'agirait de garder à l'esprit que **les positionnements divergents de certains partenaires relèvent de leurs contraintes professionnelles** et non de leur positionnement personnel ou idéologique. À défaut, les collaborations pourraient, selon ces participant·e·s, s'en trouver à terme préteritées.

¹⁵⁵ Tableaux supplémentaires, cf. Annexe 6.

6.2.2. Gestion et transmission de l'information

Il ressort des propos de plus de la moitié des répondant·e·s (13) qu'à l'instar des collaborations en place, **la bonne communication entre partenaires reposerait sur la qualité des relations interpersonnelles** et non sur l'existence de protocoles d'échange d'information.

S'il est relevé par sept participant·e·s aux entretiens que cette **absence de formalisation** ne prêterait pas le fonctionnement du dispositif, six autres participant·e·s estiment qu'il serait important de mieux gérer cet aspect et de travailler à **l'élaboration de protocoles de collaboration/communication visant une meilleure gestion de l'information**. Ces derniers jugent en effet qu'il conviendrait de mieux documenter la manière dont l'information, de manière générale, est gérée au sein de l'entité puis transmise aux partenaires, de sorte à diminuer les risques qu'elle ne parvienne pas à l'ensemble des destinataires requis ou qu'elle arrive trop tard par rapport aux besoins et impératifs de ces derniers·ières. Il existe aussi des risques lorsque les membres des différentes entités quittent leurs postes et sont remplacés. La qualité de la transmission grâce aux contacts interpersonnels privilégiés est alors perdue et l'absence de formalisation peut empêcher une adaptation rapide lors de changements structurels ou organisationnels, susceptible de mettre en péril le bon fonctionnement du dispositif et, dans les scénarios les plus extrêmes, sa pérennisation.

Du point de vue des professionnel·le·s ayant participé au questionnaire CAP, un peu moins de la moitié (44.7%) estime que la **coordination entre les différents partenaires du réseau vaudois est un point fort** de la politique vaudoise en matière de lutte contre la violence domestique. Une distinction peut cependant être réalisée entre la coordination interinstitutionnelle et la coordination au sein d'une institution commune. En effet, si seuls 7.1% des répondant·e·s relatent que le manque de coordination au sein de leur institution est un obstacle, près de la moitié (45.2%) estiment que le manque de collaboration et d'échange d'information avec les partenaires institutionnels externes constitue un obstacle dans leurs pratiques¹⁵⁶.

En analysant la fréquence de collaboration entre les entités partenaires, nous constatons une fréquence plus élevée avec les entités que l'on pourrait qualifier de *premier niveau d'intervention*, regroupant de manière générale les intervenant·e·s de première ligne directement et rapidement en contact avec les auteur·e·s et victimes (p.ex. police, centre d'accueil, UMV, etc.). La fréquence diminue avec le *second niveau d'intervention*, à savoir la justice et le BEFH, puis avec le *troisième niveau d'intervention* regroupant des entités périphériques et indirectement touchées par la problématique (Figure 10).

¹⁵⁶ Tableaux supplémentaires, cf. Annexe 6.

Fréquence de collaboration

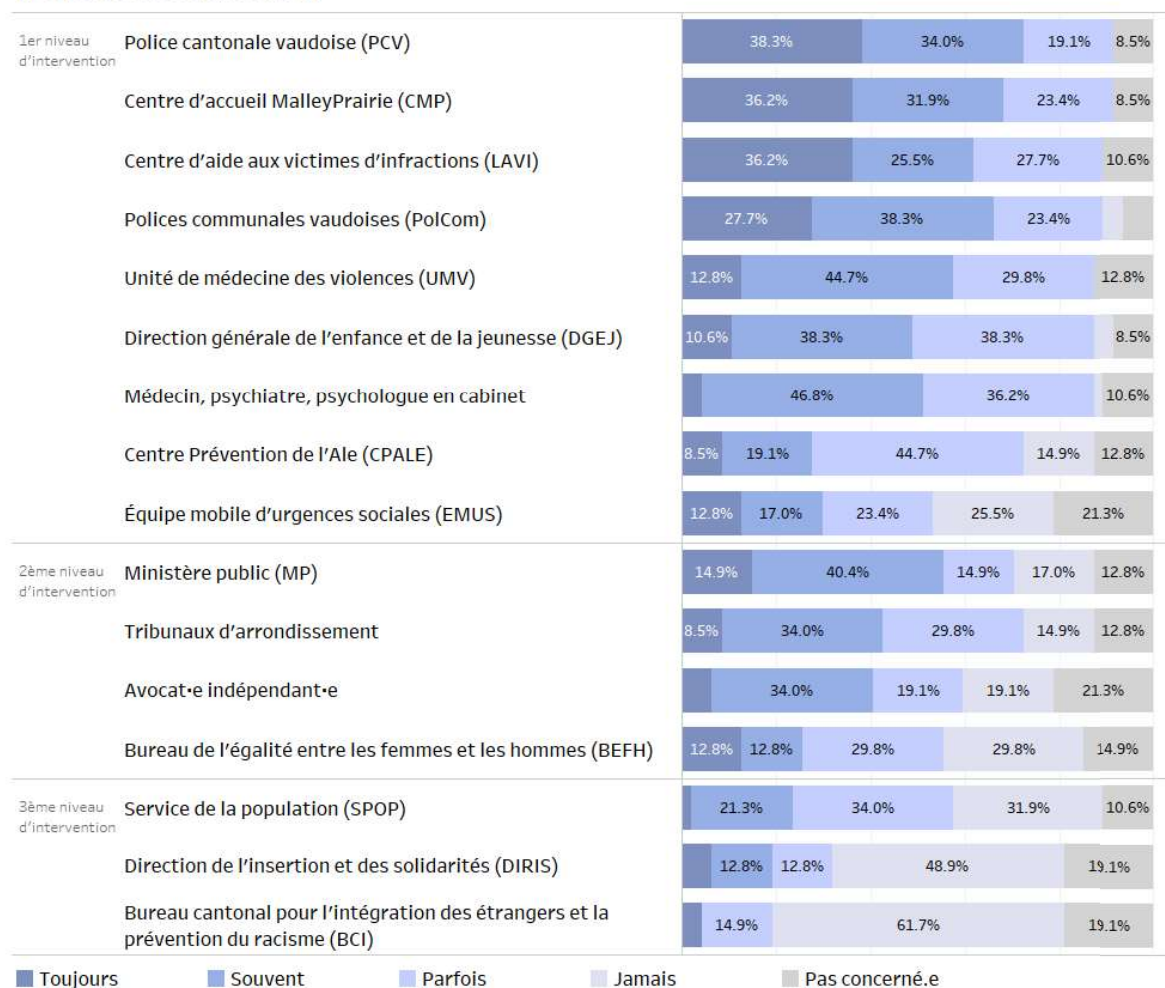


Figure 10. Fréquence de collaboration des répondant·e·s au questionnaire CAP avec les entités partenaires de la LOVD.

Le niveau de collaboration avec les entités partenaires est considéré comme suffisant pour la majorité des répondant·e·s, particulièrement concernant les entités du *premier niveau d'intervention* (Figure 11). Seule la collaboration avec la DGEJ est considérée comme insuffisante pour près d'un tiers des personnes interrogées (31,9%), suivie par le MP (23.4%) et le BCI (21.3%). Si, pour des entités périphériques à la problématique comme le BCI, l'impact d'une collaboration insuffisante est moins grand, pour des entités directement impliquées telles que la DGEJ, elle peut se révéler problématique.

Niveau de collaboration

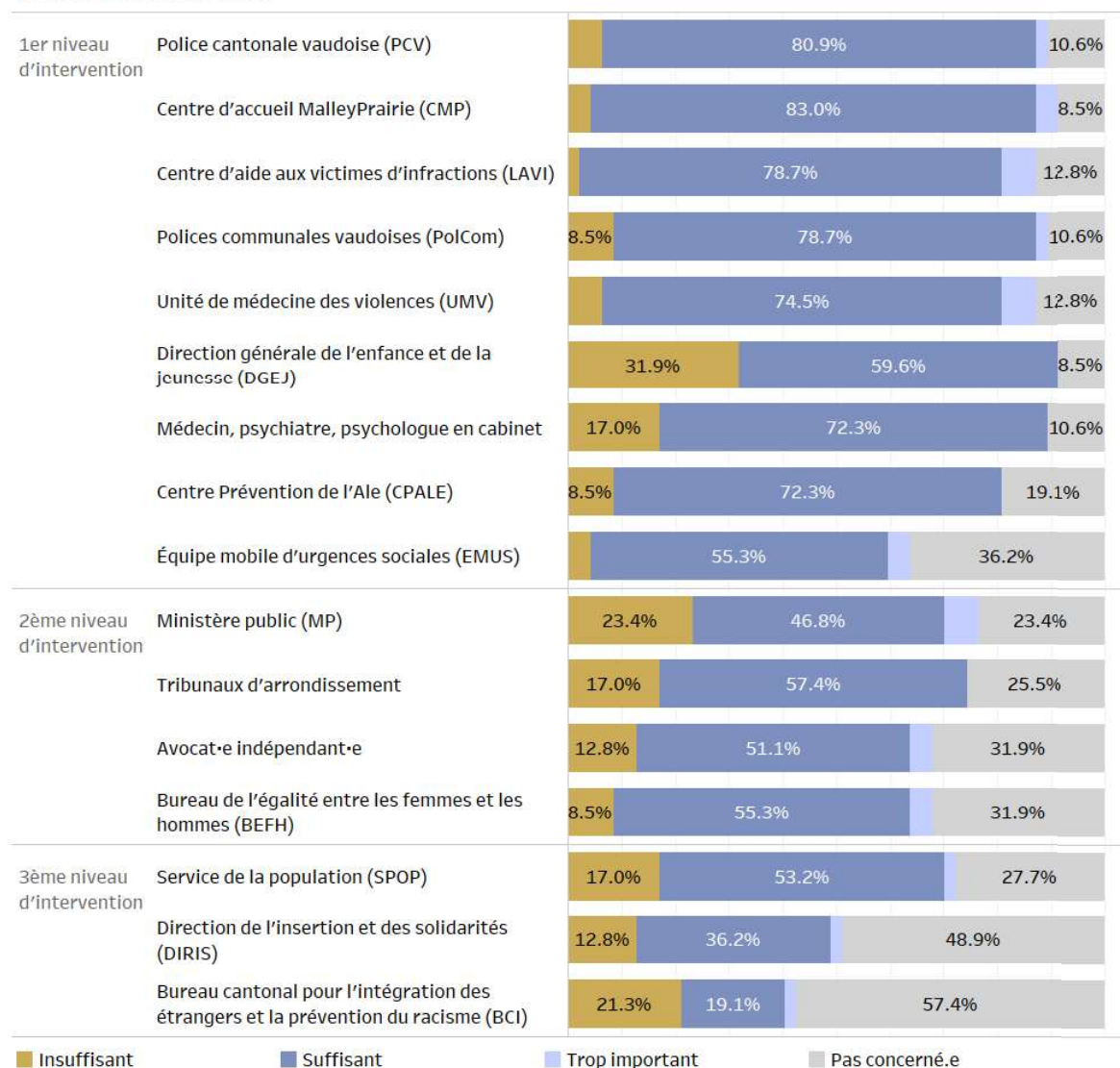


Figure 11. Niveau de collaboration des répondant·e·s au questionnaire CAP avec les entités partenaires de la LOVD.

6.2.3. Coordination des actions

Selon une majorité des personnes ayant participé aux entretiens (12), **la coordination des actions entre les différents partenaires ne serait pas toujours formalisée**, se développant et évoluant au fil des besoins du terrain et des pratiques professionnelles. À l'instar de la prestation *Guidance*¹⁵⁷, il existerait certes des protocoles de collaboration/communication, mais ceux-ci seraient plutôt rares et généralement formalisés entre un nombre très restreint d'entités partenaires, en bilatéral, voire en trilatéral. Qui plus est, ces protocoles ne seraient pas forcément mis à jour. Comme le soulignent huit répondant·e·s, il manquerait donc non seulement de clarté, mais également

¹⁵⁷ Partie II, § 3.2.

de systématique dans la manière dont les actions sont coordonnées et les mesures d'intervention ou de prévention mises en œuvre.

Cet état de fait serait dommageable en particulier sur deux aspects selon ces mêmes répondant·e·s :

- **Sur la question de la prévention à destination des jeunes**, six personnes ayant pris part aux entretiens relatent des difficultés importantes dans la mise en place de mesures en milieu scolaire, tant au niveau de l'école obligatoire que du post-obligatoire. En effet, les campagnes de prévention ne figurant pas forcément au plan d'étude, l'accueil qui leur serait fait dépendrait du bon vouloir des directions d'établissement, souvent peu enclines à aborder des thématiques aussi sensibles que la violence domestique dans le couple ou la famille.
- **Concernant la justice**, il est non seulement mis en lumière une faible coordination entre ce milieu et les autres partenaires, mais également un déficit de communication entre les autorités civiles et pénales, particulièrement dommageable lorsque des enfants se trouveraient exposés à des violences. Ce travail en silos, qui émanerait de contraintes légales et procédurales imposées aux magistrat·e·s, aurait pour conséquence, selon sept répondant·e·s, des contradictions entre certaines décisions, induisant par ce biais des risques pour la victime. Un échange d'information plus systématique et une coordination des décisions prises seraient ainsi nécessaires pour assurer une meilleure sécurité des victimes et des enfants exposés. À cet égard, la question de la création de tribunaux spécialisés, tels que ceux mis en œuvre en Espagne, a été soulevée par deux de ces répondant·e·s.

6.2.4. Ressources

La question des ressources n'a été abordée que par six participant·e·s aux entretiens. À l'exception d'un·e répondant·e qui relate manquer clairement de ressources humaines, les autres répondant·e·s se disent **globalement bien dotés** au niveau de leur entité. Ils·elles précisent toutefois être **sur le fil du rasoir**. Ainsi, ils·elles ne pourraient pas envisager une augmentation substantielle de leurs missions et activités sans l'obtention d'ETP supplémentaires.

Les résultats du questionnaire électronique abondent en ce sens. Moins d'un quart des répondant·e·s a indiqué que le manque de temps à consacrer aux situations (23.8%) et l'insuffisance de moyens financiers (21.4%) sont des obstacles dans leurs pratiques¹⁵⁸.

¹⁵⁸ Tableaux supplémentaires, cf. Annexe 6.

6.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 1 LOVD, Buts ¹ La présente loi a pour buts de permettre : a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ; (...) d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. Processus S'agissant de la gouvernance, le dispositif fonctionnerait globalement de manière satisfaisante. La transmission de l'information entre les partenaires ne reposerait pas suffisamment sur l'existence de protocoles de collaboration/communication. Ce manque de formalisation est susceptible de générer des risques de perte de qualité des informations lors de changements structurels ou opérationnels. Malgré le mode de fonctionnement en groupes de travail, la coordination des actions serait peu concertée et manquerait parfois de clarté et de systématique.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandation • Renforcer l'approche intégrée et concertée des problématiques rencontrées et des pratiques (actions) déployées, notamment en formalisant : - les échanges d'information entre les différents partenaires existants et des procédures de fonctionnement des entités, au travers de protocoles de collaboration/communication. - un catalogue des mécanismes (p. ex. entretien obligatoire) et des prestations (p. ex. consultations ambulatoires Guidance), régis par la LOVD ou d'autres dispositions cantonales, et composant les trois axes centraux de l'approche intégrée (protection des victimes, prise en charge des auteur-e-s et prévention), de façon à identifier d'éventuelles lacunes. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Initier de nouveaux partenariats en fonction des problématiques traitées.	La LOVD, ses entités (BEFH et CCLVD) et ses mécanismes (p. ex. Plateforme LOVD, entretien obligatoire, registre des événements) sont en conformité avec les mesures fondant des politiques coordonnées (art. 7). Toutefois, le faible degré de formalisation actuel de ces politiques en préterite l'efficience. Recommandation • Établir des protocoles de collaboration/communication à tous les organismes composant le réseau d'intervention et former ces professionnel-le-s quant à la pertinence et l'utilisation de ces protocoles.

7. Mesures d'intervention et de prise en charge

7.1. Protection et assistance aux victimes de violence et à leurs proches, en particulier les enfants

Les mesures concernant les victimes de violence dans la LOVD, ou complémentaires à celle-ci, s'inscrivent dans la *continuité* et la *complémentarité* des mesures instituées par le droit pénal, le droit civil et l'aide aux victimes¹⁵⁹. La protection et l'assistance aux victimes constituent des buts explicites de la LOVD qui déploie, directement ou par le biais d'autres législations cantonales, des effets dans le quotidien des victimes.

Avec l'entrée en vigueur de la LOVD, la durée de l'expulsion immédiate du domicile a été augmentée à 30 jours (art. 48 ss CDPJ), afin d'offrir aux victimes un temps de réflexion allongé et de leur permettre de prendre des décisions en étant mieux informées – et davantage soutenues – avec un accompagnement d'urgence (intervention de l'EMUS) et le renforcement de l'offre de suivi ambulatoire par le CMP (prestation *Guidance*). Les auteur·e·s expulsés doivent se présenter à un entretien socio-éducatif obligatoire (art. 12 LOVD), de manière à favoriser leur engagement dans une démarche de changement et, par-là, réduire le risque de nouvelles violences, contribuant à protéger les victimes. Par ailleurs, une attention particulière est apportée à l'information proactive aux victimes et aux auteur·e·s de violence, lors de toute intervention de police, de manière à mieux visibiliser les offres de prise en charge (art. 11 al. 3). Enfin, une base légale permet la levée des secrets de fonction et/ou professionnels pour la prise en charge coordonnée des situations à haut risque et réunit, au sein d'une plateforme, les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique (art. 10)¹⁶⁰.

Les efforts d'information et de sensibilisation du public que le gouvernement s'engage à soutenir (art. 13 LOVD)¹⁶¹ améliorent également la prise en charge des victimes, en premier lieu en accroissant la visibilité des services et des prestations disponibles pour les victimes et en favorisant leur accessibilité. À cela doivent s'ajouter des efforts de lutte contre les stéréotypes et la promotion de rapports égalitaires de manière à renforcer l'agentivité des victimes et soutenir leurs démarches d'aide. Quant à la formation des professionnel·le·s (art. 14)¹⁶², elle contribue à réduire la victimisation secondaire, favorise le soutien social formel – une ressource-clé d'atténuation des réactions post-traumatiques associées à la violence – et améliore les pratiques professionnelles, notamment en soutenant le développement des connaissances et compétences spécialisées et en facilitant les pratiques concertées entre des intervenant·e·s aux expériences et aux missions différentes.

¹⁵⁹ Partie II, § 3.1-3.3.

¹⁶⁰ Partie II, § 7.4.

¹⁶¹ Partie II, § 8.1.

¹⁶² Partie II, § 8.2.

7.1.1. Point de vue des professionnel·le·s

Dans l'ensemble, les points de vue des personnes entendues en entretien concernant le soutien aux victimes dans le canton sont généralement positifs. Malgré ce bilan globalement positif, certaines prestations devraient faire l'objet d'améliorations, en particulier en ce qui concerne l'offre d'hébergement, la prise en charge des enfants exposés à la violence domestique et les prestations d'aide à destination des populations dites vulnérables.

Selon les propos recueillis, de nombreux efforts auraient été faits pour le développement de la prise en charge des victimes directes, qu'il s'agisse de rendre plus visibles pour la population en général, et pour les personnes les plus précarisées en particulier (p. ex. personnes au statut illégal ou dépendantes financièrement). Dans ce cadre, un travail de structuration et de communication¹⁶³, couplé à l'uniformisation des prestations d'aide sur l'ensemble du canton, pourrait encore être effectué du point de vue de six personnes interviewées. En effet, il y aurait encore **trop de disparités entre les zones urbaines et rurales**, ces dernières étant moins bien dotées au niveau des offres de prise en charge et de soutien à destination non seulement des victimes, mais également des auteur·e·s.

Selon trois répondant·e·s, **il manquerait encore de places d'hébergement d'urgence**, notamment pour des populations spécifiques telles que des jeunes femmes, des personnes âgées, des personnes souffrant de trouble mental ou se trouvant en situation de handicap. Aucune prestation d'hébergement d'urgence et peu de prestations ambulatoires existeraient, par ailleurs, pour les hommes victimes de violence. De manière générale, les participant·e·s soulignent également **l'absence d'espaces de transition adéquats**. En effet, le retour en logement autonome constituant un moment particulièrement stressant, tant sur le plan logistique et administratif qu'émotionnel et social, il mériterait d'être mieux soigné. Dans ce cadre, la création d'un poste d'**assistant·e social itinérant** pourrait, selon un·e de ces répondant·e·s, s'avérer pertinente.

Les modalités d'accompagnement des victimes durant l'ensemble de la procédure, civile et/ou pénale, mériteraient également, du point de vue de plusieurs participant·e·s à l'étude, d'être renforcées. Sur ce point, quatre répondant·e·s mettent en lumière le fait qu'un soutien important de la victime de la part des intervenant·e·s serait mis en place dans la période qui suit immédiatement la dénonciation des faits de violence, mais que cet encadrement diminuerait drastiquement les mois suivants, la procédure pénale s'inscrivant dans une temporalité qui peut être longue. Ainsi, **les professionnel·le·s seraient finalement le plus présent lorsque la victime serait la moins apte à réfléchir** et à prendre des décisions. Qui plus est, **le nombre important d'intervenant·e·s gravitant**

¹⁶³ La visibilité insuffisante de certaines actions est également ressortie dans l'analyse documentaire, en lien notamment avec les publications ayant trait à la violence domestique préparées par le BEFH, des membres de la CCLVD, voire par des tiers sur mandat du canton, cf. Partie II, § 8.1.

autour de la victime, dotés de compétences et de champs d'action différents, pourrait la déstabiliser. Cinq participant·e·s aux entretiens soulignent que si ces professionnel·le·s sont habitués à travailler ensemble, le fait qu'ils·elles prennent tous en charge une partie de la situation de la victime pourrait participer à ce que cette dernière se sente dépassée, voire qu'elle regrette les démarches amorcées. Cela serait particulièrement le cas, selon deux de ces répondant·e·s, lorsque des enfants sont présents dans le ménage et que la DGEJ intervient. Pour pallier ces difficultés, quatre participant·e·s aux entretiens suggèrent qu'il pourrait être intéressant de nommer une personne de référence, qui accompagnerait la victime dans chacune de ses démarches (administratives, légales, sociales, etc.). Ce suivi accru et centralisé offrirait une certaine stabilité à la victime par le biais d'un·e interlocuteur·trice privilégié, présent tout au long du processus.

Finalement, les propos de plusieurs acteurs-clés traduisent une **préoccupation pour la prise en charge des enfants exposés à la violence domestique, sept personnes estimant que la prise en charge de ces enfants devrait être renforcée.** Selon elles, le problème principal résiderait dans le travail en silos, qui favoriserait peu l'échange d'information et la coordination des actions entre les différents partenaires. Cinq autres répondant·e·s relatent, par ailleurs, que **les intervenant·e·s en milieu scolaire devraient bénéficier de compétences plus pointues en matière de détection** des situations à risque, et ce, peu importe leur fonction au sein de l'établissement. Il s'agirait également, selon eux·elles, d'assurer une meilleure prise en charge des enfants identifiés.

7.1.2. Analyse documentaire

La Convention d'Istanbul engage les Parties à prendre les mesures nécessaires pour assister toutes les victimes et les protéger de toute récidive (art. 18). Ces mesures doivent s'inscrire dans **une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique** (al. 3, premier tiret) et relever d'une « approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large » (al. 3, second tiret). Sont considérées comme de bonnes pratiques la **mise en place d'un ensemble de service de protection et d'assistance au sein d'une structure unique et répondant aux besoins spécifiques** des victimes et de leurs proches (al. 3 *in fine*)¹⁶⁴. Les Parties sont tenues d'instaurer des mécanismes assurant la coopération effective de l'ensemble des acteurs·trices concernés ; il peut s'agir de structures formelles ou informelles, notamment des protocoles, des tables rondes ou toute autre méthode de coopération standardisée¹⁶⁵.

Concrètement, la Convention définit les principales mesures de protection et de soutien aux victimes, à commencer par une information proactive, accessible à toutes les victimes, concernant les offres de soutien et les mesures juridiques de protection (art. 19). Les

¹⁶⁴ CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 115-120.

¹⁶⁵ *idem* para. 113-114.

services de soutien généraux identifiés par la Convention incluent non seulement les mesures d'aide aux victimes garanties par la LAVI (conseil juridique et psychologique, assistance financière), mais vont également au-delà (services de logement, éducation, formation et assistance en matière de recherche d'emploi). La Convention requiert aussi le financement de places d'hébergement d'urgence en suffisance pour les victimes, en particulier pour les mères et leurs enfants (art. 23), la création d'une permanence téléphonique gratuite accessible en tout temps (art. 24), ainsi que des mesures de protection et d'assistance pour les enfants victimes – la Convention parle d'enfants témoins de violence domestique (art. 26). La Convention exige, en outre, au chapitre IV, la garantie de mesures immédiates de prévention de la violence et de protection des victimes (art. 50) ainsi que les mesures nécessaires pour que soient appréciés, à tous les stades de l'enquête et par toutes les autorités impliquées, « [le] risque de létalité, [la] gravité de la situation et [le] risque de réitération de la violence » (art. 51). De fait, la Convention articule clairement **la nécessité d'une coordination en matière de gestion du risque, par le recours à des outils, et d'une garantie de la sécurité, au moyen de mesures de protection**, telles que les ordonnances d'urgence d'interdiction (art. 52) et des ordonnances d'injonction ou de protection (art. 53).

La majorité des mesures de protection et d'assistance préconisées par la Convention d'Istanbul sont implantées dans le canton de Vaud, ou le seront prochainement, à l'instar des permanences téléphoniques gratuites¹⁶⁶.

Toutefois, l'hébergement des victimes de violence présente encore des difficultés, de même que les mesures destinées aux enfants en contexte de violence domestique ; ces deux points sont examinés dans les paragraphes suivants. S'agissant de l'appréciation des risques de violence, elle est incarnée, dans la LOVD, par la Plateforme LOVD. Toutefois, eu égard aux manquements de celle-ci¹⁶⁷, la gestion coordonnée des risques constitue, en l'état, une faiblesse du filet de mesures destinées aux victimes.

7.1.2.1. Hébergement

Les bases juridiques cantonales, nationales (LAVI) et internationales (Convention d'Istanbul) confient aux cantons la responsabilité de s'assurer qu'il existe suffisamment de places dans les refuges pour répondre aux besoins d'hébergement des femmes et des enfants. Lors de la visite du GREVIO, en février 2022, les représentant·e-s ont reconnu que le nombre de places disponibles au CMP ne permettait pas de répondre immédiatement à toutes les

¹⁶⁶ Après plusieurs tentatives infructueuses (2013 et en 2016), la mise en place d'un numéro d'appel central national fournissant une aide 24 heures sur 24 est inscrite dans la Feuille de route signée par la Confédération et les cantons au printemps 2021, en conformité avec l'art. 24 de la Convention d'Istanbul, DFJP, CDAS et CCDJP, Feuille de route sur la violence domestique, 30 avril 2021 et DFJP, CDAS et CCDJP, Rapport intermédiaire Feuille de route, 25 mai 2023.

¹⁶⁷ Partie II, § 7.4.

demandes¹⁶⁸. Si la mise en protection est garantie, il n'est en effet pas toujours possible au CMP d'offrir immédiatement une place à toute femme majeure qui en aurait besoin¹⁶⁹. L'ouverture d'un nouveau foyer d'hébergement à Morges, en mai 2022, était annoncée comme une mesure correctrice. D'autres lacunes ont cependant été identifiées dans l'offre d'hébergement. Ainsi, le CMP n'est pas en mesure d'héberger les femmes victimes de violence domestique souffrant de dépendances ou de troubles psychiques importants. Les troubles du comportement liés à ces situations sont de nature à compromettre la stabilité du foyer. Dans ces situations, le CMP contacte le Service de psychiatrie de liaison du CHUV afin qu'un hébergement soit trouvé et qu'un suivi ambulatoire au CMP puisse être mis sur pied. Seules les femmes souffrant de dépendance dont la situation est stabilisée peuvent intégrer le CMP. Les mesures d'hébergement pour les victimes mineures sont, quant à elles, du ressort de la DGEJ. Malheureusement, « le système d'accueil d'urgence des enfants victimes de toutes formes de violence confondues est saturé¹⁷⁰ ». À noter que les places disponibles au foyer ASTREE¹⁷¹, pour les victimes de traite, ne suffisent pas non plus toujours à répondre aux besoins. Cela étant, grâce aux accords de collaboration établis avec des partenaires¹⁷², il est toujours possible de mettre une victime en protection en cas d'urgence. Si nécessaire, un transfert a lieu au foyer ASTREE dès qu'une place se libère.

Lors de leur visite, les expert·e·s du GREVIO se sont également renseignés sur les standards de qualité à l'aune desquels juger des services. S'il n'existe pas de standards à proprement parler, les spécialistes cantonaux ont indiqué se référer notamment aux recommandations nationales de la CDAS et de la CSOL-LAVI¹⁷³. Le catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes, publié par la CDAS, offre une base et une compréhension communes quant à ce que l'on considère comme les prestations essentielles de l'offre des maisons d'accueil pour femmes ; il a récemment fait l'objet d'une mise à jour concernant le développement d'offres spécifiques destinées aux enfants¹⁷⁴.

Le manque de places n'est pas uniquement un problème vaudois. Depuis le début de l'année 2022, l'organisation faîtière des maisons d'accueil pour femmes (DAO) a régulièrement alerté les autorités cantonales, constatant un taux d'occupation supérieur à la moyenne au sein des maisons d'accueil pour femmes. En juin 2022, selon un sondage de la DAO, la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein, presque toutes les places des maisons d'accueil pour femmes en Suisse étaient occupées¹⁷⁵. Des constats similaires avaient déjà été communiqués en 2014¹⁷⁶ et 2019¹⁷⁷. Le 12 juillet 2022, la CDAS

¹⁶⁸ Plus de 80 demandes en 2019 et 2020. Des solutions transitoires alternatives, de courte durée, sont trouvées dans des hôtels situés à proximité du CMP ou à l'EVAM. Durant cette phase, un suivi ambulatoire au CMP est proposé.

¹⁶⁹ CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022, pp. 8-9.

¹⁷⁰ *idem* p. 9.

¹⁷¹ Neuf places en foyer et quatre places en appartement de transition.

¹⁷² CMP et EVAM.

¹⁷³ CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022, p. 9.

¹⁷⁴ CDAS, Catalogue prestations maisons d'accueil, 22 mars 2022.

¹⁷⁵ CDAS, Goulets d'étranglement au niveau des capacités d'accueil, 12 juillet 2022.

¹⁷⁶ STERN, et al. (2014).

¹⁷⁷ SCHNYDER-WALSER & SPIESS (2019).

et la CSOL-LAVI ont adressé aux gouvernements cantonaux la recommandation de « clarifier la situation actuelle en matière des refuges et hébergements d'urgence dans [le] canton [et d'analyser] la nécessité d'intervenir à moyen terme et engager, le cas échéant, des mesures d'urgence (p. ex. location de chambres avec encadrement) »¹⁷⁸.

En 2021, la CDAS a édité une série de **recommandations à l'intention des cantons afin d'améliorer la sécurité du financement et de la planification des maisons d'accueil et de garantir l'égalité de traitement**¹⁷⁹. La disponibilité de places protégées en nombre suffisant exige une gestion et une planification de l'offre d'hébergement (Rec. 1) ; cette dernière devrait se baser sur un taux d'occupation annuel moyen de 75 % pour les maisons d'accueil pour femmes de façon à pouvoir répondre à leur mandat d'hébergement d'urgence (Rec. 2). Plusieurs recommandations portent spécifiquement sur les règles à adopter en termes de financement des institutions, tenant notamment compte des recoupements d'aide aux victimes et aide sociale (Rec. 4-10). Mais, plus important, le texte insiste sur la **nécessité de mettre en place des soutiens post-hébergement**, eu égard notamment à l'évolution des profils des femmes accueillies en maison d'accueil et la complexité de leurs besoins. Les soutiens post-hébergement combinent généralement des offres résidentielles (p. ex. logements de transition accompagnés ou communautés d'habitation) et un suivi ambulatoire, afin de soutenir les femmes et leurs enfants à l'issue de leur séjour en maison d'accueil pour faciliter leur transition vers une vie autonome et une sortie définitive de la violence¹⁸⁰. Ces solutions de soutien sont essentielles pour les femmes qui présentent des problématiques concomitantes à la violence domestique, tels de graves problèmes de santé physique ou psychique ou des difficultés parentales ou qui sont particulièrement isolées et pour qui l'offre des centres LAVI s'avère insuffisante¹⁸¹. Or, la CDAS fait le constat que l'offre existante en Suisse en matière de soutiens post-hébergement ne permet effectivement pas de répondre aux besoins et, de surcroît, bénéficie rarement d'un financement étatique garanti¹⁸².

Art. 5 LOVD, Département de la santé et de l'action sociale

- ¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions en matière de structures d'accueil d'urgence, de soins et d'aide aux victimes.
- ² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.
- ³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH)B, de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

¹⁷⁸ CDAS, Catalogue prestations maisons d'accueil, 22 mars 2022.

¹⁷⁹ CDAS, Recommandations financement maisons d'accueil et solutions post-hébergement, 27 mai 2021.

¹⁸⁰ *idem*, pp. 27 ss.

¹⁸¹ *idem*, pp. 28-29.

¹⁸² Conclusions de l'analyse de SCHNYDER-WALSER & SPIESS (2019) et reprises ici par la CDAS.

7.1.2.2. Mesures de protection et d'assistance aux enfants victimes

Art. 6 LOVD, Service de protection de la jeunesse

- 1 Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, le cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence relevant de la présente loi.
- 2 Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

L'article 6 LOVD a été rédigé afin de marquer l'engagement de l'État à « protéger les enfants vivant dans un contexte de violence domestique » ; des enfants considérés, dans les travaux préparatoires, comme des « victimes directes des violences se déroulant dans le foyer ». La disposition se limite à rappeler la compétence du Service de protection de la jeunesse (SPJ), devenu le 1^{er} septembre 2020 la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), à l'issue d'un processus de réorganisation qui s'inscrit, notamment, dans les mesures de concrétisation de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse¹⁸³ et fait aussi écho à la réforme à venir du Tribunal cantonal qui vise à mettre en œuvre l'audition systématique des enfants dans les procédures judiciaires les concernant. L'article 6 LOVD renvoie également aux mesures de protection des mineur·e·s prévues par la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) et la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). Aux parlementaires qui jugeaient la disposition trop sommaire, il a été répondu que la LOVD était une loi de coordination destinée à combler des lacunes juridiques et renforcer – non pas remplacer – les mesures existantes¹⁸⁴.

Dans le canton de Vaud, la loi fait obligation aux professionnel·le·s de signaler les cas de violence à la DGEJ et à l'Autorité de protection de l'enfant (APEA) lorsque la ou les victimes sont mineures, ceci même sans leur consentement (art. 32 LVPAE). L'OJV a, par ailleurs, édicté une directive spécifique¹⁸⁵ qui prévoit que tous les rapports de police établis après une intervention à domicile au motif de violence domestique sont adressés à la DGEJ lorsque l'existence d'enfants au domicile est avérée et même lorsqu'il n'y a pas d'expulsion immédiate au sens de l'article 48 CDPJ. La police adresse une copie de son rapport à la DGEJ ; si les faits constatés lui paraissent suffisamment graves, elle peut apposer un sceau sur le rapport « vaut comme signalement ». De même, si la DGEJ estime qu'il y a lieu d'intervenir à la lecture du rapport, elle peut se saisir directement de la situation, ou le fait dans tous les cas au bout du deuxième rapport qui lui parvient concernant la même famille¹⁸⁶. Lors de la visite des expert·e·s du GREVIO, les autorités ont toutefois rappelé que, en l'état actuel de la législation vaudoise, il n'est pas possible de signaler les situations de violence si la victime est majeure¹⁸⁷.

¹⁸³ Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 26 mars 1997.

¹⁸⁴ GC-VD, Procès-verbal. Séance du 29 août 2017, VUILLEMIN, p. 121.

¹⁸⁵ TC, Circulaire n° 32, *Service de protection de la jeunesse*, 22 juillet 2019.

¹⁸⁶ *op. cit.* note 185, cf. 2.4.2, Rapports de police suite à des violences domestiques en présence d'enfants.

¹⁸⁷ CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022, pp. 20 ss.

Plusieurs recherches¹⁸⁸ et actions de sensibilisation et de formation¹⁸⁹ menées dans le canton de Vaud ont contribué à visibiliser les enfants exposés à la violence dans le couple parental. La notion d'*exposition à la violence*¹⁹⁰ est jugée plus inclusive que d'autres termes comme *témoins* ou *victimes indirectes* (Figure 12).

Exposition directe à la violence avec engagement de l'enfant

- L'enfant agit pour protéger la victime (p. ex. s'interpose)
- L'enfant est agressé physiquement, verbalement ou psychologiquement
- L'enfant participe à l'agression de la victime

Exposition directe à la violence sans engagement de l'enfant

- L'enfant est témoin oculaire de l'agression
- L'enfant entend l'agression (p. ex. menaces, cris, bris d'objets)

Exposition aux conséquences de la violence

- Conséquences à court terme: p. ex. l'enfant voit les blessures, est présent lors de l'intervention de la police ou des secours
- Conséquences à moyen terme: p. ex. l'enfant doit aller dans une maison d'hébergement, vit une séparation avec le parent agresseur
- L'enfant est informé par la victime ou un tiers de l'existence de la violence
- L'enfant n'a pas conscience de la violence

Figure 12. Enfants exposés à la violence, taxonomie de Holden (2003).

Examinant les situations de 430 parents victimes – 379 femmes et 51 hommes – ayant des enfants mineurs et ayant consulté l'UMV entre 2011 et 2014, les chercheuses ont constaté que **près de trois enfants sur cinq (58%) avaient été exposés à la violence dans le couple parental avant l'âge de 5 ans et que plus d'un tiers des enfants étaient exposés depuis plus de quatre ans (36%)**¹⁹¹. Des résultats qui plaident fortement pour une intervention précoce, et conséquemment une amélioration de la détection des violences par les professionnel·le·s grâce à des formations adaptées. **Près de trois événements violents sur quatre (72%) avaient eu lieu en présence d'au moins un enfant.** Et même lorsqu'ils ne sont pas présents, les enfants peuvent être exposés aux conséquences de la violence. Le constat est sans appel : ces enfants doivent être protégés et accompagnés.

Les enfants sont souvent au cœur des situations de violence domestique dans le canton de Vaud. En 2022, le CMP a hébergé 112 enfants et 54 enfants ont été reçus en entretien dans le cadre des consultations ambulatoires à domicile pour les victimes après

¹⁸⁸ DE PUY, et al. (2020) ; CATTAGNI KLEINER & ROMAIN GLASSEY (2021).

¹⁸⁹ P. ex. CCLVD, Colloque *Enfants exposés à la violence dans le couple parental. Des victimes oui...mais ensuite ?* Lausanne, 8 octobre 2021 ; et Journée de formation *Enfants exposés aux violences conjugales*, qui s'inscrit dans le CAS *Violence interpersonnelle: aspects et soins médicaux légaux*.

¹⁹⁰ D'après la taxonomie d'HOLDEN (2003), reprise également par DE PUY, et al. (2020), pp. 22 ss.

¹⁹¹ DE PUY, ET AL. (2020).

le prononcé d'une mesure d'expulsion immédiate (prestation *Guidance*). Quant à la protection de l'enfance, elle a enregistré 611 signalements pour des situations de violence entre parents la même année. **Malgré cela, les enfants sont peu mis en évidence dans la loi.**

Ce manque de visibilité avait déjà occupé commissaires et parlementaires lors de la rédaction de la LOVD. Si les différents points de vue se rejoignaient sur la nécessité de prendre des mesures adéquates en cas de mise en danger du développement de l'enfant, il n'y avait pas nécessairement un consensus sur le degré avec lequel il convenait d'explicitier certains principes ou certaines mesures en lien avec la protection et l'assistance aux enfants exposés à la violence domestique. Sans remettre en question les compétences du SPJ (aujourd'hui devenu la DGEJ), la question s'est néanmoins posée, dans les travaux préparatoires¹⁹² et les débats¹⁹³, de savoir s'il était adéquat de disposer d'une loi-cadre ne s'appliquant – à tout le moins explicitement – qu'à une partie des personnes touchées par la violence domestique. Aucun des amendements proposés n'avait toutefois été accepté, ainsi l'article 6 LOVD consiste en un simple renvoi aux mesures de protection des mineur·e·s prévues ailleurs, et les buts de la loi n'incluent pas explicitement la protection et l'assistance aux enfants.

Or, l'analyse documentaire, les points de vue des acteurs·trices-clés et les réponses au questionnaire mettent aujourd'hui encore en évidence **une préoccupation partagée pour la prise en charge des enfants exposés à la violence domestique**, s'agissant de l'amélioration des compétences – voire des dispositifs – de détection, de la mise en place de mesures de protections (urgentes) et de prestations d'accompagnement adaptées aux besoins de ces enfants.

Cette préoccupation pour les enfants devrait se manifester, tout d'abord, dans le texte de loi, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres cantons par exemple¹⁹⁴. **La place des enfants et les rôles qui leur sont reconnus doivent apparaître explicitement dans les premières dispositions de la loi.** La révision du champ d'application sera l'occasion de visibiliser les enfants et de préciser les différents rôles qui peuvent être les leurs dans ce contexte. La Convention d'Istanbul est claire sur ce point : reconnaissant que « les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille », le préambule de la Convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les mesures de protection et d'assistance aux victimes prennent en compte les droits et les besoins des enfants « témoins d'actes de violence », ce terme étant défini comme incluant non seulement les enfants présents durant la commission des violences, mais également les enfants témoins oculaires ou auditifs et ceux qui sont exposés aux conséquences des violences¹⁹⁵. La terminologie *enfants exposés* proposée par différents

¹⁹² EMPL, 14 décembre 2016, pp. 2-4 et p. 20 ; GC-VD, Rapport Commission LOVD, 12 juin 2017, pp. 7-8.

¹⁹³ GC-VD, Procès-verbal. Séance du 29 août 2017, p. ex. DOLIVO, p. 124 et DE QUATTRO, p. 125.

¹⁹⁴ Violence domestique. Tableau comparatif, cf. Tableau 3 p. 32.

¹⁹⁵ CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 144.

partenaires du réseau vaudois et reprise dans cette évaluation serait en conformité avec les objectifs de la Convention.

Cette préoccupation pour les enfants devrait se manifester, ensuite, sur le terrain. L'analyse documentaire a montré qu'il y avait eu plusieurs tentatives pour mettre en place une offre destinée aux enfants exposés à la violence domestique, mais que celles-ci n'avaient pu se concrétiser. Dans les derniers documents consultés¹⁹⁶, par exemple, le projet de groupe de paroles pour enfants qui devait être mis en place par la Fondation As'trame¹⁹⁷ n'avait toujours pas abouti¹⁹⁸.

Enfin, en amont de toute prise en charge, il s'agirait également de renforcer la capacité du réseau professionnel à détecter les situations dans lesquelles des enfants sont exposés à la violence domestique. Rappelons que la Convention d'Istanbul demande aux Parties d'encourager le signalement par « toute personne témoin d'un acte de violence couvert par le champ d'application de cette convention, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis » (art. 27). Cette disposition souligne l'importance de tierces personnes « amis, voisins, membres de la famille, collègues, enseignants ou autres membres de la communauté pour rompre le silence qui entoure souvent la violence », et par là leur rôle essentiel dans la protection des victimes et la prévention de nouvelles violences. L'article 28 de la Convention prévoit pour les professionnel·le·s normalement liés par les règles du secret professionnel la possibilité d'adresser un signalement aux autorités compétentes, dans les mêmes circonstances que celles de l'article 27. Il s'agit bien là d'un droit et non d'une obligation. Or, **tout mécanisme de signalement, aussi performant soit-il, n'est d'aucune utilité si les professionnel·le·s qui le composent ne possèdent pas les compétences, les outils et les ressources nécessaires pour identifier les situations à risque et intervenir de manière adaptée.** Il revient au canton de s'assurer que ces conditions sont remplies.

¹⁹⁶ Nous n'excluons pas que la situation ait évolué depuis.

¹⁹⁷ <https://www.astrame.ch/qui-sommes-nous/projets-romands>.

¹⁹⁸ As'tramé a obtenu un financement du BFEF pour améliorer le soutien aux enfants et adolescents-es exposés à la violence domestique et à leur famille. Ce projet a pour but de proposer des prestations pérennes dans les cantons de Fribourg, Genève, Valais et Vaud ; sa durée est de 3 ans (mi-2021 à mi-2024).

7.1.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 5 LOVD, Département de la santé et de l'action sociale ¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions en matière de structures d'accueil d'urgence, de soins et d'aide aux victimes <u>et à leurs proches, en particulier les enfants</u>. Il veille également à ce que l'offre <u>tienne compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité</u>. ² (...) Art. 6 LOVD, Service de protection de la jeunesse ¹ La <u>Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)</u> est compétente, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs <u>victimes de violence ou</u> exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi. ² (...)	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. La prise en charge des victimes sur le canton de Vaud apparaît un point fort de la politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence domestique. Processus Toutefois, la majorité des prestations serait déployée sur une temporalité courte, avec des risques de sur sollicitation du fait de la multiplicité des interventions. Les mesures d'hébergement d'urgence resteraient insuffisantes pour répondre aux besoins, mais surtout l'absence d'espaces de transition prêterait la protection et l'autonomisation des victimes. Les enfants ne seraient pas assez visibilisés dans la LOVD. Les mesures concernant les enfants exposés à la violence domestique seraient également insuffisantes s'agissant tant de la détection de l'exposition à la violence que de la prise en charge des enfants exposés.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Renforcer la création d'hébergements pour les publics-cibles particuliers et d'espaces de transition pour l'ensemble des victimes et leurs enfants, en tenant compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité. • Penser l'accompagnement des victimes dans la durée, privilégier les actions concertées dans les situations (complexes) qui mobilisent de multiples intervenant-e-s. Recommandations s'agissant des enfants • Adapter la terminologie en faisant explicitement référence aux enfants victimes et aux enfants exposés à la violence, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD. • Fixer les objectifs principaux à poursuivre pour protéger les enfants de la violence domestique et de ses conséquences, tout en conservant les dispositions des lois dédiées. • Examiner attentivement la place accordée aux enfants dans le dispositif LOVD : - Doter les professionnel-le-s de première ligne de compétences de détection, d'évaluation et de gestion des risques adaptées aux besoins des enfants. • Développer une offre de prise en charge pour les enfants, compte tenu de l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.	La LOVD est une concrétisation partielle, au niveau cantonal, de l'obligation d'adopter de mesures législatives ou autres pour protéger toutes les victimes contre la survenance de nouveaux actes de violence et leur apporter un soutien et une assistance adéquats (art. 18). Les besoins particuliers et les droits des enfants exposés à la violence et des enfants victimes sont partiellement pris en compte (art. 26-28). Recommandations • Poursuivre l'implémentation des mesures préconisées par la Convention, dans les domaines de compétence cantonale. • Ne pas limiter la responsabilité à l'accueil d'urgence, mais élargir aux solutions post-hébergement. • Visibiliser les enfants, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD ; tenir compte de leurs besoins particuliers et garantir leurs droits à une protection spéciale. Recommandation subsidiaire • Développer une approche de la protection et la prise en charge des victimes intégrant la discrimination intersectionnelle ; les ressources mises en place doivent tenir compte des besoins spécifiques qui en découlent.

7.2. Expulsion immédiate de l'auteur·e de violence

Art. 3 LOVD, Expulsion immédiate

- ¹ L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.

La LOVD a introduit deux mesures-phare concernant la responsabilisation et la prise en charge des auteur·e-s de violence domestique : l'allongement de la durée de la mesure d'expulsion immédiate du domicile (art. 3 LOVD et 48 al. 2 CDPJ) et l'obligation, pour toute personne expulsée de se rendre à un entretien socio-éducatif obligatoire (art. 12 LOVD), discutée dans la section suivante. Le dépliant *Qui frappe part !* est distribué depuis le 1^{er} janvier 2015 par les polices du canton de Vaud lors de chaque intervention concernant la violence domestique¹⁹⁹. Élaboré sous forme de questions-réponses, le texte apporte des informations aux victimes et auteur·e-s sur la violence domestique et les conséquences qu'elle peut avoir, notamment l'expulsion immédiate de la personne auteure.

Art. 48 CDPJ, Violence, menaces et harcèlement – Expulsion immédiate

- ¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.
- ² L'expulsion ne peut excéder trente jours.
- ³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.
- ⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clés du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.
- ^{4bis} La police, lorsqu'elle ordonne une telle expulsion immédiate du logement commun prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour procéder à la séquestration à titre provisoire et préventif des armes à feu en possession de l'auteur des violences.
- ⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

L'expulsion immédiate est une mesure de protection de la personnalité en cas de violence, menaces et harcèlement de droit civil (art. 28b al. 4 CC). L'article 3 LOVD constitue un simple renvoi aux dispositions du CC et du CDPJ. La procédure d'expulsion et ses suites sont réglées par les articles 48-51a CDPJ. L'article 48 al. 1 CDPJ établit les critères du prononcé de la mesure – *harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes* – en miroir du libellé de l'article 28b CC, avec toutefois une référence explicite aux violences domestiques. Le second alinéa fixe la durée maximale de l'expulsion qui ne peut excéder 30 jours – contre 14 jours avant l'entrée en vigueur de la LOVD. Les alinéas suivants précisent la procédure, et notamment le devoir de la police judiciaire de séquestrer à titre

¹⁹⁹ CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022, p. 18.

provisoire et préventif toute arme à feu en possession de l'auteur·e de violence. L'article 48 al. 5 CDPJ prévoit que la police remet à la personne expulsée le formulaire d'expulsion.

Dans les travaux préparatoires, l'expulsion du domicile était présentée comme une mesure efficace à court et moyen terme, permettant de protéger la victime et contribuant à augmenter son sentiment d'efficacité²⁰⁰. En augmentant le nombre maximal de jours d'expulsion de l'auteur·e de violence de couple lors d'une intervention de la police, les rédacteurs·trices de la LOVD souhaitaient laisser à la victime une marge de manœuvre plus grande lui permettant de prendre en compte l'ensemble de la situation et lui offrir davantage de temps pour obtenir une décision d'un tribunal permettant un éloignement durable de l'auteur·e de violence²⁰¹.

Constatant un recours très timide à la mesure, le canton de Vaud avait entrepris des efforts spécifiques avec un ensemble de mesures ciblées : *Qui frappe part !* Le nombre d'expulsions prononcées avait augmenté, passant de 30 à 275 expulsions en l'espace d'une année (2014-2015)²⁰². Cette augmentation s'est poursuivie durant les premières années de la LOVD, passant de 365 expulsions en 2018 à 428 en 2021 ; les chiffres 2022 sont légèrement inférieurs, avec 356 expulsions confirmées, mais cette diminution est consistante avec une diminution du nombre d'affaires. En moyenne, un peu plus d'une affaire de police sur quatre concernant des violences domestiques donne lieu à une mesure d'expulsion²⁰³. Les mesures d'expulsion, à quelques exceptions près, sont confirmées par le·la président·e du tribunal d'arrondissement compétent, avance le BEFH²⁰⁴.

²⁰⁰ EMPL, 14 décembre 2016, p. 13, en référence à des données bâloises et zurichoises et à la littérature existante ; é.g. FELSON, et al. (2005) ; JAQUIER & GIBOUDEAU (2010).

²⁰¹ EMPL, 14 décembre 2016, p. 13.

²⁰² *ibid.* ; également BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, p. 6.

²⁰³ En 2022, 27% des affaires de police concernant des violences domestiques ont donné lieu à une mesure d'expulsion, 28% en 2019, 2020 et 2021, cf. BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, T6.

²⁰⁴ BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, p. 15 ; chiffres exacts non publiés dans le rapport. La SPC vaudoise indique que la mesure a été confirmée dans 81% des cas (p. 11) ; ces données concernent toutefois l'ensemble des expulsions prononcées pour des violences dans la sphère domestique, SPC-Vaud, Rapport 2022, 23 mars 2023.

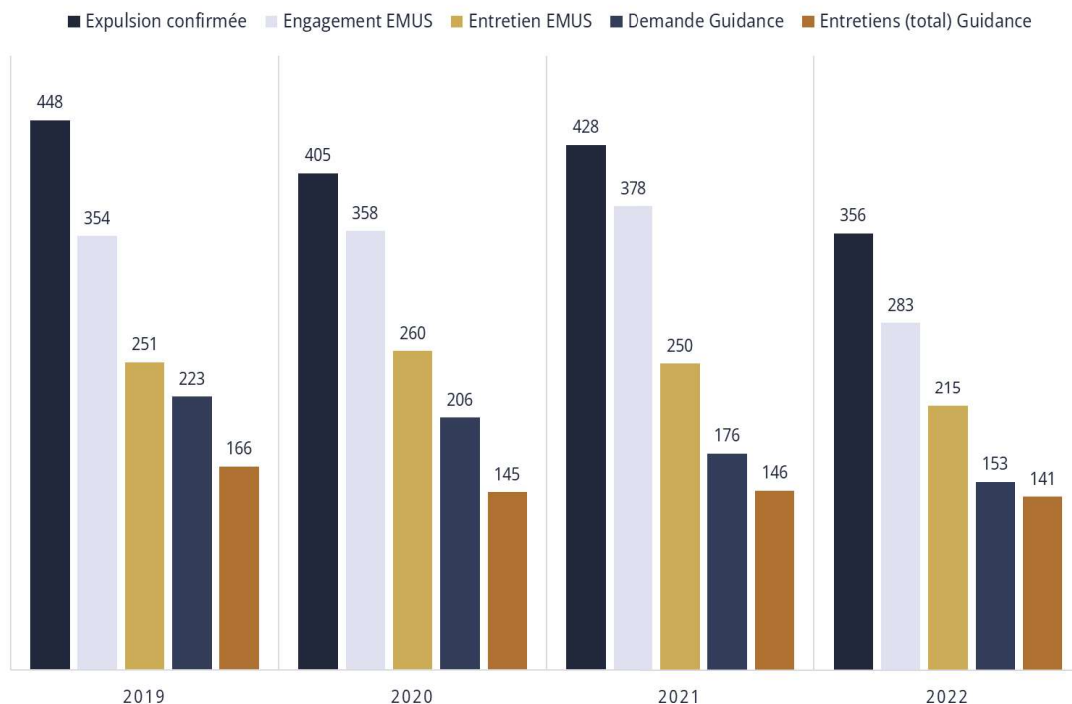


Figure 13. Mécanisme d’expulsion et prestation *Guidance*.

En 2022, 356 expulsions immédiates ont été confirmées par la justice civile. L’EMUS a été sollicitée dans 80 % des cas, et un entretien a pu être organisé dans la grande majorité des situations (76 %). Sur 153 demandes de prestation *Guidance* reçues, le CMP a pu effectuer un total de 141 entretiens.

Rappelons ici que, lors d’une expulsion, la prestation *Guidance*²⁰⁵ permet de s’assurer que la victime qui reste à domicile ne se retrouve pas pour autant sans possibilité de soutien. Ainsi, en 2022, 60 % des victimes dont le-la partenaire a été expulsé ont bénéficié d’un soutien médico-social par l’EMUS et 31 % d’un accompagnement par le CMP²⁰⁶ (Figure 13). Cette action a été analysée dans la section précédente.

7.2.1. Point de vue des professionnel-le-s

Selon sept participant-e-s aux entretiens, **le mécanisme d’expulsion du domicile serait un message fort sur le plan symbolique**, tant à l’égard de l’auteur-e que de la victime. En effet, il représenterait un positionnement sociétal clair de non-tolérance de la violence, y compris dans un cadre privé, et un soutien légal plus fort de la victime. Dans ce sens, il devrait donc être appliqué de manière systématique, et ce, peu importe la zone géographique où intervient la police. Le fait que la prestation *Guidance* ait été mise en place pour accompagner la victime à la suite de l’expulsion ou que cette dernière puisse être prise en charge dans un foyer malgré ladite expulsion constituerait par ailleurs d’excellents compléments à ce mécanisme, selon quatre de ces répondants. Concrètement, **ce mécanisme n’aurait toutefois que peu d’impact en matière de protection de la**

²⁰⁵ Partie II, § 3.2.

²⁰⁶ BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, p. 16.

victime selon trois de ces répondant·e·s. Ces derniers soulignent en effet que ce mécanisme n'étant pas assorti d'une interdiction de périmètre automatique, il ne serait pas rare que l'auteur·e soit de retour au domicile quelques heures après l'événement.

Qui plus est, un certain nombre d'enjeux entourerait l'expulsion du domicile. S'agissant de l'expulsion à proprement parler, il est souligné par six participant·e·s aux entretiens **les difficultés que peuvent éprouver parfois les policiers·ères à distinguer l'auteur·e de la victime** lorsqu'ils interviennent dans une situation de crise. Dans un contexte de grande tension émotionnelle, il ne serait, en effet, pas exclu qu'ils-elles expulsent parfois la mauvaise personne. Sur ce point, trois de ces répondant·e·s se questionnent d'ailleurs sur les critères sur lesquels se basent les policiers·ères sur le terrain et l'officier judiciaire pour justifier l'expulsion. En effet, ces critères n'auraient pas fait l'objet d'une formalisation et ne pourraient, dès lors, assurer un traitement uniforme des situations. Concernant les suites de l'expulsion, les répercussions pourraient être importantes à plusieurs niveaux. Ainsi, ces trois mêmes répondant·e·s soulignent **des enjeux conséquents en termes d'exercice de la parentalité**, notamment lorsque l'auteur·e constitue un pourvoyeur de soins central pour les enfants du ménage. Les trois autres répondant·e·s mettent également en exergue **les difficultés psychosociales associées à la perte (temporaire) de son logement et le peu d'aide proposée en la matière**²⁰⁷. Cela pourrait non seulement participer à un **retour anticipé au domicile**, mais également **prétérir d'autres sphères de vie de la famille**, telles que l'emploi et, partant, les ressources financières du ménage. Selon eux·elles, il s'agirait donc de ne pas négliger les multiples conséquences de l'expulsion sur l'ensemble de la famille.

L'existence préalable à la LOVD de l'expulsion comme mesure d'intervention déjà établie se reflète dans le point de vue des intervenant·e·s. La totalité de l'échantillon indique connaître ce mécanisme et ses finalités (Figure 14). La quasi-totalité des répondant·e·s (95.7%²⁰⁸) y voit également une valeur ajoutée en matière de prise en charge des situations de violence domestique dans leur service.

²⁰⁷ En 2014, une étude mandatée notamment par la CCLVD et le BEFH et avait conclu que la création d'une offre d'hébergement spécifique ne répondait pas à un besoin prioritaire, cf. BONVIN & GUGGENBÜHL, *Prise en charge des auteur·e·s*, 21 mai 2014,

²⁰⁸ Catégories *Tout à fait d'accord* et *Plutôt d'accord* combinées.

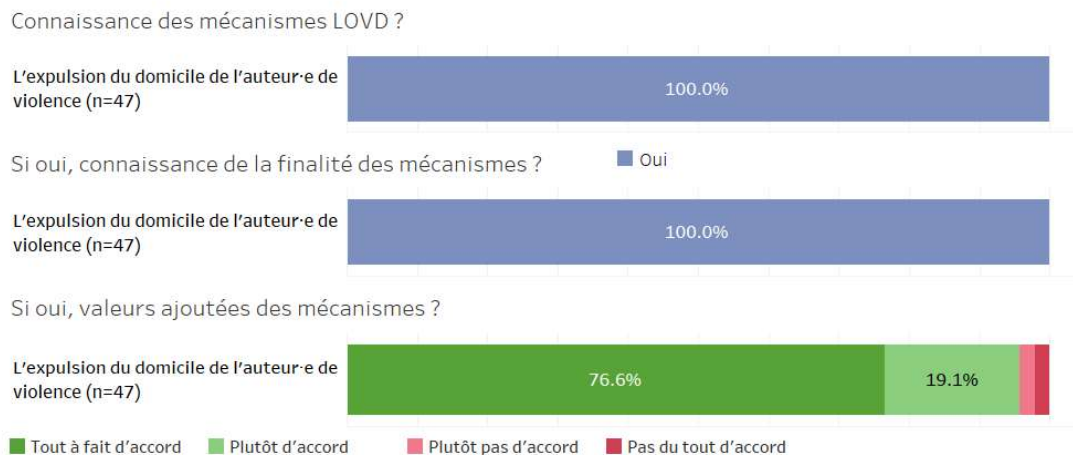


Figure 14. Résultats du questionnaire CAP concernant l'expulsion du domicile de l'auteur-e.

7.2.2. Analyse documentaire

Partant du point de vue des professionnel-le-s, l'analyse documentaire a permis de préciser la procédure d'expulsion, et d'analyser deux particularités vaudoises à la lumière des travaux préparatoires et des informations récoltées lors de la comparaison des pratiques cantonales.

Un aperçu des principales dispositions des législations cantonales en matière d'expulsion immédiate du domicile commun (art. 28b al. 4 CC) est présenté dans le Tableau 4. Nous référons directement à certains points dans les pages suivantes ; la lecture du Tableau dans son ensemble est à recommander pour une compréhension plus large des approches différentes mobilisées par les cantons.

Tableau 4. Aperçu de quelques législations cantonales en matière d'expulsion immédiate du domicile commun (art. 28b al. 4 CC)

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Principales bases légales	Art. 3, 11 et 12 LOVD Art. 9-16 RLOVD Art. 48-51a CDPJ Art. 319 ss CPC	Art. 8-12 LVD/GE	Art. 14-17 AP-LVD/JU Art. 10a, 20a-c LICC/JU Art. 9 LICPP/JU	Art. 4, 7 LVD/NE Art. 57-61 LPol/NE	Art. 17-21 LVD/VS Art. 11-19 OVD/VS	Art. 6 LACC/FR Art. 1, 3a OACC/FR	Art. 15, 85-89 LPol/BE	§ 13a-1 EGZGB/LU
Expulsion immédiate du logement commun	Art. 3 LOVD 1 L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'art. 28b, al. 4 CC et les art.s 48 à 51a CDPJ. Art. 12 al. 1 LOVD 1 Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'art. 48 CDPJ, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, un entretien socio-éducatif obligatoire.	Art. 8 LVD/GE 1 La police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. 2 Une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de : a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. 3 La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de 10 jours au moins et de 30 jours au plus.	Art. 20a al. 1 LICC/JU (nouvelle teneur) 1 En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'art. 9 LICPP, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus. Art. 20a al. 3 let. c^{bis} LICC/JU (nouvelle lettre) 3 Outre les exigences des art. 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants : (...) c^{bis} l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'art. 16 AP-LVD/JU.	Art. 7 LVD/NE La LPol/NE règle les mesures d'éloignement qui peuvent être prononcées à l'égard des auteurs de violence domestique. Art. 57 al 1 LPol/NE, 1 La police neuchâteloise peut ordonner l'éloignement de personnes lorsque: a) elles constituent un danger sérieux pour autrui; b) elles menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics; c) elles gênent les interventions de la police neuchâteloise; d) elles mettent en danger la vie, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes ou menacent sérieusement d'y attenter.	Art. 17 LVD/VS 1 L'officier de service de la Police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'art. 28b CC pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte. 2 Lorsqu'un enfant vit dans le cercle familial, la Police cantonale informe le Service cantonal de la jeunesse si l'intérêt de l'enfant l'exige. 3 Le Conseil d'État préconise par voie d'ordonnance la procédure applicable. Art. 18 al. 1 LVD/VS 1 La personne expulsée au sens de l'art. 28b CC est tenue dans un délai de trois jours ouvrables après notification de la décision d'expulsion de prendre contact et de convenir d'un entretien avec un organisme ou un professionnel habilité à recevoir les auteurs de violences domestiques.	Art. 6 al. 1 let. a et al. 6 LACC/FR 1 La Police cantonale est compétente, par un officier ou une officière de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur de violence, de menaces ou de harcèlement les décisions suivantes: a) l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de vingt jours, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès; 6 En cas d'expulsion du logement commun prononcée conformément à l'article 6 al. 1 let. a, l'auteur de violence est astreint à des entretiens de sensibilisation auprès d'un organisme reconnu de prise en charge des auteurs de violence domestique. Les modalités de ce suivi sont réglées par le Conseil d'État, par voie d'ordonnance.	Art. 86 LPol/BE 1 Dans les cas de violence domestique, le renvoi et l'interdiction d'accès peuvent porter sur le domicile commun, le lieu de travail et d'autres lieux où les personnes en danger et leurs proches se tiennent régulièrement, et leurs abords immédiats. Art. 88 al. 1 LPol/BE 1 Le renvoi du domicile commun et l'interdiction d'accès à ce dernier sont prononcés pour une durée maximale de 20 jours.	§ 13a Abs. 1 EGZGB/LU 1 Die Polizei kann eine Person, die eine andere Person ernsthaft gefährdet oder die mit einer ernsthaften Gefährdung droht, aus der gemeinsamen Wohnung und deren unmittelbarer Umgebung wegweisen und ihr deren Betreten für längstens 20 Tage verbieten.

cont.

cont.

cont.

cont.

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Expulsion immédiate du logement commun (suite)	Art. 48 al 1-2 CDPJ ¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte. ² L'expulsion ne peut excéder trente jours.	Art. 10 al. 1 LVD/GE ¹ La personne éloignée est tenue, dans un délai de 3 jours ouvrables après notification de la décision, de prendre contact et de convenir d'un entretien avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique.		Art. 57a al. 1 LPol/NE, ¹ Lorsque l'une des conditions de l'art. 57, al. 1, let. a ou d, est réalisée, l'officier de police judiciaire peut expulser des personnes d'un logement et de ses environs immédiats, pour une durée de 30 jours au plus.		Art. 3a OACC/FR ¹ La Police cantonale notifie à l'auteur-e de violence expulsé-e qu'il ou elle a l'obligation de participer à trois entretiens auprès d'un organisme reconnu de prise en charge des auteur-e-s de violence domestique et lui transmet les coordonnées de l'organisme actif dans le canton de Fribourg. La Police cantonale transmet les données personnelles utiles de l'auteur-e à l'organisme. ² Si, pendant une période d'une année, plusieurs expulsions de domicile sont prononcées contre une même personne, celle-ci est astreinte à suivre une seule fois les trois entretiens obligatoires.		
EXPULSION								
Critères	En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique (...)	(...) à l'encontre de l'auteur présumé d' actes de violence domestique , si la mesure paraît propre à empêcher la répétition de tels actes.	En cas de violence, de menaces ou de harcèlement (...) au sens de l'art. 9 LICPP/JU.	Des personnes qui constituent un danger sérieux pour autrui ; (...) ou mettent en danger la vie, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes ou menacent sérieusement d'y attenter.	Uniquement référence à art. 28b CC	Mesures contre la violence, les menaces ou le harcèlement (...) l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement (...) en cas de crise	Violences domestiques : violence, menace de violence ou harcèlement, porte atteinte à l'int. physique, psychique/sexuelle, exercé par une pers. envers une autre avec laquelle elle est/était liée par une relation de couple/familiale, ou envers pers. proche	Une personne qui met sérieusement en danger une autre personne ou qui menace de le faire

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Durée de l'expulsion immédiate	30 jours au plus	10 jours au moins et 30 jours au plus	Actuellement 10 jours Proposition d'étendre à 30 jours au plus	30 jours au plus	7 jours au moins et 14 jours au plus	20 jours au plus	20 jours Prolongement automatique si dépôt par la victime de mesures de protection dans un délai de 14 jours, mais au plus pour 14 jours	20 jours
Examen judiciaire d'office de la décision	OUI Art. 50 al. 1 CDPJ ¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.	NON	NON	OUI, uniquement si expulsion > 10 jours. Par ailleurs, contrôle par la personne visée possible dans les 3 jours Art. 59 LPol/NE ¹ La personne expulsée ou interdite peut saisir le Tribunal des mesures de contrainte, par écrit et dans les trois jours suivant la notification de la décision de l'officier de police judiciaire, afin de vérifier sa conformité à la loi. Elle joint à sa requête la copie de la décision. ² En cas de mesure prononcée pour une durée supérieure à dix jours, l'officier de police judiciaire transmet d'office un exemplaire de la décision et toute pièce utile au Tribunal des mesures de contrainte pour approbation, dans les 24h.	NON	NON	NON	NON

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Audition judiciaire dans le cadre d'une mesure d'expulsion immédiate	OUI Art. 50 al. 3-4 CDPJ ³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard 14 jours suivant la date de l'ordonnance. À défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police. ⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.	NON	NON	OUI, uniquement pour expulsion > 10 jours Art. 61 al. 1-2 LPol/NE ¹ Lorsqu'une demande de conformité lui est soumise, le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer dans les 96 heures dès le prononcé de la décision. ² Dans le cas où la personne n'a pas renoncé expressément à une audience orale, le Tribunal des mesures de contrainte la convoque sans formalités particulières. Si la personne ne se présente pas à l'audience, le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la base du dossier.	NON	NON	NON	NON

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Voies d'opposition et de recours contre la décision d'expulsion immédiate	Art. 319 ss CPC Recours possible auprès du Tribunal cantonal	Art. 9 al. 2 LVD/GE ² La mesure d'éloignement est prononcée par un commissaire de police et notifiée séance tenante. Un formulaire d'opposition est remis à la personne éloignée au moment de la notification. L'opposition peut être formulée directement auprès du commissaire de police, qui la transmet sans délai à l'autorité compétente. Art. 11 al. 1 et 3 LVD/GE ¹ La personne éloignée peut s'opposer à la mesure d'éloignement dans un délai de 6 jours dès sa notification, par simple déclaration écrite adressée au tribunal administratif de première instance. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. ³ (...) Le tribunal administratif de première instance dispose pour statuer d'un délai de 4 jours dès réception de l'opposition. (...)	Art. 20b LICC/JU ¹ La décision est sujette à recours dans les 5 jours dès sa notification auprès du juge administratif. Celui-ci statue sans délai. ² La procédure d'opposition ne s'applique pas. ³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que la décision ne prévoie ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête. ⁴ Si une partie le requiert, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.	Art. 59 al. 1 LPol/NE ¹ La personne expulsée ou interdite peut saisir le Tribunal des mesures de contrainte, par écrit et dans les trois jours suivant la notification de la décision de l'officier de police judiciaire, afin de vérifier sa conformité à la loi. Elle joint à sa requête la copie de la décision. Art. 61 al. 1 et 4 LPol/NE ¹ Lorsqu'une demande de conformité lui est soumise, le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer dans les 96 heures dès le prononcé de la décision. ⁴ La décision du Tribunal des mesures de contrainte peut faire l'objet d'un recours à l'Autorité pénale laquelle applique la procédure prévue par le CPP en matière de recours.	Art. 11 al. 3 OVD/VS ³ L'intéressé peut faire recours contre la décision d'expulsion auprès d'un juge du Tribunal cantonal. La LPJA est applicable; toutefois, le recours de droit administratif n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire du juge saisi.	Art. 6 al. 2 et 4 LACC/FR ² La décision est notifiée par l'officier ou l'officière de police judiciaire à l'auteur-e de l'atteinte. Cette personne-ci est informée de son droit de contester la décision et de la possibilité de s'adresser à un organisme de consultation. ⁴ Les décisions prises par la Police cantonale peuvent, dans les trois jours, faire l'objet d'une contestation auprès du président ou de la présidente du tribunal. Les règles de la procédure sommaire sont applicables; toutefois, la contestation n'a pas d'effet suspensif.	Art. 89 LPol/BE ¹ Le recours contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif à moins que l'autorité chargée de l'instruction ne l'accorde sur requête.	§ 13d EGZGB/LU ¹ Die weggewiesene Person kann innert fünf Tagen seit Eröffnung der Verfügung der Polizei das Zwangsmassnahmengericht anrufen. ² Das Gericht stellt den Sachverhalt von Amtes wegen fest. ³ Es entscheidet innert vier Arbeitstagen. ⁴ Es teilt den Entscheid den Parteien sowie der Polizei, der Staatsanwaltschaft und, soweit nötig, der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde schriftlich mit.

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Possibilités particulières de prolongation de la mesure	NON, uniquement requête 28b CC Art. 50 al. 5 CDPJ ⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'art. 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesures d'interdiction de périmètre ou de contact.	OUI, 90 jours max. Art. 11 al. 2-3 LVD/GE ² Toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès du tribunal administratif de première instance, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure. La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder 90 jours. ³ (...) En cas de demande de prolongation, [le tribunal administratif de première instance] statue avant l'expiration de la mesure. Son pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité. S'il n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses effets.	NON, uniquement requête 28b CC	OUI, 60 jours max. Art. 60 LPol/NE ¹ S'il s'avère que la nécessité de la mesure se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle elle a été prise ou au-delà de la durée qui est de sa compétence, l'officier de police judiciaire en demande la prolongation au Tribunal des mesures de contrainte. ² Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion ou l'interdiction de périmètre jusqu'à une durée totale de 60 jours.	NON Art. 11 al. 2 OVD/VS ² L'expulsion est prononcée séance tenante par écrit, pour 7 jours au moins et 14 jours au plus. Cette durée ne peut pas être prolongée.	NON, uniquement requête 28b CC	OUI, 14 jours en attendant décision sur mesures civiles Art. 88 al. 2 LPol/BE ² Si, dans les 14 jours suivant la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès, la victime a déposé une demande de mesures de protection devant le tribunal civil, le renvoi, l'interdiction d'accès et le cas échéant les autres mesures prononcées dans ce contexte sont prolongés d'office jusqu'à la décision du tribunal, mais pour 14 jours au plus, pour autant que ledit tribunal n'en décide pas autrement.	OUI, 10 jours en attendant décision sur mesures civiles § 13i EGZGB/LU ¹ Die gefährdete Person kann innert 20 Tagen nach Eröffnung der Verfügung der Polizei beim Zivilgericht um Anordnung von Schutzmassnahmen nach Art. 28 ff., 175 ff. ZGB oder Art. 276 ZPO ersuchen. Mit dem Eingang des Gesuchs endet die Zuständigkeit des Zwangsmassnahmengerichtes. * ² Die Wegweisung und das Betretungsverbot verlängern sich mit der Einreichung des Gesuches bis zum Entscheid des Zivilgerichts, längstens um zehn Tage. Sie fallen dahin, wenn das Zivilgericht zivilrechtliche Massnahmen rechtskräftig angeordnet hat. ³ Das Zivilgericht teilt den Eingang des Gesuchs und seine Entscheidungen der Polizei, der Staatsanwaltschaft und soweit erforderlich dem Zwangsmassnahmengericht mit.

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
ENTRETIEN(S) OBLIGATOIRE(S)								
Nombre d'entretiens obligatoires	Au moins 1, au maximum 3 entretiens socio-éducatifs obligatoires, en fonction du temps nécessaire pour atteindre les objectifs fixés Motion déposée pour passer à 3 entretiens obligatoires	1 entretien socio-thérapeutique et juridique	1 entretien obligatoire avec le Service de probation	aucun entretien obligatoire Sauf refus de l'auteur-e, ses coordonnées sont transmises au SAVC	1 entretien socio-thérapeutique obligatoire Discussion en cours dans le cadre de la révision de la LVD/VS pour passer à 3 entretiens	3 entretiens obligatoires Si, pendant une période d'une année, plusieurs expulsions de domicile sont prononcées contre une même personne, celle-ci est astreinte à suivre une seule fois les trois entretiens obligatoires, art. 3a al. 2 OACC/FR	Aucun entretien obligatoire Les préfets ont la possibilité de prévoir un entretien avec la personne qui aurait fait preuve de violence, ég. de l'adresser à un service spécialisé approprié, dans une perspective de lutte contre la violence domestique, art. 11a al. 1 LPr/BE	6 entretiens obligatoires, mais uniquement sur décision du ministère public
Notion d'organisme habilité pour les entretiens obligatoires	Art. 12 RLOVD ¹ Le Conseil d'État, sur proposition du département en charge de la santé et de l'action sociale, désigne un organisme habilité à recevoir les personnes expulsées pour des entretiens socio-éducatifs. ² Le département en charge de la santé et de l'action sociale peut édicter des directives qui prévoient les conditions auxquelles doit répondre l'organisme pour être habilité.	Art. 10 al. 1 LVD/GE ¹ La personne éloignée est tenue, dans un délai de 3 jours ouvrables après notification de la décision, de prendre contact et de convenir d'un entretien avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique. Art. 13 LVD/GE ¹ Le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.	Art. 14 AP-LVD/JU ¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent le dossier de l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probations, quand : a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire; b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, un rapport de dénonciation est adressé au ministère public pour des faits constitutifs de violences domestiques.	Art. 4 LVD/NE ¹ L'État encourage le développement d'une structure spécialisée destinée aux auteur-e-s de violence domestique. Il peut participer à son financement sous forme d'aides financières.	Art. 18 al. 6 LVD/VS ⁶ Le Conseil d'État établit la liste des organismes et des professionnels habilités à recevoir des auteurs de violences domestiques et précise par voie d'ordonnance la procédure applicable. Art. 14 al. 1 OVD/VS ¹ Le Conseil d'État, sur proposition du Département, habilite des organismes et/ou professionnels à recevoir les auteurs de violences domestiques pour un entretien socio-thérapeutique.	Art. 1 al. 1-2 OACC/FR ¹ Les organisations qui prennent en charge les auteur-e-s et/ou les victimes d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement doivent disposer d'une reconnaissance pour pouvoir prétendre à une contribution financière. ² La Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après: la DSAS) est compétente pour traiter les demandes de reconnaissance.	Art. 15 al 1 LPol/BE ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires [c.-à-d. Service cantonal de lutte contre la violence domestique] prend des mesures contre la violence domestique par: a) la coordination et la promotion de la collaboration entre autorités et spécialistes chargés de ces questions; b) un travail d'information et de prévention; c) l'organisation de programmes destinés aux personnes exerçant cette violence, aux fins de la prévenir.	N/A

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Actuellement	Centre de prévention de l'Ale (CPAle)	Association VIREs Association Face à Face	Service juridique, à l'attention des agents de probations	Service pour les auteurs-es de violence conjugale (SAVC), un service du Centre neuchâtelois de psychiatrie	Service Alternative-Violence pour le Valais romand (un service de Caritas Valais) Berner Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt pour le Haut-Valais	EX-pressure	Service cantonal de lutte contre la violence domestique	[*] Vollzugs- und Bewährungsdienst (VBD), Service cantonal d'exécution des peines et de probation, pour les entretiens obligatoires Agredis.ch pour les suivis volontaires et les personnes expulsées dans injonction du MP
Prise de contact	Par l'organisme habilité	Par l'auteur	Par l'organisme habilité	N/A	Par l'auteur	Non spécifié	N/A	Information proactive par le service cantonal
Délai	3 jours ouvrables, art. 10 RLOVD	3 jours ouvrables, art. 10 al. 1 LVD/GE	Rapidement, art. 16 AP-LVD/JU	N/A	3 jours ouvrables pour contacter le centre, art. 18 al. 1 LVD/VS Max. 7 jours après l'expulsion pour organiser l'entretien, art. 15 al. 2 OVD/VS	Non spécifié	N/A	[*] En général, le premier entretien a lieu dans les 7 jours ; 3 mois pour les 6 entretiens
Objectifs	Art. 12 LOVD L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.	Art. 10 al. 3 LVD/GE ³ L'entretien est destiné à aider la personne éloignée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations sociothérapeutiques et juridiques.	Art. 16 al. 2-3 AP-LVD/JU ² L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'art. 17.	N/A	Art. 18 al. 3 LVD/VS ³ L'entretien est destiné à aider la personne expulsée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations sociothérapeutiques.	Non spécifié Le portail Internet de EX-pressure indique que les entretiens obligatoires ont pour but d'évaluer la situation personnelle de la personne concernée et chercher à prévenir la répétition des formes de violence au retour au domicile	N/A	N/A

cont.

cont.

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Objectifs (suite)	Art. 13 RLOVD L'entretien socio-éducatif doit permettre notamment à la personne expulsée d'évaluer sa situation, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, pour elle-même ainsi que pour leurs proches et de l'orienter vers une prise en charge adaptée à sa situation, dans le but de faire cesser les actes de violence.		³ Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorisés pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.					
Frais pour les personnes expulsées	1-3 entretiens gratuits, art. 16 RLOVD	1 entretien gratuit Possibilité de 2 entretiens gratuits supplémentaires financés par un fonds de solidarité	À déterminer 2 options en consultation : (a) aucune participation de l'État ; ou (b) décision au cas par cas sur le financement	N/A	CHF 220.- à la charge de l'auteur, art. 18 al. 4 LVD/VS Si en formation initiale, aide sociale ou AVS/AI, à charge de l'État	3 entretiens gratuits	N/A	N/A L'État finance un premier entretien de 2h pour toute personne expulsée qui ne serait pas condamnée à suivre un programme, § 13g Abs. 1 EGZGB
Sanction	Art. 50 al. 2 CDPJ ² [Le président du tribunal d'arrondissement] peut assortir [l'ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée] de la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP en cas d'inobservation à une décision de l'autorité.	Art. 10 al. 2 et 4 LVD/GE ² La personne éloignée est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'éloignement. ⁴ La police s'assure du respect des obligations imposées à la personne éloignée.	Art. 16 al. 4 AP-LVD/JU ⁴ Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'art. 292 CP.	N/A	Art. 18 al. 2 LVD/VS ² Elle est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'expulsion sous menace des sanctions prévues à l'art. 292 CP.	Non spécifié	N/A	N/A
	cont.	cont.						cont.

	VAUD	GENÈVE	JURA	NEUCHÂTEL	VALAIS	FRIBOURG	BERNE	LUCERNE
Sanctions (suite)	Art. 12 al. 3 LOVD ³ Si l'auteur expulsé n'a pas pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'art. 292 CP.	Art. 12 LVD/GE ¹ Les mesures prises en application de la présente section sont assorties de la menace des peines prévues à l'art. 292 CP.			Art. 11 al. 4 let. e OVD/VS ⁴ La police cantonale : (...) e) notifie à la personne expulsée son obligation de prendre contact, dans les 3 jours ouvrables, avec un organisme ou un professionnel habilité à recevoir des auteurs de violences domestiques pour convenir d'un entretien socio-thérapeutique et la rend attentive aux conséquences pénales en cas de non-respect.			

Notes

Droit fédéral

CPC, Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, [RS 272](#)

Vaud

LOVD, Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique du 26 septembre 2017, [BLV 211.12](#)

RLOVD, Règlement d'application de la Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique du 10 octobre 2018, [BLV 211.12.1](#)

CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, [BLV 211.02](#)

Genève

LVD/GE, Loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005, [rSGE B 1 30.12](#)

Jura

AP-LVD/JU, [Avant-projet](#) de Loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques.

LiCC/JU Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978, [RSJU 211.1](#)

LiCPP/JU Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, [RSJU 321.1](#)

Neuchâtel

LVD/NE, Loi sur la lutte contre la violence domestique du 5 novembre 2019, [RSN 322.05](#)

LPol/NE, Loi sur la police du 4 novembre 2014, [RSN 561.1](#)

Valais

LVD/VS, Loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015, [RS/VS 550.6](#)

OVD/VS, Ordonnance sur les violences domestiques du 14 septembre 2016, [RS/VS 550.600](#)

Fribourg

LACC/FR, Loi d'application du code civil suisse du 22 novembre 1911, RSF 210.1, [RSF 210.1](#)

OACC/FR, Ordonnance d'application du code civil suisse du 11.12.2012, [RSF 210.11](#).

Berne

LPol/BE, Loi sur la police du 10 février 2019, RSB 551.1, [RSB 551.1](#)

Lucerne

EGZGB/LU, Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vom 20 November 2000, [SRL 200](#)

[*] Informations reprises de (CHAMPION *et al.*, 2022)

7.2.2.1. *Prononcé de la mesure et durée de l'expulsion*

Les cantons sont libres de préciser les modalités d'application de la mesure d'expulsion immédiate (art. 28b al. 4 CC) dans la loi et dans des procédures administratives. Certains cantons adoptent un libellé similaire ou identique à celui de la disposition du CC, utilisant les termes de violence, menaces et harcèlement ; d'autres réfèrent directement à la violence domestique ou à une situation de crise²⁰⁹. À la demande des expert·e·s du GREVIO, les autorités policières vaudoises ont précisé que, lors de chaque intervention de police, la situation était appréciée par les primo-intervenant·e·s qui réfèrent ensuite à un·e officier·ère de police judiciaire qui peut statuer directement ou, pour les cas les plus graves, en référer au MP. Les critères d'appréciation tiennent compte « des faits, des risques encourus et des risques de récidive (...) ». L'analyse est confiée à un officier opérationnel au bénéfice d'une lecture analytique²¹⁰. Il n'est pas fait utilisation d'un outil standardisé.

Avec une durée d'expulsion à 30 jours, le canton de Vaud se situe aujourd'hui à l'extrémité supérieure des pratiques cantonales étudiées. La durée d'expulsion est de 20 jours dans les cantons de Berne, Fribourg et Lucerne et de 30 jours dans les cantons de Genève et de Neuchâtel ; le canton du Jura prévoit également une durée de 30 jours dans son avant-projet de loi²¹¹. En revanche, la durée de l'expulsion en Valais est de 14 jours et le rapport d'évaluation rendu par le Conseil d'État valaisan ne fait pas état d'une volonté de modifier cette durée²¹².

À l'instar de la loi valaisanne et de l'avant-projet jurassien, il n'y a pas, à proprement parler, de prolongation de la mesure d'expulsion dans la législation vaudoise. Les parties sont tenues de déposer une requête en mesures de protection au sens de l'article 28b al. 1 CC (p. ex. interdiction de périmètre) ou en MPUC. Dans le canton de Vaud, ces requêtes peuvent être déposées pendant l'audience, même par simple dictée au procès-verbal. L'autorité pourra alors statuer durant l'audience de validation. Dans le canton de Neuchâtel, l'officier·ère de police judiciaire peut adresser une demande de prolongation au Tribunal des mesures de contrainte (TMC/NE) qui peut répondre favorablement jusqu'à une durée totale de 60 jours (art. 60 LPol/NE). À Genève, la prolongation peut être prononcée pour 30 jours au plus ; la durée totale de l'expulsion ne peut excéder 90 jours (art. 11 al. 2 LVD/GE). Les cantons de Berne et de Lucerne ont prévu des prolongations de la mesure le temps que le tribunal statue sur une demande de mesures civiles de protection ; cette prolongation est limitée à 14 jours à Berne (art. 88 al. 2 LPol/BE) et à 10 jours à Lucerne (§ 13 i EGZGB).

²⁰⁹ Expulsion. Tableau comparatif, cf. Tableau 4 p. 87.

²¹⁰ CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022, p. 19.

²¹¹ Expulsion. Tableau comparatif, cf. Tableau 4 p. 87.

²¹² CE-VS, Rapport d'évaluation de la LVD/VS, 22 décembre 2021, pp. 29-30.

7.2.2.2. Examen judiciaire de la mesure policière et audition des parties

Art. 50 CDPJ, Examen judiciaire d'office de l'expulsion immédiate

- ¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.
- ² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.
- ³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.
- ⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.
- ⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesures d'interdiction de périmètre ou de contact.

Dans le canton de Vaud, les mesures de contrainte mises en œuvre par la police sont, dans la plupart des cas, contrôlées d'office par une autorité judiciaire, dans une optique de protection des droits de la partie lésée. L'article 50 CDPJ prévoit que le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, la Présidence du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance qui confirme, réforme ou infirme la mesure prononcée par la police (al. 1). Cette décision peut être assortie de la menace de peine d'amende prévue à l'article 292 CP (al. 2). À noter que lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le-la président-e du tribunal d'arrondissement compétent peut astreindre la personne expulsée à une mesure de surveillance électronique, au sens de l'article 51a CDPJ et dans le respect du droit fédéral (art. 28c CC).

Les travaux préparatoires à la LOVD ont jugé opportun que l'expulsion immédiate soit contrôlée par l'autorité judiciaire compétente. Cette solution était jugée préférable à une décision indépendante de la police susceptible d'un recours (facultatif) auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP). De l'avis des rédacteurs-trices de l'époque, « cette façon de faire aurait effectivement pu créer le risque que les parties soient confrontées à plusieurs procédures judiciaires parallèles, ce qui n'est souhaitable ni du point de vue de la cohérence et de l'efficacité, ni de la sécurité du droit et qui aurait eu, pour conséquence finale, une protection moins efficace des victimes²¹³ ». Or, l'examen judiciaire de la mesure policière fait quasi-exception dans les pratiques étudiées. Seul le canton de Neuchâtel a prévu une telle disposition, mais uniquement pour les mesures prononcées pour une durée supérieure à 10 jours qui doivent être soumises à l'approbation du TMC/NE, tenu de statuer dans un délai de 24 heures. Dans les autres cantons étudiés, il existe des voies d'opposition ou de recours généralement sans effet suspensif²¹⁴.

En conséquence, le canton de Vaud est aussi le seul canton romand à entendre d'office les parties à la suite d'une mesure d'expulsion du domicile. L'audience de validation doit se

²¹³ EMPL, 14 décembre 2016, pp. 26-27.

²¹⁴ Expulsion. Tableau comparatif, cf. Annexe 6.

tenir au plus tard 14 jours après la date à laquelle l'ordonnance de validation a été rendue (art. 50 al. 3 CDPJ). Dans la pratique, l'audience serait le plus souvent fixée 10 jours après l'expulsion.

Art. 51 CDPJ, Audition judiciaire des parties

- ¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.
- ² Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.
- ³ Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 109 de la présente loi.

Les parties sont normalement entendues séparément (art. 51 CDPJ), une autre modification introduite par la LOVD, « afin d'éviter les conséquences négatives du phénomène d'emprise de l'auteur·e sur la victime²¹⁵ ». La confrontation des parties reste possible en cas de nécessité, notamment lorsque la demande de mesure d'éloignement est une des conclusions d'une requête de MPUC.

²¹⁵ EMPL, 14 décembre 2016, p. 27.

7.2.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 3 LOVD, Expulsion immédiate ¹ L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ. Art. 11 LOVD, Renseignement par les polices cantonale et communales ¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJA. ² Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique. * <u>Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, la police fait appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.</u> ³ Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques. <u>Au besoin, la police peut faire appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.</u>	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. L'expulsion immédiate du domicile de l'auteur-e, associée à la prestation Guidance, est présentée comme une mesure forte, sur le plan symbolique, et une mesure de protection pertinente pour la victime grâce à sa durée augmentée à 30 jours. Le canton de Vaud constitue, par ailleurs, le seul canton romand à entendre d'office les parties suite au prononcé d'une expulsion. Processus Toutefois, le mécanisme de l'entretien obligatoire n'aurait que peu d'impact, tant et aussi longtemps qu'il ne serait pas assorti d'une interdiction de périmètre systématique. Ses modalités de mise en œuvre du mécanisme seraient limitées en raison de : (a) critères peu standardisés s'agissant du prononcé de l'expulsion par la police ; (b) d'un impact conséquent en termes de parentalité ; et (c) de difficultés psychosociales associées à la perte du logement et à d'autres pertes considérables (p. ex. emploi).
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Systématiser l'utilisation d'outils standardisés d'évaluation des risques pour orienter la décision d'expulsion prise par la police. • S'inspirer des pratiques des autres cantons romands pour penser l'articulation de l'expulsion du domicile avec d'autres mesures civiles de protection de la victime et en prêtant attention aux enjeux liés à la parentalité. • Prêter attention aux difficultés psychosociales de l'auteur-e associées à la perte temporaire de son logement, afin de ne pas péjorer la situation familiale et favoriser la responsabilisation. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Tenir compte de l'évolution des recommandations en matière de surveillance électronique afin de renforcer une approche intégrée de la prévention et de la lutte contre la violence domestique.	Le mécanisme d'expulsion immédiate est la concrétisation de l'obligation de doter les autorités compétentes du pouvoir d'ordonner à l'auteur-e des violences domestiques de quitter le domicile de la victime et d'empêcher l'intéressé d'y retourner ou de contacter ladite victime, bien que ce dernier point ne soit que partiellement concrétisé (art. 52-53). En revanche, les exigences relatives à une évaluation du risque par les autorités compétentes ne sont pas remplies (art. 51). Recommandation • Veiller à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité soit systématiquement appliquée.

7.3. Entretien socio-éducatif obligatoire

Art. 12 LOVD, Entretien socio-éducatif obligatoire

- ¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJA, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, un entretien socio-éducatif obligatoire.
- ² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.
- ³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CPB.
- ⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Les premières réflexions vaudoises sur l'introduction d'un entretien socio-éducatif remontent à 2011, dans une perspective d'amélioration de l'intervention auprès des auteur·e·s. Constatant que l'information proactive aux auteur·e·s avait une influence positive, mais néanmoins limitée, sur la fréquentation du CPAle, le Conseil d'État avait souhaité renforcer son action par une prise en charge « plus structurée, systématique et contraignante » (à l'instar d'autres pratiques cantonales²¹⁶) et, partant, décidé d'introduire un entretien socio-éducatif obligatoire pour toute personne sous le coup d'une mesure d'expulsion immédiate de son domicile.

L'auteur·e de violence domestique expulsé du logement a, ainsi, une obligation de se rendre à un entretien socio-éducatif (art. 12 LOVD) auprès de l'organisme habilité à la prise en charge des auteur·e·s de violence désigné par le Conseil d'État (art. 12 RLVD), en l'occurrence le CPAle. Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est tenu d'assurer que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique réponde aux besoins (art. 5 al. 2 LOVD). Relevons également que la police a, par ailleurs, l'obligation de renseigner l'ensemble des auteur·e·s sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques (art. 11 al. 3 LOVD).

Ce premier entretien obligatoire a pour but de permettre à l'auteur·e de violence d'évaluer sa situation, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, pour lui·elle-même ainsi que pour leurs proches, et de l'orienter vers une prise en charge adaptée à sa situation, dans le but de faire cesser les actes de violence (art. 13 al. 1 RLOVD). Lors de cet entretien, l'auteur·e reçoit également des informations socio-éducatives et juridiques (art. 12 al. 4 LOVD).

Le nombre d'annonces au CPAle est inférieur de 25.5% en 2022, comparativement à 2019 ; cette diminution est de 33.8% pour les annonces de personnes expulsées et de 6.3% pour

²¹⁶ *idem*, pp. 15 et 17 ; d'autres mesures avaient également été discutées à l'époque, la mise en place d'une solution d'hébergement pour les personnes expulsées du domicile et la création d'une équipe mobile d'urgence sociale pour les auteur·e·s. Ces deux mesures n'avaient pas été considérées, l'EMUS avait en revanche été conservée, mais redéployée pour la prise en charge des personnes victimes.

les annonces de personnes orientées par la police (Figure 15). Cette diminution est toutefois observée aussi au niveau des expulsions confirmées par les tribunaux d'arrondissement (- 20.5%) et, plus généralement, aussi au niveau du nombre de personnes lésées par un·e partenaire (- 18.9%) connues de la police.

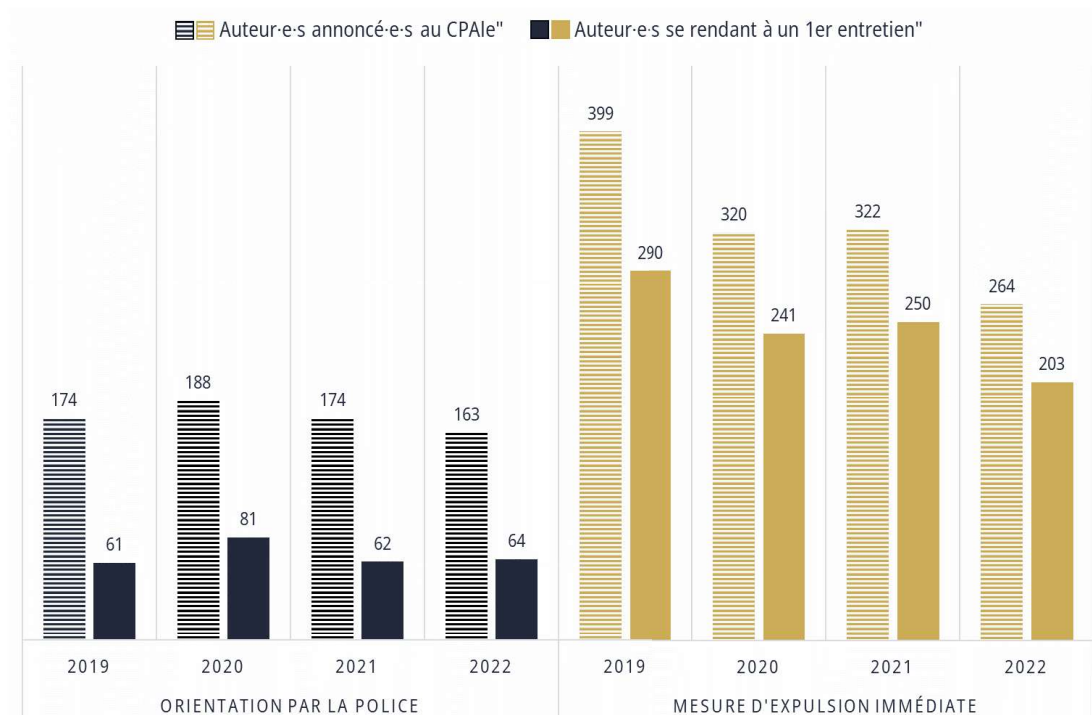


Figure 15. Premier entretien au CPAle.

En 2019, 573 auteur·e·s ont été annoncés au CPAle, plus de quatre annonces sur six (69.6%) étaient effectuées suite au prononcé d'une mesure d'expulsion immédiate. Trois ans plus tard, en 2022, on observe une diminution de 33.8% des annonces suite à une expulsion et une diminution de 6.3% des annonces suite à une orientation par la police.

La proportion de personnes se rendant à un premier entretien est, de manière attendue, plus grande chez les personnes expulsées (76.9% en 2022), comparativement aux personnes orientées par la police (39.3%) ; une différence statistiquement significative²¹⁷. En revanche, l'engagement dans un programme demeure rare : seulement 5% des personnes adressées au CPAle par la police – personnes expulsées *et* orientées confondues – s'engagent dans un programme si l'on se réfère aux chiffres publiés par le BEFH²¹⁸.

7.3.1. Point de vue des professionnel·le·s

À l'instar du mécanisme d'expulsion, l'entretien socio-éducatif est bien établi du point de vue des répondant·e·s au questionnaire électronique (Figure 16). Environ 89.4% d'entre eux·elles indiquent connaître ce mécanisme et parmi ces derniers, la grande majorité des

²¹⁷ $p \leq .000$; two-sample test of a proportion, cf. ACOCK (2023).

²¹⁸ BEFH, Chiffres de la violence domestique 3, juin 2023, p. 19.

personnes connaissent ses finalités (95.2%) et perçoivent une valeur ajoutée en matière de prise en charge des situations de violence domestique dans leur service (88.1%²¹⁹).

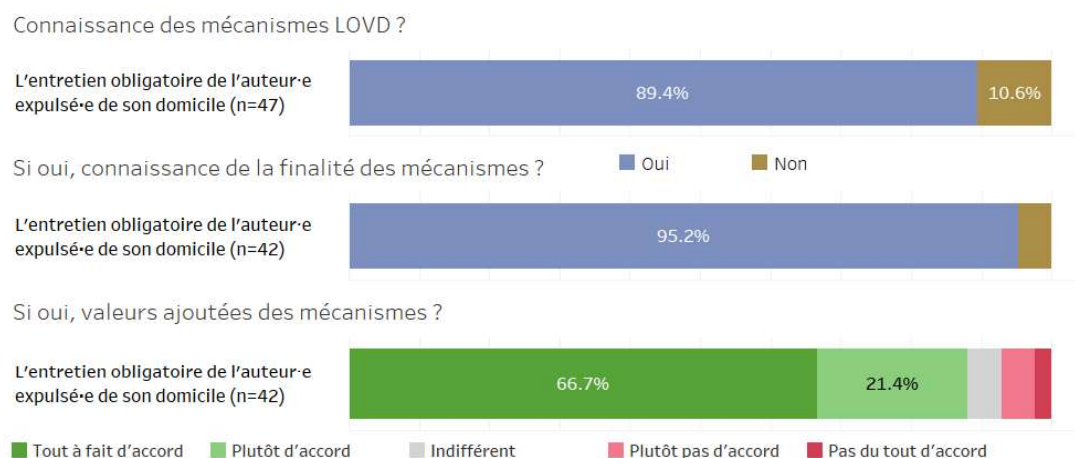


Figure 16. Résultats du questionnaire CAP concernant l'entretien socio-éducatif obligatoire.

Malgré ses qualités, dans sa mise en œuvre au quotidien, le mécanisme présente quelques faiblesses, qui sont examinées dans les paragraphes suivants.

7.3.1.1. Convocation à l'entretien et sanction en cas de non-respect de l'obligation de se présenter

Le **mode de convocation de l'auteur-e à l'entretien obligatoire serait une grande faiblesse** du mécanisme selon six participant·e·s aux entretiens. Actuellement, la police ne peut pas notifier de manière suffisamment précise à la personne expulsée les détails d'une convocation au CPAle ; elle se limite donc à l'énoncé de l'obligation de s'y présenter, le CPAle convoquant, dans un deuxième temps, la personne expulsée. Le CPAle reçoit le formulaire de police avec les coordonnées postales et téléphoniques de l'auteur-e directement de la police. La convocation est envoyée à l'auteur-e une fois l'expulsion confirmée par le Tribunal d'arrondissement (art. 50 al.1 CDPJ). À l'audience de validation, le-la juge s'assure du lieu de résidence de la personne expulsée ; la question de l'adresse est posée, et l'information est transmise par commentaire ou via le procès-verbal d'audience au CPAle. À noter également que, dans le canevas d'audience, la question du rendez-vous au CPAle est abordée. Si la personne expulsée ne se présente pas dans le délai imparti, le CPAle procède à une dénonciation au MP. Selon les données du CPAle, environ un·e auteur-e de violence expulsé sur quatre ne se présenterait pas à l'entretien obligatoire ; le CPAle dénoncerait en moyenne une quarantaine de situations par année au MP, qui déciderait (parfois) d'infliger une amende pour violation d'une décision

²¹⁹ Catégories *Tout à fait d'accord* et *Plutôt d'accord* combinées.

administrative (art. 292 CP). Aucune donnée n'étant disponible sur ce point, il est difficile de connaître l'ampleur de la pratique.

L'amende ne constituerait pas un moyen suffisamment contraignant pour encourager l'auteur·e à s'inscrire dans une démarche. Plus généralement, il s'agirait, selon huit répondant·e-s, de trouver une **solution plus coercitive en matière de prise en charge des auteur·e-s**, en général, en imposant par exemple des règles de conduite au sens du CP ou en conditionnant le droit de visite des enfants à l'engagement de l'auteur·e dans une prise en charge. En amont du jugement, sur le plan pénal, les possibilités d'imposer un programme sont limitées du fait qu'aucune condamnation n'a encore été prononcée. La proposition formulée en entretien, par exemple, d'imposer la participation à un programme au titre de règles de conduite comme condition à l'octroi du sursis (art. 44 al. 2 CP) ne concerne que les situations dans lesquelles l'auteur·e est condamné pour les faits de violence. La voie civile, en revanche, offre effectivement la possibilité d'ordonner à un parent violent le suivi d'un programme pour auteur·e-s de violence comme condition au droit de visite des enfants, ou à la reprise de celui-ci ; c'est une piste à explorer pour renforcer la responsabilisation des auteur·e-s en amont d'une condamnation pénale²²⁰.

7.3.1.2. *Nombre d'entretiens socio-éducatifs et principaux objectifs*

Si la majorité des participant·e-s aux entretiens (14) s'exprime en faveur d'une obligation faite à l'auteur·e de s'inscrire dans une démarche de soins, il ressort d'emblée qu'**un seul entretien socio-éducatif au CPAle serait largement insuffisant** et qu'il conviendrait d'augmenter ce nombre au minimum à trois²²¹. De la sorte, les chances que l'auteur·e accepte de s'engager dans une prise en charge et qu'un lien de confiance puisse commencer à se nouer entre l'auteur·e et l'intervenant·e augmenteraient.

S'agissant du contenu des entretiens socio-éducatifs, les avis divergent quant à la manière d'induire une prise de conscience chez l'auteur·e. Par exemple, deux répondant·e-s jugent que ces rencontres devraient constituer des remises à l'ordre fondées sur les normes en vigueur dans notre société. *A contrario*, trois autres personnes estiment qu'il conviendrait de mener des entretiens motivationnels, dénués de toute notion de faute ou de jugement. L'ensemble de ces répondant·e-s s'accorde en revanche à dire que **le contenu des entretiens devrait reposer sur des objectifs clairs et scientifiquement fondés**.

7.3.1.3. *Programmes de prise en charge*

Si dix des personnes interviewées s'accordent sur la nécessité d'imposer un suivi aux auteur·e-s de violence domestique, ils·elles soulignent d'emblée **le caractère peu contraignant de l'entretien obligatoire et son impact possiblement faible sur la**

²²⁰ Sur l'évaluation et l'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique, cf. KRÜGER & REICHLIN (2022).

²²¹ CHAMPION, et al. Rapport entretien socio-éducatif obligatoire, 22 mars 2022.

récidive. Outre le nombre trop faible d'entretiens socio-éducatifs obligatoires, ils-elles soulignent les difficultés à faire entrer les auteur·e·s dans un programme de prise en charge qui soit adapté.

Sur ce point, il est en particulier relevé **le problème de la durée trop courte des programmes proposés**. Ces dix répondant·e·s mettent en exergue les difficultés de tout individu à s'attaquer à ses problèmes et à amorcer une véritable démarche de changement. Il s'agirait donc de laisser le temps à l'auteur·e de prendre du recul sur son acte, de réfléchir à son agir et d'amorcer progressivement cette prise de conscience. Or, cela ne pourrait pas se faire dans la plupart des programmes proposés au CPAle, qui s'étendent de quatre à quinze séances en fonction du degré de responsabilisation de l'auteur·e notamment ; un point de vue négatif qu'il convient toutefois de nuancer en regard des connaissances actuelles sur l'efficacité des programmes de prévention de la violence²²².

Sur la question de la forme des suivis imposés, les participant·e·s aux entretiens ne se prononcent pas. Seules trois personnes précisent qu'il n'y aurait **pas de méthode absolue**, mais qu'il importerait de travailler avec tout type de population (p. ex. volontaire et contrainte) et selon des modalités d'intervention variées (p. ex. seul, en groupe). Ces programmes devraient, par ailleurs, faire en sorte, pour quatre personnes, de **répondre aux besoins et spécificités de l'ensemble des auteur·e·s** de violence et non uniquement de la majorité. Ainsi, il devrait être fourni des efforts pour étendre leur implémentation auprès de publics moins nombreux et plus particuliers. En effet, il s'agirait de ne pas négliger la prise en charge des femmes auteures, des personnes souffrant de troubles mentaux, ne parlant pas français ou ayant d'autres modes de vie et référentiels culturels ; des objectifs tout à fait pertinents, mais prématurés eu égard au fonctionnement actuel des différents mécanismes de prise en charge des auteur·e·s dans le canton et aux ressources du CPAle. Il serait judicieux de mettre en œuvre, tout d'abord, les recommandations déjà formulées à l'intention du CPAle et des autres partenaires²²³, afin d'affiner le mécanisme de l'entretien obligatoire. Ensuite, il conviendrait de s'assurer que les programmes existants constituent un socle adéquat, en termes d'impacts et de ressources, pour soutenir le développement de variantes d'intervention à destination d'autres publics.

7.3.2. Analyse documentaire

La prise en charge des auteur·e·s de violence est un maillon essentiel des politiques de prévention et de lutte contre la violence domestique. Aussi n'est-il pas surprenant que le PAN-CI/VD compte, parmi ses objectifs, le renforcement de la prévention de la violence par le développement des programmes pour auteur·e·s, pour la période 2020-2027, à commencer par la nécessité de travailler à une meilleure visibilisation de l'offre pour les

²²² JAQUIER (2016) et références citées.

²²³ CHAMPION, et al. Rapport entretien socio-éducatif obligatoire, 22 mars 2022.

auteur·e·s de violence (p. ex. élaboration d'un dépliant à l'usage des auteur·e·s, réalisation d'un film de promotion des programmes). Le gouvernement souhaite également augmenter l'orientation vers les programmes en sensibilisant les professionnel·le·s notamment. Il est souhaité le développement d'une réflexion sur les postures, référentiels et outils mobilisés dans les programmes, et le possible développement de programmes pour auteur·e·s de violence sexuelle. Une évaluation des effets des programmes à court et à long terme est prévue²²⁴.

En ce qui concerne la situation actuelle, l'analyse documentaire montre que plusieurs dimensions de l'entretien obligatoire doivent être revues pour augmenter l'effectivité de la mesure, en lien avec les modalités de sa mise en œuvre (convocation et sanction), ainsi que sa capacité réelle à favoriser l'engagement dans un programme de prévention de la violence.

7.3.2.1. Convocation à l'entretien et sanction en cas de non-respect de l'obligation de se présenter

Tout d'abord, **l'intervalle de temps entre l'expulsion et le premier entretien serait, selon les dernières données disponibles²²⁵, beaucoup trop élevé** (2-3 semaines), ce qui ne permettrait pas de profiter de « l'électrochoc » que peut représenter l'expulsion. Eu égard aux bonnes pratiques en la matière et aux expériences des autres cantons, il conviendrait de mettre à disposition du CPAle les ressources nécessaires pour que l'entretien obligatoire ait lieu au plus tard dans les sept jours suivant l'expulsion et d'inscrire ce délai dans la loi de façon à garantir le financement des ressources supplémentaires.

Ensuite, la **prise de contact parfois laborieuse du CPAle avec l'auteur·e et la (quasi)absence de sanction en cas de non-respect de l'obligation de se présenter sont vues comme affaiblissant le mécanisme**. L'impossibilité de sanctionner les auteur·e·s qui ne se présentent pas à l'entretien obligatoire, a fait l'objet de nombreux échanges entre les entités concernées. Si certaines améliorations ont déjà pu être mises en place, il demeurerait nécessaire de modifier les procédures, de façon à augmenter l'effectivité du mécanisme. Ainsi, l'ordonnance du Tribunal d'arrondissement confirmant l'expulsion du domicile décidée par la police contient maintenant systématiquement mention de la menace de la condamnation sur le fondement de l'article 292 CP. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les nouvelles dispositions de l'article 343 al. 1 du Code de procédure civile (CPC) permettent, en effet, de prescrire d'office²²⁶ une obligation *de faire*, sous la menace de l'article 292 CP. Il résulte des échanges au sein du groupe de travail *ad hoc* de la CCLVD que **la base légale est aujourd'hui suffisante pour permettre, dans l'ordonnance**

²²⁴ CE-VD, PAN-CI/VD, 17 mars 2021, cf. Tableau 2 p. 26.

²²⁵ CHAMPION, et al. Rapport entretien socio-éducatif obligatoire, 22 mars 2022, pp. 36 ss. Les délais seraient plus courts dans les cantons de Genève et du Valais avec des entretiens obligatoires organisés dans un délai d'une semaine, selon les auteures du rapport.

²²⁶ Avant le 1^{er} janvier 2022, le dispositif pouvait n'être valable que s'il était requis par l'une des parties, alors que la procédure avait lieu d'office.

(art. 50 al.1 CDPJ), de confirmer l'expulsion du domicile sous la menace d'une condamnation au titre de l'article 292 CP en cas de non-respect de la présentation à l'entretien au CPAle.

De l'avis de plusieurs acteurs·trices judiciaires, en revanche, **la notification de la convocation à l'entretien socio-éducatif demeure problématique** : l'auteur·e ne peut être condamné pour ne pas s'être présenté si on ne peut pas prouver qu'il disposait de toutes les informations nécessaires pour remplir son obligation, en l'occurrence la connaissance du lieu, de la date et de l'heure. Les travaux du groupe de travail ont permis de poser les éléments suivants : la date et l'heure de rendez-vous au CPAle devraient être intégrés à l'ordonnance de validation de l'expulsion ; la police exclut de fixer un rendez-vous et l'ordonnance de confirmation survient trop tard. De l'avis des personnes concernées, le partage d'agenda est toutefois actuellement exclu entre la justice et le CPAle pour des raisons techniques, s'agissant notamment des garanties de confidentialité à prévoir. La seule alternative possible serait l'allocation de plages horaires dédiées aux entretiens obligatoires dans l'agenda du service. Or, le CPAle ne s'est pas encore prononcé sur cette possibilité qui a des implications logistiques et humaines importantes puisque l'on compte environ une dizaine d'expulsions par semaine. Ce temps pourrait être considéré comme un temps de permanence et consacré à du travail administratif en cas d'absence de la personne convoquée, comme c'est le cas dans d'autres organismes similaires. Le CPAle a d'ores et déjà indiqué souhaiter pouvoir prendre contact avec la personne après l'expulsion, à des fins thérapeutiques et motivationnelles, même si le rendez-vous devait être fixé dans l'ordonnance de validation.

La faisabilité de cette alternative devra cependant être déterminée ultérieurement par les personnes concernées ; les informations à disposition ne permettent pas de se prononcer. Il conviendra notamment d'effectuer une pesée d'intérêts : la modification des modalités de mise en œuvre du mécanisme de l'entretien obligatoire est-elle justifiée en regard du nombre de personnes qui ne se présentent pas à l'entretien (environ 40 situations par année, selon les membres du groupe de travail), respectivement du nombre de personnes qui ne peuvent pas être sanctionnées en raison de l'absence d'un rendez-vous clair. En fixant d'office un rendez-vous, le canton de Vaud adopterait une approche unique, ce qui n'est pas en soi un facteur d'exclusion, mais n'offre aucune garantie que les nouvelles modalités permettent une réelle amélioration du dispositif.

Qu'en est-il de la pratique dans les autres cantons ?

À Genève et en Valais, l'auteur·e doit prendre contact avec le service responsable dans les trois jours suivant l'expulsion. À Genève, c'est la police qui est chargée de s'assurer du respect des obligations imposées à la personne éloignée (art. 10 al. 4 LVD/GE), un changement introduit récemment afin d'augmenter le taux de participation aux entretiens obligatoires à la suite d'une mesure d'éloignement administratif (art. 8 LVD/GE). Les personnes qui ne respectent pas l'obligation sont dénoncées au MP. Elles encourrent une amende et le non-respect de leur obligation est porté à leur dossier²²⁷. Dans le canton du

²²⁷ OCSTAT, La violence domestique en chiffres, année 2019, novembre 2020, p. 4.

Valais, bien que la loi établisse que la personne expulsée doit prendre contact et convenir d'un entretien avec un organisme habilité (art. 18 LVD/VS), on observerait souvent, dans la pratique, une prise de contact proactive. Ainsi, Alternative-Violence, l'organisme habilité pour la région du Valais romand, prévoit deux tentatives téléphoniques par l'intervenant-e social, puis en cas d'échec de contact, la rédaction d'un courrier d'information à la police avec copie à l'auteur-e ; la police est responsable de dénoncer les faits à la justice²²⁸. Dans les cantons de Genève et du Valais, l'obligation de participer à un entretien est mentionnée dans la décision d'expulsion sous menace des sanctions prévues à l'article 292 CP. Quant au projet jurassien, il préconise que la prise de contact initiale soit effectuée par le Service de probation, organisme responsable pour le futur entretien obligatoire. Il est prévu qu'une obligation pour la personne expulsée de se rendre à un entretien, qui sera fixé ultérieurement, sera insérée dans la décision d'expulsion (art. 20a al. 3 nouvelle let. cbis LiCC/JU). Ainsi, la menace de la peine prévue à l'article 292 CP en cas d'insoumission à la décision, figurant déjà dans la décision d'expulsion immédiate (art. 20 al. 3 let. d LiCC/JU), portera à la fois sur l'obligation de respecter l'expulsion proprement dite et sur l'obligation de donner suite à la convocation à un entretien obligatoire.

Le non-respect de se présenter à un entretien obligatoire est toujours sanctionné, dans les cantons étudiés, par les peines prévues à l'article 292 CP ; il en va de même pour le non-respect de la mesure d'expulsion à proprement parler. Toutefois, les pratiques diffèrent d'un canton à l'autre en raison de l'articulation du mécanisme et du contenu de la décision d'expulsion, et vraisemblablement aussi en raison de différences d'interprétation quant aux exigences requises pour pouvoir prononcer une sanction. La pratique neuchâteloise, par exemple, offre une piste de réflexion pour la notification des actes de procédure. En effet, les modalités d'exécution de l'expulsion prévoient que la personne expulsée communique à l'officier-ère de police judiciaire tout moyen permettant de la contacter, notamment l'adresse où elle se trouvera pour la durée de la mesure (art. 58 al. 3 LPol/NE). Cette adresse constitue un *domicile de notification pour les actes de procédure* ; lorsque la personne ne peut être jointe à l'adresse indiquée, les actes sont toutefois considérés comme valablement notifiés (art. 58 al. 3 bis LPol/NE). En l'absence de statistiques détaillées, dans le canton de Vaud comme dans les autres cantons, il est cependant difficile d'estimer l'ampleur du problème, et par là de déterminer si une approche serait plus efficace que les autres.

Concernant le faible pouvoir dissuasif de l'amende comme sanction en cas de non-respect d'une mesure d'expulsion, il s'agit également d'un point soulevé par les expert-e-s du GREVIO, lors de leur visite dans le canton de Vaud. À cette question les autorités judiciaires avaient expliqué que l'amende est la peine-menace prévue par le CP en cas de non-respect d'une décision prise par une autorité. Elles avaient également rappelé qu'en cas d'absence de paiement, cette amende est convertie en jours de détention²²⁹, en application de l'article 106 al. 2 CP. S'agissant du montant des amendes infligées, il est toutefois très difficile de donner un ordre de grandeur. En effet, ces montants sont fixés par les magistrat-e-s en

²²⁸ CHAMPION, et al. Rapport entretien socio-éducatif obligatoire, 22 mars 2022, p. 25.

²²⁹ Taux de conversion usuel : un jour de détention par tranche de CHF 100.

tenant compte des faits commis et de la situation de l'auteur·e. Conséquemment, les montants varient fortement. Selon les autorités judiciaires, l'amende minimale infligée par le MP en cas de non-respect d'une mesure d'éloignement serait de CHF 300.-, montant auquel s'ajoutent les frais de procédure qui sont également variables. Il est impossible, en revanche, de savoir si le montant des amendes en cas de non-respect de l'obligation de se rendre à un entretien auprès du CPAle se situe dans le même ordre de grandeur, faute de données suffisamment précises sur ce point. Quoi qu'il en soit, en contexte de violence domestique, il convient de ne pas oublier que la sanction économique a toujours des effets indirects sur la victime et le reste de la famille.

La comparaison des pratiques cantonales proposée ici montrent que la mise en œuvre du mécanisme de l'entretien obligatoire connaît de multiples déclinaisons : responsabilité du rendez-vous, sanction de la non-présentation ou de la non-prise de contact, notification des décisions, traitement des courriers non retirés, etc. Bien que la comparaison des différentes pratiques cantonales soit utile, sa portée est limitée : en l'absence de données complètes et valides sur les procédures examinées, il est impossible de déterminer si les divergences intercantionales identifiées sont associées à une meilleure performance des différents dispositifs. Sur la base de ces résultats, et afin de garantir une mise en œuvre aussi performante que possible du mécanisme, il apparaît judicieux de reconvoquer les parties concernées pour une nouvelle discussion, à l'appui des données récoltées dans le cadre de l'évaluation.

7.3.2.2. Effet du nombre d'entretiens sur l'engagement dans un programme

L'argumentaire proposé, lors des travaux préparatoires, pour introduire un entretien socio-éducatif obligatoire pour toute personne sous le coup d'une mesure d'expulsion immédiate de son domicile au sens de l'article 28b al. 4 CC, insistait sur la fenêtre temporelle que représente l'intervention policière à domicile pour favoriser « un début de modification du comportement²³⁰ » et « permettre à l'auteur·e d'entrer dans une démarche lui permettant de rompre le cycle de la violence²³¹ ». C'est peut-être là attendre beaucoup d'un unique entretien obligatoire. S'il est exact qu'une contrainte légale constitue un facteur favorisant l'engagement dans un programme de prise en charge²³², cette contrainte peut difficilement déployer ses effets en l'espace d'un seul entretien d'une heure.

À la suite d'une interpellation « Violences domestiques : pour l'instauration de mesures plus coercitives envers l'auteur·e de violences domestiques (16_INT_550) » déposée par Madame la Députée Muriel THALMANN, une évaluation centrée sur l'entretien socio-éducatif a été mandatée par le BEFH. Le rapport d'évaluation a été communiqué au Grand Conseil le 5 octobre 2022²³³. Les conclusions de ce premier bilan des activités du CPAle recouvrent différents aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'entité, dont certains

²³⁰ EMPL, 14 décembre 2016, p. 15.

²³¹ *ibid.*

²³² JAQUIER (2016).

²³³ CHAMPION, et al. Rapport entretien socio-éducatif obligatoire, 22 mars 2022.

présentent un lien avec la LOVD. Plusieurs recommandations touchent au mode de convocation des auteur·e·s expulsés de manière à augmenter le taux de participation à l'entretien obligatoire (convocation par un·e intervenant·e et non le secrétariat, réduction importante du temps d'attente, sanctions effectives en cas d'absence). Cela étant, **le rapport recommande surtout une augmentation du nombre d'entretiens obligatoires afin de favoriser l'engagement dans un programme**. Un passage à trois entretiens représenterait la solution idéale, de l'avis des personnes interrogées ; une solution alternative serait le passage à deux entretiens d'une durée plus longue (1h30).

Une motion a déjà été déposée au Grand conseil vaudois (GC-VD)²³⁴ demandant l'augmentation du nombre d'entretiens obligatoires, motion transformée en postulat lors de la séance du 11 octobre 2022²³⁵. Notant, à l'appui du rapport d'évaluation²³⁶, qu'en moyenne seulement 30% des auteur·e·s de violence qui prennent part à ce premier entretien obligatoire acceptent de se rendre à un second ou un troisième entretien, les député·e·s demandent une modification de l'article 12 LOVD, pour passer à « au minimum, trois entretiens socio-éducatifs obligatoires ».

Proposition de modification de l'art. 12 LOVD, Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJA, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, trois entretiens socio-éducatifs obligatoires.

Lors des débats, **le Conseil d'État s'est déclaré favorable à l'augmentation du nombre d'entretiens obligatoires**, sans déterminer spécifiquement ce nombre. Il a toutefois souhaité **inscrire cette réflexion dans la démarche générale de révision de la LOVD**.

Au-delà du nombre d'entretiens, il s'agirait aussi de **renforcer l'articulation de l'ensemble des prestations socio-judiciaires de prise en charge des auteur·e·s** – parmi lesquelles l'entretien socio-éducatif obligatoire – à l'appui des bonnes pratiques qui démontrent que les auteur·e·s de violence sont moins susceptibles d'abandonner, et récidivent moins souvent lorsque le mécanisme de prise en charge : (1) permet une intégration rapide dans un programme (2-3 semaines) ; (2) comprend un suivi continu de l'assiduité des auteur·e·s (compliance) ; et (3) sanctionne toute personne qui ne respecte pas les règles ou abandonne le programme²³⁷.

Il est donc évident que les modalités de mise en œuvre des entretiens obligatoires doivent être pensées et articulées avec les modalités du programme pouvant maintenant être imposé lors d'une suspension de la procédure pénale (art. 55a al. 2 CP)²³⁸, ainsi qu'avec les

²³⁴ Motion 21_MOT_15, Muriel THALMANN et consorts – Violences domestiques : pour un suivi efficace des auteur·e·s de violence domestique ; motion devenue Postulat 22_POS_57.

²³⁵ GC-VD, Procès-verbal. Séance du 11 octobre 2022, point 17.

²³⁶ CHAMPION, et al. Rapport entretien socio-éducatif obligatoire, 22 mars 2022.

²³⁷ JAQUIER (2016), pp. 28 ss, en référence notamment à DAY, et al. (2009) et GONDOLF (2012), pp. 169 ss.

²³⁸ Partie II, § 3.1.

modalités permettant d'imposer, dans le domaine pénal (p. ex. règle de conduite, art. 94 CP) et dans le domaine civil (p. ex., instructions dans le cadre d'un aménagement des relations personnelles, art. 273 al. 2 CC), la participation à un programme de prévention de la violence²³⁹.

7.3.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 12 LOVD, Entretien socio-éducatif obligatoire ¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJA, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, <u>au minimum, un-trois entretiens socio-éducatifs obligatoires.</u> ² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif. ³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CP. ⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. L'entretien socio-éducatif a pour but de permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, pour lui-elle ainsi que pour leurs proches et de l'orienter vers une prise en charge adaptée à sa situation, dans le but de faire cesser les actes de violence. Processus Toutefois, des modifications de la loi et de sa mise en œuvre sont recommandées en vue d'une amélioration du dispositif, s'agissant en particulier d'augmenter le nombre de personnes touchées et la capacité du dispositif à sanctionner la non-présentation à l'entretien socio-éducatif.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Reconvoyer les parties concernées pour rediscuter de la convocation de l'auteur-e à l'entretien obligatoire, et de sa sanction en cas de non-présentation, à l'appui des données récoltées dans le cadre de l'évaluation et de la comparaison des pratiques romandes, afin de garantir une mise en œuvre aussi performante que possible du mécanisme. • Réduire l'intervalle de temps entre l'expulsion du domicile et le premier entretien socio-éducatif en s'assurant que l'organisme habilité à les mener dispose de suffisamment de ressources. • Augmenter le nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires pour les auteur-e-s expulsés et formaliser leur contenu au travers d'objectifs clairs et scientifiquement fondés.	L'entretien obligatoire s'inscrit dans l'obligation d'établir et de soutenir les programmes destinés aux auteurs de violence domestique, de manière volontaire ou sous astreinte, en étroite collaboration avec les services de soutien, les services répressifs et les autorités judiciaires (art. 16).

²³⁹ JAQUIER (2017).

7.4. Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque

Art. 10 LOVD, Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

- ¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger.
- ² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.
- ³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.
- ⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :
 - nom et prénom ;
 - statut de séjour ;
 - état psychique, physique et profil de la personnalité ;
 - poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).
- ⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

La Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque (ci-après Plateforme LOVD) a été développée dans le but de « prévenir les situations d'homicides – dont la majorité relève de la violence domestique – [par] la mise en place d'un système de gestion coordonnée des menaces à haut risque », en prenant comme exemple des pratiques observées dans plusieurs cantons alémaniques et à l'étranger²⁴⁰. En effet, les réflexions à l'origine de la Plateforme LOVD s'inscrivent dans le contexte de la mise en place progressive, dans les cantons suisses, d'une gestion coordonnée des menaces, en particulier dans le contexte de la violence domestique²⁴¹. Mais le projet vaudois s'est aussi inspiré du modèle britannique des *Multi-Agency Risk Assessment Conferences* (MARAC), soit des conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques, qui avait particulièrement retenu l'attention de la police et de la magistrature lors d'une présentation donnée quelques années auparavant.

Art. 5 RLOVD, Situation à haut risque imminent

- ¹ La police prend immédiatement en charge les situations de violence domestique qui lui sont annoncées et dans lesquelles la vie, l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est mise en danger gravement et de manière imminente.

²⁴⁰ EMPL, 14 décembre 2016, pp. 15, 21-22.

²⁴¹ Cf. not. Postulat 19.4369 ARSLAN, 27 septembre 2019.

Art. 6 RLOVD, Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

- ¹ Si la prise en charge de l'auteur·e, de la victime ou des personnes concernées n'apparaît pas suffisante dans une situation à haut risque au sens de l'article 10 de la loi, la plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque (ci-après : la plateforme) peut être activée, à la demande de l'un de ses membres.
- ² La plateforme est composée de services de l'État et d'organismes qui, dans l'exercice de leurs tâches, sont amenés à déployer des interventions dans des situations de violence domestique, soit :
 - a. la Police cantonale ;
 - b. le service en charge de la protection de la jeunesse ;
 - c. le Centre LAVI, si la personne concernée y consent ;
 - d. le Centre d'accueil MalleyPrairie ;
 - e. le Centre Prévention de l'Ale ;

Art. 6 RLOVD (suite)

- f. l'Unité de Médecine des Violences, si la personne concernée y consent.
- ³ Les membres de la plateforme se réunissent pour examiner la situation à haut risque et évaluent les mesures que chaque service ou organisme mandaté peut prendre dans son champ de compétence propre.
- ⁴ Les modalités de fonctionnement de la plateforme seront précisées par voie de directive
- ⁵ Dès l'activation du suivi, le BEFH est informé par l'entité qui a activé la plateforme du nom des parties, de la composition de la plateforme, ainsi que de la date de la première réunion par le biais d'un formulaire qu'il met à disposition.
- ⁶ Le BEFH et les membres de la plateforme se réunissent au minimum une fois par an pour procéder à une analyse de l'efficacité des actions déployées durant l'année écoulée.

Art. 7 RLOVD, Information à la Direction interservices

- ¹ Le BEFH, sur la base des informations transmises par la plateforme, informe au moins une fois par an la Direction interservices des situations suivies et des mesures prises.

Avec la création de la Plateforme LOVD, le gouvernement souhaitait marquer une volonté de soutenir « le développement d'une meilleure action coordonnée entre les services confrontés à la violence domestique »²⁴², et plus particulièrement en présence de *situations à haut risque*, entendues ici comme des situations de violence domestique dans lesquelles une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est avérée (art. 10 LOVD)²⁴³. La disposition prévoit alors l'échange d'informations incluant des données personnelles dans le but de permettre « l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions » (art. 3 LOVD).

Le RLOVD introduit, ensuite, une **distinction entre situation à haut risque imminent et situation à haut risque**. Toute mise en danger grave et imminente de la vie, de l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne constitue une situation à *haut risque imminent* (art. 5). En revanche, on est présence d'une situation à *haut risque* lorsque la prise en charge de la personne auteure, de la victime ou des personnes concernées n'apparaît pas suffisante (art. 6).

²⁴² EMPL, 14 décembre 2016, pp. 15, 21-22

²⁴³ La définition de la situation à haut risque avait été légèrement étendue lors des travaux en commission, jugeant qu'il fallait également tenir compte des situations de mise en danger de l'intégrité psychique ou sexuelle et non uniquement de la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle, notamment à des fins de cohérence avec le libellé de l'art. 48 CDPJ, cf. GC-VD, Rapport Commission LOVD, 12 juin 2017, pp. 11-12.

L'article 6 al. 2 RLOVD établit la **composition de la Plateforme LOVD** qui réunit des services de l'État et d'organismes qui, dans l'exercice de leurs tâches, sont amenés à déployer des interventions dans des situations de violence domestique, soit : (a) la Police cantonale ; (b) la DGEJ ; (c) le Centre LAVI, si la personne concernée y consent ; (d) le CMP ; (e) le CPAle ; (f) l'UMV, si la personne concernée y consent. Les membres de la Plateforme se réunissent pour examiner la situation à haut risque et évaluent les mesures que chaque service ou organisme mandaté peut prendre dans son champ de compétence propre (al. 3).

Il est encore précisé que le BEFH, à des fins de **suivi**, doit être informé de l'activation de la Plateforme par l'entité qui l'active et qui communique alors le nom des parties, la composition de la Plateforme et la date de la première réunion (art. 6 al. 5-6 RLOVD). Il est prévu que le BEFH et les membres de la Plateforme se réunissent une fois par année afin de tirer un **bilan des actions** (al. 7).

Les dispositions relatives à la Plateforme constituent ainsi une base légale de levée des secrets de fonction et/ou professionnels, qui devrait permettre la récolte d'informations (identification des risques), la discussion entre les acteurs·trices concernés (évaluation des risques) et la proposition de mesures coordonnées (gestion des risques). À noter toutefois, que le Centre LAVI et l'UMV, pour des raisons de secret professionnel et médical, ne participent à la Plateforme qu'avec le consentement de la personne concernée.

Art. 8 RLOVD, Traitement des données personnelles

- ¹ Les données échangées au cours des travaux de la plateforme sont utilisées exclusivement pour le suivi de la situation signalée.
- ² Le membre de la plateforme qui est en contact avec la victime ou l'auteur·e l'informe par écrit du fait que des données le concernant ont été traitées et dans quel but. Cette information doit avoir lieu au plus tard un an après le signalement, sauf si elle risque de compromettre une instruction pénale.
- ³ Les données concernant les situations personnelles sont conservées sous clé, ou sous forme de fichier électronique sécurisé. Une journalisation des accès électroniques est implémentée.
- ⁴ Seules les personnes en charge du dossier peuvent y accéder, selon les directives internes à chaque service ou organisme membre de la plateforme.
- ⁵ Les données personnelles sont détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires, dans tous les cas au plus tard dix ans après le signalement, sous réserve de dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage.

Art. 10 al. 4 LOVD, Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

(...)

- ⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :
 - nom et prénom ;
 - statut de séjour ;
 - état psychique, physique et profil de la personnalité ;
 - poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

(...)

L'organisation interne et les modalités de fonctionnement de la Plateforme sont régies par une Directive de fonctionnement²⁴⁴ qui a été, de l'avis de plusieurs acteurs·trices-clés, compliquée à mettre en œuvre. La Directive précise le mode de sélection des membres (art. 2) et le rôle du BEFH, notamment dans l'analyse anonymisée des situations traitées (art. 3). Elle reprend la définition de *situation à haut risque*, soit des situations de violence domestique au sens de l'article 2 LOVD dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger (art. 10 al. 1 LOVD), sans que le risque soit imminent (art. 5 RLOVD) et dans lesquelles la prise en charge par les professionnel·le·s et les services concernés n'apparaît pas suffisante (art. 6 RLOVD). Enfin, l'article 5 de la Directive précise que les informations doivent se limiter aux données pertinentes pour évaluer les risques et articuler les interventions de manière optimale et fixe les modalités de l'échange d'information. Les articles 6 et 7 RLOVD traitent plus spécifiquement de l'activation de la Plateforme et du déroulement des séances, et l'article 8 précise que la coordination et le suivi d'une situation incombent à la personne qui a saisi la Plateforme.

7.4.1. Point de vue des professionnel·le·s

Contrairement aux mécanismes d'expulsion de l'auteur·e et de l'entretien socio-éducatif obligatoire, la Plateforme de prise en charge coordonnée de situations à haut risque est beaucoup plus floue pour les répondant·e·s au questionnaire électronique. Bien qu'il semble que les entités aient dû informer leurs collaborateurs·trices de l'existence de cette Plateforme, à peine plus d'un tiers de ces personnes (38.3%) ont connaissance de ce mécanisme et, parmi elles, seul un tiers (33.3%) estiment que la Plateforme LOVD apporte une valeur ajoutée en matière de prise en charge des situations de violence domestique dans leur service (Figure 17).

²⁴⁴ Directive de fonctionnement de la Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque LOVD du 3 mars 2021.

Connaissance des mécanismes LOVD ?

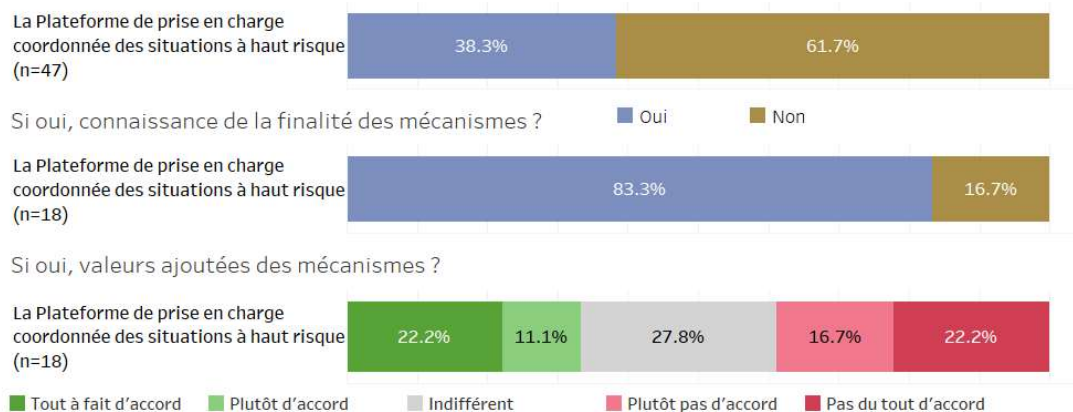


Figure 17. Résultats du questionnaire CAP-LOVD concernant la Plateforme LOVD

Il ressort des propos d'onze participant·e·s aux entretiens, qui prennent pour preuve le fait qu'elle n'aurait été officiellement activée qu'une seule fois, que **cette Plateforme serait inexistante, voire « inutile » en l'état**. Six autres répondant·e·s, qui s'estiment plus périphériques et donc moins en lien direct avec le terrain, avouent quant à eux·elles ne pas vraiment savoir de quoi il s'agit. Plusieurs raisons pourraient participer à cette situation selon l'ensemble de ces répondant·e·s.

Il peut d'abord être relevé **une absence de consensus et des confusions dans la terminologie usitée** pour douze de ces dix-sept participant·e·s :

- S'agissant de la notion de **situation à haut risque**, il est souligné avec vigueur **l'importance d'en donner une définition et des objectifs plus précis**. Si l'ensemble de ces répondant·e·s s'accorde sur le fait que la Plateforme ne devrait pas concerner un danger imminent (ce type de situation devant être pris en charge par une intervention de police), il ressort des discordances importantes quant à sa fonction première et ses finalités. En effet, pour la moitié de ces personnes, la Plateforme devrait viser les situations de mise en danger sérieuse, mais non imminente, d'une victime, potentielle ou avérée. Dans cette optique, sa finalité reposerait sur la **prévention des homicides au sein du couple voire de la famille**. Pour quatre autres participant·e·s aux entretiens, la Plateforme devrait intervenir dans les situations complexes nécessitant une vigilance particulière et la coordination d'un nombre important de partenaires. Dans cette optique, sa finalité reposerait sur une meilleure organisation de la prise en charge de la victime avérée (**action concertée**). Pour le reste des répondant·e·s, cette Plateforme devrait être activée dans des situations peu claires, suscitant de vives inquiétudes de la part d'un·e ou plusieurs intervenant·e·s de terrain. Dans cette optique, sa finalité consisterait à rassurer le·la praticien·ne et à ne pas le·la laisser porter seul la responsabilité de décisions délicates. Or, ces discordances auraient pour conséquence, selon l'ensemble de ces répondant·e·s, que les membres de cette

Plateforme ne parviendraient pas à identifier ses objectifs et, partant, à savoir dans quel contexte l'activer. Pour eux·elles, il s'agirait donc de définir des critères clairs et objectifs de ce qui constitue une « situation à haut risque » et des cas concrets pouvant y être amenés.

- La notion de **Plateforme** donnerait l'illusion que le mécanisme en place consiste en un support informatique mis à disposition des partenaires alors qu'il s'agit en réalité d'une base légale facilitant leurs échanges. Cette confusion, couplée à la lourdeur administrative de l'outil, aurait pour conséquence des résistances dans l'activation formelle de la Plateforme. En effet, cinq des douze répondant·e·s s'étant exprimés sur ce point relatent que ladite Plateforme serait probablement plus souvent activée si les démarches l'entourant étaient plus simples et moins chronophages. À défaut, ils·elles expliquent préférer gérer la situation selon les canaux de collaboration/communication informels auxquels ils·elles sont habitués.

La question d'un **manque de moyens au sein de ladite Plateforme** constituerait également un point d'achoppement probant. En substance, deux éléments ressortent principalement :

- Sept participant·e·s aux entretiens relatent **un manque de compétences concernant l'évaluation des risques** encourus. Si l'hypothèse que ce déficit soit lié à l'absence d'une terminologie claire et consensuelle est formulée par deux participant·e·s, les cinq autres relèvent l'importance de s'entourer, dans le cadre de l'analyse de ces situations, de spécialistes formés à des outils d'évaluation consacrés. Selon eux·elles, cela permettrait non seulement d'effectuer une analyse plus fine des risques, mais également de mettre en place une prise en charge plus rapide et plus efficiente. Une telle démarche pourrait être envisagée de deux manières selon ces mêmes répondant·e·s. La première solution consisterait à repenser la Plateforme existante en la calquant sur le modèle des unités de gestion des menaces développées au sein des corps de police. La deuxième solution reposerait sur une collaboration étroite avec les unités existantes au niveau du canton (toutefois encore insuffisamment développée) et de la ville de Lausanne. À relever que peu importe l'option proposée, il s'agirait de demeurer vigilant face au nombre de personnes composant cette Plateforme/unité, trois de ces répondant·e·s soulignant le manque de réactivité possible s'il devait y avoir, comme actuellement, trop de partenaires impliqués simultanément.
- Cinq autres participant·e·s aux entretiens mettent, dans ce cadre, en exergue **l'absence de l'acteur-clé que constituerait le MP** dans une telle démarche. Si les enjeux légaux relatifs à l'inclusion de cette entité au sein de la Plateforme sont relevés (notamment quant à l'obligation du MP de se saisir d'une affaire une fois celle-ci portée à sa connaissance), les risques liés à l'absence de cette figure seraient tels qu'il conviendrait de trouver une solution légale pour pouvoir l'y

intégrer. En effet, selon ces répondant·e·s, la présence du MP autour de la table serait le seul moyen d'action efficace (p. ex. demande de mise en détention préventive, imposition d'un suivi thérapeutique intensif comme mesure de substitution) en cas d'identification d'un·e auteur·e susceptible d'un passage à l'acte hétéro-agressif.

Pour terminer, **la base légale actuelle ne permettrait pas de transcender les problèmes entourant le respect du secret professionnel**. À cet égard, six participant·e·s aux entretiens soulignent la frilosité de plusieurs partenaires à partager des informations au sein de la Plateforme. Selon eux·elles, nombre d'arguments, majoritairement en lien avec la situation précaire de la victime et/ou les risques qu'elle pourrait encourir si l'auteur·e venait à apprendre qu'elle a informé autrui de sa situation, viennent à l'appui de ce positionnement. Si ces répondant·e·s peuvent comprendre et partager, dans une certaine mesure, le point de vue de leurs homologues au sein de la Plateforme, ils·elles estiment qu'il serait tout de même nécessaire de faire preuve de plus de transparence dans les cas particuliers de situations à haut risque.

7.4.2. Analyse documentaire

D'après les données recueillies, une seule personne a indiqué avoir inscrit une situation dans la Plateforme, sans qu'il n'y ait eu de suites identifiées. Les réponses au questionnaire font état de deux activations de la Plateforme, sans qu'il ne soit possible de vérifier quelles démarches ont été effectuées. Cela étant, depuis sa création, la Plateforme n'a jamais tenu de séance. Par conséquent, il n'était pas question ici d'examiner le fonctionnement à proprement parler de la Plateforme, mais bien de **comprendre pour quelles raisons le mécanisme n'avait pas été (pleinement) utilisé**.

Trois problèmes pourraient expliquer la quasi-absence de recours à la Plateforme LOVD : un problème d'objectif, un problème de définition et un problème d'identification.

Problème d'objectif. Eu égard aux enjeux de complexité et aux risques que représente l'intervention en contexte de violence domestique, il convient de clairement distinguer les objectifs de tout mécanisme d'intervention. S'agit-il simplement de créer une base légale pour permettre l'échange d'information entre différents partenaires autour d'une situation complexe, voire à deviser une action concertée sur la base de ce partage ? Cette action concertée doit-elle pouvoir être pensée dans une temporalité brève, à titre d'intervention concertée de crise ? Ou alors s'agit-il de créer un mécanisme de prévention des homicides conjugaux et familiaux ?

Problème de définition. La notion de situation à haut risque ayant été définie en trois temps – dans la LOVD, puis dans le RLOVD et, bien plus tard, dans la Directive de la Plateforme LOVD – il en découle un manque de clarté qui explique en partie les difficultés à s'en saisir :

- La **situation à haut risque imminent** est définie comme toute mise en danger grave et imminente de la vie, de l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne (art. 5 RLOVD). Une telle situation est uniquement du ressort de la police qui est tenue de s'en charger immédiatement. En d'autres mots, de telles situations *ne concernent pas* la Plateforme LOVD.
- La **situation à haut risque** est une situation de violence domestique dans laquelle la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger (art. 10 al. 1 LOVD), sans que le risque soit imminent (art. 5 RLOVD) et dans lesquelles la prise en charge par les professionnel·le·s et les services concernés n'apparaît pas suffisante (art. 6 RLOVD).

Problème d'identification. Au-delà des définitions légales et opérationnelles, il s'agit de concevoir un mécanisme qui permet aux partenaires sur le terrain d'identifier les situations ciblées et de s'en saisir. Un tel procédé ne peut fonctionner en l'absence d'une définition partagée de la notion de risque dans le contexte du mécanisme mis en place, d'une formalisation des processus (p. ex. outils) et de la formation des intervenant·e·s amenés à utiliser ces processus. Dès lors, l'analyse ci-après propose différentes pistes de réflexion afin de guider les professionnel·le·s et les autorités dans la démarche qui consistera à redéfinir plus clairement, dans la loi et sur le plan opérationnel, les objectifs poursuivis par la Plateforme LOVD et l'articulation de celle-ci avec la gestion cantonale des menaces.

7.4.2.1. *Pratiques cantonales spécifiques à la violence domestique*

Seul le Valais possède un mécanisme similaire à la Plateforme LOVD. Le canton a inscrit dans sa loi sur les violences domestiques le principe « [d']une évaluation des risques et une gestion coordonnée des menaces » (art. 9 LVD/VS), en déliant du secret de fonction (al. 2), respectivement du secret professionnel (al. 3), toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, respectivement de sa profession, constate un risque important de commission d'un acte de violence domestique mettant en danger une personne. Dans ce cadre, elle doit le signaler à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente, qui en informe sans délai l'Office cantonal de l'égalité et de la famille (OCEF). L'alinéa 4 de la même disposition prévoit que, en présence d'un risque important de commission d'un acte de violence domestique mettant en danger une personne, l'OCEF peut demander à l'APEA compétente et aux services concernés toute information utile à la gestion coordonnée du cas (let. a) ou convoquer une discussion de cas en invitant l'APEA compétente, les services et les professionnel·le·s concernés par ledit cas afin d'évaluer les risques et de s'assurer que des mesures coordonnées soient prises (let. b). Comme dans le canton de Vaud, les travaux préliminaires ont longtemps débattu de ce projet d'article, et la mise en œuvre de la structure votée a été quelque peu laborieuse. La consultation menée par les autorités dans le cadre de l'évaluation de la loi a révélé que les dispositions manquaient de clarté. À cet égard, les principales difficultés résidaient, comme dans le canton de Vaud, non seulement dans l'identification des situations devant être référées à

l'OCEF, mais aussi dans le fait que l'OCEF, responsable certes de la coordination et du soutien des services impliqués, ne possède aucun pouvoir de décision dans les cas signalés²⁴⁵.

Les autres cantons étudiés s'en remettent à une gestion cantonale des menaces et n'ont pas mis au point de dispositifs ou de procédures spécialisées s'agissant des situations de violence domestique. Le canton de Lucerne a toutefois créé un sous-groupe spécialisé de policiers·ères au sein de son unité cantonale de gestion des menaces.

7.4.2.2. *Gestion cantonale des menaces*

La gestion des menaces est l'un des champs d'action prioritaires de la **Feuille de route sur la violence domestique**²⁴⁶ de la Confédération.

Au niveau police, des **standards de qualité**²⁴⁷ ont été récemment élaborés pour favoriser une mise en œuvre efficiente des unités dédiées à l'échelon cantonal. Dans ce cadre, un accent important a été mis sur la nécessité d'un travail fondé sur des objectifs clairs (de prévention d'un passage à l'acte violent), d'une collaboration interdisciplinaire et d'un échange d'informations transparent entre les partenaires impliqués. Présentés de manière non exhaustive ci-après, ces standards s'inscrivent dans un processus de gestion des menaces défini en quatre étapes – **détecter, évaluer, désamorcer, suivre** –, qui peut concerner tant des personnes suscitant des inquiétudes, mais n'ayant pas (encore) commis d'infraction, que des personnes sous le coup d'une enquête pénale ou ayant déjà fait l'objet d'une condamnation :

- **Conditions préalables politiques et stratégiques** : La prévention d'actes de violence fait l'objet d'une haute priorité politique et se voit dotée de ressources suffisantes. La gestion des menaces développée au sein des corps de police constitue un maillon à part entière de la chaîne pénale. Les victimes de violence, à l'instar de la population, sont informées de l'offre existante en la matière.
- **Bases légales** : Les normes de collaboration et d'échange d'information qui figurent dans les lois fédérales et cantonales sont connues et respectées par toute personne impliquée dans la gestion des menaces.
- Organisation et structure :
 - **Services spécialisés** : Traitant de toutes les formes de violence, le service de police dévolu à cette mission est responsable de l'évaluation des risques, qu'il réalise à l'aide d'instruments de *screening* reposant sur des bases scientifiques, et de la gestion (suivi) des cas. Il collabore pour ce faire avec les organes de police opérant sur le terrain et avec toutes les organisations partenaires (*réseau*).

²⁴⁵ CE-VS, Rapport d'évaluation de la LVD/VS, 22 décembre 2021, pp. 15-16.

²⁴⁶ DFJP, CDAS et CCDJP, Feuille de route sur la violence domestique, 30 avril 2021.

²⁴⁷ CH-Erfa-Team Bases de définition de standards de qualité GCM, 13 juillet 2022.

- **Réseau et personne de contact** : Le service spécialisé est le moteur du réseau, qu'il doit alimenter. Afin que la collaboration et la coordination fonctionnent, des personnes de contact sont nommées au sein de la police et des entités civiles partenaires.
- **Expertise forensique / organe spécialisé** : Des expert·e·s en évaluation des risques peuvent être sollicités pour apprécier un cas et élaborer des recommandations quand cela est nécessaire. Un organe spécialisé interdisciplinaire est mis sur pied pour discuter des cas les plus complexes, renforcer le réseau et optimiser les processus.
- **Assurance qualité, formation et perfectionnement / évaluation** : La formation initiale et continue des spécialistes ainsi que des personnes de contact du réseau est organisée. Des échanges de bonnes pratiques sont mis en place, au niveau (inter-)cantonal. Un suivi des cas est réalisé.

Dans son rapport *Mieux protéger les victimes dans les cas à haut risque de violence domestique*, le Conseil fédéral rappelle notamment un point important de séparation des compétences. Si la police est au centre des dispositifs cantonaux de gestion des menaces, ce n'est pas nécessairement le cas dans les dispositifs d'action concertée de crise en violence domestique. La **gestion des menaces a pour objectif l'identification et la gestion des cas aigus**. En revanche, il incombe **aux organismes cantonaux** d'intervention et de coordination en matière de violence domestique de traiter les situations de moindre acuité, mais néanmoins jugées à risque élevé, qui nécessitent un **suivi interdisciplinaire à bas seuil**. De fait, les centres cantonaux d'intervention et de coordination en matière de violence domestique assument à cet égard une mission stratégique capitale, notamment en pilotant, en coordonnant et en contrôlant la collaboration de l'ensemble des autorités et des centres de consultation qui s'occupent de violence domestique. Ce sont là des tâches que les organes opérationnels de la gestion des menaces ne sont pas à même d'assurer²⁴⁸.

S'agissant de la Convention d'Istanbul, elle aussi traite de l'appréciation et de la gestion des risques (art. 51), exigeant « qu'une **appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence** soit faite par **toutes les autorités** pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés » (al. 1) et que les autorités prennent les mesures nécessaires pour sécuriser les armes à feu (al. 2). Comme cela a été à souligné par les expert·e·s du GREVIO, les autorités doivent mettre en place une **procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité** systématiquement appliquée à tous les cas de violence à l'égard des femmes visés par la Convention.

²⁴⁸ Cf, Rapport du Conseil fédéral du 3 décembre 2021 donnant suite au postulat 19.4369 ARSLAN, p. 10.

Art. 51 Convention d'Istanbul, Appréciation et gestion des risques

- ¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés
- ² Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

7.4.2.3. Aperçu de quelques dispositifs étrangers

À ce stade, afin de formuler des recommandations au plus près de la pratique, il apparaît pertinent de s'arrêter brièvement sur quelques dispositifs dans d'autres pays. Il ne s'agit pas d'une revue des bonnes pratiques, mais d'un examen de quelques procédés qui présentent des similitudes avec la Plateforme LOVD, à tout le moins avec ses objectifs annoncés, en s'intéressant spécifiquement aux principes, outils et processus qui font leur succès, à commencer par le système des MARAC qui avait influencé les réflexions vaudoises lors des travaux préparatoires à la loi.

Multi-Agency Risk Assessment Conferences

Les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (MARAC) sont des conférences réunissant, autour de **situations identifiées comme étant à risque élevé de préjudice grave ou d'homicide**, des représentant·e·s de la police, de la santé, de la protection de l'enfance, des services de probation et d'autres spécialistes, ainsi qu'un·e intervenant·e social représentant la victime. Chaque professionnel·le du réseau peut référer, à la conférence locale, une victime identifiée comme étant à haut risque. Lors de la séance, chaque professionnel·le partage les informations en sa possession et les participant·e·s discutent des options qui permettraient d'accroître la sécurité de la victime afin de deviser un plan d'action coordonnée, impliquant notamment des échanges avec d'autres réseaux pour protéger les enfants et prendre en charge l'auteur·e de violence. Le principe est simple : aucun organisme ne peut avoir une vue d'ensemble de la réalité d'une victime de violence domestique, mais tous peuvent avoir des informations cruciales pour sa sécurité²⁴⁹.

Le but premier des conférences interinstitutionnelles est d'encourager et faciliter l'échange d'informations et leur évaluation croisée par les différents organismes impliqués dans la prise en charge de ces situations de violence domestique jugées à haut risque. Dans ce contexte, la création d'un plan d'action concertée, généralement pluri-institutionnel, permettrait de réduire le risque de violence envers les victimes et leurs enfants et de

²⁴⁹ CAADA (2010) et ROBINSON (2004).

prendre en charge l'auteur·e de manière adaptée. L'évolution des situations serait ensuite étroitement surveillée et au besoin réévaluée²⁵⁰.

Le modèle des MARAC est un modèle axé sur le risque qui repose, en premier lieu, sur une **compréhension commune du risque de violence domestique et l'utilisation d'un (même) outil standardisé d'évaluation des risques** par tous les organismes impliqués. Ensuite, le dispositif repose également fortement sur **le rôle de référent·e joué par un·e spécialiste de la violence domestique** qui accompagne la victime, répond à ses besoins de sécurité et se fait son porte-parole devant la conférence interinstitutionnelle avec laquelle il·elle maintient une relation de travail étroite.

L'évaluation des risques pour identifier les victimes de violences domestiques graves est indispensable au fonctionnement des MARAC. Les professionnel·le·s procèdent à une **évaluation des risques standardisée** en compagnie de la victime qu'ils-elles assistent. Les scores obtenus sont catégorisés selon les normes propres à chaque instrument et les situations dont le niveau de risque est considéré comme particulièrement élevé sont référées à la conférence pour évaluation.

En une vingtaine d'années, et bien que dépourvu de tout statut juridique spécifique, le modèle MARAC a été étendu à l'ensemble du Royaume-Uni et plus de 260 conférences d'évaluation des risques sont actuellement en activité. Le dispositif s'est développé vers une plus grande standardisation, du point de vue des outils et procédures utilisés et du niveau de formation des professionnel·le·s. Aujourd'hui, la majorité des MARAC s'appuie sur les ressources et les outils élaborés par une ONG²⁵¹. Leur grille d'identification des situations à haut risque, *SafeLives Dash Risk Checklist for the identification of high risk cases of domestic abuse, stalking and honour-based violence*²⁵², compte 24 questions comportant essentiellement des éléments concrets fournis par la victime et complétés par les appréciations contextuelles de l'intervenant·e qui initie la démarche.

L'efficacité du dispositif dépend fortement de la capacité des représentant·e·s des institutions à produire des informations pertinentes pour le cas d'espèce et à s'investir dans les processus de prise de décision²⁵³. La confiance entre les représentant·e·s est une condition essentielle au succès du partage d'informations dans une temporalité la plus adéquate possible²⁵⁴.

²⁵⁰ P. ex. STEEL, et al. (2011) et ROBINSON (2006).

²⁵¹ Les ressources pour les MARAC sont centralisées sur le site de l'ONG SAFELIVES, <https://safelives.org.uk>.

²⁵² RICHARDS 2009/2023 pour le compte de SAFELIVES.

²⁵³ STEEL, et al. (2011).

²⁵⁴ ROBINSON (2004).

La Cellule d'action concertée en violence conjugale (CACVC)²⁵⁵ est un dispositif créé à l'initiative de la *Table de concertation en violence conjugale de Montréal* qui a pour objectif de permettre une **intervention rapide dans les situations à haut risque d'homicide conjugal ou intrafamilial dans un contexte de violence conjugale**. Le dispositif repose sur l'échange d'informations pertinentes entre partenaires lorsqu'une situation présente un risque imminent pour la sécurité d'une victime de violence conjugale et de sa famille ainsi que la coordination de leurs actions afin de permettre une action rapide et efficace pour assurer la sécurité des personnes en cause.

Comme pour les MARAC, le dispositif que constitue la CACVC repose sur le développement d'une **compréhension commune de la violence domestique et de la notion de risque**, l'utilisation d'un langage commun, ainsi que le recours à une **évaluation standardisée** des risques d'homicide conjugal ou intrafamilial. La Cellule d'action n'impose pas l'utilisation d'un instrument particulier d'évaluation des risques, mais privilégie les outils que les organisations partenaires utilisent déjà. En l'absence de pratique établie, elle recommande soit un outil d'appréciation du risque d'homicide conjugal tiré du guide *Intervenir auprès des hommes en vue de prévenir l'homicide conjugal*,²⁵⁶ soit l'outil *Évaluation du danger*²⁵⁷.

Concrètement, la CACVC peut être sollicitée par l'intervenant·e d'un organisme partenaire ou d'un organisme collaborateur. Au sein d'un organisme partenaire, le répondant·e organisationnel procède à une première appréciation du risque. En présence d'un risque sérieux, la situation est communiquée à la coordinatrice-liaison ; dans le cas contraire, un soutien adapté est simplement proposé. L'organisme collaborateur qui ne dispose pas de répondant·e organisationnel s'adresse directement à la coordinatrice-liaison. C'est cette dernière qui consulte le Comité de coordination afin de réaliser une appréciation du risque. En l'absence de risque imminent, les partenaires concernés par la situation échangent des informations pour deviser une **action concertée sans cellule de crise**. Si un risque imminent est identifié, la situation est transmise à la Cellule de crise qui établit un **plan d'intervention de crise** en s'appuyant sur un échange d'informations entre partenaires. Des rencontres de bilan sont généralement organisées, ainsi que des rencontres périodiques à des fins de formation ou pour affiner les procédures.

La CACVC n'a pas fait l'objet d'évaluation à ce stade ; seules des informations limitées sont disponibles²⁵⁸. Le succès du dispositif repose, de l'avis des partenaires, non seulement sur leur compréhension commune de la problématique, mais également sur l'identification des besoins spécifiques de certaines populations marginalisées. L'expertise de chaque partenaire est reconnue et valorisée ; les partenaires partagent une même volonté de

²⁵⁵ <https://www.tcvcm.ca> > Cellule d'action concertée ; état au 31 octobre 2023.

²⁵⁶ DROUIN, et al. (2022).

²⁵⁷ *Danger Assessment*, cf. CAMPBELL, et al. (2004).

²⁵⁸ <https://www.tcvcm.ca> > Cellule d'action concertée ; état au 31 octobre 2023.

communiquer et de collaborer, soulignant notamment l'importance de nommer les défis vécus. La confiance leur apparaît constituer un levier fort de l'engagement et de la mobilisation de chacun·e. Finalement, il ressort comme atout le fait que la structure de la Cellule est claire et que la progression des cas dans le dispositif est bien établie, surtout en raison du fait que la CACVC possède un pôle de coordination solide et des ressources humaines adaptées²⁵⁹.

Cellules d'intervention rapide, l'Entente de collaboration PHARE

L'évolution des connaissances entourant les homicides intrafamiliaux a permis au cours des dernières années de mieux cibler les situations à risque et ainsi d'optimiser leur prévention. Diverses initiatives en ce sens ont vu le jour, visant à créer des structures de collaboration entre partenaires des milieux concernés, condition essentielle à la réduction effective des homicides²⁶⁰. Les cellules d'intervention rapide sont l'une de ces initiatives ; elles émanent du constat que la concertation des différents acteurs·trices est une condition essentielle pour assurer la sécurité des victimes, évaluer les risques que représentent les auteur·e·s de violence et veiller à leur prise en charge adéquate.

L'entente de collaboration PHARE – *Prévention des Homicides intrafamiliaux par des Actions Rapides et Engagées* – est une cellule d'intervention rapide, fruit d'un partenariat recherche-pratique en Montérégie-Ouest, une région du Québec²⁶¹ ; elle a fait l'objet d'une évaluation qualitative exploratoire²⁶².

L'Entente PHARE réunit une multitude de partenaires au niveau régional, ce qui signifie *a minima* une entité, parfois plus, impliquée dans l'aide aux victimes, la prise en charge des auteur·e·s, l'assistance sociale, la prévention du suicide et la santé mentale, ainsi que plusieurs centres de jeunesse. Aux côtés de plusieurs services de police, il faut noter la présence de membres, au niveau régional, de la Direction des poursuites criminelles et pénales et de la Direction des services professionnels correctionnels. Chaque entité délègue deux personnes pour la représenter au sein de la l'Entente (répondant·e et substitut) et assure l'accès aux services de l'établissement aux partenaires de l'Entente. Concrètement, l'Entente PHARE comprend deux entités : un **réseau élargi de partenaires (l'Entente) et une cellule d'action de crise (Cellule PHARE), cette dernière étant sollicitée lorsque l'évaluation du risque aboutit au constat de la nécessité d'une intervention rapide.**

Comme pour les autres modèles, **l'identification d'une situation à risque d'homicide intrafamilial est au cœur du fonctionnement du dispositif.** La directive interne

²⁵⁹ *ibid.*

²⁶⁰ DROUIN (2019), pp. 109 ss.

²⁶¹ PHARE, Prévention des homicides intrafamiliaux par des actions rapides et engagées, 28 octobre 2019.

²⁶² DROUIN (2019).

distingue, dans ce sens, trois niveaux de risque²⁶³ : (1) le **danger immédiat**, situation d'urgence qui appelle à une action immédiate pour protéger une personne ou des tiers ; (2) le **danger imminent**, situation qui présente un risque sérieux de mort ou de blessures graves associé à un plan de passage à l'acte formalisé (p. ex. moyens, temporalité) ; (3) la **situation à risque élevé** qui possède un potentiel léthal élevé, sans qu'il existe de plan formalisé²⁶⁴.

Toute personne qui fait face à une situation dans laquelle elle perçoit un risque d'homicide est tenue d'en référer à son·sa répondant·e organisationnel, membre de l'Entente PHARE, pour une analyse plus poussée de la situation. Ensemble, ils·elles déterminent le niveau de risque²⁶⁵ et évaluent la nécessité de consulter les partenaires ou de déclencher la cellule PHARE. L'intervenant·e qui a donné l'alerte identifie aussi les services dont bénéficient déjà les personnes concernées et ceux qui pourraient leur être bénéfiques afin de préparer une future action concertée.

L'**analyse du risque intra-organisme** est partagée et rediscutée dans une **concertation inter-organisme**, avec un ou plusieurs partenaires de l'Entente, ce qui permet de statuer sur le degré de « dangerosité », à ce stade **sans partage d'informations nominatives**²⁶⁶. Une décision est prise sur la base de l'évaluation des risques qui peut reposer sur différents outils²⁶⁷.

S'il existe un **risque élevé pour la vie ou la sécurité**, une **gestion concertée du risque** d'homicide se met en place avec les partenaires dont les compétences apparaissent pertinentes pour la situation, tout en maintenant la confidentialité, sauf consentement des personnes. Il s'agit ici de « **mettre un filet de sécurité** » autour des personnes à risque.

Si, au contraire, on estime qu'il y a un **risque imminent d'homicide**, la **Cellule PHARE est déclenchée** pour une rencontre de l'ensemble des partenaires de l'Entente dans les plus brefs délais. Les informations indispensables à la prévention de l'homicide ou de blessures graves sont partagées, même sans le consentement des personnes, puisque la loi québécoise l'autorise s'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent menace le bénéficiaire ou un tiers²⁶⁸.

Une fois encore, le succès de cette initiative d'action concertée reviendrait, en premier, à la volonté des partenaires de se mobiliser afin d'assurer la sécurité des personnes se trouvant en danger et de travailler ensemble dans une confiance mutuelle. Il est essentiel que les organisations partenaires s'investissent envers l'Entente PHARE en nommant un·e

²⁶³ La nouvelle édition du manuel duquel s'inspire l'Entente PHARE compte 5 niveaux de risque d'homicide conjugal : modéré, aggravé, sérieux, imminent et immédiat, cf. DROUIN, et al. (2022), pp. 25 ss.

²⁶⁴ PHARE, Prévention des homicides intrafamiliaux par des actions rapides et engagées, 28 octobre 2019, p. 7.

²⁶⁵ Le processus s'approche plus ici du jugement clinique non structuré ; il n'est pas fait mention d'outils standardisés.

²⁶⁶ DROUIN (2019), p. 112.

²⁶⁷ Nous n'avons pas trouvé de recommandations particulières sur ce point.

²⁶⁸ Projet de loi n° 180, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, 20 décembre 2001.

répondant·e qui possède un pouvoir décisionnel, ainsi qu'un intérêt pour la problématique. Ces derniers deviennent des personnes-ressources spécialement formées à l'évaluation des risques pour leur institution et pour le réseau des partenaires. De façon générale, les promoteurs·trices des cellules d'intervention rapide recommandent que le plus grand nombre d'intervenant·e-s aux profils de formation divers et œuvrant au sein de différents milieux soient formés à la prévention des homicides intrafamiliaux²⁶⁹. Ce dispositif apparaît à même de favoriser le travail d'équipe et ainsi contribuer à briser l'isolement des intervenant·e-s lors des prises de décision complexes en contexte de violence domestique.

²⁶⁹ DROUIN (2019), pp. 120 ss.

7.4.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque - Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger. - Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées. - Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions. - Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes : – nom et prénom ; – statut de séjour ; – état psychique, physique et profil de la personnalité ; – poursuites ou sanctions pénales et administratives. Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). - Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.	Conformité Les exigences de la LOVD n'ont pas été remplies. Bien la création de la Plateforme LOVD ait été formalisée par le biais d'une directive, elle n'a été activée qu'une seule fois et sans effet en raison, notamment, d'une délimitation insuffisante de ses objectifs et de questionnements concernant sa plus-value. Processus L'évaluation des processus n'a pas pu être réalisée, en raison de l'absence de recours à ce mécanisme par les partenaires concernés.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations - Clarifier les objectifs liés à l'existence de la plateforme et définir plus précisément ce qui est entendu par situation à (haut) risque. - S'inspirer de l'existant, évtl. envisager la possibilité d'externaliser la prestation (p. ex. auprès d'une unité de gestion des menaces d'un corps de police). - Élaborer un processus de détection – évaluation – gestion des risques fondé sur les données probantes et basé sur des outils d'évaluation standardisés. - Développer des protocoles de collaboration. - Former les partenaires de la plateforme et solliciter des spécialistes du domaine pour les cas complexes. <i>Recommandation subsidiaire</i> - Confier à la Plateforme LOVD la responsabilité de procéder à une analyse de cas rétrospective des féminicides et homicides familiaux survenant dans le canton, afin d'en tirer les enseignements pertinents et d'apporter des mesures d'ajustement.	Le mécanisme de la Plateforme LOVD est une concrétisation non opérante de l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités compétentes évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu d'une procédure standardisée et dans le cadre d'une coopération et d'une coordination interservices (art. 51), et dans le respect de la protection des données (art. 65). En revanche, les exigences relatives à une évaluation du risque par les autorités compétentes ne sont pas remplies (art. 51). Recommandation Veiller à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité soit systématiquement appliquée.

8. Mesures de prévention et de suivi

8.1. Information et prévention

Art. 13 LOVD, Information et prévention

¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

L'article 13 LOVD constitue la base légale permettant à l'État de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine de la violence domestique²⁷⁰. Par ces efforts, il est attendu que toute personne confrontée à une situation de violence domestique puisse facilement identifier les ressources les mieux adaptées à ses besoins immédiats ou à long terme, et facilement accéder aux autorités et institutions compétentes.

8.1.1. Analyse documentaire

Les services compétents, en particulier le BEFH, sont tenus de mettre en œuvre des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et auprès des professionnel·le·s en contact avec « les personnes touchées » (art. 13 *in fine*), mais l'EMPL demeure relativement laconique quant aux buts et contours des actions à mener²⁷¹.

L'analyse des sources documentaires produites depuis l'entrée en vigueur de la LOVD a mis en évidence différentes actions destinées à sensibiliser le public, en particulier les jeunes, et les professionnel·le·s aux réalités de la violence domestique et aux ressources disponibles dans le canton de Vaud. Quatre catégories d'action se détachent plus particulièrement, qui diffèrent par leur nature et leurs objectifs :

- La production de matériel d'information des victimes et de sensibilisation des professionnel·le·s et du public (§ 8.1.1.1).
- Le déploiement d'actions de prévention primaire destinées aux jeunes (§ 8.1.1.2).
- L'organisation des Journées du réseau et de colloques thématiques pour étendre le réseau de professionnel·le·s (§ 8.1.1.3).
- La rédaction de guides de pratique pour renforcer les compétences de détection, soutien et orientation des professionnel·le·s (§ 8.1.1.4).

²⁷⁰ EMPL, 14 décembre 2016, p. 24.

²⁷¹ EMPL, 14 décembre 2016, p. 24.

Enfin, une cinquième catégorie regroupe plusieurs actions, réalisées ou annoncées, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Vaud ²⁷² (p. ex., matériel d'information, cf. § 8.1.1.5)

8.1.1.1. Produire du matériel d'information des victimes et de sensibilisation des professionnel-le-s et du public



Figure 18. Exemples de dépliants et brochures sur la violence domestique.

Si des informations de sensibilisation sont disponibles, dans le canton de Vaud, sur différentes thématiques, la violence domestique est plus largement traitée ; un manque notamment souligné par les expert-e-s du GREVIO.

Le canton de Vaud a eu l'opportunité de détailler ses efforts de prévention devant les expert-e-s du GREVIO lors de leur visite d'évaluation²⁷³. À cette occasion, différentes publications ont été évoquées, la plupart accessibles sur le portail dédié à la violence domestique²⁷⁴ (Figure 18). Soulignons aussi que la plupart des services du réseau développent également leur propre matériel d'information et de prévention.

²⁷² CE-VD, PAN-CI/VD, 17 mars 2021, cf. Tableau 2 p. 26.

²⁷³ CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022, not. pp. 5-6, 48-49.

²⁷⁴ <https://www.vd.ch/violence-domestique> > Publications.

Répertoire des organismes en matière de violence domestique

Si vous vous sentez en danger : Police secours : 117.

En cas d'urgence médicale ou gynécologique: Urgences vitales : 144 ([site web](#)), Urgences gynécologiques 021 3143410 ([site web](#)).

Si vous avez besoin d'un hébergement d'urgence: Centre d'accueil MalleyPrairie 24h/24: 021 6207676 ([site web](#))

Rechercher

Nom de l'institution

Destinataires

Domaines d'intervention

Prestations

RECHERCHER **RÉINITIALISER**

Ordre de tri

- [Trier par ordre alphabétique](#)
- [Trier par ordre alphabétique inverse](#)

Figure 19. Capture d'écran, Répertoire des organismes en matière de violence domestique.

Le Répertoire des organismes en matière de violence domestique permet la recherche nominale d'une ressource, mais également la recherche des ressources adaptées par destinataires-trices, domaines d'intervention ou prestations.

Le **Répertoire des organismes en matière de violence domestique**²⁷⁵ est une interface en ligne actualisée par le BEFH qui permet de chercher un organisme en fonction des domaines d'intervention, des destinataires ou des prestations (Figure 19). Cette cartographie des ressources recouvre actuellement sept domaines d'intervention, dont deux relevant directement du champ d'application de la Convention d'Istanbul (mariages forcés, mutilations génitales féminines) ; dans ce sens, il conviendrait de réfléchir à la possibilité de compléter la liste des domaines d'intervention avec le harcèlement, en cohérence avec les formes de violence couvertes par la Convention²⁷⁶. À noter que le répertoire distingue dix destinataires-trices différents, dans une approche qui présente une certaine cohérence avec les contextes de vulnérabilité identifiés dans la Convention (Figure 20). Au final, ce répertoire contribue à l'information aux victimes, mais aussi à la sensibilisation des professionnel-le-s ; il n'est toutefois pas possible de déterminer à quel point ce répertoire est *utilisé* et *utile*.

²⁷⁵ <https://www.vd.ch/violence-domestique> > Professionnel-le-s > Orienter les victimes et les auteur-e-s.

²⁷⁶ Formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, cf. Annexe 4.

Destinataires-trices	Domaines d'intervention	Prestations
• Enfants • Femme uniquement • Jeunes adultes • LGBTIQ • Migrant·e·s • Parents • Personnes auteur·e·s • Personnes âgées • Personnes en situation d'addiction • Victimes	• Enfants confrontés à la violence domestique • Mariages forcés • Mutilations génitales féminines • Prostitution contrainte • Traite • Violence dans le couple • Violence sexuelle	• Accompagnement social • Appui aux professionnel·le·s (expertise) • Conseil juridique • Constat médical spécialisé • Écoute et conseils • Hébergement • Information, Prévention, Orientation • Programme socio-éducatif • Soins psychologiques

Figure 20. Filtres de recherche du répertoire des organismes en matière de violence domestique.

8.1.1.2. Déployer des actions de prévention primaire destinées aux jeunes

Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, différentes actions de prévention ont été menées par le BEFH et la CCLVD auprès de la population, la plupart relevant de la prévention universelle. Pour rappel, la **prévention universelle (primaire)** s'adresse à l'ensemble de la population afin d'éviter la survenue de violence domestique, autant la commission de violence que la victimisation. Les mesures possibles incluent les campagnes médiatiques d'information condamnant la violence, rappelant les droits des victimes ou visibilisant les ressources disponibles, ainsi que les programmes socio-éducatifs de prévention de la violence auprès des jeunes. La **prévention sélective (secondaire)** cible des personnes, des groupes, des espaces et des situations identifiés comme spécialement « à risque » de commettre des violences ou d'en subir, généralement parce qu'ils se distinguent par une exposition accrue à un ou plusieurs facteurs de risque associés à la violence. Finalement, la **prévention spécifique (tertiaire)** s'adresse aux personnes qui ont commis des actes de violence ou qui ont été victimes de tels actes, avec comme objectifs d'atténuer les impacts de la victimisation ou de limiter la récurrence²⁷⁷.

Le BEFH promeut le **programme *Sortir Ensemble et Se Respecter (SE&SR)*** et offre un accompagnement aux institutions vaudoises qui souhaitent mettre en œuvre une prévention de la violence de couple et une sensibilisation aux relations affectives respectueuses auprès des jeunes. Il collabore avec la Haute École de travail social et de la santé (HETSL) dans le cadre de la formation d'animatrices et d'animateurs du programme SE&SR ainsi qu'avec l'Unité PPS pour toutes demandes relatives au programme pour les établissements de la scolarité obligatoire, post-obligatoire et de l'enseignement spécialisé, publics ou subventionnés. Après un projet pilote d'implantation, la promotion et le soutien au programme, le BEFH s'est assuré qu'une institution de référence puisse continuer à le promouvoir et travailler sur les possibilités de mise en œuvre dans le canton.

²⁷⁷ Pour un développement, cf. JENDLY (2017) et OMS/WHO & LSHTM (2010).



Le programme *Sortir Ensemble et Se Respecter* (SE&SR) est un programme national qui vise à promouvoir les relations de couple saines, respectueuses et sans violences et à renforcer les compétences psychosociales chez les jeunes.

L'exposition itinérante *Plus fort que la violence* (2021 et 2022/2023) s'adresse aux jeunes et aux jeunes adultes en formation âgé-e-s de 15 à 25 ans, ainsi qu'aux professionnel-le-s et autres personnes intéressées par la thématique. Elle se décline ainsi sous la forme d'un appartement d'une famille ordinaire. À l'intérieur du foyer, les jeunes peuvent être particulièrement exposés à la violence au sein du couple : témoins, victimes, et même susceptibles de reproduire certains comportements dans leurs propres relations affectives.



En 2021, le BEFH a lancé la campagne cantonale de prévention du harcèlement sexuel dans les écoles du post-obligatoire *STOP Harcèlement Sexuel*, en collaboration avec la DGEP et l'Unité PSPS. La campagne se décline en trois axes : un matériel de communication avec une page internet dédiée aux apprenti-e-s et gymnasien-ne-s, des séances de sensibilisation et un guide d'accompagnement de situations de harcèlement sexuel, à l'intention des professionnel-le-s des écoles.

À partir de la fin de l'année 2023, une nouvelle version du programme, *As de cœur*, sera implémentée par la Fondation Radix à l'échelle nationale et dans les trois langues nationales.

L'exposition *Plus fort que la violence* est un autre exemple du renfort de l'action cantonale en matière de prévention et de sensibilisation de la violence dans le couple auprès des jeunes. Le canton de Vaud a déjà accueilli deux fois (2021 et 2022-2023) cette exposition, dont l'objectif est de favoriser la prise de conscience, par les jeunes, des mécanismes et de la gravité des comportements violents au sein d'une relation de couple. Plusieurs institutions membres de la CCLVD ont prêté main-forte au BEFH pour l'animation des visites de l'exposition par les écoles.

Enfin, en collaboration avec plusieurs services cantonaux et institutions actives sur le terrain, le BEFH a préparé une nouvelle campagne de prévention pour la fin de l'année 2023. La campagne *Amoureux-se* se décline sur les réseaux sociaux ; destinée aux 16-25 ans, elle vise la prévention de la violence dans le couple par les pairs en proposant des clés de lecture pour s'assurer qu'une relation amoureuse est saine.

8.1.1.3. Étendre le réseau des professionnel·le·s grâce aux Journées du réseau et à des colloques thématiques

En ce qui concerne plus spécifiquement la sensibilisation des professionnel·le·s en contact avec des victimes ou des auteur·e·s de violence, leurs enfants ou leurs proches, il faut mentionner d'abord l'organisation des **Journées du réseau Violence domestique**. Dans ce cadre, la CCLVD a abordé, ces dernières années, différentes facettes de la violence domestique, notamment les addictions (en 2018 et 2019), la violence au sein du couple âgé (2020), les auteur·e·s de violence (2022) et la santé mentale et les situations de handicap (2023). La prochaine journée traitera de l'élément migratoire dans le contexte de la violence domestique. Ces journées permettent d'approfondir une thématique jugée d'importance par la CCLVD ; le programme allie le plus souvent des apports théoriques sous forme de conférences ou la présentation de « bonnes pratiques » découvertes chez des voisins plus ou moins éloignés avec des moments d'échanges et de réflexions partagées sur les pratiques de chacun·e afin d'identifier d'éventuels manques sur le terrain qui pourraient faire l'objet d'actions futures (formation dédiée, campagne, groupe de travail). Ces événements constituent aussi évidemment un lieu d'échanges informels entre partenaires du réseau étendu (hors CCLVD) et une occasion pour les non-spécialistes de se familiariser avec ce réseau et les ressources qu'il propose ou d'en apprendre davantage sur une thématique importante pour la prévention et la lutte contre de la violence domestique.

Nous relevons aussi l'organisation par le BEFH de **colloques thématiques**. Le 23 novembre 2018, le BEFH a organisé un colloque au Parlement cantonal vaudois afin de présenter la **LOVD** entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 et la **Convention d'Istanbul** applicable pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 2018. L'année suivante, le 25 novembre 2019, Journée

internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Bureau a proposé un colloque pour mieux cerner les mécanismes du **harcèlement sexuel** en tant que discrimination fondée sur le genre et atteinte à la personnalité et à la dignité de la personne, et proposer des leviers pour l'action. Enfin, le 8 octobre 2021, la problématique de **l'exposition des enfants à la violence dans le couple parental** a réuni plus de 350 professionnel-le-s au Palais de Rumine et en visioconférence. Organisé conjointement par le BEFH et l'UMV, ce colloque a été explicitement rattaché aux actions de prévention du PAN-CI/VD et de la CCLVD. À noter que le programme incluait aussi des discussions sur les thèmes de la garde de l'enfant et du droit de visite.



Figure 21. Des colloques thématiques complémentaires aux Journées du réseau.

Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, le BEFH a organisé trois colloques thématiques. Le premier était consacré spécifiquement à la Convention d'Istanbul et à l'entrée en vigueur de la LOVD ; le second à la lutte contre le harcèlement sexuel et le troisième à l'exposition des enfants à la violence dans le couple.

8.1.1.4. Renforcer les compétences de détection, soutien et orientation des professionnel-le-s, les guides de pratique

La sensibilisation des professionnel-le-s repose également sur la mise à disposition d'informations sur les diverses formes de violence et le développement de compétences spécifiques dans la détection de ces violences, la prise en charge des victimes ou leur orientation vers le réseau spécialisé en fonction des besoins identifiés. Ainsi, en 2017, juste avant l'entrée en vigueur de la LOVD, le BEFH a réédité la brochure **DOTIP. Violence dans le couple** qui présente le protocole d'intervention DOTIP (Détection – Soutien – Orientation) à l'usage des professionnel-le-s²⁷⁸.

Fruit d'une collaboration entre le BEFH, la Haute École et École Supérieure de Travail Social Valais/Wallis (HESTS-VS) et la Haute École de Travail Social Fribourg (HETS-FR), le **Guide à la**

²⁷⁸ La première édition a été réalisée en 2003, sur mandat du BEFH, par Michèle GIGANDET et Sara MOSCZYTZ et s'inspirait du DOTIP élaboré pour le corps médical par Marie-Claude HOFNER et Nataly VIENS PYTHON (2002-2004). À relever que la nouvelle version a été augmentée d'un chapitre portant sur la détection des mariages forcés.

méthodologie DOSAVI (Détection et orientation sociale accompagnées des situations de violence au sein du couple) a été édité par le BEFH. Cette méthodologie est adaptée à la pratique des intervenant·e·s du champ du social qui travaillent dans des organismes dont la mission principale ne cible pas spécifiquement la violence et qui, dans leur pratique, sont amenés à accompagner des personnes entretenant ou ayant entretenu des relations de couple, respectivement qui interviennent auprès d'enfants dont les parents pourraient être concernés par la violence dans leur couple. DOSAVI est complémentaire au DOTIP et met le focus sur les pratiques et les stratégies à adopter pour identifier les situations de violence, puis pour accompagner les personnes concernées en vue de faciliter la prise de contact avec un service pour les victimes ou les auteur·e·s. Reprise également par d'autres cantons, elle comprend un **module de formation DOSAVI** (2 jours) ainsi qu'un **guide de référence**.



Figure 22. Des guides de pratiques pour renforcer les compétences professionnelles.

Le BEFH édite deux guides de pratique à l'intention des professionnel·le·s : **DOTIP**. *Violence dans le couple : détection, soutien, orientation des personnes victimes. Protocole d'intervention à l'usage des professionnel·le·s* (2017). **DOSAVI**. *Détection et orientation sociale accompagnée de situations de violences au sein du couple. Guide de référence de la méthodologie*. Rédigé par Susanne LORENZ (HETS-VS) et Christophe FLUEHMANN (HETS-FR) ; édité par le BEFH (2019).

8.1.1.5. Travailler à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton

Sur le terrain, le BEFH et la CCLVD ont déjà entamé le travail de mise en conformité des actions d'information et de prévention avec le nouveau cadre légal déterminé par la Convention d'Istanbul ; ces mesures viennent renforcer les actions entreprises à des fins d'information et de prévention au sens de la LOVD et détaillées ci-dessus.

La prévention de la violence domestique est un des quatre piliers de la Convention (art. 12) et un élément central d'une réponse coordonnée et stratégique à la violence, aux côtés de mesures d'accompagnement, de protection et de poursuite pénale. Considérant que les inégalités de genre sont une cause et une conséquence de la violence domestique, la Convention envisage des mesures de prévention tendant à une plus grande égalité entre

femmes et hommes. L'article 12 énonce l'obligation générale de prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment en remettant en question les stéréotypes de genre, en adoptant des mesures adaptées à des contextes particuliers de vulnérabilités, en impliquant les hommes et les garçons dans la prévention et en renforçant l'autonomie des femmes et des filles²⁷⁹.

Les articles 13 à 16 de la Convention précisent la nature des mesures préventives à envisager, notamment des mesures de sensibilisation²⁸⁰ (art. 13) et d'éducation²⁸¹ (art. 14), ainsi que des mesures de formation des professionnel·le·s²⁸² (art. 15) et la mise en place de programmes destinés aux auteur·e·s de violence²⁸³ (art. 16). Le Plan d'action vaudois 2020-2027 de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul²⁸⁴ est, dans les grandes lignes, conforme à ces exigences, puisqu'il regroupe, sous l'axe de travail *Prévention*, des mesures de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des mesures relatives aux programmes pour auteur·e·s.

Mesures de sensibilisation en regard de l'article 13 de la Convention

S'agissant, premièrement, des mesures de sensibilisation prévues à l'article 13 de la Convention, et sans reprendre la totalité de l'argumentaire européen, soulignons que ces mesures doivent concourir à aider le public à reconnaître les situations de violence domestique et de genre, quelles que soient leurs formes et leur contextes, à s'y opposer fermement et à soutenir les victimes et leurs proches²⁸⁵, notamment par le biais d'actions permettant de lutter efficacement contre « des préjugés, des stéréotypes féminins et des coutumes ou traditions imprégnées de sexisme » qui favorisent la survenue de violence²⁸⁶. La Convention rappelle aussi l'importance de prêter une attention particulière aux besoins des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, parmi lesquelles : les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge, les personnes handicapées, y compris celles atteintes de déficience cognitive ou mentale, les personnes vivant dans des zones rurales ou reculées, les consommateurs·trices de substances toxiques, les personnes prostituées, les personnes appartenant à une minorité ethnique ou nationale, les migrant·e·s, notamment les migrant·e·s et réfugié·e·s sans papiers, les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, ainsi que les personnes séropositives, les sans-abris, les enfants et les personnes âgées²⁸⁷.

²⁷⁹ Pour les implications spécifiques, se référer à HESTER & LILLEY (2014a), pp. 14-40.

²⁸⁰ Pour les implications spécifiques, se référer à HEISECKE (2014).

²⁸¹ Pour les implications spécifiques, se référer à SUNDARAM & STENSON (2022).

²⁸² Partie II, § 8.2.

²⁸³ Partie II, § 7.3.1.3.

²⁸⁴ CE-VD, PAN-CI/VD, 17 mars 2021, cf. Tableau 2 p. 26 ; l'information et la sensibilisation sont une priorité thématique du PAN-CI (2022-2026), 22 juin 2026.

²⁸⁵ CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 91.

²⁸⁶ *idem*, para. 85.

²⁸⁷ *idem*, para. 87 ; pour un développement, cf. HEISECKE (2014).

Le canton a déjà développé et publié, par l'intermédiaire des services compétents, du matériel d'information sur les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul – violence domestique, mariage forcé et mutilations génitales féminines. Nous pouvons mentionner, par exemple, un flyer sur les **mariages forcés** (traduit en onze langues), un dépliant sur **l'excision** (traduit en six langues) et un autre sur la **traite d'êtres humains** (Figure 23). Le Répertoire des organismes, mise en ligne par le BEFH, permet d'accéder à des ressources adaptées, que l'on soit victime, auteur·e ou professionnel·le·s (Figure 20, plus haut). Le tri peut notamment s'effectuer en regard de la nature des violences (p. ex. mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences sexuelles) et tient également compte de certains des contextes de vulnérabilité mis en exergue par la Convention (p. ex. parcours de migration, orientation sexuelle, personnes âgées, addictions). Plusieurs de ces caractéristiques de vulnérabilité ont d'ailleurs fait l'objet d'actions de sensibilisation particulières (p. ex. colloque thématique, Journée du réseau).



Figure 23. Exemples de dépliant et brochures sur d'autres formes de violence.

Jusqu'ici, les efforts d'information et de prévention se sont, à juste titre, concentrés sur la violence domestique, champ d'application de la LOVD. Toutefois, il convient de relever que le PAN-CI/VD prévoit d'ores et déjà de développer des mesures de prévention d'autres formes de violence incriminées par la Convention d'Istanbul (Tableau 2).

Mesures d'éducation en regard de l'article 14 de la Convention

S'agissant, deuxièmement, des mesures d'éducation prévues à l'article 14 de la Convention, il est attendu des Parties qu'elles implémentent des mesures d'éducation destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel dans les relations interpersonnelles et la non-violence, dès le plus jeune âge, avant que ne se forment des attitudes légitimant ou excusant la violence domestique et de genre. Il est question non seulement de l'élaboration de matériel pédagogique adapté dans l'enseignement

obligatoire, mais aussi de la promotion des principes listés dans les structures éducatives informelles, le sport, la culture, les loisirs et les médias²⁸⁸.

La PAN-CI/VD contient des mesures conformes à ces objectifs ; certaines ont déjà été mises en œuvre (p. ex. *Plus fort que la violence*) et d'autres se poursuivront encore ces prochaines années (p. ex. promouvoir le programme *Sortir ensemble et se respecter* – maintenant *As de cœur*). En revanche, il faut souligner que la LOVD ne contient pas, à ce jour, une disposition consacrée spécifiquement à la mise en œuvre de mesures d'éducation destinées à prévenir la violence domestique. Certes, il serait possible d'argumenter que de telles mesures d'éducation doivent être comprises sous l'exigence de prévention posée à l'art. 13 LOVD ; toutefois, aucun argument dans ce sens ne figure dans l'EMPL²⁸⁹. Eu égard au cadre légal actuel et à la teneur de la Convention d'Istanbul, l'ajout d'une disposition sur l'éducation dans la LOVD est à recommander. D'autant plus que la préoccupation des acteurs·trices de première ligne pour une plus grande implication du domaine de l'éducation avait déjà été identifiée en lien avec la composition de la CCLVD²⁹⁰ ; elle apparaît également dans les sections suivantes.

Proposition, nouvel article LOVD, Éducation

- 1 Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence domestique, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

8.1.2. Point de vue des professionnel·le·s

Comment ces différentes actions sont-elles évaluées par les acteurs·trices du terrain ? Invoquant le fait qu'il serait très difficile d'induire des changements profonds et durables chez les auteur·e·s de violence domestique, la moitié des participant·e·s aux entretiens estime **fondamental de mettre plus fortement en avant le volet prévention de la LOVD**. Selon ces dix répondant·e·s, les politiques devraient donc soutenir plus vigoureusement les démarches entreprises en la matière.

Il s'agirait avant tout de **promouvoir les campagnes et projets de prévention à destination des jeunes** et d'intervenir ainsi très en amont du premier acte de violence. À cet égard, huit répondant·e·s relayent l'existence d'actions et de programmes prometteurs²⁹¹, généralement portés par le BEFH et co-construits avec les entités compétentes. Ils regrettent, en revanche, que leur diffusion soit peu généralisée, dépendante du bon vouloir et de la sensibilité des directions d'établissements scolaires,

²⁸⁸ *idem*, para. 94-97 ; ég. SUNDARAM & STENSON (2022).

²⁸⁹ EMPL, 14 décembre 2016, p. 24.

²⁹⁰ Partie II, § 5.4.2.

²⁹¹ Sont notamment évoqués le programme de prévention primaire *Sortir ensemble et se respecter* (SE&SR) et le guide pédagogique pour l'enseignement *Grandir en paix* ; également l'exposition itinérante *Plus fort que la violence*.

réputées souvent frileuses à l'idée d'aborder des sujets aussi délicats que celui de la violence intrafamiliale. Pour ces répondant·e·s aux entretiens, il s'agirait, sur le terrain, de **renforcer les partenariats avec les écoles** obligatoires et post-obligatoires, de sorte à emporter progressivement l'adhésion de leur Direction. À un échelon supérieur, il conviendrait de **négoier l'intégration, dans les plans d'enseignement, d'heures dévolues à la prévention**.

Au-delà des thématiques à cibler, la CCLVD s'est questionnée sur la **lisibilité des messages**. S'il est important que les victimes aient accès à des informations sur leurs droits et les ressources accessibles, force est de constater qu'une multitude de matériaux sont aujourd'hui publiés en lien avec la violence domestique ou d'autres formes de violence de genre, au niveau national, mais aussi au niveau des cantons voire des villes et des différents organismes concernés. Si les publications et les actions du BFEG en lien avec la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul possèdent maintenant un visuel unique, les autres matériaux présentent des graphismes parfois très différents.

La CCLVD a évoqué, à quelques reprises, **l'absence d'une identité visuelle partagée** – violence domestique – qui apporterait une certaine cohérence tout en respectant à la fois l'identité du Canton et l'identité des différents organismes partenaires. S'il existe une identité visuelle au niveau du BEFH, développée par une entreprise sur foi de propositions soumises à la CCLVD, force est de constater que celle-ci n'est pas encore utilisée de manière systématique, et ne semble pas utilisée par d'autres membres de la CCLVD (Figure 24). Compte tenu du fait que cette thématique est également apparue dans les entretiens, il serait judicieux que la CCLVD reprenne ce point en séance de façon à déterminer pourquoi cette identité visuelle n'est pas davantage utilisée afin de vérifier si ce projet rencontre toujours l'adhésion des partenaires ou si des ajustements – graphiques ou d'autre nature – s'avèrent nécessaires.



Figure 24. Visuel utilisé pour le matériel de prévention préparé par le BEFH et la CCLVD.

Une identité visuelle unique permettant de fédérer et de visibiliser les supports d'information et de sensibilisation distribués a été convenue, mais demeure encore sous-utilisée. Le orange et le symbole de la main ont déjà été utilisés dans différentes communications du BEFH (p. ex. publications des chiffres de la violence domestique, annonce de conférence).

8.1.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 13 LOVD, Information et prévention ¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées. Nouvel article LOVD, Éducation ¹ <u>Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel, l'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence domestique, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.</u>	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. Le BEFH, en collaboration avec les services et autorités concernés, a : - produit du matériel d'information des victimes et de sensibilisation des professionnel·le·s et du public - déployé des actions de prévention primaire destinées aux jeunes - organisé des Journées du réseau et de colloques thématiques pour étendre le réseau de professionnel·le·s - rédigé des guides de pratique pour renforcer les compétences de détection, soutien et orientation des professionnel·le·s. Processus L'absence d'une identité visuelle unique et partagée ressort de l'analyse des données traitées. Bien qu'une identité visuelle commune ait été décidée, au sein de la LOVD, celle-ci demeure peu utilisée.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Introduire un nouvel article dans la LOVD afin de créer une base légale pour renforcer les efforts en matière d'éducation, en cohérence également avec la recommandation d'intégrer des représentants de l'enseignement dans la CCLVD. • Poursuivre le développement d'une stratégie de communication basée sur une identité visuelle forte et partagée, en favorisant la diversité des canaux de diffusion en fonction du public-cible et en uniformisant la ligne graphique des productions. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Coordonner les efforts de prévention vaudois avec les différents échelons territoriaux (régional et national), notamment les campagnes de prévention.	La LOVD est une concrétisation de l'obligation de prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (art. 12) et de mettre en œuvre des mesures spécifiques relatives à la sensibilisation du public (art. 13), mais ne remplit que partiellement l'obligation d'implémenter des mesures d'éducation destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel dans les relations interpersonnelles et la non-violence (art. 4 et 14). Le PAN-CI/VD contient cependant des mesures relatives à l'éducation. Recommandation Poursuivre le développement de l'offre de formation, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.

8.2. Formation des professionnel·le·s

Art. 14 LOVD, Formation

- ¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

Aux côtés des actions de prévention et des mesures ciblant la victime et l'auteur·e de violence, l'État a également souhaité inscrire, dans la LOVD, un principe de soutien à la formation des professionnel·le·s en contact avec des personnes concernées par la violence domestique. L'article 14 LOVD confie au BEFH la responsabilité de collaborer avec les

services et les autorités concernés afin d'organiser une offre de formation et de perfectionnement ou d'encourager (financièrement) de tels efforts.

8.2.1. Analyse documentaire

Soulignant la complexité de la violence domestique, l'EMPL rappelle la nécessité pour les professionnel·le·s d'acquérir non seulement des compétences « médicales, juridiques, sociales, psychologiques, etc. », mais également des compétences réflexives, notamment de façon à réduire les risques de traumatisme vicariant²⁹². L'article 14, comme cela est précisé dans les travaux préparatoires, concerne expressément les besoins de « formation spécifique et non de formation professionnelle de base », relevant de compétences fédérales, bien que des collaborations avec les Hautes Écoles et autres institutions de formation puissent être envisagées. La disposition garantit un engagement de l'État sous la forme soit de soutiens financiers à l'organisation de séminaires, colloques et formations continues, soit l'organisation par l'État de journées de formations spécifiques pour les professionnel·le·s²⁹³.

Les discussions en commission avaient fait apparaître une préoccupation particulière pour le développement des connaissances et des compétences des professionnel·le·s de la chaîne pénale²⁹⁴, pointant vers différents contenus de formation, notamment l'identification des effets de la violence domestique, une meilleure connaissance de l'articulation des mesures de prévention et de prise en charge des victimes et une réflexivité accrue²⁹⁵.

8.2.1.1. Améliorer les connaissances et les compétences des professionnel·le·s

Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, **des efforts de formation ont été entrepris dans ce domaine dans différents secteurs** (p. ex. psychiatrie, pharmacie, addictions, poursuites pénales) **ou en lien avec la prise en charge de populations spécifiques** (p. ex. personnes migrantes, personnes âgées). On soulignera, par exemple, l'organisation, par le BEFH et le MP, d'une demi-journée de formation sur la violence domestique (politiques de lutte, mécanismes, traitement des victimes dans la procédure et prise en charge des auteur·e·s dans le canton) dans le cadre du *Cours du Procureur général*, rencontre annuelle de l'ensemble des procureur·e·s et greffiers·ères du MP vaudois ou encore le lancement, le 25 novembre 2022, de la première formation en ligne en Suisse portant sur la problématique de la violence domestique destinée aux pharmacien·ne·s et aux assistant·e·s en pharmacie des 260 officines du canton.

²⁹² EMPL, 14 décembre 2016, p. 24.

²⁹³ *ibid.*

²⁹⁴ GC-VD, Rapport Commission LOVD, 12 juin 2017, p. 9.

²⁹⁵ *idem*, p. 8.

Les formations à l'intention des professionnel-le-s sont aujourd'hui répertoriées, par le BEFH, sous forme la forme d'un catalogue développé initialement en réponse à l'inventaire des formations mandaté par le BFEG²⁹⁶. Face aux différents formats et public visés, le BEFH a souhaité poursuivre ce recensement, en étayant le tableau produit avec notamment des informations sur les objectifs et les contenus, afin de disposer d'une meilleure vue d'ensemble et de promouvoir au mieux les différentes formations au sein du réseau. Malgré les précisions apportées, la différenciation entre formation *continue*, *universitaire*, *courte* et *en emploi* reste peu aisée à faire ; il en va parfois de même pour la délimitation entre *formation* et *sensibilisation*. Or, la lisibilité des contenus de formation et des objectifs d'apprentissage, de même que les critères de qualité à adopter, constituent des dimensions importantes dans le paysage actuel qui voit se multiplier les offres alors que les moyens à disposition de la formation doivent être (dé)pensés judicieusement. Dans cette optique, un positionnement clair de la CCLVD et du BEFH concernant les approches à privilégier, voire l'adoption de standards, pourraient offrir certaines garanties de qualité à l'échelle du canton.

Il n'est pas lieu de commenter ici l'ensemble des possibilités listées dans le catalogue. Il ne s'agit pas non plus de porter un jugement sur la qualité de différentes formations ; cela dépasserait le cadre de ce mandat. Nous souhaitons simplement souligner ici certaines actions de prime abord prometteuses, tout en notant que la mise sur pieds de formation « à la carte », en fonction des contraintes propres à une institution ou un corps professionnel et avec l'aide du BEFH, reste possible.

Les institutions membres de la CCLVD proposent des formations sur la détection et l'intervention en matière de violence domestique à destination d'autres professionnel-le-s, le plus souvent à caractère non obligatoire.

- Le Centre LAVI organise une formation - *En savoir plus sur la LAVI : Reconnaître une victime LAVI et situer mon action* (3 jours) – en collaboration avec la HETSL, proposée aux personnes travaillant dans le champ de l'action médico-sociale au sens large et souhaitant mieux savoir comment réagir, soutenir et orienter leurs usagers-ères face à une problématique de violence ou d'abus. Près d'une centaine de personnes ont été formées entre novembre 2018 et juin 2023.
- La FMP propose une formation de base (3 jours) à *l'Approche intégrée des violences au sein du couple et leurs impacts sur la famille*, également proposée avec des thématiques ciblées (alcool, enfant, politiques publiques) et sous forme de sensibilisation de durée variable²⁹⁷.
- La formation DOSAVI – *Dépister les violences au sein du couple et orienter les personnes auteures, victimes ou témoins, un enjeu pour les professionnel-le-s de*

²⁹⁶ ECOPLAN, État des lieux formation, 30 avril 2021.

²⁹⁷ P. ex., entre 1h et 7h pour les sensibilisations recensées.

*l'action psycho- et médico-sociale*²⁹⁸ – (2 jours) est intéressante parce qu'elle est destinée à des professionnel·le·s non-spécialistes et qu'elle offre la possibilité d'un travail à partir des besoins du terrain.

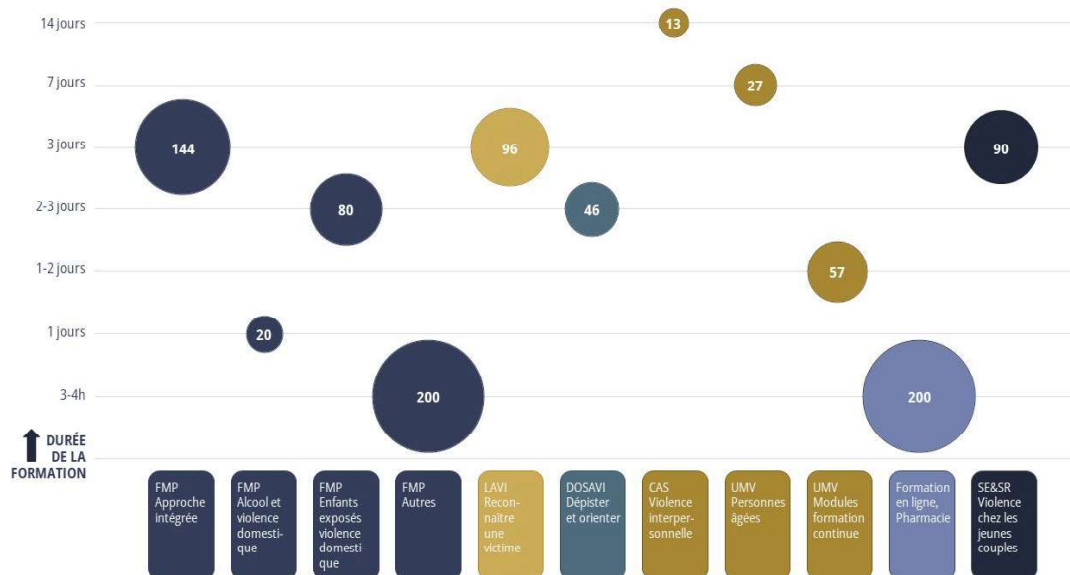


Figure 25. Formation et sensibilisation organisées par le BEFH et des entités de la CCLVD.

À titre illustratif et de façon non exhaustive, le schéma présente les formations et les actions de sensibilisation mobilisant le BEFH et des entités de la LOVD en précisant la durée des interventions et le nombre de personnes touchées entre novembre 2018 et juin 2023.

Ces trois formations sont particulièrement intéressantes s'agissant de poursuivre **l'objectif d'étendre le réseau de professionnel·le·s non-spécialistes** afin de favoriser la détection de la violence domestique et l'orientation des personnes concernées – victimes et auteur·e·s – vers des ressources spécialisées. De manière attendue, les sensibilisations sont plus fréquentées que les formations ; toutefois, on voit que les formules sur deux ou trois jours présentent un intérêt certain (Figure 25).

C'est également le cas de la seule formation certifiante du catalogue consacrée à la violence domestique :

- Le *CAS Violence interpersonnelle : aspects et soins médico-légaux* (10 crédits ECTS), dirigé par l'UMV en partenariat avec la Haute École de santé La Source. Les deux modules de sept jours avec une journée de stage à l'UMV ont été suivis par treize personnes entre novembre 2018 et juin 2023²⁹⁹.

²⁹⁸ La formation a été développée par Susanne LORENZ (HES-SO Haute école et école supérieure de travail social Valais) et Christophe FLUEHMANN (HES-SO Haute école de travail social Fribourg), cf. LORENZ & FLUEHMANN (2013) ; LORENZ, et al. (2017).

²⁹⁹ L'UMV propose également un module de formation continue sur la maltraitance envers les personnes âgées (sept jours) et plusieurs formations données sur une journée, parmi lesquelles une sur les enfants exposés à la violence domestique.

La formation *en ligne* développée pour des pharmacien·ne·s et des assistant·e·s en pharmacie, à l'initiative du BEFH et de la DGS, mérite d'être soulignée encore une fois ici, car elle constitue un format innovant pour permettre à des professionnel·le·s non-spécialistes de se familiariser avec la question de la violence domestique et de disposer d'outils pour mieux la détecter et pouvoir orienter les victimes vers le réseau de prise en charge. Donnant droit à une attestation de 25 points de formation postgrade et continue (FPH), cette formation a été suivie par plus de 200 personnes en l'espace de six mois et a, depuis lors, été mise à disposition des autres cantons (ex. Neuchâtel en novembre 2023 et Genève dès janvier 2024).

Finalement, rappelons que la formation des professionnel·le·s du réseau se fait aussi souvent par le biais de présentations données par les membres de la CCLVD auprès de (futurs) professionnel·le·s et aussi auprès du public. Par exemple, durant la période observée, l'UMV est intervenue à de multiples reprises pour une présentation de 3 heures en moyenne dans des formations des hautes écoles (p. ex. médecine, sciences criminelles, santé) et des écoles spécialisées (p. ex. ambulanciers·ères). Les institutions du réseau sont aussi impliquées dans la sensibilisation d'autres professionnel·le·s, d'étudiant·e·s ou du public à la violence domestique. La FMP, par exemple, a présenté son travail avec les victimes et les auteur·e·s de violence en donnant des exposés, de durée variable, lors de conférences ou tables rondes réunissant des professionnel·le·s de tout horizon, le plus souvent, mais aussi des gymnasien·ne·s, des étudiant·e·s ou du public.

8.2.1.2. Adopter les recommandations de la Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul inscrit la formation des professionnel·le·s aux causes, manifestations et conséquences des violences couvertes par le champ d'application au rang des mesures de prévention de la violence et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge des victimes. Les Parties sont tenues de renforcer ou mettre en place une formation appropriée pour l'ensemble des professionnel·le·s appelés à intervenir auprès des victimes, des auteur·e·s de violence et de leurs proches (art. 15). Détection des formes de violence, (in)égalités entre les femmes et les hommes, besoins et droits des victimes et prévention de la victimisation secondaire figurent parmi les contenus de formation retenus. Si les Parties demeurent libres de s'organiser comme elles le souhaitent, la Convention souligne toutefois l'importance de développer la formation initiale et la formation continue des professionnel·le·s. Elle rappelle également l'importance d'établir des protocoles clairs – et régulièrement évalués – pour des pratiques professionnelles rigoureuses et efficaces³⁰⁰. Toute formation, quel que soit le champ professionnel dans lequel elle est déployée, doit être cohérente avec la politique coordonnée de lutte contre la violence domestique et préparer à une pratique interinstitutionnelle³⁰¹.

³⁰⁰ CoE, Rapport explicatif Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, para. 98-101.

³⁰¹ *idem*, para. 101.

La Confédération et les cantons reconnaissent, de plus en plus, l'importance des formations continues et interdisciplinaires à l'intention de toutes les catégories professionnelles amenées à intervenir auprès des victimes ou des auteur·e·s – et de leurs enfants devrait-on ajouter. Cette préoccupation pour la formation n'est pas liée à la seule mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. La formation des professionnel·le·s est un maillon essentiel des politiques coordonnées de prévention et de lutte contre la violence domestique, raison pour laquelle est constitué un champ d'action de la Feuille de route du Dialogue stratégique sur la violence domestique initié au printemps 2021³⁰². La même année, le BFEG a mandaté un état des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³⁰³. Eu égard à la méthodologie employée, ce rapport est de notre point de vue peu concluant en ce qui concerne les cursus de formation des hautes écoles (ex. droit, médecine, sciences infirmières, travail social, psychologie). À tout le moins peut-on observer que la violence domestique et la violence (de genre) envers les femmes sont des thématiques abordées le plus souvent ponctuellement dans ces cursus. La variabilité des contenus et des modalités d'enseignement est telle qu'il n'existe aucune garantie que l'ensemble des personnes appartenant à une catégorie professionnelle donnée ait été formé. Cela est d'autant plus envisageable que de tels enseignements, par essence interdisciplinaires, se situent principalement « à la marge » des enseignements obligatoires, relégués aux choix de cours à option³⁰⁴.

Il n'est donc pas surprenant que le GREVIO, dans ses recommandations à la Suisse, enjoigne les autorités à collaborer étroitement avec les organisations de la société civile, afin de veiller à dispenser « une formation initiale et continue systématique et obligatoire aux professionnel·le·s en lien avec les victimes et les auteur·e·s de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier dans la police et le système judiciaire, pour leur permettre d'identifier et de répondre à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes³⁰⁵ ». Plusieurs axes de travail importants sont identifiés par les expert·e·s, notamment la lutte contre les stéréotypes de genre, la détection des violences et l'identification des dynamiques de violence, en particulier la distinction entre conflit et violence, l'exposition des enfants à la violence domestique et la prévention de la victimisation secondaire³⁰⁶. Outre l'importance de reconnaître la dimension genrée de la violence domestique, le rapport met bien en évidence la nécessité de développer une perspective intersectionnelle dans la formation³⁰⁷, afin que les professionnel·le·s prennent conscience de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité (p. ex. asile, handicap,

³⁰² DFJP, CDAS et CCDJP, Feuille de route sur la violence domestique, 30 avril 2021 ; DFJP, CDAS et CCDJP, Rapport intermédiaire Feuille de route, 26 mai 2023.

³⁰³ Le rapport tentait, au passage, un recensement des projets de recherches, cf. ECOPLAN, État des lieux formation, 30 avril 2021.

³⁰⁴ FUCHS, et al. (2022).

³⁰⁵ GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022, para. 97.

³⁰⁶ *idem*, para. 88-97.

³⁰⁷ *idem*, para. 88-97, sp. para. 90 et 94.

diversité sexuelle et de genre) qui impactent la nature et la gravité des violences, leurs conséquences et les possibilités réelles d'accès à la justice et à des ressources d'aide³⁰⁸.

La formation de base et la formation initiale des professionnel·le·s et des bénévoles figurant au rang de priorité thématique dans la PAN-CI³⁰⁹, le BFEG a entrepris le projet de rédiger, comme recommandé également par le GREVIO, des **standards minimaux pour la formation initiale et continue de différents groupes professionnels** en matière de violence liée au genre, violence sexualisée et violence domestique. Les standards minimaux pour le domaine du droit ont été publiés (allemand/français) ; l'élaboration de standards pour la police, l'obstétrique, les soins et la santé, le journalisme et les médias³¹⁰. Ces standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue de différentes catégories professionnelles en matière de violence liée au genre, de violence sexualisée et de violence domestique indiquent les contenus thématiques et les compétences qui devraient être transmis à chaque groupe professionnel en tant que connaissances de base durant la formation ou en tant que connaissances spécifiques dans le cadre de formations continues³¹¹. Ces standards minimaux s'adressent aussi bien aux institutions de formation, afin qu'elles organisent des cours de formation initiale et de formation continue en conséquence, qu'aux personnes exerçant les professions visées et aux employeur·e·s, afin qu'ils·elles évaluent les besoins individuels en matière de formation continue. Ces standards minimaux sont conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul et sont applicables aussi bien aux femmes et aux filles, aux hommes et aux garçons, ainsi qu'aux femmes et hommes transgenres et non binaires³¹².

Connaissances générales

- Définitions et bases légales
- Ampleur et impact sur la population
- Causes, facteurs de risque et facteurs de protection
- Les formes de violence et leurs conséquences
- Impact de la violence domestique et de la violence sexualisée sur les enfants

Compétences spécifiques

- Éviter une victimisation secondaire
- Respecter les droits des victimes et des personnes prévenues (ministères publics)
- Protéger les droits des enfants (tribunaux et APEA)
- Assurer une représentation complète aux victimes (représentation par une avocate ou un avocat)

Figure 26. Standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue.

Connaissances générales et compétences spécifiques pour les professions du droit en matière de violence liée au genre, de violence sexualisée et de violence domestique.

³⁰⁸ Pour une synthèse de ces enjeux, cf. LESSARD, et al. (2015).

³⁰⁹ PAN-CI (2022-2026), 22 juin 2026.

³¹⁰ BFEG, Standards minimaux Champ professionnel Droit, 24 octobre 2023.

³¹¹ BFEG, Standards minimaux Droit Synthèse graphique, 24 octobre 2023, cf. Annexe 5.

³¹² BFEG, Standards minimaux Champ professionnel Droit, 24 octobre 2023.

Dans le canton de Vaud, le BEFH et la CCLVD ont déjà amorcé un travail de mise en conformité avec la Convention d'Istanbul, et les recommandations des expert·e·s, en matière de formation des professionnel·le·s. L'axe *Formation des professionnel·le·s (initiale et continue)* du PAN-CI/VD³¹³ contient, en ce sens, une série de mesures destinées à renforcer la formation des professionnel·le·s, traduisant une volonté de développer l'offre de formation continue, ainsi que d'agir sur les cursus de formation initiale. Ces efforts vont au-delà des exigences de la LOVD, en envisageant des actions au niveau de la formation initiale (encore peu définies) et en prévoyant de cibler l'ensemble des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Dans la poursuite de leurs réflexions et efforts en matière de formation des professionnel·le·s, le BEFH et les membres de la CCLVD seraient avisés de garder en tête les constats suivants.

- Premièrement, les formations de base, dans la plupart des champs professionnels, sont encore insuffisamment développées, dans le champ du droit en particulier, mais aussi dans les champs de la santé, de la psychologie et du travail social. Sans « professionnaliser » les formations initiales, une série de contenus (p. ex. formes et mécanismes de la violence, conséquences, analyse des politiques publiques, perspective du droit en action) et de compétences (p. ex. mobilisation de savoirs, interdisciplinarité, approche réflexive) devraient être introduits dans les différents cursus, et pas uniquement sous forme de cours optionnels. Le caractère non-obligatoire de la formation en matière de violence est l'une des grandes faiblesses soulignées dans le rapport du GREVIO³¹⁴. Bien que limitée, la marge de manœuvre des autorités et partenaires cantonaux existent ; et des collaborations intercantionales dans ce domaine pourraient être des pistes intéressantes.
- Deuxièmement, il convient de prêter attention à la multiplication des formations certifiantes de type CAS qui ne sont pas accessibles, de la même façon, à l'ensemble des intervenant·e·s compte tenu de l'engagement et des ressources variables des institutions. Bien que de qualité, elles ne peuvent constituer le socle d'une politique de formation à l'échelon cantonal.
- Enfin, troisièmement, compte tenu de l'importance, dans le domaine de la violence domestique, d'avoir des positionnements clairs quant aux dynamiques de la violence, il est important de vérifier à ce que la majorité des contenus de formation soient cohérents avec la compréhension et la définition communes de la violence domestique qui seront (re)développées à l'échelle du canton.

8.2.2. Point de vue des professionnel·le·s

Si la majorité des répondant·e·s a suivi une ou plusieurs formations continues spécifiques sur la violence domestique (83%) et estime que les formations proposées sont adaptées

³¹³ CE-VD, PAN-CI/VD, 17 mars 2021, cf. Tableau 2 p. 26.

³¹⁴ GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022, para. 96-97.

(70.2%), il en demeure néanmoins que près de 68.1% des personnes ressentent le besoin de suivre des formations supplémentaires (Figure 27).

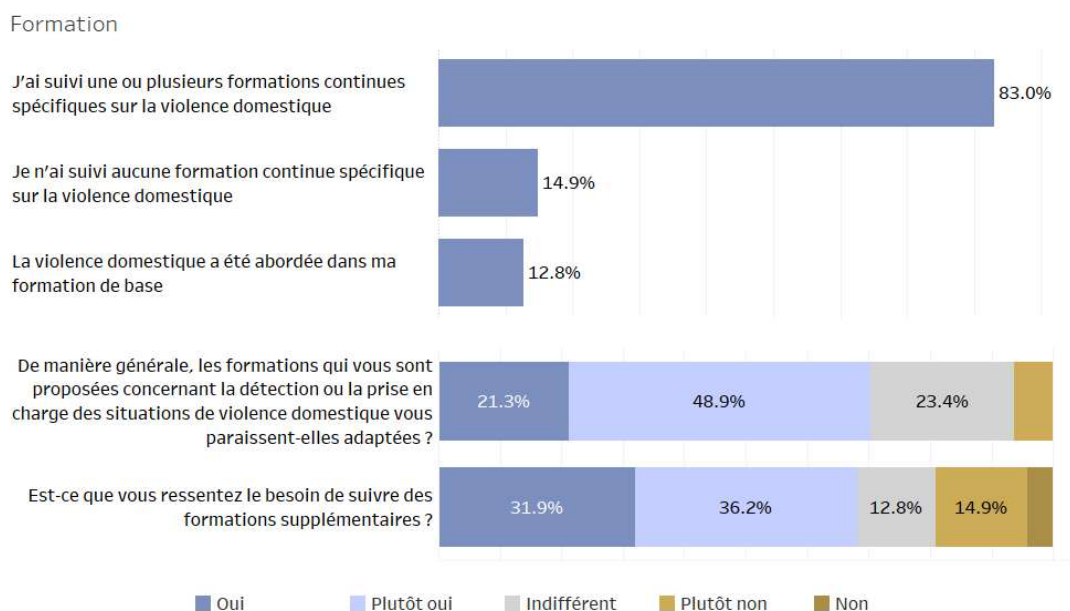


Figure 27. Résultats du questionnaire CAP concernant la formation.

S'agissant des compétences nécessaires pour le bon fonctionnement du dispositif, la grande majorité des participant·e·s aux entretiens qui se sont exprimés sur ce point (14) renvoie à la question des formations dont bénéficient ou devraient bénéficier leurs collaborateurs·trices. Seul·e·s quatre de ces quatorze participant·e·s estiment que leurs collaborateurs·trices seraient globalement bien formés et qu'ils·elles n'auraient pas vraiment besoin de compétences supplémentaires pour exécuter leur travail de manière adéquate. Qui plus est, cela serait avant tout, de leur point de vue, au travers de l'expérience pratique qu'ils·elles gagneraient en compétences. Les dix autres participant·e·s (53%) ne sont pas de cet avis. En effet, ils·elles relèvent **un bon fonctionnement des formations continues ainsi que des supervisions individuelles ou collectives mises en place au sein de leur entité**, mais regrettent, pour cinq d'entre eux·elles, le manque de temps et d'argent pour pouvoir former « en masse » leurs intervenant·e·s de première ligne et leur proposer des enseignements fondés sur les données probantes.

Sur ce dernier point, le tiers des participant·e·s aux entretiens (6) relève **le nombre important d'offres de formation continue, dont la qualité serait toutefois variable**. Bien que le BEFH ait rédigé un catalogue proposant une vue d'ensemble de ces différentes prestations, ces répondant·e·s auraient de la peine à faire le tri. Ils·elles seraient ainsi six à estimer que le Bureau devrait adopter une position plus proactive en la matière. Sans forcément souhaiter la mise sur pied d'une formation unique pour l'ensemble des professionnel·le·s impliqués dans le dispositif régi par la LOVD, il s'agirait pour eux·elles de développer **une véritable politique de formation à l'échelon cantonal, en fonction des**

réalités du terrain et de l'évolution des besoins. Dans ce cadre, les formations continues incontournables pourraient être mieux mises en lumière, à l'instar des incitations du BEFH pour les suivre.

Bien que leur marge de manœuvre soit limitée dans ce domaine, des impulsions de la part du BEFH, de la CCLVD ou des institutions seraient également souhaitées au niveau des formations de base, notamment en s'appuyant sur les standards développés au niveau fédéral. En effet, les dix répondant·e·s s'étant exprimés sur ce point relèvent **la pertinence d'intégrer des cours en lien avec la thématique des violences domestiques et/ou intrafamiliales dans tous les cursus de base** concernés (droit, médecine, travail social, etc.). Ils·elles estiment qu'il serait fondamental de sensibiliser dès le début de leurs études l'ensemble des futurs intervenant·e·s, à l'instar de ce qui se fait désormais très bien, selon eux·elles, dans la formation de base des policiers·ères.

8.2.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 14 LOVD, Formation ¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. Le BEFH a organisé et soutenu différentes formations, mais également facilité l'accès des professionnel-le-s à des formations adaptées. Processus Il existe une grande variabilité des contenus et des modalités d'enseignement, dans la formation initiale et en formation continue. Le recensement préliminaire des offres de formation disponibles effectué par le BEFH, avec l'appui de membres de la CCLVD, fait ressortir une offre hétéroclite dont on peine à déterminer l'adéquation et le degré d'utilisation. Si l'offre globale est importante, les formations intégrées sont peu nombreuses comparativement aux interventions ponctuelles. S'il faut souligner l'engagement des différentes entités du réseau pour aller présenter leur institution et leur pratique à des (futurs) professionnel-le-s, ces présentations « du réseau » ne remplacent pas des formations élaborées à partir des besoins des professionnel-le-s à qui elles sont destinées et en collaboration avec eux-elles (bottom-up).
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Mettre en place une politique de formation à l'échelon cantonal, s'inspirant des bonnes pratiques et fondée sur les données probantes : - Intégrer les standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue actuellement en cours d'élaboration par le BFEG pour identifier les contenus thématiques et les compétences de base requises pour chaque champ professionnel. - Renforcer, en plus de la journée annuelle du réseau, les échanges interdisciplinaires et le partage d'expertise entre différents milieux concernés (p. ex. via des interventions, colloques, journées thématiques). • Favoriser la formation <i>at large</i> des professionnel-le-s non-spécialistes dans la détection, l'assistance et l'orientation des victimes et des auteur-e-s de violence domestique ainsi que de leurs enfants pour étendre le réseau d'aide et faciliter l'accès aux ressources spécialisées.	La LOVD est une concrétisation de l'obligation de fournir ou de renforcer la formation appropriée des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteur-e-s de toutes les formes de violence couvertes. Recommandation • Poursuivre le développement de l'offre de formation, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.

8.3. Récolte de données à but statistique

La LOVD introduit la création d'un registre des événements centralisé et anonyme de violence dans le couple placé sous la responsabilité du BEFH (art. 15 al. 1 LOVD et art. 17 RLOVD). Ce registre doit permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence dans le couple. Les institutions publiques ou privées listées à l'article 15 al. 2 LOVD sont ainsi tenues de transmettre au BEFH les informations anonymisées nécessaires à la tenue du registre.

Art. 15 LOVD, Récolte de données à but statistique

- ¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.
- ² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :
 - a. le Centre LAVI
 - b. la Police cantonale
 - c. les autorités judiciaires
 - d. le Ministère public
 - e. les hôpitaux
 - f. les institutions socio-sanitaires
 - g. le Service de protection de la jeunesse
 - h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
 - i. les centres médico-sociaux
 - j. la Fondation vaudoise de probation
 - k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
 - l. l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
 - m. l'Équipe Mobile d'Urgences Sociales

8.3.1. Analyse documentaire

Les objectifs du registre des événements sont décrits dans l'EMPL³¹⁵ ; ce dispositif doit permettre :

- Le **recensement** des cas, quels que soient les acteurs·trices et institutions sollicités.
- La mise en place de **moyens suffisants et adaptés** à la réalité constatée par l'ensemble des structures.
- La réalisation de **comparaisons intercantionales et internationales**.
- La mise en œuvre d'**actions préventives ciblées et efficaces**.

³¹⁵ EMPL, 14 décembre 2016, pp. 24-25.

Art. 17 RLOVD, Gestion du registre des événements

- ¹ Le registre centralisé et anonyme des événements de violence domestique est tenu par le BEFH et a pour objectif d'établir des statistiques.
- ² Le BEFH peut confier la tâche du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant.

Art. 18 RLOVD, Transmission des données par les partenaires

- ¹ Les partenaires désignés à l'article 15 de la loi transmettent au BEFH des données déjà anonymisées.
- ² La transmission des données est en principe effectuée au moins une fois par année.

Le RLOVD précise, quant à lui, les modalités de transmission des données, suggérant notamment une transmission une fois par année (art. 18 RLOVD). Si ces quelques précisions sont informatives, elles n'offrent pas un cadre suffisant pour guider la mise en œuvre d'un registre répondant aux objectifs listés ci-dessus. De plus, alors que certains critères posés dans le texte sont clairement définis et relativement facilement mesurables (p. ex. le nombre d'expulsions des personnes auteurs de violence ordonnées par la police cantonale vaudoise [PCV]), d'autres sont équivoques et leur mesure apparaît bien plus incertaine (p. ex. cas détectés par les services de santé).

Pour accompagner la mise en œuvre du registre des événements, le BEFH a mandaté le Centre romand de recherche en criminologie, notamment afin d'évaluer la pertinence, la validité et la fiabilité des indicateurs à disposition auprès des institutions appelés à fournir des données chiffrées. Ce travail s'est appuyé sur les recommandations en matière de monitoring de la violence domestique qui se sont multipliées ces vingt dernières années³¹⁶. Dans le domaine de la santé, d'abord, avec les travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)³¹⁷, mais aussi à l'échelle nationale, notamment aux États-Unis³¹⁸. Dans le domaine administratif ensuite, avec, par exemple, des lignes directrices relatives aux données administratives liées aux violences envers les femmes en général, ou portant spécifiquement sur la violence domestique, le viol ou encore les mutilations génitales féminines³¹⁹ édictées par le *European Institute for Gender Equality* (EIGE). Ces travaux s'inscrivent dans le sillage de plusieurs études mandatées par le Conseil de l'Europe³²⁰. Et différents projets de recherche appliquée ont été financés par des organismes européens, dans le but d'améliorer la qualité des données collectées sur les violences envers les femmes, et certains aspects des politiques de lutte contre ces violences³²¹. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, de nouveaux documents de synthèse ont été produits, et notamment un document consacré spécifiquement à l'article 11 de la

³¹⁶ Pour une liste non exhaustive, cf. JAQUIER, Données administratives LOVD, 10 juillet 2019, Annexe 3.

³¹⁷ ELLSBERG & HEISE (2005) ou OMS/WHO (2001).

³¹⁸ BASILE, et al. (2014) ; BREIDING, et al. (2015).

³¹⁹ EIGE, Administrative data gender-based violence, EU Report, 2014 ; EIGE, Recommendations EU data collection violence against women, 2017 ; et EIGE, Indicators intimate partner violence and rape, police and justice, 2018.

³²⁰ P. ex. HAGEMANN-WHITE (2014) et RUUSKANEN & AROMAA (2009).

³²¹ En particulier, IMPACT, le projet d'évaluation des programmes de prévention destinés aux personnes auteurs de violence dans leur couple, cf. SCAMBOR, et al. (2014) ou PROTECT II, celui visant l'amélioration des données sur les violences de genre au sein de l'UE, cf. WAVE (2013).

Convention, la collecte de données statistiques, qui reprend en partie les recommandations européennes précédemment citées³²². Autant de sources scientifiques qui ont contribué à l'identification de « bonnes pratiques » en matière d'élaboration et de collecte de données administratives liées à la violence dans le couple, ou plus largement à la violence envers les femmes.

Le rapport final destiné à permettre la création du registre a été transmis le 10 juillet 2019³²³. Parmi les conclusions de ce rapport, un catalogue des indicateurs de violences dans le couple a été produit, accompagné de tableaux institutionnels détaillant les indicateurs pertinents et leur opérationnalisation pour chacune des entités listées par la LOVD. Les conditions-cadres pour une mise en œuvre réussie du registre des événements ont également été énoncées, à savoir :

- Un **cadre juridique** complet.
- Un **engagement politique** et l'allocation de **ressources financières** suffisantes.
- Un **service centralisé** régulant la collecte des données administratives de manière à permettre la coordination, le contrôle et la supervision de la collecte de données, ainsi que la production de données comparables.
- Des **structures et des procédures interinstitutionnelles** soutenant la production et la dissémination de données valides et comparables.
- Des **protocoles explicites et rigoureux** établissant les définitions, opérationnalisations et règles de saisie des informations.
- L'utilisation, dans la mesure du possible, de **procédures automatisées** pour l'exportation et le traitement des données.
- Le **traitement régulier** des données et la mise en place de procédures de validation et vérification.

La mise en œuvre du registre appelle à plusieurs constats, s'agissant, tout d'abord, de ce qui a été accompli durant ses premières années d'existence et, ensuite, des adaptations auxquelles il conviendrait éventuellement de procéder pour être en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul.

Au niveau du processus, les entités participantes au registre collectent leurs données et, sur impulsion du BEFH, les envoient à ce dernier. Le recensement des chiffres par le BEFH a lieu entre février et mai. Un rapport annuel est ensuite publié en juin. Trois rapports ont été publiés jusqu'ici (en 2021, 2022 et 2023). Le premier rapport a par ailleurs fait l'objet d'un historique des modifications qui ont été amenées en vue de l'adoption de la LOVD. À noter que des relevés trimestriels des données sont réalisés dans le cadre du groupe de

³²² WALBY (2016).

³²³ JAQUIER, Données administratives LOVD, 10 juillet 2019.

travail *Guidance*, par l'EMUS et le CMP. Ces données sont collectées et transmises par le BEFH lors de ce GT.

Au niveau du traitement des données, les indicateurs utilisés correspondent aux indicateurs définis en 2019³²⁴, sauf pour certains qui se révèlent être indisponibles (p. ex. les données sur les phénomènes de répétition et les antécédents des auteur·e·s). Les données ne sont pas toujours correctement formatées lors de leur envoi au BEFH. Certaines entités utilisent leur propre format. Le BEFH doit compiler ensuite ces données dans un autre tableau avec des calculs automatisés pour la plupart. Les analyses statistiques réalisées se situent uniquement au niveau descriptif, du fait de la complexité de mettre en rapport les indicateurs provenant de différentes entités notamment. Le registre étant construit à partir des données anonymisées transmises par les entités, il ne sera jamais possible de « suivre » une personne au sein du réseau ; toutefois, plusieurs indicateurs devraient pouvoir être mis en relation lorsque concernant un même mécanisme (p. ex. le nombre d'expulsions devraient correspondre entre les entités concernées, ce qui n'est pas toujours le cas).

Au niveau de l'utilisation du registre, la CCLVD a décidé d'une fréquence de transmission des données annuelle. Ainsi, le rapport annuel est la seule publication officielle de ces données. Les informations contenues dans le registre peuvent également alimenter ponctuellement des formations, des présentations ou des réponses aux sollicitations de la presse ou du politique. Les rapports annuels sont co-construits avec les entités partenaires pour leur domaine respectif. Ces dernières ont aussi un droit de regard sur les analyses produites avant la publication du rapport.

Au niveau des contributeurs·trices, la grande majorité des entités identifiées par la loi pour communiquer des données chiffrées (PCV, tribunaux civils, centre LAVI, CMP, CPAle, EMUS, UMV, DGEJ) est en mesure de transmettre toutes les informations demandées, avec quelques exceptions. Quelques données sont maintenant disponibles auprès du MP ; d'autres sont encore manquantes. À l'heure actuelle, la Fondation vaudoise de probation ne fournit aucune donnée ; bien qu'identifiés dans la loi, l'Office des curatelles et tutelles professionnelles et l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants ne sont pas inclus dans le registre³²⁵. En revanche, le rapport contient, depuis sa deuxième édition, des données fournies par le Service contre les mariages forcés, ce qui n'était pas prévu initialement et, depuis 2022 également, des données sur les constats médico-légaux effectués dans le cadre de l'offre de prise en charge spécialisée pour les victimes d'agression sexuelle des hôpitaux régionaux.

³²⁴ *ibid.*

³²⁵ Pour les explications, se référer à JAQUIER, Données administratives LOVD, 10 juillet 2019, pp. 34 ss.

Au niveau de la valorisation, la publication du rapport annuel fait l'objet d'une annonce sur les réseaux sociaux et le site web du BEFH ainsi que d'un communiqué de presse. Une conférence de presse peut être organisée, mais pas de manière systématique.

D'un point de vue formel, la réalisation du registre permet la centralisation d'indicateurs standardisés pour la majorité des entités partenaires. Néanmoins des améliorations sont encore nécessaires concernant les données de la justice ; les processus de transmission d'information devraient être rediscutés, afin d'alléger la charge administrative et de diminuer les risques d'erreur. **Malgré ces limitations, avec ce registre des événements, le canton de Vaud a de l'avance sur d'autres cantons puisque la collecte de données figure au rang des exigences de la Convention d'Istanbul.** L'article 11 de la Convention requiert, en effet, des États parties qu'ils participent activement à la collecte de données, afin de contribuer à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence dans le couple en Europe.

Art. 11 Convention d'Istanbul, Collecte des données et recherche

- ¹ Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :
 - a. à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;
 - b. à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.
- ² Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
- ³ Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'art. 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.
- ⁴ Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

La Convention insiste sur la nécessité de collecter des informations quantitatives à la fois sous la forme de données administratives et de données obtenues dans le cadre d'enquêtes, les secondes permettant d'atteindre les personnes qui ne font pas appel aux autorités et aux institutions privées ou publiques concernées. En outre, l'interprétation de ces informations statistiques doit s'appuyer sur des activités de recherche permettant de mieux comprendre les circonstances des violences envers les femmes et les trajectoires de recherche d'aide de ces dernières. Enfin, la Convention insiste également sur la nécessité que la collecte de données soit coordonnée par un organe national, conformément aux dispositions de l'article 10. La Convention formule donc, en premier lieu, des exigences qui appellent à des actions au niveau national ; elle constitue néanmoins un cadre d'interprétation pour situer les pratiques cantonales. Et, de l'avis des expert·e·s du GREVIO,

la Suisse a encore fort à faire afin d'améliorer la collecte de données par les services judiciaires et répressifs et les services de santé, ainsi que dans le domaine de l'asile³²⁶.

Sur le plan de ces critiques, le canton de Vaud se révèle toutefois être un **bon élève dans le domaine de la santé en raison des données fournies par l'UMV** – données complétées par une activité de recherche ponctuellement soutenue par le BEFH. **S'agissant des données de la justice, elles demeurent un point important d'amélioration du registre**, comme mentionné précédemment, tandis que **des efforts sont déjà prévus dans le domaine de l'asile**³²⁷. Moyennant ces quelques améliorations, le registre remplirait sa fonction de cartographie administrative, en conformité avec la Convention d'Istanbul.

En revanche, s'agissant des objectifs assignés par la LOVD au registre des événements, il convient de noter que, pour l'heure, ce dernier **fonctionne comme un suivi statistique descriptif**, destiné à anticiper, sur le long terme, les risques et les enjeux stratégiques en matière de violence domestique dans le canton de Vaud. En revanche, il **ne fonctionne pas comme un dispositif de suivi opérationnel**, destiné à coordonner les entités partenaires et orienter les décisions, à court et moyen terme (Tableau 5).

Un tel dispositif peut être défini par son cadre de travail (objectifs et processus) et par les ressources mobilisées (acteurs·trices et outils) et peut s'inscrire dans une approche dite de *veille opérationnelle* ou *monitoring opérationnel*. L'association française de Normalisation (AFNOR) définit un système de veille comme un « ensemble structuré réunissant les compétences répondant [à une] activité continue et en grande partie itérative visant à une surveillance active de l'environnement technologique, commercial, etc., pour en anticiper les évolutions »³²⁸. La plupart des descriptions proposées s'accordent sur des étapes clés dans les processus de veille³²⁹ :

- La collecte des données.
- L'intégration dans une mémoire.
- L'analyse des données.
- La prise de décision.
- L'évaluation.

Bien que ce processus soit exprimé à un niveau très général, il s'avère en pratique très utile. Il permet de contrebalancer la tendance naturelle de chercher une réponse immédiate à une situation, en s'épargnant de définir et d'analyser le problème en profondeur, et en négligeant d'assurer un suivi et de mesurer l'efficacité des mesures choisies. Ce type de dispositifs nécessite un fonctionnement simple, rapide et

³²⁶ GREVIO, Rapport d'évaluation Suisse, 2022, para. 19 et 220 let. b.

³²⁷ Partie II, § 3.4.

³²⁸ AFNOR (1998, p. 6).

³²⁹ HANE (2015) ; ROUACH (2010).

suffisamment flexible pour s'adapter à l'évolution de la situation tout en optimisant l'exploitation des ressources.

Tableau 5. Distinction entre les types de dispositifs de suivi.

Type de dispositif	Dispositif de suivi statistique (actuellement mis en œuvre)	Dispositif de suivi opérationnel (n'existe pas en l'état)
Niveau d'analyse	Stratégique	Opérationnel
Objet	Évolution des violences domestiques	Situations répétitives en matière de violences domestiques
Objectifs	Anticiper les risques et les enjeux stratégiques en matière de violence domestique Détecter des changements à long terme Orienter les décisions à long terme	Suivre la situation Détecter des changements à court et moyen terme Coordonner les acteurs·trices et les partenaires Orienter les décisions à court et moyen terme
Destinataires principaux	Décideurs·euses (p. ex. Chef·fe de service, politique) Entités du troisième niveau d'intervention ³³⁰ Population	Entités du premier niveau d'intervention ³³¹ Entités du second niveau d'intervention ³³²
Temporalité	Années	Mois/semaines
Spatialité	Cantonal et national	Local et cantonal
Processus	Rétrospective	Veille opérationnelle

8.3.2. Point de vue des professionnel·le·s

Comme pour le Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque, le registre des événements reste un mécanisme opaque pour les répondant·e·s au questionnaire CAP. Moins d'un tiers des personnes a connaissance de ce mécanisme (31.9%). Parmi elles, un quart ne connaît pas les finalités du registre (26.7%) et seule la moitié (53.3%) estime qu'il s'agit d'une valeur ajoutée en matière de prise en charge des situations de violence domestique dans leur service (Figure 28).

³³⁰ Regroupe de manière générale les entités périphériques et indirectement touchées par la problématique (p. ex. SPOP, BCI).

³³¹ Regroupe de manière générale les intervenant·e·s de première ligne directement et rapidement en contact avec les auteur·e·s et victimes (p. ex. police, CMP, UMV).

³³² Regroupe de manière générale les intervenant·e·s impliqués dans un second temps, à savoir la justice et le BEFH.

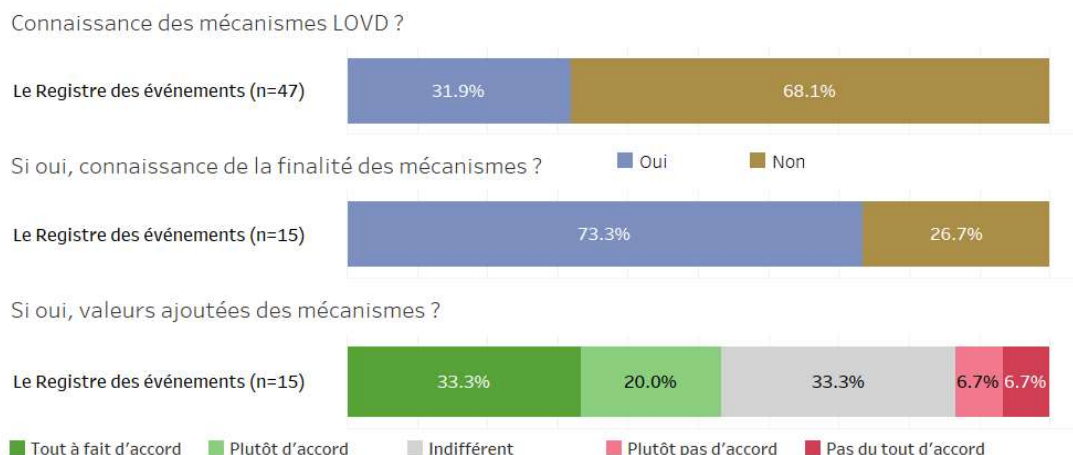


Figure 28. Résultats du questionnaire CAP concernant le registre des événements.

S'agissant des personnes ayant pris part à un entretien, **effectuer un monitoring de la situation à l'échelon cantonal serait fondamental** pour la moitié d'entre elles (10). En effet, les analyses produites par le BEFH, sur foi des données fournies par les partenaires, auraient plusieurs avantages, parmi lesquels le fait de pouvoir rendre compte de ce qui est accompli auprès des politiques et du public, ainsi que d'appuyer les demandes de ressources des entités partenaires et de les allouer aux fonctions prioritaires. Par-dessus tout, elles pourraient constituer, selon ces répondant·e·s, une source de pilotage intéressante, susceptible de fournir des lignes stratégiques prometteuses en matière de gestion de cette problématique.

À l'heure actuelle, **l'alimentation de ce registre des événements requerrait toutefois un travail administratif trop conséquent par rapport aux bénéfices retirés** pour trois quarts des participant·e·s aux entretiens (14). Plusieurs raisons viennent à l'appui de cette vision critique :

- **S'agissant de leur conception**, ces données chiffrées ne seraient pas assez précises, voire tout simplement indisponibles dans certaines entités. Cela prêterait, selon un peu moins de la moitié des répondant·e·s (8), la valeur même du registre d'événements et, partant, les réflexions qu'il pourrait nourrir afin de permettre d'orienter les décisions stratégiques et opérationnelles à prendre. Si un monitoring de crise a pu être effectué, de manière serrée, durant la pandémie de Covid-19, sa périodicité annuelle serait par ailleurs trop longue, selon trois répondant·e·s, pour permettre la prise de mesures dynamiques, au plus proche des réalités du terrain.
- **S'agissant de leur utilisation**, ces données chiffrées ne seraient que brièvement abordées dans le cadre de la CCLVD, ce qui aurait pour conséquence que deux tiers des participant·e·s (12) les considéreraient comme une simple source d'information, au mieux comme un support susceptible d'alimenter leurs rapports internes ou les formations qu'ils dispensent.

En conclusion, l'ensemble de ces répondant·e·s s'accorde à dire que ces données chiffrées et leur utilisation pourraient être largement optimisées. À l'heure actuelle, le registre des événements fonctionne comme **un suivi statistique descriptif**, destiné à anticiper sur le long terme les risques et les enjeux stratégiques en matière de violence domestique dans le canton de Vaud. En revanche, il ne fonctionne **pas comme un dispositif de suivi opérationnel** destiné à coordonner les entités partenaires et orienter les décisions, à court et moyen terme, ce qui semble aujourd'hui être le souhait de la plupart des acteurs·trices-clés. Répondre à cette demande reviendrait à construire, en complément du suivi annuel, un dispositif de suivi opérationnel comprenant un nombre restreint d'indicateurs, collectés à intervalle plus régulier.

8.3.3. Synthèse liminaire

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 15 LOVD, Récolte de données à but statistique ¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique. ² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier : a. le Centre LAVI b. la Police cantonale c. les autorités judiciaires d. le Ministère public e. les hôpitaux f. les institutions socio-sanitaires g. <u>la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse</u> h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs i. les centres médico-sociaux j. la Fondation vaudoise de probation k. <u>l'Office des curatelles et tutelles professionnelles</u> l. <u>l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants</u> m. l'Équipe Mobile d'Urgences Sociales	Conformité Les exigences de la LOVD ont été partiellement remplies. La FVP ne fournit aucune donnée et, bien qu'identifiés dans la loi, l'OCTP et l'EVAM ne sont pas inclus dans le registre. Le registre fonctionne comme un suivi statistique descriptif, destiné à anticiper, sur le long terme, les risques et les enjeux stratégiques en matière de violence domestique dans le canton. Ce suivi présente cependant un déficit important s'agissant des données de la justice. En revanche, ce registre ne fonctionne pas comme un dispositif de suivi opérationnel, destiné à coordonner les entités partenaires et orienter les décisions, à court et moyen terme. Processus Le rapport annuel est la seule publication officielle des données du registre. Les informations contenues dans le registre peuvent également alimenter ponctuellement des formations, des présentations ou des réponses aux sollicitations de la presse ou du politique. En complément, des relevés trimestriels des données sont réalisés dans le cadre du groupe de travail Guidance, par l'EMUS et le CMP. Malgré tout, le registre des événements reste un mécanisme opaque pour les professionnel-le-s interrogés. La charge administrative est importante, tant pour les entités partenaires qui sont chargées de compiler leurs chiffres que pour le BEFH qui centralise et réalise les analyses.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations • Poursuivre la réalisation du suivi statistique descriptif favorisant la centralisation d'indicateurs standardisés pour la majorité des entités partenaires. - Intégrer des données de la justice. - Réviser la liste des organismes transmettant les informations, not. à la lumière des travaux concernant les femmes migrantes (CSP, SPOP et CMP). - Renforcer la valorisation du rapport annuel. • Mettre en œuvre un monitoring opérationnel, en parallèle du suivi statistique descriptif, destiné à guider les prises en charge de situations entre les entités partenaires. Conditions-cadres : - Simplification des indicateurs utilisés. - Rythme de diffusion plus fréquent (p. ex. trimestriel). - Ressources dédiées au suivi et à l'analyse des données. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Considérer l'opportunité d'un dispositif intercantonal en matière de suivi des situations de violences domestiques.	Le registre des événements est une concrétisation partielle de l'obligation de collecter, à intervalle régulier, des données statistiques désagrégées pertinentes sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes (art. 11). Des améliorations sont nécessaires s'agissant des données produites par la justice et dans le domaine de l'asile ; le canton de Vaud est plus avancé s'agissant des données des services de santé (UMV). Recommandations • Compléter le registre avec la collecte de données par la justice ; poursuivre les efforts prévus s'agissant des données du domaine de l'asile. • Étendre la collecte de données à l'ensemble des formes de violence domestique, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.

III. BILAN ET RECOMMANDATIONS

9. Impacts de la LOVD

Le canton de Vaud œuvre depuis plusieurs années à l'adoption de politiques publiques et à la mise en œuvre de mesures promptes à lutter contre la violence domestique. De nombreuses actions ont été déployées à cette fin, faisant l'objet d'améliorations en continu et visant l'atteinte d'objectifs toujours plus ambitieux, avec comme temps fort l'élaboration de la LOVD. Ce texte, témoignage d'une volonté politique forte et d'un engagement des professionnel·le·s de terrain, a permis d'entériner des mesures-clés du dispositif cantonal de prévention et de lutte contre la violence domestique, d'améliorer les collaborations entre les partenaires concernés, de renforcer les mesures existantes et de développer de nouveaux axes de travail.

La LOVD s'inscrit dans une volonté politique de renforcer l'intervention auprès des auteur·e·s par une information proactive concernant l'existence de programmes socio-éducatifs de prévention de la violence, de façon à encourager leur engagement dans un processus graduel de responsabilisation. Bien que la prise en charge renforcée des auteur·e·s soit citée comme troisième objectif de la loi, elle était l'un des arguments principaux de sa formulation. Depuis le 1^{er} novembre 2018, toute personne expulsée a, en effet, l'obligation de se rendre à un entretien socio-éducatif auprès de l'organisme habilité à prendre en charge les auteur·e·s de violence, en l'occurrence le CPAle.

Dans le sillage du programme *Qui frappe part*, l'État de Vaud avait souhaité poursuivre ses efforts de protection des victimes, en augmentant la durée de la mesure d'expulsion immédiate du domicile de 14 à 30 jours et en pérennisant la prestation *Guidance* introduite au printemps 2017 au titre de mesure transitoire. Ce temps de protection augmenté, couplé à un suivi ambulatoire, doit permettre à la victime d'envisager le plus sereinement possible sa situation et d'entreprendre une première série de démarches tant médico-sociales que juridiques. Et, afin de lutter contre des phénomènes d'emprise fréquents en contexte de violence conjugale, la loi prévoit que victime et auteur·e soient entendus séparément lors de l'audience de validation de la mesure d'expulsion immédiate.

Depuis novembre 2018, de nouvelles mesures d'accompagnement des victimes sont également venues renforcer l'offre cantonale, avec notamment l'ouverture d'un espace père-enfant par le CMP, le développement des entretiens de couple en collaboration avec le CPAle et l'ouverture d'un nouveau centre d'accueil à Morges. La mise en place d'unités de médecine des violences au sein des hôpitaux régionaux vaudois reconnus d'intérêt public permet de garantir un accès simplifié à une prise en charge médicale et l'établissement d'un constat médico-légal.

Aux côtés des mesures ciblant la victime et l'auteur·e de violence, l'État a également souhaité inscrire, dans la LOVD, un principe de soutien à la formation des professionnel·le·s en contact avec des personnes concernées par la violence domestique. Des efforts ont été entrepris dans ce domaine dans différents secteurs (p. ex. psychiatrie, pharmacie, addictions, poursuites pénales) ou en lien avec la prise en charge de populations spécifiques (p. ex. personnes migrantes, personnes âgées). Ces efforts de formation ont le plus souvent pris la forme d'interventions ponctuelles, de conférences thématiques et de formations courtes. Au-delà des seuls professionnel·le·s, plusieurs actions ont eu pour objectif une sensibilisation du public aux réalités de la violence domestique et aux ressources disponibles, tout particulièrement auprès des jeunes (Exposition de sensibilisation à l'intention du public, *Plus fort que la violence*, Programme de prévention des violences et promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes, *Sortir ensemble et se respecter*). Enfin, l'ampleur de la violence domestique a bénéficié d'une visibilité accrue dans le canton, grâce à la récolte de données statistiques auprès des principales institutions amenées à intervenir auprès des auteur·e·s et des victimes (*Les chiffres de la violence domestique*, trois rapports).

La LOVD a pour but la coordination effective des mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, mises en œuvre à l'échelon cantonal, de façon à garantir une approche intégrée reposant sur la coopération de l'ensemble des organisations, services et autorités concernés (art. 1). L'évaluation de cette disposition générale requerrait, de fait, l'évaluation de l'ensemble des articles de la loi, en particulier la section concernant les mesures. Il s'agit, premièrement, d'examiner si, et de quelle manière, les mesures prévues par la LOVD ont été mises en œuvre (*évaluation de la conformité*) et, deuxièmement, de s'intéresser plus spécifiquement au fonctionnement en partant des points de vue des professionnel·le·s mobilisés pour le mettre en œuvre (*évaluation des processus*). Une analyse documentaire des principales sources juridiques et de celles relatives aux politiques publiques de prévention et de lutte contre la violence domestique a été réalisée, complétée par une démarche empirique (entretiens et questionnaires) visant à examiner les points de vue et les pratiques des professionnel·le·s amenés à mettre en œuvre le dispositif cantonal vaudois.

Tout en répondant à ces questions, cette évaluation est également tournée vers le futur, puisqu'elle tient compte des nouvelles exigences légales et d'engagements cantonaux et fédéraux dans le domaine de la violence domestique. La Convention d'Istanbul, en particulier, bien qu'elle soit entrée en vigueur *après* la LOVD, constitue aujourd'hui une norme contraignante pour les cantons, dans leurs domaines de compétence, et partant un cadre légal à l'aune duquel il convient d'évaluer la conformité des dispositions de la LOVD, afin d'identifier les éventuelles lacunes qui devraient être corrigées par une révision de la loi.

9.1. Atteinte des buts

DISPOSITIONS ACTUELLES AVEC PRINCIPALES PROPOSITIONS DE REFORMULATION	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS
Art. 1 LOVD, Buts ¹ La présente loi a pour buts de permettre : - de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique ~~et de protéger les personnes qui en sont victimes~~ <u>[redondant avec la let. b]</u> ; - de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, <u>leurs proches, en particulier les enfants en tenant compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité</u> ; - de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; - d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.	Conformité Les exigences de la LOVD sont remplies. De multiples actions ont été mises en œuvre s'agissant de chacun des buts de la LOVD. La LOVD constitue un dispositif adéquat pour la poursuite de ces buts et les mesures prévues sont cohérentes avec les recommandations nationales et les bonnes pratiques. Processus Le dispositif régi par la LOVD présente quelques faiblesses, parfois difficiles à identifier du fait d'un manque de formalisation des pratiques et de l'échange d'information. S'agissant de la gouvernance du dispositif, des interstices (direction opérationnelle) seraient à combler entre une direction stratégique et la gestion individuelle des cas.
AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Recommandations - Formaliser un concept d'intervention cantonal qui agirait comme un outil de pilotage stratégique et opérationnel, et ce en articulation au PAN-CI/VD. - Veiller à ce que les buts englobent des mesures mobilisant l'ensemble des personnes concernées : les victimes et les auteur-e-s, leurs enfants, leurs proches parents et leur réseau personnel et professionnel, ainsi que tous les intervenant-e-s travaillant auprès d'eux dans le secteur public, parapublic ou associatif.	Le canton de Vaud remplit son obligation de participer à la poursuite des buts de la Convention (art. 1) dans ses domaines de compétence (art. 7 LFPC).

10. Actions réalisées et recommandations spécifiques

Les résultats de ces analyses sont synthétisés dans les paragraphes suivants ; les synthèses liminaires sont reproduites dans l'Annexe 7. Les succès de la mise en œuvre de la LOVD, ainsi que les défis qui se présentent aujourd'hui sont rappelés, accompagnés des recommandations qui concluent cette évaluation. Ces recommandations ont pour but de favoriser la pleine mise en œuvre des objectifs de la LOVD et d'assurer sa conformité avec les nouvelles exigences légales et de tenir compte des recommandations et bonnes pratiques émanant des politiques publiques actuelles.

10.1. Champ d'application et but de la LOVD

L'analyse documentaire, de même que les données empiriques récoltées dans le cadre de la présente évaluation, montrent que la pertinence du champ d'application de la LOVD mérite d'être questionnée sur plusieurs aspects.

Le choix d'utiliser la **terminologie violence domestique pour parler de violence au sein du couple** uniquement est devenu problématique aujourd'hui eu égard à la terminologie de référence qui a été développée par les instances fédérale (BFEG) et intercantonale (CSVD) de coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

La définition de la violence au sein du couple, telle qu'elle figure à l'article 2 LOVD, est en outre particulièrement étroite. En effet, l'existence d'une relation de couple est déterminée par les critères d'état civil (conjointes, partenaires enregistrés) ou de domicile (concubins faisant ou ayant fait ménage commun), et non par le critère du lien relationnel existant entre les protagonistes. Or, ce **critère du domicile commun** n'est cohérent ni avec les recommandations nationales et internationales en matière de lutte contre la violence domestique ni avec les pratiques de la majorité des autres cantons étudiés.

De plus, les **relations familiales ne sont pas incluses** dans le champ d'application de la loi. Or, l'examen sommaire des pratiques cantonales montre que les cantons qui ont adopté, ou sont en voie d'adopter, une législation spécifique à la violence domestique définissent cette dernière comme englobant à la fois les violences au sein du couple et au sein de la famille.

Enfin, la compréhension de la violence domestique en tant que violence fondée sur le genre apparaît insuffisamment développée, bien qu'il existe des différences selon les champs d'action et, partant, **la politique cantonale n'intègre pas pleinement une perspective de genre dans l'élaboration des mesures**, ce qui est contraire aux recommandations du GREVIO, tout comme l'absence d'une approche de la prévention et de la lutte contre la violence domestique **intégrant la discrimination intersectionnelle**.

Recommandations :

Concernant, d'abord, le **champ d'application et la terminologie** à adopter, deux options sont envisageables au regard des éléments précités :

- **Étendre le champ d'application de la LOVD à l'ensemble des violences domestiques dites familiales**, en supprimant le critère du domicile commun, cela à des fins de cohérence avec la Convention d'Istanbul et les pratiques fédérales et cantonales.
 - Développer une compréhension et une définition communes de la violence domestique comme étant fondée sur le genre et intégrer une perspective de genre dans l'élaboration des mesures, en accord avec les recommandations du GREVIO.
 - Développer une approche de la prévention et de la lutte contre la violence domestique intégrant la discrimination intersectionnelle, en accord avec les recommandations du GREVIO.
- **Étendre le champ d'application de la LOVD en y incluant les mariages forcés et les mutilations génitales féminines**, car ces deux formes de violence fondée sur le genre relèvent le plus souvent de la sphère familiale, tout en conservant la terminologie de violence domestique.
 - Développer une compréhension et une définition communes de la violence domestique comme étant fondée sur le genre et intégrer une perspective de genre dans l'élaboration des mesures, en accord avec les recommandations du GREVIO.
 - Développer une approche de la prévention et de la lutte contre la violence domestique intégrant la discrimination intersectionnelle, en accord avec les recommandations du GREVIO.
- **Expliciter les formes de violence domestique couvertes par la LOVD** à des fins de visibilisation, notamment les menaces, le harcèlement (obsessionnel), la violence psychologique, la violence économique, la violence physique et la violence sexuelle, **y compris celles commises dans la sphère numérique.**

Concernant, ensuite, la **formulation des buts de la LOVD**, elle pourrait être retravaillée afin de définir une politique publique effective de prévention et de lutte contre la violence domestique qui concerne l'ensemble de la population :

- Formaliser un **concept d'intervention cantonal qui agirait comme un outil de pilotage stratégique et opérationnel.**
 - Articuler ce concept d'intervention avec le PAN-CI/VD ; ces deux documents sont nécessairement cohérents ; toutefois, il est possible que les axes de

travail varient, le canton pouvant choisir des priorités supplémentaires à celles édictées au niveau fédéral.

- Veiller à ce que les buts de la LOVD englobent **des mesures permettant de cibler l'ensemble des personnes concernées**, autant les victimes et les auteur·e·s, leurs enfants, leurs proches parents et leur réseau personnel et professionnel, que tous les intervenant·e·s travaillant auprès d'eux·elles dans le secteur public, parapublic ou associatif.
 - Afin de mieux prévenir et lutter contre la violence domestique, il apparaîtrait nécessaire de penser la protection et l'accompagnement d'une diversité de groupes, peu importe l'âge, le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des personnes victimes ou auteures.

10.2. Rôles et missions des entités

Le **BEFH** constitue l'entité centrale du dispositif régi par la LOVD, en raison notamment de son rôle de coordinateur. Possédant une vue d'ensemble actuelle et analytique de la situation, il joue un rôle clair de leader, ce qui est reconnu et apprécié par la grande majorité des participant·e·s à la présente étude. Ses ressources sont toutefois trop limitées, eu égard aux missions qui lui sont dévolues dans la coordination de la LOVD, mais également aux nouvelles responsabilités qui lui sont dévolues dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Vaud.

Il ressort de l'analyse intégrée que la plus-value de la **Direction interservices**, qui ne s'est d'ailleurs réunie qu'à quatre reprises, est remise en cause. Outre le fait que ses missions et finalités sont peu claires aux yeux de la majorité des professionnel·le·s questionnés, il apparaît qu'elle ne permet pas de faire l'économie d'autres séances bilatérales ou multilatérales. Qui plus est, la coordination politique du dispositif cantonal de prévention et de lutte contre la violence domestique se faisant, en partie, par le biais du PAN-CI/VD adopté par le Conseil d'État, c'est ce dernier qui donne les lignes directrices à tous les départements et services, sans que ceux-ci doivent se prononcer dans le cadre des séances de la Direction interservices.

S'agissant de la **CCLVD**, elle constitue un maillon essentiel du dispositif, en raison notamment de son caractère intersectoriel et interdisciplinaire. Si la diversité des sujets abordés en séance est considérée comme un point positif, les contraintes temporelles et la complexité de certaines problématiques induisent un mode de fonctionnement par groupes de travail qui, bien que difficile à quantifier, représente une charge considérable. Il ressort également des analyses que les missions et objectifs de la Commission ne semblent pas toujours clairs pour ses membres. La question se pose en outre d'intégrer en son sein d'autres partenaires concernés, directement ou indirectement, par la lutte contre la violence domestique.

Recommandations :

Il s'agirait de mener une réflexion sur les enjeux relatifs au fonctionnement de ces entités, et à leurs interactions en particulier :

- **Supprimer la Direction interservices** et redonner un rôle stratégique à la CCLVD.
- **Préciser les rôles et les missions** du BEFH et de la CCLVD, non seulement de manière globale au niveau stratégique, mais également au niveau opérationnel en articulation avec le PAN-CI/VD.
- **Envisager de créer un groupe opérationnel** afin de permettre un suivi proactif plus régulier des problèmes de violences domestiques à moyen terme. Cette entité, différente de la CCLVD et de la Plateforme LOVD, permettrait de faire le lien entre les objectifs stratégiques de la CCLVD et la gestion individuelle des cas de la Plateforme.
- **Éviter la multiplication des groupes de travail**, au risque qu'ils deviennent des sources d'incohérence entre les différentes actions menées et d'incompréhension entre les intervenant·e·s responsables de leur mise en œuvre. Formaliser l'existence et les objectifs desdits groupes de travail, de sorte à valoriser les intervenant·e·s impliqués en leur sein et à ne pas les surcharger. Dans ce cadre, **procéder à une estimation détaillée de l'investissement** en temps de chacun·e afin de dégager les ressources nécessaires.
- Prioriser, au regard des contraintes temporelles, les éléments traités en présentiel lors des séances de la CCLVD et **envisager l'adoption d'autres formats de partage** pour la présentation de thématiques moins stratégiques et opérationnelles, telles que la présentation de projets de recherche ou de conférences thématiques.
- Questionner la possibilité, au regard du champ d'application de la LOVD, **d'intégrer d'autres partenaires au sein de la CCLVD**, tels que les écoles, via la DGEO et la DGEP, (pour renforcer le pôle éducation), la DGS (pour renforcer le pôle santé) et la Police de la ville de Lausanne (pour ses compétences spécifiques et pour ne pas perdre de vue la nécessité d'harmoniser les actions sur le canton).
- Renforcer les **ressources attribuées au BEFH** en regard des missions/responsabilités qui lui sont octroyées en tenant également compte du travail nécessaire à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

10.3. Collaboration entre les acteurs-trices

La nécessité d'une intervention concertée et de réponses institutionnelles convergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique est reconnue dans le canton de Vaud depuis plusieurs années déjà, raison pour laquelle la création de la CCLVD, notamment, est antérieure à la LOVD. Cela étant, plusieurs éléments en lien avec la collaboration entre les partenaires concernés pourraient encore être améliorés.

S'agissant de la **gouvernance**, le dispositif fonctionnerait globalement de manière satisfaisante pour les partenaires rencontrés. Reposant sur la collégialité, cette bonne collaboration tiendrait cependant beaucoup au fait que les membres de la CCLVD et les professionnel·le·s de première ligne entretiendraient des relations de longue date et se fréquenteraient ou échangeraient régulièrement, y compris en dehors de la CCLVD.

La **transmission de l'information** entre partenaires reposerait, ainsi, sur la qualité des relations interpersonnelles et non sur l'existence de bases légales ou de protocoles de collaboration/communication. S'il ressort de l'analyse des données que cette absence de formalisation³³³ ne prêterait pas, en soi, le fonctionnement du dispositif, elle serait toutefois susceptible d'entraver la bonne gestion de certaines situations, en particulier lorsque celles-ci nécessitent le concours de plusieurs institutions. Il existe aussi des risques lorsque les membres des différentes entités quittent leurs postes et sont remplacés. La qualité de la transmission grâce aux contacts interpersonnels privilégiés est alors perdue et l'absence de formalisation peut empêcher une adaptation rapide lors de changements structurels ou organisationnels.

Ce constat est également formulé s'agissant de la **coordination des actions** qui, malgré le mode de fonctionnement en groupes de travail, serait peu concertée et manquerait parfois de clarté et de systématique dans la manière dont les mesures d'intervention et de prévention sont mises en œuvre. Dans ce cadre, la question des ressources a peu été évoquée, à l'exception du BEFH, qui serait sous-doté au regard des missions qui lui sont confiées. Cela étant, la majorité des autres entités rencontrées a tout de même relayé se trouver « sur le fil du rasoir ».

³³³ En effet, le suivi des activités mises en œuvre est effectué essentiellement et uniquement par le biais des procès-verbaux des séances de la CCLVD.

Recommandations :

- **Renforcer l'approche intégrée et concertée des problématiques rencontrées et des pratiques (actions) déployées**, dans le respect des rôles et des intérêts de chaque partenaire, notamment par **la formalisation** :
 - des échanges d'information entre les différents partenaires existants et des procédures de fonctionnement des entités, **au travers de protocoles de collaboration/communication**
 - **d'un catalogue des mécanismes** (p. ex. entretien obligatoire) **et des prestations** (p. ex. consultations ambulatoires *Guidance*), régies par la LOVD ou d'autres dispositions cantonales, et composant les trois axes centraux de l'approche intégrée (protection des victimes, prise en charge des auteur·e·s et prévention), de façon à identifier d'éventuelles lacunes.
- **Initier de nouveaux partenariats** en fonction des problématiques traitées.

10.4. Mesures d'intervention et de prise en charge

10.4.1. Protection et assistance aux victimes de violence et à leurs proches, en particulier les enfants

La prise en charge des victimes sur le canton de Vaud est largement considérée comme un point fort par les intervenant·e·s interrogés. La majorité des mesures de protection et d'assistance aux victimes et à leurs proches, préconisées par la Convention d'Istanbul, sont implantées dans le canton de Vaud, ou le seront prochainement, à l'instar des permanences téléphoniques gratuites.

Parmi les points d'amélioration soulevés, il peut toutefois être relevé qu'il manque encore de **places d'hébergement d'urgence**, notamment pour des populations spécifiques, telles que des femmes jeunes ou souffrant de dépendance, des personnes âgées, des personnes souffrant de trouble mental ou se trouvant en situation de handicap. Aucune prestation d'hébergement d'urgence et peu de prestations ambulatoires existeraient, par ailleurs, pour les hommes victimes de violence. De manière générale, les participant·e·s soulignent également **l'absence d'espaces de transition adéquats** vers une vie autonome.

Si un soutien important de la victime est mis en place dans la période qui suit immédiatement la dénonciation des faits de violence, cet encadrement diminuerait drastiquement les mois suivants. Ainsi, **les professionnel·le·s seraient finalement les plus présents lorsque la victime serait la moins apte à réfléchir** et à prendre des décisions. Qui plus est, le nombre important d'intervenant·e·s gravitant autour de la victime, dotés de compétences et de champs d'action différents, pourrait la déstabiliser.

L'analyse documentaire, le point de vue des acteurs·trices-clés et celui des intervenant·e·s de première ligne mettent également en évidence **une préoccupation partagée pour la prise en charge des enfants exposés à la violence domestique**, s'agissant de l'amélioration des compétences (voire des outils) de détection, de la mise en place de mesures de protection (urgentes) et de prestations d'accompagnement adaptées aux besoins de ces enfants.

Recommandations :

- **Renforcer la création d'hébergements** pour les publics-cibles particuliers **et d'espaces de transition** pour l'ensemble des victimes et leurs enfants, en tenant compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité.
 - Poursuivre les efforts de clarification des besoins cantonaux en matière de refuges et hébergements d'urgence afin de réaliser une planification à moyen terme et, au besoin, adopter des mesures d'urgence. Construire la planification cantonale sur la base d'un taux d'occupation annuel moyen de 75 % de manière à garantir une offre d'hébergement d'urgence.
 - Veiller à la disponibilité et au financement des offres de soutiens post-hébergement, avec une offre de suivi ambulatoire adaptée, en sus de garantir une offre d'hébergement d'urgence.
- Penser l'accompagnement des victimes dans la durée, **privilégier les actions concertées** dans les situations (complexes) qui mobilisent de multiples intervenant·e·s et s'inspirer des bonnes pratiques pour nommer, par exemple, une personne de référence à la victime chargée de coordonner ses démarches ou regrouper de multiples services dans un lieu unique.
- **Examiner attentivement la place accordée aux enfants dans le dispositif régi par la LOVD, et plus généralement dans la politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence domestique.** Cette question doit faire l'objet d'un examen attentif, dont la première étape pourrait consister en une formalisation des dispositions légales et des directives administratives existantes (p. ex. protocole interinstitutionnel), de façon à identifier d'éventuelles lacunes dans la protection et l'assistance aux enfants exposés à la violence domestique.
 - Doter les professionnel·le·s de première ligne (p. ex. enseignant·e·s, intervenant·e·s en milieu scolaire et de santé) de **compétences de détection, d'évaluation et de gestion des risques adaptées aux besoins des enfants** exposés à la violence.
 - Développer une **offre de prise en charge pour les enfants exposés** à la violence domestique et **pour les enfants victimes de violence**, compte tenu de l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.

10.4.2. Expulsion immédiate de l'auteur·e de violence

L'**expulsion immédiate du domicile** de l'auteur·e, associée à la prestation *Guidance* permettant le suivi ambulatoire de la victime restée à domicile, est présentée comme une mesure forte, sur le plan symbolique, et une mesure de protection pertinente pour la victime grâce à sa durée augmentée à 30 jours. Le canton de Vaud constitue, par ailleurs, le seul canton romand à entendre d'office les parties suite au prononcé d'une expulsion.

Contrairement à la prise en charge des victimes, celle des auteur·e-s de violence reste toutefois perçue comme un des principaux points faibles de la politique vaudoise selon les personnes interrogées, et ce, malgré les mesures introduites ou modifiées par la LOVD. Concrètement, selon les propos recueillis, le mécanisme de l'entretien obligatoire n'aurait que peu d'impact, tant et aussi longtemps qu'il ne serait pas assorti d'une interdiction de périmètre systématique. Les modalités de mise en œuvre du mécanisme seraient, par ailleurs, selon les participant·e-s à l'étude, assorties d'enjeux conséquents à plusieurs niveaux :

- Critères peu standardisés au niveau de la police s'agissant de valider la décision d'expulsion du domicile de l'auteur·e.
- Impact conséquent en termes de parentalité.
- Difficultés psychosociales associées à la perte du logement induisant, pour l'auteur·e (et subséquemment la victime), d'autres pertes considérables (p. ex. emploi).

Recommandations :

- Systématiser **l'utilisation d'outils standardisés d'évaluation des risques** pour orienter la décision d'expulsion prise par la police.
- S'inspirer des pratiques des autres cantons romands pour **penser l'articulation de l'expulsion du domicile avec d'autres mesures civiles de protection** de la victime (p. ex., interdiction de périmètre) et en prêtant attention aux enjeux liés à la parentalité.
- **Prêter attention aux difficultés psychosociales de l'auteur·e** associées à la perte temporaire de son logement, afin de ne pas péjorer la situation familiale et favoriser la responsabilisation.
- Tenir compte de l'évolution des recommandations en matière de **surveillance électronique** afin de renforcer une approche intégrée de la prévention et de la lutte contre la violence domestique.

10.4.3. Entretien socio-éducatif obligatoire

Concernant l'**entretien socio-éducatif obligatoire**, celui-ci a pour but de permettre à l'auteur·e de violence d'évaluer sa situation, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, pour lui-elle ainsi que pour leurs proches et de l'orienter vers une prise en charge adaptée à sa situation, dans le but de faire cesser les actes de violence. Outre le fait que ces objectifs sont jugés très ambitieux sur le fond, mais non sur la forme, trois problèmes principaux peuvent être relevés :

- Prise de contact parfois laborieuse du CPAle avec l'auteur·e, ce qui constituerait une des grandes faiblesses du mécanisme selon les acteurs·trices-clés.
- Intervalle de temps trop long (2-3 semaines) entre l'expulsion et le premier entretien, ce qui ne permet pas de profiter de « l'électrochoc » que peut représenter l'expulsion.
- Quasi-absence de sanction en cas de non-respect de l'obligation de se présenter.

Recommandations :

- Reconvoquer les parties concernées pour **rediscuter de la convocation de l'auteur·e à l'entretien obligatoire, et de sa sanction en cas de non-présentation**, à l'appui des données récoltées dans le cadre de l'évaluation et de la comparaison des pratiques romandes, afin de garantir une mise en œuvre aussi performante que possible du mécanisme :
 - Déterminer la faisabilité de la fixation du rendez-vous dans l'ordonnance de validation de l'expulsion en recourant à l'allocation de plages horaires dédiées aux entretiens obligatoires dans l'agenda du CPAle et en maintenant une prise de contact proactive par le centre après confirmation de l'expulsion.
 - Cas échéant, effectuer une nouvelle pesée d'intérêts s'agissant des implications logistiques et humaines d'un tel changement de pratiques et du nombre de personnes ne se présentant pas à l'examen.
- **Réduire l'intervalle de temps entre l'expulsion du domicile et le premier entretien socio-éducatif** en s'assurant que l'organisme habilité à le mener dispose de suffisamment de ressources.
- **Augmenter le nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires** pour les auteur·e·s expulsés et formaliser leur contenu au travers d'objectifs clairs et scientifiquement fondés.

10.4.4. Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque

Opaque pour les intervenant·e·s de première ligne et inutile pour les acteurs·trices-clés, la Plateforme LOVD présente des difficultés à plusieurs niveaux.

Au niveau de la **terminologie**, les objectifs de la Plateforme, de même que la définition de la *situation à haut risque* et des critères qui fondent ce risque, ne sont pas suffisamment clairs pour être opérationnalisés. Partant, les membres de ladite Plateforme ne sauraient pas à quelles fins l'activer et utiliseraient ainsi les canaux de communication (informels) habituels. Qui plus est, le terme même de *plateforme* donnerait l'illusion que le mécanisme en place consiste uniquement en un support informatique mis à disposition des partenaires, alors qu'il s'agit en réalité également d'une base légale facilitant leurs échanges.

Il ressort également de l'analyse des propos des acteurs·trices-clés un **manque de compétences** des membres de la Plateforme LOVD en matière d'évaluation des risques, aucun·e spécialiste en la matière ne se trouvant autour de la table. Cela aurait pour incidence qu'ils·elles ne verraient pas de plus-value à y recourir, d'autant plus que son activation serait relativement chronophage sur le plan administratif.

Enfin, l'**absence du MP** autour de la table rendrait caduque toute démarche selon certain·e·s. En effet, la présence de cette entité au sein de la Plateforme LOVD serait le seul moyen d'action efficace (p. ex. demande de mise en détention préventive, imposition d'un suivi thérapeutique intensif comme mesure de substitution) en cas d'identification d'un·e auteur·e susceptible d'un passage à l'acte hétéroagressif.

Recommandations :

Il s'agirait, avant toute chose, d'exposer clairement les objectifs liés à l'existence de la Plateforme LOVD et de définir plus précisément ce qui est entendu par *situation à (haut) risque*. Ensuite, il conviendrait d'accorder une importance particulière aux éléments suivants :

- **Élaborer un processus de détection — évaluation — gestion** des risques fondé sur les données probantes et basé sur des outils d'évaluation standardisés.
- **Développer des protocoles de collaboration/communication** favorisant une communication efficiente des cas à traiter.
- **Former les partenaires** impliqués dans la Plateforme LOVD, en particulier à l'utilisation des protocoles et des outils.
- Solliciter des **spécialistes du domaine** pour les cas les plus complexes.

- S'inspirer de l'existant, éventuellement **envisager la possibilité d'externaliser la prestation** (p. ex. auprès d'une unité de gestion des menaces d'un corps de police).
- Envisager la possibilité de **confier à la Plateforme LOVD la responsabilité de procéder à une analyse de cas rétrospective des féminicides et homicides familiaux** survenant dans le canton (i.e. *Homicide Review*), afin d'en tirer les enseignements pertinents et d'apporter au dispositif les mesures d'ajustement nécessaires.

10.5. Mesures de suivi et de prévention

10.5.1. Information et prévention

Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, différentes actions de prévention ont été menées par le BEFH et la CCLVD auprès de la population, la plupart relevant de la prévention universelle. Plusieurs mesures sont déjà prévues dans le cadre du PAN-CI/VD, dont la majorité est cohérente avec les besoins exprimés sur le terrain. Deux axes de travail se dégagent plus particulièrement :

- Tout d'abord, il s'agirait avant tout de promouvoir les **campagnes et projets de prévention à destination des jeunes** et d'intervenir ainsi très en amont du premier acte de violence. Leur diffusion semble toutefois encore peu généralisée, dépendante du bon vouloir et de la sensibilité des directions d'établissements scolaires, réputées souvent frileuses à l'idée d'aborder des sujets aussi délicats que celui de la violence intrafamiliale. Dans ce sens, la volonté d'intervenir auprès des jeunes pourrait être actualisée par l'**ajout d'une disposition relative à l'éducation dans la LOVD**, à l'instar de l'article 14 de la Convention d'Istanbul, afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel dans les relations interpersonnelles et la non-violence.
- L'**absence d'une identité visuelle unique et partagée** ressort de l'analyse des données traitées. S'il est important que les victimes aient accès à des informations sur leurs droits et les ressources accessibles, force est de constater qu'une multitude de matériaux sont aujourd'hui publiés en lien avec la violence domestique ou d'autres formes de violence de genre, au niveau national, mais aussi au niveau des cantons, voire des villes et des différents organismes concernés. Si les publications et les actions du BFEG en lien avec la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul possèdent maintenant un visuel unique, les autres matériaux présentent des graphismes parfois très différents. Bien qu'une identité visuelle commune ait été décidée, au sein de la LOVD, celle-ci demeure peu utilisée. Il conviendrait d'examiner si cette sous-utilisation résulte de réticences ou simplement d'une adoption progressive par les différents partenaires.

Recommandations :

- Introduire un nouvel article dans la LOVD afin de créer **une base légale pour renforcer les efforts en matière d'éducation**.
 - Renforcer les partenariats avec les écoles obligatoires et post-obligatoires.
 - À un échelon supérieur, négocier l'intégration, dans les plans d'enseignement, d'heures de cours dévolues à la prévention.
- Poursuivre le développement d'une **stratégie de communication fondée sur une identité visuelle forte et partagée** entre les différents partenaires.
 - Favoriser la **diversité des canaux de diffusion** en fonction du public-cible.
 - Uniformiser la **ligne graphique des productions** (actualisation des documents existants et nouvelles publications).
- **Poursuivre les efforts de coordination en matière de prévention avec les différents échelons territoriaux** (régional et national), notamment les campagnes de prévention.

10.5.2. Formation des professionnel·le·s

Le réseau spécialisé du canton de Vaud s'est considérablement développé au fil du temps et, avec lui, l'offre en formation. La **variabilité des contenus et des modalités d'enseignement**, dans la formation initiale et en formation continue, est telle qu'il n'existe toutefois aucune garantie que toutes les personnes appartenant à une catégorie professionnelle donnée aient été formées ou qu'elles l'aient été adéquatement.

Le recensement préliminaire des offres de formation disponibles effectué par le BEFH, avec l'appui de membres de la CCLVD, fait avant tout ressortir **une offre hétéroclite dont on peine à déterminer l'adéquation et le degré d'utilisation**. Par ailleurs, si l'offre globale est importante, les formations intégrées sont peu nombreuses comparativement aux interventions ponctuelles. Les professionnel·le·s auraient souvent de la peine à identifier les formations susceptibles de répondre à leurs besoins en matière de connaissances théoriques et pratiques ainsi que de partage d'expertise. S'il faut souligner l'engagement des différentes entités du réseau pour aller présenter leur institution et leur pratique à des (futurs) professionnel·le·s, ces présentations « du réseau » ne remplacent pas des formations élaborées à partir des besoins des professionnel·le·s à qui elles sont destinées et en collaboration avec eux·elles (*bottom-up*).

Qui plus est, la question de l'**accès à des formations** pour l'ensemble des professionnel·le·s impliqués, directement ou indirectement, dans la lutte contre la violence domestique demeure ouverte. En effet, il ressort de l'analyse des propos de plusieurs intervenant·e·s que tou·te·s n'auraient pas forcément, pour des raisons financières essentiellement, les mêmes opportunités de suivre des enseignements.

Recommandations:

- Mettre en place une **politique de formation à l'échelon cantonal**, s'inspirant des bonnes pratiques et fondée sur les données probantes. D'un point de vue stratégique, l'amélioration de la formation des professionnel·le·s repose sur trois axes de travail complémentaires : (1) soutenir le développement et la diffusion de connaissances théoriques, de données chiffrées et de pratiques probantes ; (2) assurer une offre de formation cohérente et continue à l'intention de l'ensemble des professionnel·le·s concernés dans une approche intersectorielle ; et (3) créer des occasions de partage d'expertise.
 - Intégrer les **standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue**, en cours d'élaboration par le BFEG, pour identifier les contenus thématiques et les compétences de base requises pour chaque champ professionnel.
 - Renforcer, en plus de la journée annuelle du réseau, les **échanges interdisciplinaires et le partage d'expertise** entre différents milieux concernés (p. ex. via des interventions, colloques, journées thématiques).
- Favoriser la **formation at large des professionnel·le·s non-spécialistes** dans la détection, l'assistance et l'orientation des victimes et des auteur·e·s de violence domestique ainsi que de leurs enfants, de façon à étendre le réseau d'aide et faciliter l'accès aux ressources spécialisées.

10.5.3. Récolte de données à but statistique

Le registre des événements a été mis en œuvre et a permis la publication depuis 2021 de trois rapports annuels présentant une sélection de statistiques de violence domestique. D'un point de vue purement formel, la réalisation du registre permet effectivement la centralisation d'indicateurs standardisés pour la majorité des entités partenaires et en tant que dispositif de suivi statistique, il répond aux exigences de la LOVD. Cependant, le **manque de formalisation en termes d'objectifs et de processus** soulève un certain nombre d'enjeux, notamment dans l'utilisation et la valorisation de la prestation.

Le registre des événements reste un mécanisme opaque pour les professionnel·le·s interrogés. Si la plupart d'entre eux·elles s'accorde à souligner l'importance de disposer d'un système de monitoring à l'échelon cantonal, le **rythme** de celui-ci (publication annuelle) et la **nature des données publiées** (données statistiques générales) empêchent d'opérer un réel suivi de la situation qui permettrait d'orienter les décisions au niveau opérationnel.

La **charge administrative** relative à la réalisation de ce registre est également importante, tant pour les entités partenaires qui sont chargées de compiler leurs chiffres dans les indicateurs convenus que pour le BEFH qui centralise et réalise les analyses nécessaires à la

publication du rapport annuel. Ce coût en ressources est perçu comme très élevé par rapport à l'utilisation concrète du registre qui, selon les acteurs·trices-clés, est utilisé uniquement comme une simple source d'information, par exemple lors d'interventions médiatiques, ou, dans le meilleur des cas, comme moyen d'alimenter les formations.

Ainsi, à l'heure actuelle, le registre des événements **fonctionne comme un suivi statistique descriptif**, destiné à anticiper, sur le long terme, les risques et les enjeux stratégiques en matière de violence domestique dans le canton de Vaud. En revanche, il **ne fonctionne pas comme un dispositif de suivi opérationnel**, destiné à coordonner les entités partenaires et orienter les décisions, à court et moyen terme.

Recommandations :

- Mettre en œuvre un **monitoring opérationnel**, en complément du rapport annuel actuel, destiné à guider la prise en charge de situations entre les entités partenaires. Pour fonctionner au niveau opérationnel, un système de monitoring devrait remplir les conditions-cadres suivantes :
 - Simplification des indicateurs utilisés.
 - Rythme de diffusion plus fréquent (p. ex. trimestriel).
 - Ressources dédiées au suivi et à l'analyse des données.
- Poursuivre la réalisation du **suivi statistique descriptif** (rapport annuel) favorisant la centralisation d'indicateurs standardisés pour la majorité des entités partenaires :
 - Améliorer l'intégration des données de la justice.
 - Réviser la liste des organismes tenus de transmettre les informations, notamment à la lumière des travaux réalisés concernant les femmes migrantes (CSP, SPOP et CMP).
 - Renforcer la valorisation du rapport annuel.
- Considérer l'opportunité d'un **dispositif intercantonal** en matière de suivi des situations de violence domestique, *a minima* l'identification d'une série d'indicateurs comparables.

10.6. Matrice SWOT

La matrice SWOT, présentée ci-après, rend compte des forces et des faiblesses, respectivement des opportunités et des menaces, du dispositif régi par la LOVD. Les hauts des tableaux renvoient à leurs éléments endogènes, alors que les bas de tableaux relaient les éléments exogènes les entourant.

Soutiens aux objectifs de la LOVD	Obstacles aux objectifs de la LOVD
<i>Strengths - Forces</i>	<i>Weaknesses - Faiblesses</i>
<i>Entités :</i> - Importance de la CCLVD dans le dispositif LOVD - Coordination par le BEFH <i>Collaboration entre acteurs-trices :</i> - Bon fonctionnement lié à la qualité des relations interpersonnelles entre les membres de la CCLVD <i>Mesures d'intervention :</i> - Prise en charge des victimes - Expulsion immédiate du domicile - Prestation <i>Guidance</i> <i>Mesures de suivi et de prévention :</i> - Diverses actions de prévention primaire, notamment à destination des jeunes - Organisation de journées du réseau et colloques thématiques - Guides de pratique pour renforcer les compétences des professionnel·le·s. - Grande diversité de l'offre de formation - Suivi statistique à long terme avec le registre	<i>Champ d'application :</i> - Définition des violences domestiques restrictive - Perspective de genre peu intégrée - Dimension numérique très peu présente <i>Entités :</i> - Pas de plus-value de la Dir. Interservices - Ressources limitées pour le BEFH - Démultiplication des groupes de travail <i>Collaboration entre acteurs-trices :</i> - Manque de formalisation des protocoles - Difficultés de coordination des actions - Manque d'investissement du milieu éducatif et scolaire <i>Mesures d'intervention :</i> - Manque de places d'hébergement et post-hébergement pour les victimes - Prise en charge insuffisante des enfants exposés à la violence - Faible impact de l'entretien socio-éducatif obligatoire (mode de convocation, délai, nombre d'entretiens) - Plateforme de prise en charge coordonnée inutilisée, car mécanisme flou <i>Mesures de suivi et de prévention :</i> - Difficulté d'identifier les formations pertinentes et peu de formations intégrées pour les professionnel·le·s - Pas de suivi opérationnel avec le registre
<i>Opportunities - Opportunités</i>	<i>Threats - Menaces</i>
<i>Formalisation d'un concept d'intervention cantonal :</i> - Approche intégrée et action concertée - Pilotage stratégique et opérationnel - Protocoles de collaboration/communication - Catalogue des prestations et mesures <i>Intégration de processus standardisés en matière de détection, d'évaluation et de gestion des risques :</i> - Critères de décision d'expulsion de l'auteur·e - Évaluation des risques adaptée aux enfants - Gestion des situations à haut risque <i>Développement d'un dispositif intercantonal :</i> - Suivi opérationnel et stratégique - Actions de prévention coordonnées - Partage des pratiques <i>Sensibilisation et formation</i> - Poursuite des actions de prévention à destination des jeunes	<i>Collaboration entre acteurs-trices :</i> - Travail en silo des entités - Absence de continuité lors de <i>turn-over</i> <i>Multiplication des entités et groupes de travail :</i> - Charge administrative - Absence de continuité - Confusion des rôles et missions <i>Vision partielle des problématiques :</i> - Restriction aux violences au sein du couple - Violences dans l'espace numérique peu considérées

CONCLUSION

Le canton de Vaud œuvre depuis plusieurs années à l'adoption de politiques publiques et à la mise en œuvre de mesures promptes à lutter contre le phénomène de la violence domestique. De nombreuses actions ont été déployées à cette fin, faisant l'objet d'améliorations en continu et visant l'atteinte d'objectifs toujours plus ambitieux. L'élaboration de la LOVD, qui constitue l'une de ces démarches, a permis de formaliser le dispositif de prévention et de lutte contre la violence domestique dans le canton, d'améliorer les collaborations entre les partenaires concernés, de renforcer les actions existantes et de développer de nouveaux axes d'intervention.

La LOVD a introduit l'obligation, pour toute personne expulsée, de se rendre à un entretien socio-éducatif auprès de l'organisme habilité à prendre en charge les auteur·e·s de violence. Elle a permis d'améliorer la protection des victimes, en augmentant la durée de la mesure d'expulsion du domicile de 14 à 30 jours et en pérennisant la prestation *Guidance* qui offre un soutien ambulatoire aux victimes et à leurs enfants. Afin de lutter contre des phénomènes d'emprise fréquents en contexte de violence conjugale, la loi prévoit que victime et auteur·e soient entendus séparément lors de l'audience de validation de la mesure d'expulsion. La conjugaison de ces mesures offre ainsi une protection renforcée aux victimes et donne un signal clair aux auteur·e·s. Leur prise en charge au-delà de la mesure d'expulsion devrait cependant encore faire l'objet d'améliorations.

De nouvelles mesures d'accompagnement des victimes sont venues renforcer l'offre cantonale, dont l'ouverture d'un espace père-enfant par le CMP, le développement des entretiens de couple en collaboration avec le CPAle et l'ouverture d'un centre d'accueil à Morges. La mise en place d'un dispositif de médecine des violences au sein des hôpitaux régionaux vaudois permet de garantir un accès facilité à une prise en charge médicale et à l'établissement d'un constat médico-légal. La majorité des mesures de protection et d'assistance aux victimes et à leurs proches, préconisées par la Convention d'Istanbul, sont implantées, ou le seront prochainement.

La LOVD a aussi permis d'inscrire un principe de soutien à la formation des professionnel·le·s en contact avec des personnes concernées par la violence domestique. Les efforts entrepris ont le plus souvent pris la forme d'interventions ponctuelles, de conférences thématiques et de formations courtes. Si, dans certains champs professionnels, les formations initiales sont jugées encore lacunaires, la marge de manœuvre cantonale est cependant limitée. Au-delà des professionnel·le·s, plusieurs actions ont eu pour but une sensibilisation du public aux réalités de la violence domestique et aux ressources disponibles, en particulier auprès des jeunes.

La présente évaluation a permis de montrer, pour quelles raisons et avec quelles finalités, la prévention et la lutte contre la violence domestique requièrent une large coopération interinstitutionnelle, inscrite dans une approche intégrée. Au cœur de la politique vaudoise, la LOVD apparaît comme un outil approprié, néanmoins encore appelé à s'améliorer :

- L'examen des pratiques de terrain et des sources documentaires a permis d'identifier les défis qui se posent aujourd'hui, à l'échelon vaudois, en matière de lutte et de prévention de la violence domestique, et auxquels la LOVD devra répondre : Le renforcement de la protection et de l'assistance aux victimes et à leurs proches, en particulier les enfants, ainsi que la nécessité de répondre aux besoins spécifiques de certaines populations.
- Le caractère encore trop limité de l'intervention auprès des auteur·e·s de violence et la nécessité de renforcer les dispositifs de prise en charge, notamment l'aide contrainte.
- La nécessité d'améliorer l'action concertée auprès des familles concernées par la violence domestique, et plus particulièrement lors de l'expulsion du domicile, afin d'identifier correctement les dynamiques de violence et les besoins spécifiques de chaque membre de la famille.
- L'absence de mise en œuvre d'un dispositif opérationnel de prise en charge des situations de violence domestique à haut risque.
- L'importance de poursuivre le développement des actions de sensibilisation auprès du public et des professionnel·le·s, en particulier les non-spécialistes, pour contrer la banalisation de certaines formes de violence et faire connaître les ressources existantes.
- L'amélioration de la formation des professionnel·le·s afin de renforcer la détection de la violence, combattre les préjugés et stéréotypes et promouvoir des pratiques adaptées aux besoins.
- L'absence d'un dispositif de suivi opérationnel et intersectoriel, en complément du suivi statistique descriptif existant (registre des événements).

En matière de conformité, la LOVD constitue un dispositif adéquat pour continuer de répondre à ces problèmes et les mesures prévues sont cohérentes avec les recommandations nationales et les bonnes pratiques. Toutefois **en matière de processus, le dispositif global présente quelques faiblesses**, parfois difficiles à identifier du fait d'un manque de formalisation des pratiques et des communications. S'agissant de la **gouvernance du dispositif**, les recommandations qui visent à combler les interstices entre une direction stratégique et la gestion individuelle des cas sont résumées dans la Figure 29.

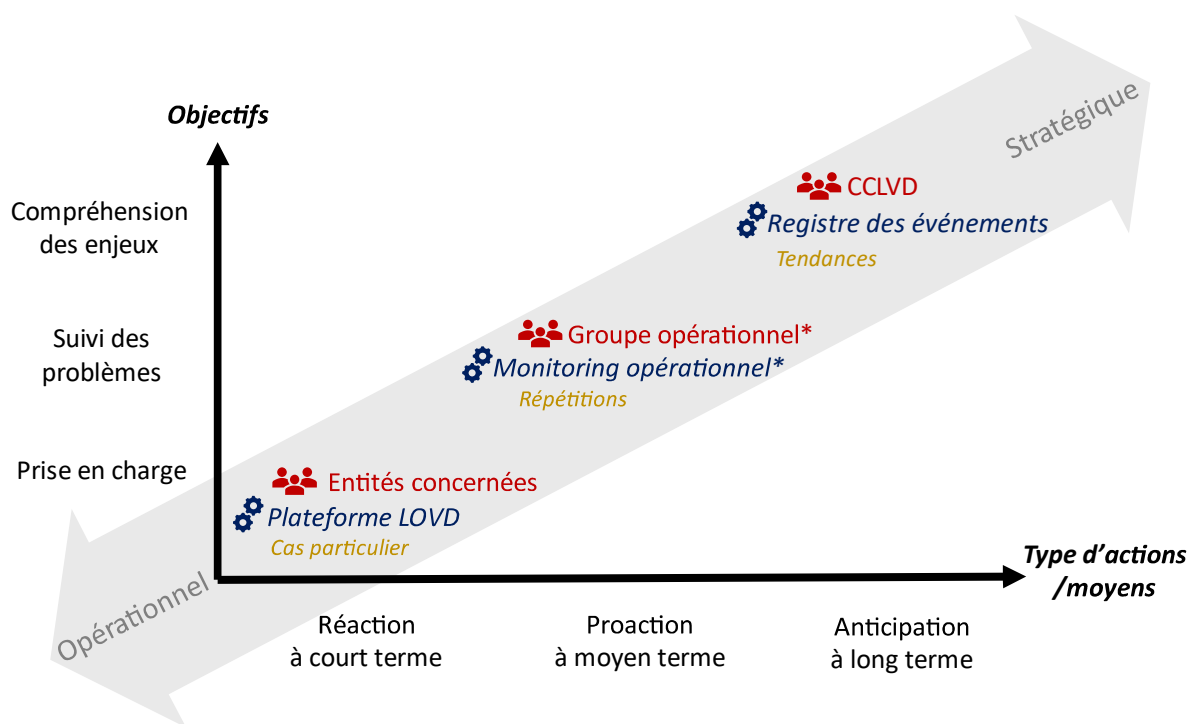


Figure 29. Proposition d'articulation du dispositif régi par la LOVD.

Les acteurs-trices (en rouge), les outils/mécanismes de suivi (en bleu) et les objets d'études (en jaune) sont représentés selon leur axe opérationnel/stratégique et en fonction des objectifs poursuivis et des types d'actions/moyens mis en œuvre (*inexistant actuellement).

En sus des recommandations spécifiques, quatre axes transversaux sont identifiés comme prometteurs pour l'amélioration du dispositif LOVD et, au-delà, de la politique de prévention et de lutte contre la violence domestique :

- La formalisation d'un **concept d'intervention** cantonal qui agirait comme un outil de pilotage stratégique et opérationnel dans une approche intégrée et concertée, documentée par des protocoles clairs et des catalogues de prestations partagés.
- L'intégration de processus standardisés en matière **de détection, d'évaluation et de gestion des risques** à même de faciliter la prise en charge de situations à haut risque et d'orienter les intervenant-e-s sur le terrain.
- Le renforcement de la **formation des professionnel-le-s de première ligne et de la sensibilisation des professionnel-le-s non-spécialistes**, couplée avec un engagement pour l'éducation promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel dans les relations interpersonnelles et la non-violence.
- La participation au développement à long terme d'un **dispositif intercantonal**, au niveau latin, qui permettrait d'opérer un suivi opérationnel et stratégique de la violence domestique, la coordination d'actions préventives et le partage de pratiques prometteuses en matière de lutte contre les violences domestiques.

RÉFÉRENCES

Littérature

ACOCK AC , <i>A gentle introduction to Stata</i> , College Station, TX : Stata, 6 th ed., 2023.
ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION , <i>Prestations de veille et prestations de mise en place d'un système de veille</i> (normalisation française No. XP X 50-053), Paris: AFNOR, 1998.
BASILE KC, SMITH SG, BREIDING MJ, BLACK MC, MAHENDRA R , <i>Sexual violence surveillance: Uniform definitions and recommended data elements, version 2.0</i> , Atlanta, GA : Centers for Disease Control and Prevention, 2014.
BLANCHET A, GOTMAN A , <i>L'enquête et ses méthodes : L'entretien</i> , Paris : Armand Colin, 2 ^e éd., 2010.
BREIDING MJ, BASILE KC, SMITH SG, BLACK MC, MAHENDRA R , <i>Intimate partner violence surveillance: Uniform definitions and recommended data elements</i> , Atlanta, GA : National Center for Injury Prevention and Control. Centers for Disease Control and Prevention, 2015.
CAADA , <i>Coordinated action against domestic abuse. The MARAC Guide 2010 : From principles to practice</i> , Bristol, UK : CAADA, 2010.
CAMPBELL JC, KOZIOL-MCLAIN J, WEBSTER D, BLOCK CR, CAMPBELL D, CURRY M-A, GARY F, MCFARLANE J, SACHS C, SHARPS P, ULRICH Y, WILT SA, MANGANELLO J , <i>Research results from a national study of intimate partner homicide: The Danger Assessment Instrument</i> , Washington, DC : National Institute of Justice, 2004.
CATTAGNI KLEINER A, ROMAIN GLASSEY N , <i>Perceptions des mères victimes de violence dans le couple quant à l'adéquation des réponses professionnelles et institutionnelles à leurs besoins</i> , Lausanne : Unité de médecine des violences, 2021.
DAY A, CHUNG D, O'LEARY P, CARSON E , Programs for men who perpetrate domestic violence: An examination of the issues underlying the effectiveness of intervention programs, <i>Journal of Family Violence</i> , 24 : 203-12, 2009.
DE PUY J, CASELLINI-LE FORT V, ROMAIN GLASSEY N , <i>Enfants exposés à la violence dans le couple parental</i> , Lausanne : Unité de médecine des violences, 2020.
DROUIN C, DUBÉ M, TRÉPANIÉ M, BLANCHETTE D , <i>Intervenir auprès des personnes auteures de violence pour prévenir l'homicide conjugal</i> , Québec : À cœur d'homme, 2 ^e éd., 2022.
DROUIN C , Initiative de concertation locale afin de prévenir les homicides intrafamiliaux, <i>Canadian Social Work Review / Revue canadienne de service social</i> , 36 : 107-24, 2019.
ELLSBERG M, HEISE L , <i>Researching violence against women : A practical guide for researchers and activists</i> , Genève : Organisation mondiale de la santé, 2005.
FELSON RB, ACKERMAN JM, GALLAGHER CA , Police intervention and the repeat of domestic assault, <i>Criminology</i> , 43 : 563-88, 2005.
FUCHS G, EULE T, JAQUIER V, HANSON K, MALLARD G, (MODÉRATEUR) DR, (MODÉRATEUR) JM , <i>Developing empirical research on law : Practices and challenges [table ronde]</i> [Communication], Voices of Law Les voix du droit. Inaugural Conference of the Swiss Network for Law and Society, Lausanne, 2022.
GLOOR D, MEIER H , <i>Evaluation du degré de gravité de la violence domestique : Rapport de base du point de vue des sciences sociales</i> , Berne : BFEG, Bureau de l'égalité entre hommes et femmes, 2012.
GONDOLF EW , <i>The future of batterer programs : Reassessing evidence-based practice</i> , Lebanon, NH : Northeastern University Press, 2012.

GROSSRIEDER L, BARHOUMI S, JENDLY M , <i>Évaluation du projet-pilote Objectif Désistance. Rapport final</i> , Lausanne : École des sciences criminelles, 2023.
HAGEMANN-WHITE C , <i>Protéger les femmes contre la violence. Etude analytique des résultats du 4^e cycle de suivi de la mise en œuvre de la recommandation REC(2002)5</i> [en ligne], Conseil de l'Europe, 2014, https://rm.coe.int/16805915ea .
HAND T, CHUNG D, PETERS M , <i>The use of information and communication technologies to coerce and control domestic violence and following separation</i> : The University of New South Wales: Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse, 2009.
HANE, T. (2015), La veille, une autre forme d'acquisition et de mise en valeur de l'information., in <i>L'intelligence économique au service de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> , Strasbourg: Université de Strasbourg, 250-269, 2015.
HARRIS B , Spacelessness, spatiality and intimate partner violence. Technology-facilitated abuse, stalking and justice administration, in K FITZ-GIBBON, S WALKLATE, J MCCULLOCH, J MAHER, eds., <i>Intimate partner violence risk and security : Securing women's lives in a global world</i> , New York : Routledge, 52-70, 2018.
HEISECKE K , <i>Sensibilisation à la violence à l'égard des femmes : Article 13 de la Convention d'Istanbul</i> [en ligne], Conseil de l'Europe, 2014, https://edoc.coe.int/fr/ > Droits de l'homme > Violence à l'égard des femmes.
HESTER M, LILLEY SJ , <i>Prévention de la violence à l'égard des femmes : Article 12 de la Convention d'Istanbul</i> [en ligne], Conseil de l'Europe, 2014a, https://edoc.coe.int/fr/ > Droits de l'homme > Violence à l'égard des femmes.
HESTER M, LILLEY SJ , <i>Programmes destinés aux auteurs : Article 16 de la Convention d'Istanbul</i> [en ligne], Conseil de l'Europe, 2014b, https://edoc.coe.int/fr/ > Droits de l'homme > Violence à l'égard des femmes.
HOLDEN GW , Children exposed to domestic violence and child abuse : Terminology and taxonomy, <i>Clinical Child and Family Psychology Review</i> , 6 : 151-60, 2003.
JAQUIER V, GIBOUDEAU C , <i>Mesure d'expulsion immédiate de la personne auteure en cas de violences domestiques : Bilan d'une première année d'application de cette mesure dans le canton de Vaud</i> : Université de Lausanne, Suisse : École des sciences criminelles, 2010.
JAQUIER V , <i>L'efficacité des programmes pour les auteurs à prévenir la réitération des violences conjugales : Une synthèse narrative/ Die Wirksamkeit von Täterprogrammen zur Prävention von Wiederholungstaten bei Häuslicher Gewalt : Eine Narrative Übersicht</i> , Berne : BFEG, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, 2016.
JAQUIER V , Les programmes pour auteurs de violences conjugales dans la boîte à outils de la justice, in A-S DUPONT, A KUHN, eds., <i>Droit pénal : Evolutions en 2018</i> , Neuchâtel : CEMAJ & Helbing Lichtenhahn, 57-99, 2017.
KAEMPFER C , <i>Les mécanismes de mise en oeuvre du droit international par les cantons suisses. Études de cas dans les domaines des droits humains et des accords bilatéraux Suisse-UE</i> , Zurich : sui generis, 2023.
KRÜGER P, REICHLIN B , <i>Violence domestique : Quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique</i> , sur mandat de la CCDJP et de la CDAS, Conférence suisse contre la violence domestique, CSVD, 2022.
LESSARD G, MONTMINY L, LESIEUX É, FLYNN C, ROY V, GAUTHIER S, FORTIN A , Les violences conjugales, familiales et structurelles : Vers une perspective intégrative des savoirs, <i>Enfances, Familles, Générations</i> , 22 : 1-26, 2015.

- LORENZ S, FLUEHMANN C**, Dépister et orienter les personnes d'origine étrangère usant de violence au sein du couple : Un défi pour les professionnels du champ social, *Alterstice, Revue Internationale de la Recherche Interculturelle*, 3 : 67-80, 2013.
- LORENZ S, FLUEHMANN C, WÜTHRICH A, DOSAVI**, *Dépister les violences au sein du couple et orienter les personnes auteures, victimes ou témoins*, Sierre : HES-SO Valais, Institut Santé & Social et Fribourg : HES-SO Haute école de travail social Fribourg, 2017.
- MAHON P, GRAF A-L, ZIMMERMANN N**, *Interdiction de discriminer et champ d'application de la Convention d'Istanbul. Avis de droit établi à la demande du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes*, Berne : Centre suisse de compétence pour les droits humains, 2022.
- MAZ J, NIEDERHAUSER M, MAGGETTI M**, From international law to subnational practices: How intermediaries translate the istanbul convention, *Regulation & Governance* : à paraître.
- MILES MB, HUBERMAN AM**, *Analyse des données qualitatives*, Bruxelles : De Boeck, 2^e éd., 2023.
- OMS/WHO**, *Putting women first : Ethical and safety recommendations for research on domestic violence against women*, Genève, Suisse : Organisation mondiale de la santé, 2001.
- OMS/WHO & LSHTM**, *Preventing intimate partner and sexual violence against women: Taking action and generating evidence*, Geneva : World Health Organization & London School of Hygiene and Tropical Medicine, 2010.
- ORITI A**, *État des lieux des services de protection pour les victimes de traite en suisse latine et collaborations possibles*, Lausanne : Astrée et Canton de Vaud, 2023.
- POSTMUS JL, PLUMMER S-B, STYLIANOU AM**, Measuring economic abuse in the lives of survivors: Revising the scale of economic abuse, *Violence Against Women*, 22 : 692-703, 2016.
- POUPART J**, L'entretien de type qualitatif, in J POUPART, J-P DESLAURIERS, L-H GROULX, A LAPERRIÈRE, R MAYER, AP PIRES, eds., *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal : Gaëtan Morin, 173-209, 1997.
- QUIVY R, CAMPENHOUDT LV**, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris : Dunod, 3^e éd., 2006.
- ROBINSON AL**, *Domestic violence MARACs (Multi-Agency Risk Assessment Conferences) for very high-risk victims in CARDIFF : A process and outcome evaluation*, Cardiff, UK : Cardiff University, School of Social Sciences, 2004.
- ROBINSON AL**, Reducing repeat victimization among high-risk victims of domestic violence: The benefits of a coordinated community response in Cardiff, Wales, *Violence Against Women*, 12 : 761-88, 2006.
- ROUACH D**, *La veille technologique et l'intelligence économique*, Paris: Presses Universitaires de France – PUF, 5^e éd., 2010.
- RUUSKANEN E, AROMAA K**, *Administrative data collection on domestic violence in Council of Europe Member states* [en ligne], Strasbourg : Council of Europe, 2009, [https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-DC\(2008\)Study_en.pdf](https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-DC(2008)Study_en.pdf).
- SCAMBOR C, WOJNICKA K, SCAMBOR E**, Possibilities for multi-site/multi-country European evaluation studies on domestic violence perpetrator programmes. Document de travail #3, Daphne III project « IMPACT : Evaluation of European perpetrator programmes » [en ligne], 2014, <http://www.work-with-perpetrators.eu>.
- SCHMID E, BAYER L, KAEMPFER C, MARLÉTAZ R**, *Le guide de bonnes pratiques : Un outil prometteur pour la mise en oeuvre des droits humains dans les législations cantonales* [en ligne], Lausanne : Université de Lausanne, 2020, www.unil.ch/ilsp/publications.

SCHMID E, MIAZ J, MAGGETTI M, KAEMPFER C, NIEDERHAUSER M , <i>Que font les parlements cantonaux avec leurs obligations internationales ?</i> [en ligne], Lausanne : Université de Lausanne, 2022, www.ius-gentium.ch/ilsp .
SCHNYDER-WALSER K, SPIESS M , <i>Analyse de la situation de l'offre et du financement des refuges et hébergements d'urgence dans les cantons</i> , Berne : socialdesign, 2019.
SINGH S , Economic abuse and family violence across cultures : Gendering money and assets through coercive control, in M McMAHON, P MCGORRERY, eds., <i>Criminalising coercive control : Family violence and the criminal law</i> , Singapore : Springer Singapore, 51-72, 2020.
STEEL N, BLAKEBOROUGH L, NICHOLAS S , <i>Supporting high-risk victims of domestic violence : A review of Multi-Agency Risk Assessment Conferences (MARACs). Research Report 55</i> , London : Home Office, 2011.
STERN S, TRAGESER J, RÜEGGE B, ITEN R , <i>Maisons d'accueil pour femmes en Suisse : Analyse de la situation et des besoins</i> , Zurich : INFRAS, 2014.
STYLIANOU AM , Economic abuse within intimate partner violence : A review of the literature, <i>Violence & Victims</i> , 33 : 3-22, 2018.
SUNDARAM V, STENSON A , <i>Prévenir la violence à l'égard des femmes par l'éducation formelle et informelle : Article 14 de la Convention d'Istanbul</i> [en ligne], Conseil de l'Europe, 2022, https://edoc.coe.int/fr/ > Droits de l'homme > Violence à l'égard des femmes.
WALBY S , <i>Assurer la collecte de données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Article 11 de la Convention d'Istanbul</i> [en ligne], Conseil de l'Europe, 2016, https://edoc.coe.int/fr/ > Droits de l'homme > Violence à l'égard des femmes.
WAVE, PROTECT II , <i>Guidance report for the improvement of data on gender-based violence against women in the EU</i> [en ligne], Vienna, Austria : WAVE, Women Against Violence Europe, 2013, http://files.wave-network.org/trainingmanuals/GENDERSTAT_Guidance_2012.pdf
WOODLOCK D, MCKENZIE M, WESTERN D, HARRIS B , Technology as a weapon in domestic violence : Responding to digital coercive control, <i>Australian Social Work</i> , : 1-13, 2019.

Documents

APSCV , Recommandations pour les consultations auprès des personnes exerçant de la violence domestique, 1 ^{er} février 2019, https://www.apscv.ch . Ressources > Documents.
BEFH , Les chiffres de la violence domestique [3], années 2015 à 2021. Lausanne : BEFH, juin 2023. Consultable : https://www.vd.ch Thèmes > État, droit, finances > Égalité > Lutte et prévention de la violence dans le couple > Observatoire de la violence domestique.
BFEG , Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 0.311.35). Concept de mise en œuvre, 29 octobre 2018. Consultable : https://www.ebg.admin.ch > Thèmes > Droit > Droit international > Conseil de l'Europe > Convention d'Istanbul.
BFEG , Feuille d'information A1, Violence domestique : Définition, formes et conséquences, Berne : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, 29 juin 2020, Consultable : https://www.ebg.admin.ch > Documentation > Publications > Publications Violence.
BFEG , Standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue. Champ professionnel droit : Compétences recommandées dans le domaine de la violence liée au genre et de la violence domestique, Berne : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, 24 octobre 2023. Consultable : https://www.ebg.admin.ch > Documentation > Publications Violence > Standards minimaux pour la formation initiale et continue.

BONVIN B, GUGGENBÜHL T, <i>Etude de faisabilité en matière de prise en charge des auteur-e-s de violence domestique dans le canton de Vaud. Rapport sur mandat de la CCLVD, du BEFH et du DSAS</i>, Genève : TC Team Consult SA, 21 mai 2014.
CDAS, Catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes, Berne, 22 mars 2022. Consultable : https://www.sodk.ch/ > Thèmes > Aide aux victimes > Hébergement de protection.
CDAS, Recommandations relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement, Berne, 27 mai 2021. Consultable : https://www.sodk.ch/ > Thèmes > Aide aux victimes > Hébergement de protection.
CE-VD, Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions ; le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; et Rapport du Conseil d'État sur le Postulat Philippe DUCOMMUN et consorts « Protection des femmes battues » (11_pos_237) ; et Réponse du Conseil d'État à l'Interpellation Rebecca RUIZ et consorts « Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? » (14_int_239), 14 décembre 2016. Consultable : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/befh/violence_domestique/Expos%C3%A9_des_motifs_LOVD.docx.pdf.
CE-VD, Plan d'action 2020-2027 de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les domaines de compétence cantonale (PAN-CI/VD), 17 mars 2021. Consultable : https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes > Lutte et prévention de la violence dans le couple > Convention d'Istanbul.
CE-VS, Rapport. Évaluation de la Loi cantonale sur les violences domestiques du 18 décembre 2015 (RS 550.6), 22 décembre 2021. Consultable : https://parlement.vs.ch > Sessions > Session de mai 2022 > Séance du 10 mai 2022.
CF, Commentaires soumis par la Suisse sur le rapport final du GREVIO sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (Rapport de référence), GREVIO/Inf (2022) 34, 15 novembre 2022. Consultable : https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention > Suivi par pays > Suisse.
CF, Plan d'action national 2022-2026 pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, 22 juin 2023 (PAN-CI). Consultable : https://www.ebg.admin.ch > Thèmes > Droit > Droit international > Conseil de l'Europe > Convention d'Istanbul.
CF, Plan d'action Stratégie Égalité 2030, 17 décembre 2021. Consultable : https://www.ebg.admin.ch > Thèmes > Droit > Stratégie Égalité 2030.
CF, Rapport soumis par la Suisse donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul, Premier rapport étatique de la Suisse, GREVIO/Inf (2021) 4, 23 juin 2021. Consultable : https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention > Suivi par pays > Suisse.
CHAMPION C, BEETSCHEN M, ETTLIN R, <i>Évaluation de la prise en charge des auteur-e-s de violence domestique dans le cadre de la LOVD. Rapport sur mandat du BEFH</i>, Lausanne : socialdesign, 2022.
CH-Erfa-Team, Bases de définition de standards de qualité d'une Gestion cantonale des menaces (GCM), Groupe national d'échange d'expériences en matière de gestion des menaces, 13 juillet 2022. Consultable : https://www.skppsc.ch > Violence > Menaces > Gestion des menaces.
CIP-N, Avant-projet et rapport explicatif, Initiative parlementaire CIP-N 21.504, Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique, 17 novembre 2022. Consultable : https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/79/cons_1.
Conférence latine LAVI, Amélioration de l'accès à la justice des victimes d'infraction pénale : Recommandations de la Conférence régionale LAVI de Suisse latine, 12 septembre 2023. Consultable : https://www.lavi30ans.ch > Documents.

Conseil de l'Europe, Comité des Parties. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la Suisse. IC-CP/Inf (2022) 11, 12 décembre 2022. Consultable : https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention > Suivi par pays > Suisse.
CSOL-LAVI, Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la LAVI (CSOL-LAVI) pour l'application de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), CDAS, 21 janvier 2010. Consultable : https://www.sodk.ch/ > Thèmes > Aide aux victimes > Mise en œuvre de la LAVI.
DFJP, CDAS et CCDJP, Feuille de route sur la violence domestique, 30 avril 2021. Consultable : www.bj.admin.ch > Société > Violence domestique > Dialogue stratégique.
DFJP, CDAS et CCDJP, Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la feuille de route sur la violence domestique, 26 mai 2023. Consultable : www.bj.admin.ch > Société > Violence domestique > Dialogue stratégique.
DFJP, CDAS et CCDJP, Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons du 30 avril 2021. Addendum sur la violence sexuelle, 26 mai 2023. Consultable : www.bj.admin.ch > Société > Violence domestique > Dialogue stratégique.
ECOPLAN, <i>Etat des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que des projets de recherche cantonaux. Recherche sur mandat du BFEG</i>, Berne : BFEG, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, 30 avril 2021.
EIGE, <i>Administrative data sources on gender-based violence against women in the EU, Report</i> [en ligne], Vilnius, Lithuania : EIGE, European Institute for Gender Equality, 2014, https://eige-europa.eu/sites/default/files/documents/MH0113492ENN_PDF.Web_.pdf.
EIGE, <i>Indicators on intimate partner violence and rape for the police and justice sectors</i> [en ligne], Vilnius, Lithuania : EIGE, European Institute for Gender Equality, 2018, https://eige-europa.eu/sites/default/files/documents/20181562_mh0418221enn.pdf.
EIGE, <i>Recommendations for the EU to improve data collection on violence against women</i> [en ligne], Vilnius, Lithuania : EIGE, European Institute for Gender Equality, 2017, https://eige-europa.eu/sites/default/files/documents/eu_recommendations_term_and_inds_study_2016.pdf.
GC-VD, Procès-verbal, séance du 19 septembre 2017 (EMPL LOVD, Deuxième débat), in : Bulletin du Grand Conseil, Tome 1 : 291-298.
GC-VD, Procès-verbal, séance du 26 septembre 2017 (EMPL LOVD, Troisième débat), in : Bulletin du Grand Conseil, Tome 1 : 356-364.
GC-VD, Procès-verbal, séance du 29 août 2017 (EMPL LOVD, Premier débat), in : Bulletin du Grand Conseil, Tome 1 : 113-127, 133-146 et 229-235.
GC-VD, Rapport de la commission chargée d'examiner l'objet suivant : Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et modifiant la Loi du 24 février 2009 d'application de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions ; le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; et Rapport du Conseil d'État sur le postulat Philippe DUCOMMUN et consorts « Protection des femmes battues » (11_pos_237) ; et Réponse du Conseil d'État à l'interpellation Rebecca RUIZ et consorts « Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? » (14_int_239), 12 juin 2017. Consultable : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/338_RC.pdf.

GREVIO, Rapport d'évaluation sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul, Suisse, GREVIO/Inf (2022) 27, 15 novembre 2022. Consultable : https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention > Suivi par pays > Suisse.
Initiative parlementaire CIP-N 21.504, Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'art. 50 LEI en cas de violence domestique, 5 novembre 2021.
Interpellation 14 INT_239 Ruiz et consorts, Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? 11 mars 2014.
JAQUIER V, <i>Données administratives et indicateurs statistiques liés à la violence dans le couple et aux autres violences envers les femmes. Rapport sur mandat du BEFH</i>, Neuchâtel : Centre romand de recherche en criminologie, Université de Neuchâtel, 10 juillet 2019.
Motion 22.3234 CAROBBIO GUSCETTI, Mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, domestiques ou sexistes, du 17 mars 2022.
Motion 22.3333 FUNICIELLO, Mettre en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences, du 18 mars 2022.
Motion 22. 3334 DE QUATTRO, Mettre en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences, du 18 mars 2022.
MP, Directive n° 4.4 du Procureur général Violences conjugales, Lausanne : 1er novembre 2016. Consultable : https://www.vd.ch > Justice > Jurisprudence et lois > Jurisprudence d'autres autorités, recueils de lois, circulaires et directives > Directives du Procureur général.
MP, Directive n° 4.4 du Procureur général Violences conjugales, Lausanne : 1er novembre 2016. Consultable : https://www.vd.ch > Toutes les autorités > Ministère public > Directives publiques
OCSTAT, La violence domestique en chiffres, année 2019, Genève, novembre 2020. Consultable : https://www.ge.ch > Publications > Violence.
OFJ, Dialogue stratégique sur la violence domestique du 30 avril 2021. Informations complémentaires sur le cadre légal en matière de protection des victimes, 30 avril 2021. Consultable : www.bj.admin.ch > Société > Violence domestique > Dialogue stratégique.
PHARE, Prévention des Homicides intrafamiliaux par des Actions Rapides et Engagées, Entente de collaboration dans les territoires de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent, 28 octobre 2019. Consultable : https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-325_Entente_Phare_2019.pdf.
Postulat 11_POS_237 Ducommun et consorts, Protection des femmes battues, 25 janvier 2011.
Postulat 19.4369 ARSLAN, Mieux protéger les victimes dans les cas à haut risque de violence domestique. Examiner des mesures plus efficaces, 27 septembre 2019.
Procédure de consultation 2022/79, Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique, clôturée le 15 mars 2023, https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/79/cons_1.
Réseau Convention Istanbul, Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse, Rapport alternatif de la société civile, juin 2021. Consultable : https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention > Suivi par pays > Suisse.
SEM, Initiative parlementaire CIP-N 21.504, Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique : Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, 12 octobre 2023.
SPC-Vaud, Statistique policière de la criminalité (SPC) Rapport annuel Vaud 2022, Lausanne : 23 mars 2023. Consultable : https://www.vd.ch > Toutes les autorités > Police cantonale vaudoise > Statistiques vaudoises de la criminalité et de la circulation.

TC, Circulaire du Tribunal cantonal n° 32, Service de protection de la jeunesse, 22 juillet 2019.
Consultable : <https://www.vd.ch> > Justice > Jurisprudence et lois > Jurisprudence d'autres autorités, recueils de lois, circulaires et directives > Circulaires du Tribunal cantonal.

Table des lois et ordonnances

Droit fédéral

Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907, RS 210.0.
Code de procédure civile suisse (CPC) du 19 décembre 2008, RS 272.
Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007, RS 312.0.
Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937, RS 311.0.
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2018, RS 0.311.35.
Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007, RS 312.5.
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005, RS 142.20.
Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) du 24 octobre 2007, RS 142.201.
Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) du 13 novembre 2019, RS 311.039.7.

Berne

Loi sur la police (LPol) du 10 février 2019, RSB 551.1.

Fribourg

Loi d'application du Code civil suisse (LACC) du 22 novembre 1911, RSF 210.1.
Loi d'application du Code pénal (LACP) du 6 octobre 2006, RSF 31.1.
Ordonnance d'application du Code civil suisse (OACC) du 11 décembre 2012, RSF 210.11.

Genève

Loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre) du 23 mars 2023, rsGE 290.
Loi sur les violences domestiques (LVD) du 16 septembre 2005, rsGE F 130.

Jura

Avant-projet de Loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques (LVD), RSJU 312.1.
Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) du 16 juin 2010, RSJU 321.1.
Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978, RSJU 211.1.

Lucerne

Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (EGZGB) vom 20 November 2000, SRL 200.
--

Neuchâtel

Loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD) du 5 novembre 2019, RSN 322.05.
Loi sur la police (LPol) du 4 novembre 2014, RSN 561.1.

Valais

Loi sur les violences domestiques (LVD) du 18 décembre 2015, RS/VS 550.6.

Ordonnance sur les violences domestiques (OVD) du 14 septembre 2016, RS/VS 550.600.

Vaud

Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) du 26 septembre 2017, BLV 211.12.

Règlement d'application de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (RLOVD) du 26 septembre 2017, BLV 211.12.1.

Loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, BLV 172.65.

Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12 janvier 2010, BLV 211.02

Table des documents internes³³⁴

BEFH/CCLVD, Procès-verbaux, sélection de groupes de travail *ad hoc*³³⁵, 2022.

BEFH/CCLVD, Recensement des formations et des sensibilisations en matière de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, état au 30 avril 2023.

CCLVD, Document de travail, Visite du GREVIO, Vaud, 10 février 2022.

CCLVD, Procès-verbaux, séances de la CCLVD, novembre 2018 – février 2023.

Direction interservices, Procès-verbaux, séances de la Direction interservices, février 2020 – juillet 2022.

³³⁴ Ces documents ont été transmis à l'équipe de recherche.

³³⁵ GT Campagne de prévention jeunes ; GT Convocation de l'auteur-e à l'entretien obligatoire ; GT Femmes migrantes victimes de violence domestique ; GT Journée du réseau 2023 ; GT stratégique et GT opérationnel BEFH/DIRIS ; GT Suivi des dossiers de violence domestique dans la chaîne pénale.

ANNEXES

ANNEXE 1. Formulaire d'information et de consentement

FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

Titre de la recherche : Évaluation de la mise en œuvre du dispositif régi par la Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) : conformité et processus

Chercheur·e·s : Dr Lionel GROSSRIEDER, Criminologue associé, OutSiders Sàrl
Dre Stéphanie LOUP, Criminologue associée, OutSiders Sàrl
Dre Véronique JAQUIER ERARD, Chercheure, Université de Neuchâtel

A) INFORMATION AUX PARTICIPANT·E·S

1. Contexte et objectifs

Entrée en vigueur le 1er novembre 2018, la Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) prévoit, en son art. 16, qu'une évaluation de sa mise en œuvre sera réalisée dans les cinq années suivant cette date. Dans ce cadre, la présente recherche a pour ambition d'évaluer non seulement la conformité des actions menées sur le terrain avec les exigences émanant de la LOVD, mais également les processus de collaboration et d'échange d'informations entre les acteurs·trices impliqué·e·s.

2. Participation à la recherche

Votre participation à cette recherche consiste à prendre part à une entrevue semi-dirigée d'une durée d'une heure environ. Les questions porteront sur la mise en œuvre de la LOVD, en particulier sur les objectifs précités. Les propos recueillis seront utilisés aux seules fins définies par le projet.

3. Confidentialité

Avec votre accord, cette entrevue sera enregistrée. Cependant, tous les renseignements partagés demeureront confidentiels et seront traités de façon anonyme. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. L'enregistrement des échanges sur support audio sera détruit à l'issue du projet.

4. Participation volontaire et droit de retrait

Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer en tout temps, par avis verbal, sans devoir justifier votre décision. Le cas échéant, les renseignements personnels vous concernant seront d'emblée détruits.

B) CONSENTEMENT

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus, avoir obtenu des réponses satisfaisantes aux éventuelles questions ayant trait à ma participation à cette recherche et en avoir compris le but et la nature.

Après réflexion, je consens librement à prendre part à cette recherche. Je sais que je peux me retirer en tout temps sans préjudice et sans devoir justifier ma décision.

Nom : _____ Prénom : _____

Date : _____ Signature du·de la participant·e : _____

Je déclare avoir expliqué le but et la nature de cette recherche et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Nom : _____ Prénom : _____

Date : _____ Signature du·de la chercheur·e : _____

Pour toute question relative à cette recherche, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse suivante : stephanie.loup@outsiders.swiss

Un exemplaire du formulaire d'information et de consentement signé est remis au·à la participant·e.

ANNEXE 2. Questionnaire CAP

Évaluation du dispositif régi par la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

QUESTIONNAIRE CAP

Nota bene : Seules les questions sont ici relayées. Un formulaire d'information et de consentement, tiré de celui présenté à l'annexe A, a cependant également été remis aux participant·e·s.

A) PARCOURS PROFESSIONNEL

Indiquez les principales formations certifiantes que vous avez suivies :

	Titre (e.g. bachelor)	Discipline (e.g. psychologie)	Année d'obtention
1			
2			
3			
4			
5			

1. Où exercez-vous actuellement ?

- Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)
- Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)
- Direction de l'insertion et des solidarités (DIRIS)
- Service de la population (SPOP)
- Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)
- Police cantonale vaudoise (PCV)
- Polices communales vaudoises (PolCom)
- Centre d'aide aux victimes d'infractions (LAVI)
- Unité de médecine des violences (UMV)
- Équipe mobile d'urgences sociales (EMUS)
- Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP)
- Centre Prévention de l'Ale (CPALE)
- Ministère public (MP)
- Tribunaux d'arrondissement
- Avocat·e indépendant·e
- Médecin, psychiatre, psychologue en cabinet
- Autre, merci de spécifier [texte libre]

2. Quel type de poste occupez-vous ?

- Intervenant·e (e.g. collaborateur·trice)
- Cadre intermédiaire (e.g. chef·fe d'équipe, de groupe)

- Cadre supérieur (e.g. chef·fe de secteur, de service)
- Indépendant·e

3. Depuis combien d'années travaillez dans cette entité ? *[champ numérique]*

4. Avez-vous eu d'autres expériences professionnelles avant ?

- Oui
- Non

Si oui, lesquelles ? *[texte libre]*

B) POINT DE VUE CONCERNANT LA VIOLENCE DOMESTIQUE

5. En une seule phrase, quelle est votre définition personnelle de la violence domestique ?

6. Quelles formes et types de violence domestique et/ou de genre devraient être couverts par une loi cantonale spécifique (e.g. LOVD) ? (plusieurs réponses possibles)

- Les violences entre anciens ou actuels conjoints ou partenaires enregistrés (hétéro- ou homosexuels)
- Les violences entre anciens ou actuels partenaires (hétéro- ou homosexuels) faisant ou ayant fait ménage commun
- Les violences entre anciens ou actuels partenaires (hétéro- ou homosexuels)
- Les violences entre anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou partenaires (hétéro- ou homosexuels) dans l'espace numérique
- Les violences d'un parent envers son enfant
- Les violences d'un enfant envers un parent
- Les violences entre frère(s) et sœur(s)
- Les autres violences survenant au sein de rapports familiaux
- Les violences familiales dans l'espace numérique
- Les violences envers les personnes âgées (e.g. au sein d'un EMS)
- Le mariage forcé
- La traite d'êtres humains
- Les mutilations génitales féminines
- Les violences de genre dans l'espace numérique
- Autre, merci de spécifier *[texte libre]*

7. Aujourd'hui et selon vous, les efforts de la politique vaudoise en matière de lutte contre la violence domestique sont :

- Insuffisants
- Suffisants
- Trop importants
- Sans avis

8. Selon vous, quels sont les principaux points forts de la politique vaudoise de lutte contre la violence domestique ? (3 réponses max.)

- La prise en charge des victimes

- La prise en charge des auteur·e·s
- La prise en charge des enfants exposés à la violence domestique
- Le traitement des situations de violence domestique dans l'espace numérique
- La coordination entre les différents partenaires du réseau vaudois
- Le partage d'informations entre les différents partenaires du réseau vaudois
- La détection des situations de violence domestique
- L'évaluation des risques de récidive que présentent les auteur·e·s de violence
- Le suivi systématique des situations de violence domestique
- La célérité de traitement des situations de violence domestique
- La prévention de la violence domestique auprès de la population générale
- La prévention de la violence domestique auprès des populations à risque
- Les formations offertes aux professionnel·le·s concerné·e·s
- Autre, merci de spécifier *[texte libre]*

9. Selon vous, quels sont les principaux points faibles de la politique vaudoise de lutte contre la violence domestique ? (3 réponses max.)

- La prise en charge des victimes
- La prise en charge des auteur·e·s
- La prise en charge des enfants exposés à la violence domestique
- Le traitement de la violence domestique dans l'espace numérique
- La coordination entre les différents partenaires
- Le partage d'informations entre les différents partenaires du réseau vaudois
- La détection des situations de violence domestique
- L'évaluation des risques de récidive que présentent les auteur·e·s de violence
- Le suivi systématique des situations de violences domestique
- La célérité de traitement des situations de violence domestique
- La prévention de la violence domestique auprès de la population générale
- La prévention de la violence domestique auprès des populations à risque
- Les formations offertes aux professionnel·le·s concerné·e·s
- Autre, merci de spécifier *[texte libre]*

C) POINT DE VUE CONCERNANT LA LOVD

10. La LOVD a créé ou pérennisé une série d'entités et de dispositifs destinés à lutter contre la violence domestique. Avez-vous connaissance des entités et dispositifs listés ci-après ?

	Oui	Non
La Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD, art. 9 LOVD)		
La Direction interservices (art. 8 LOVD)		
La Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque (art. 10 LOVD)		
Le Registre des événements (suivi statistique, art. 15 LOVD)		
L'expulsion du domicile de l'auteur·e de violence (art. 28b al. 4 CC)		

L'entretien obligatoire de l'auteur·e expulsé·e de son domicile (art. 12 LOVD)		
--	--	--

Si oui, connaissez-vous leurs finalités ?

	Oui	Non
La Commission cantonale de lutte contre la violence domestique		
La Direction interservices		
La Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque		
Le Registre des événements		
L'expulsion du domicile de l'auteur·e de violence		
L'entretien obligatoire de l'auteur·e expulsé·e de son domicile		

11. Si oui, ces entités et ces outils représentent-ils une valeur ajoutée en matière de prise en charge des situations de violence domestique dans votre service ?

	<i>Tout à fait d'accord</i>	<i>Plutôt d'accord</i>	<i>Indifférent</i>	<i>Plutôt pas d'accord</i>	<i>Pas du tout d'accord</i>
La Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)					
La Direction interservices					
La Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque					
Le Registre des événements					
L'expulsion du domicile de l'auteur·e de violence					
L'entretien obligatoire de l'auteur·e expulsé·e de son domicile					

12. Participez-vous personnellement aux séances des entités suivantes :

	Oui	Non
La Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)		
La Direction interservices		
La Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque		

D) MISE EN PRATIQUE ET RESSOURCES

13. Avez-vous déjà activé la Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque (art. 10 LOVD) ?

- Oui
- Non

Si non, pour quelle(s) raison(s) (plusieurs réponses possibles)

- Je n'ai pas eu de situation qui nécessitait d'activer cette plateforme
- Je ne sais pas quels sont les critères pour activer cette plateforme
- Je ne sais pas comment activer cette plateforme
- Les démarches pour activer cette plateforme sont trop compliquées
- Les démarches administratives prennent trop de temps
- Je ne vois pas l'utilité de cette plateforme
- Je ne connais pas cette plateforme
- Autre, merci de spécifier *[texte libre]*

Si oui, combien de fois ?

- Une fois
- 2 à 5 fois
- 5 à 10 fois
- Plus de 10 fois

14. Avez-vous déjà consulté le registre des événements ou un document de synthèse du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) présentant des données chiffrées ou des statistiques concernant la violence domestique ?

- Oui
- Non

Si non, pourquoi ? (plusieurs réponses possibles)

- Je ne sais pas où consulter ces informations
- Je n'ai pas d'intérêt direct pour ces informations
- Je n'ai pas le temps
- Je ne vois pas l'utilité du registre des événements
- Autre, merci de spécifier *[texte libre]*

Si oui, à quelle fréquence ?

- Moins d'une fois par année
- Une fois par année
- Plusieurs fois par année

15. Quels sont les obstacles auxquels vous estimez être confronté-e dans la prise en charge des situations de violence domestique ? (plusieurs réponses possibles)

- Manque de temps à consacrer à ces situations (autres priorités dans le service)
- Nombre trop important de situations/suivis/dossiers
- Insuffisance des moyens financiers alloués aux situations/suivis/dossiers
- Manque de connaissances ou de compétences
- Manque de coordination entre les collaborateur·trice·s de mon institution
- Manque de coordination avec certains partenaires institutionnels externes
- Manque d'échanges d'informations avec certains partenaires institutionnels externes

- Manque de partenariat avec la société civile
- Contraintes institutionnelles liées au fonctionnement de mon institution
- Ne souhaite pas répondre
- Autre, merci de spécifier *[texte libre]*

16. Percevez-vous des changements dans votre pratique depuis l'entrée en vigueur de la LOVD en novembre 2018 ?

- Une majorité de changements positifs
- Des changements plutôt positifs
- Aucun changement
- Des changements plutôt négatifs
- Une majorité de changements négatifs
- Si vous percevez des changements, lesquels ? *[texte libre]*

E) FORMATIONS

17. De manière générale, les formations qui vous sont proposées concernant la détection ou la prise en charge des situations de violence domestique vous paraissent-elles adaptées ?

- Oui
- Plutôt oui
- Indifférent
- Plutôt non
- Non

18. Avez-vous personnellement suivi une ou plusieurs formations concernant la détection ou la prise en charge des situations de violence domestique ? (plusieurs réponses possibles)

- Je n'ai suivi aucune formation continue spécifique sur la violence domestique
- J'ai suivi une ou plusieurs formations continues spécifiques sur la violence domestique
- La violence domestique a été abordée dans ma formation de base

19. À quelle fréquence appliquez-vous ce que vous avez appris durant vos formations ?

- Toujours
- Souvent
- Parfois
- Jamais
- Ne souhaite pas répondre
- Si jamais, pourquoi ? *[texte libre]*

20. Rencontrez-vous des difficultés pour appliquer ce que vous avez appris dans vos formations ?

- Oui
- Plutôt oui
- Indifférent
- Plutôt non
- Non

Si oui et plutôt oui, quelles difficultés rencontrez-vous ? *[texte libre]*

21. Est-ce que vous ressentez le besoin de suivre des formations supplémentaires ?

- Oui
- Plutôt oui
- Indifférent
- Plutôt non
- Non

Si oui et plutôt oui, quelles autres formations aimeriez-vous suivre ? *[texte libre]*

F) COMMUNICATION ET COORDINATION

22. À quelle fréquence collaborez-vous avec les entités suivantes sur des situations de violence domestique ?

	<i>Toujours</i>	<i>Souvent</i>	<i>Parfois</i>	<i>Jamais</i>	<i>Pas concerné·e</i>
BEFH					
DGEJ					
DIRIS					
SPOP					
BCI					
PCV					
PolCom					
LAVI					
UMV					
EMUS					
CMP					
CPALE					
MP					
Tribunaux d'arrondissement					
Avocat·e indépendant·e					
Médecin, psychiatre, psychologue en cabinet					

23. Selon vous, comment estimez-vous le niveau de collaboration avec les différentes entités ?

	<i>Suffisant</i>	<i>Insuffisant</i>	<i>Trop important</i>	<i>Pas concerné·e</i>
BEFH				
DGEJ				
DIRIS				

SPOP				
BCI				
PCV				
PolCom				
LAVI				
UMV				
EMUS				
CMP				
CPALE				
MP				
Tribunaux d'arrondissement				
Avocat-e indépendant-e				
Médecin, psychiatre, psychologue en cabinet				

24. De manière générale, les informations nécessaires au traitement des situations de violence domestique vous sont-elles suffisamment communiquées ?

- Oui
- Plutôt oui
- Indifférent
- Plutôt non
- Non

25. Vous sentez-vous soutenu-e par votre direction dans vos pratiques en lien avec le traitement des situations de violence domestique ?

- Oui
- Plutôt oui
- Indifférent
- Plutôt non
- Non

26. Ressentez-vous une certaine forme de pression de la part de votre direction dans vos pratiques en lien avec le traitement des situations de violence domestique ?

- Oui
- Plutôt oui
- Indifférent
- Plutôt non
- Non
- Si oui et plutôt oui, quel(s) genre(s) de pression(s) ressentez-vous ? *[texte libre]*

G) INFORMATIONS CONTEXTUELLES

27. Je suis :

Un homme / Une femme / Je m'identifie comme *[texte libre]*

28. Quelle est votre année de naissance ? *[champ numérique]*

29. Quelle est la situation au sein de votre foyer (plusieurs réponses possibles)

- Je vis seul·e
- Je vis seul·e mais j'ai un·e partenaire/conjoint
- Je vis seul·e mais j'ai un·des enfant·s
- Je vis avec un·e partenaire/conjoint·e sans enfant
- Je vis avec un·e partenaire/conjoint·e avec un·des enfant·s
- Je vis seul·e avec un·des enfant·s
- Je vis avec mes parents
- Je vis avec d'autres personnes

30. Quel est votre code postal ? *[champ numérique]*

31. Souhaitez-vous ajouter un commentaire ? *[texte libre]*

ANNEXE 3. Comité des parties. Convention d'Istanbul. Recommandation à la Suisse



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

**Recommandation sur la mise en œuvre de
la Convention du Conseil de l'Europe sur la
prévention et la lutte contre la violence à
l'égard des femmes et la violence
domestique par la Suisse**

IC-CP/Inf(2022)11

Adoptée le 6 décembre 2022

Publié en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 14 décembre 2017 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suisse, adopté par le GREVIO à sa 28e réunion (10-13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 9 novembre 2022 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ; Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités suisses pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- la mobilisation des différents niveaux d'autorité impliqués dans sa mise en œuvre et l'élaboration de plusieurs documents stratégiques, notamment d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ; les efforts importants menés par les divers acteurs institutionnels pour développer des échanges réguliers afin d'harmoniser la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et d'échanger sur les expériences et pratiques prometteuses ;
- le rôle moteur joué par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et les mesures ciblées prises au niveau fédéral, notamment pour accroître le financement de projets pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes ;
- la révision de certaines dispositions législatives afin de renforcer le cadre juridique de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- les efforts en cours en matière de sensibilisation concernant la violence à l'égard des femmes ; le programme « école de l'égalité » en place dans plusieurs cantons ;

- le développement dans plusieurs cantons de mécanismes de coopération entre acteurs impliqués dans la protection et la prestation de services aux femmes victimes de violence domestique ;
- les pratiques prometteuses de plusieurs hôpitaux cantonaux en matière d'accueil et d'accompagnement global et intégré des femmes victimes de violence, y compris des victimes de violences sexuelles ;
- la généralisation des ordonnances d'urgence d'éloignement en cas de violence domestique, qui a permis à un nombre croissant de femmes victimes de violence et leurs enfants de rester au domicile familial ;
- les analyses rétrospectives des cas d'homicide de femmes et d'enfants dans le contexte de la violence domestique, notamment celle commanditée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes afin de disposer de données permettant d'améliorer la prévention des homicides.

A. Recommande au Gouvernement suisse, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. intensifier les efforts afin que les stratégies et plans d'action abordent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et prendre des mesures afin de développer une compréhension commune du phénomène des violences à l'égard des femmes comme étant fondées sur le genre, en développant des définitions harmonisées et partagées qui forment une terminologie de référence conforme à l'article 3 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 10 et 11) ;
2. prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence touchant les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, notamment les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI, les femmes âgées, les femmes en situation de prostitution et celles en situation d'addiction ; et prendre en compte leur point de vue dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (paragraphe 19) ;
3. veiller à ce que la législation, les politiques et les mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes intègrent pleinement la dimension de genre et reconnaissent le lien entre la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes et de contrecarrer les stéréotypes de genre négatifs concernant les femmes (paragraphe 24) ;
4. intensifier les mesures pour développer une stratégie globale et à long-terme, couvrant l'ensemble du territoire, accordant l'importance requise à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris les violences commises dans la sphère numérique, et se fondant sur une approche centrée sur les droits des victimes; développer la coopération et la coordination interinstitutionnelles, à tous les niveaux d'autorité, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes; mener des analyses comparatives des législations et politiques cantonales sur la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer leur niveau d'harmonisation avec la convention; prendre dûment en compte les besoins des différents groupes de femmes victimes de violence (paragraphe 36) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. assurer un financement adéquat des politiques, programmes et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'un financement adéquat et durable des organisations fournissant des services de soutien spécialisé aux femmes victimes de violence sur l'ensemble du territoire (paragraphe 44) ;
6. renforcer la coopération, à tous les niveaux d'autorité, avec les organisations non-gouvernementales œuvrant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les violences à l'égard des femmes et s'assurer qu'elles soient impliquées dans l'élaboration des politiques et mesures en la matière ; renforcer le soutien aux associations de défense des droits des femmes et reconnaître leur savoir-faire lié à leur approche fondée sur le genre et centrée sur les droits et les besoins des femmes victimes de violence (paragraphe 47) ;
7. renforcer le rôle du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes en tant qu'organe de coordination, en consolidant son autorité et ses compétences et en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaire à assurer la pérennité de sa mission ; garantir, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et, d'autre part, un suivi et une évaluation indépendants et réguliers, couvrant l'ensemble du territoire, sur la base d'indicateurs comparables (paragraphe 53) ;
8. améliorer la collecte de données par les services judiciaires et répressifs afin de couvrir toutes les formes de violence à l'encontre des femmes dans les procédures pénales et civiles, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, type de violence, relation entre la victime et l'auteur et localisation géographique, de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive et d'identifier les lacunes dans la réponse des institutions; développer la collecte de données par les services de santé concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la collecte de données concernant les demandes d'asile au titre de la violence fondée sur le genre et les demandes d'autorisation de séjour en « cas de rigueur » (paragraphe 61 et 62) ;
9. mettre en place des études régulières de prévalence afin d'évaluer l'étendue de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et de mieux comprendre les expériences en matière de violence des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle (paragraphe 65) ;
10. réviser la loi sur l'aide aux victimes afin que les femmes migrantes et demandeuses d'asile victimes de violences à l'étranger puissent bénéficier des services offerts par les centres d'aide aux victimes (paragraphe 130) ;
11. garantir aux femmes victimes de toutes les formes de violence et à leurs enfants l'accès gratuit à des refuges spécialisés, quelle que soit leur situation et leur canton de résidence; garantir un financement adéquat et une stabilité budgétaire aux organisations gérant les refuges; harmoniser les prestations de l'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire (paragraphe 141) ;
12. veiller à ce que les incidents liés à la violence à l'encontre des femmes et à la violence domestique soient dûment pris en compte lors de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale; appliquer les mécanismes permettant d'améliorer la sécurité de la victime et de ses enfants lors de l'exercice du droit de visite; promouvoir une formation appropriée des professionnels concernés aux effets néfastes de la violence à l'égard des femmes sur les enfants ; et analyser la jurisprudence en matière de garde et de droit de visite en présence d'incidents de violence afin d'évaluer les progrès à cet égard (paragraphe 175) ;

13. réexaminer la législation en matière de violences sexuelles afin de fonder la définition des ces dernières sur l'absence de libre consentement de la victime, d'assurer une réponse judiciaire efficace aux violences sexuelles et une prise en charge et un accompagnement appropriés des victimes; prendre des mesures afin de supprimer la disposition prévoyant l'abandon des poursuites ou des sanctions en cas de mariage ou de partenariat entre la victime et l'auteur de violence (paragraphe 187 et 188) ;
 14. faire en sorte que le traitement, par les services répressifs et les tribunaux, des cas de violence à l'encontre des femmes soit ancré dans une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes répondent de leurs actes ; analyser la jurisprudence pertinente afin d'évaluer et d'améliorer l'efficacité de la réponse pénale à la violence à l'encontre des femmes (paragraphe 227) ;
 15. veiller à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité soit systématiquement appliquée, sur l'ensemble du territoire, à tous les cas de violence à l'égard des femmes visés par la convention; éliminer tout obstacle à la coopération dans les cas de violence à l'égard des femmes impliquant plusieurs cantons (paragraphe 233) ;
 16. veiller à ce que les femmes migrantes victimes de violence dont le statut dépend de celui de leur conjoint aient accès à une autorisation de séjour autonome, en optimisant sur l'ensemble du territoire le traitement des demandes d'autorisation de séjour pour « cas de rigueur », par le biais d'une meilleure formation des professionnels concernant la violence à l'égard des femmes ainsi que d'une meilleure information des femmes migrantes concernées (paragraphe 265).
- B. Demande au Gouvernement suisse d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement suisse de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.

ANNEXE 4. Formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul

dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Art. 33 Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Art. 34 Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Art. 35 Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Art. 36 Violence sexuelle, y compris le viol

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
- b. les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;
- c. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

² Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

³ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du par. 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Art. 37 Mariages forcés

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.

² Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un

adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Art. 38 Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a. l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme;
- b. le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin;
- c. le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

Art. 39 Avortement et stérilisation forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a. le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé;
- b. le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Art. 40 Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Art. 41 Aide ou complicité et tentative

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément aux art. 33, 34, 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

² Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, les tentatives de commission des infractions établies conformément aux art. 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

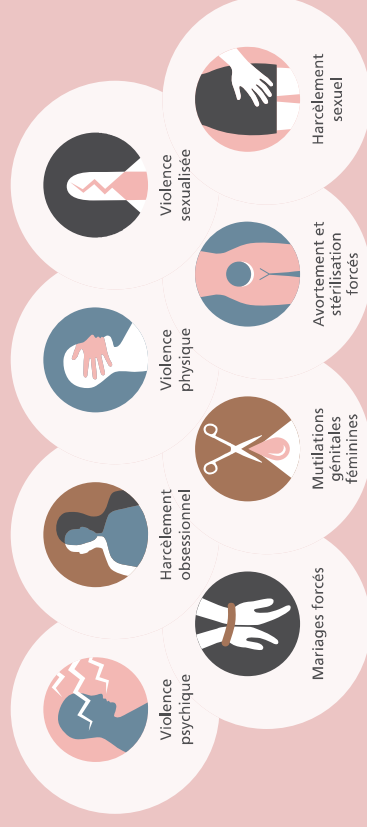
ANNEXE 5. Standards minimaux pour la formation initiale et continue : Droit

Champ professionnel droit :

Compétences recommandées dans le domaine de la violence liée au genre et de la violence domestique

L'action compétente des catégories professionnelles impliquées est un élément central de la prévention et de la lutte contre la violence liée au genre, la violence sexualisée et la violence domestique. Les compétences pertinentes pour les professions du droit (le personnel des Ministères publics et Ministères publics des mineurs, des tribunaux, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ou des études d'avocats) sont exposées ici.

PROTECTION CONTRE



CONNAISSANCES GÉNÉRALES

Définitions et bases légales

- Les notions de violence liée au genre et de violence domestique
- Le cycle de la violence
- Les bases légales applicables en Suisse

Ampleur et impact sur la population

- Chiffres enregistrés et chiffres non enregistrés
- Impact selon les différents groupes de population

Causes, facteurs de risque et facteurs de protection

- Facteurs au niveau de l'individu, du couple, de la communauté et de la société
- Facteurs de risque de violence
- Facteurs de protection contre la violence

Les formes de violence et leurs conséquences

- Les différentes formes de violence
- Conséquences pour la santé
- Conséquences sociales
- La transmission transgénérationnelle de la violence

Impact de la violence domestique et de la violence sexualisée sur les enfants

- Ampleur de l'impact
- Conséquences de la violence
- Mise en danger du bien de l'enfant
- L'enfant dans les procédures légales

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Éviter une victimisation secondaire

- Définition
- Problématique
- Prévention

Respecter les droits des victimes et des personnes prévenues (ministères publics)

- Les droits des victimes dans la procédure pénale et l'accompagnement des victimes
- Auditions sensibles aux besoins des victimes
- Spécificités en cas d'infractions d'ordre sexuel
- Interventions auprès des personnes violentes

Protéger les droits des enfants (tribunaux et APEA)

- Identification et évaluation des mises en danger
- L'autorité parentale conjointe dans les cas de violence domestique
- L'audition et la représentation de l'enfant

Assurer une représentation complète aux victimes (représentation par une avocate ou un avocat)

- Droits des victimes
- Aide aux victimes
- Représentation de l'enfant



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

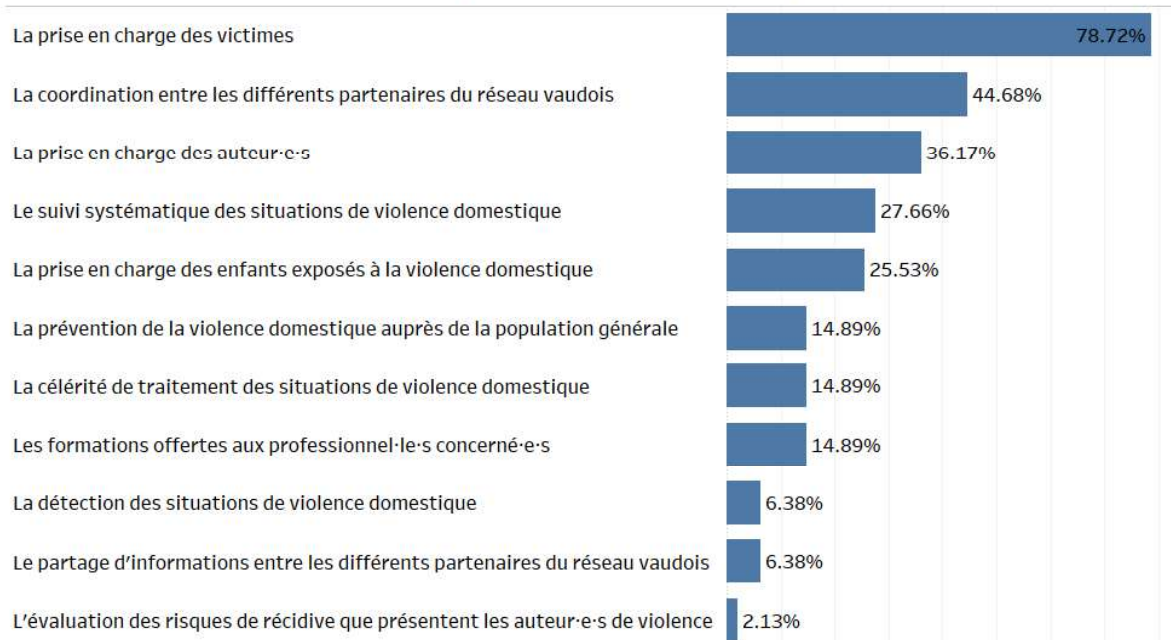
Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG



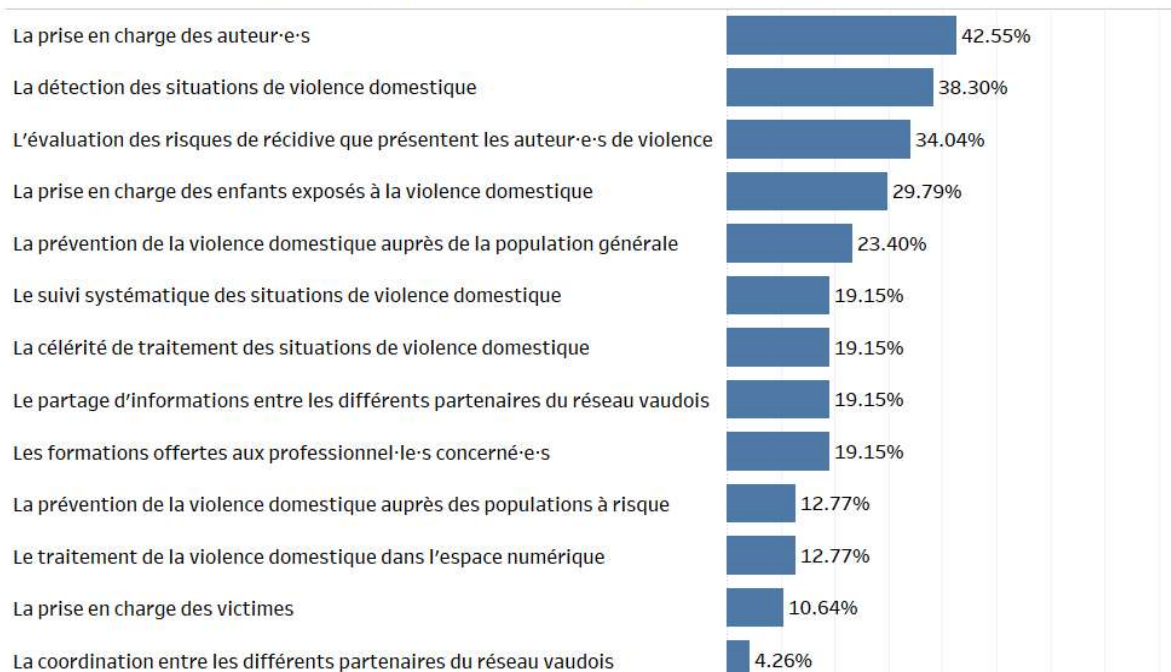
Standards minimaux et
synthèse graphique sur
le site du BFEG

ANNEXE 6. Résultats complémentaires du questionnaire CAP

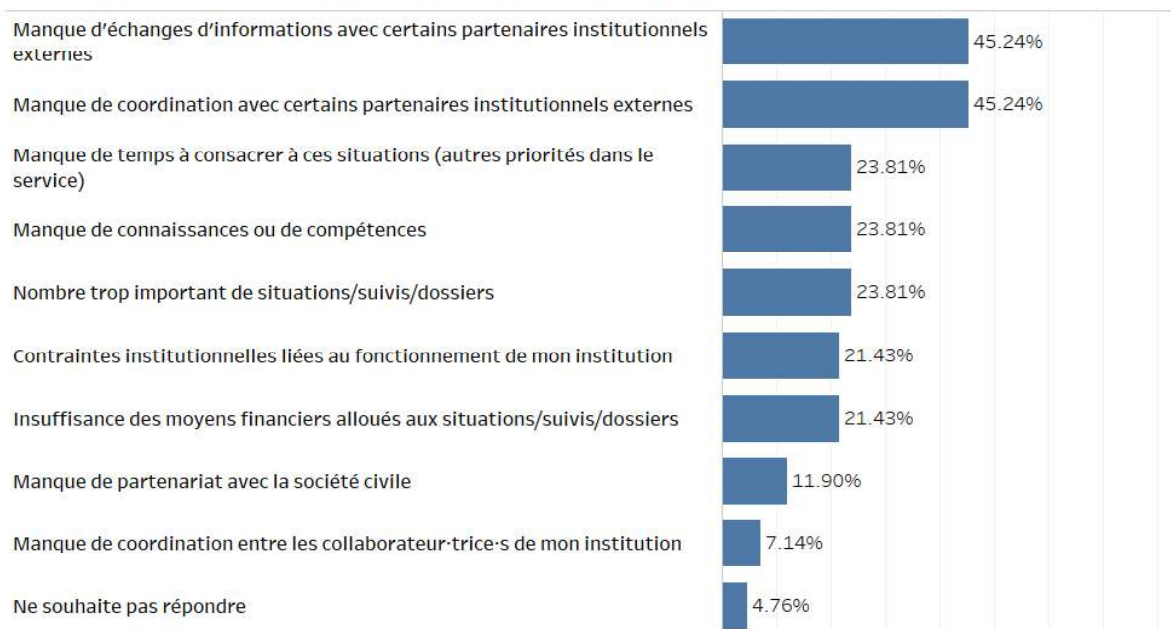
Points forts de la politique vaudoise en matière de lutte contre les violences domestiques selon les répondant.e.s (n=47)



Points faibles de la politique vaudoise en matière de lutte contre les violences domestiques selon les répondant.e.s (n=47)



Obstacles rencontrés par les répondant.e.s dans leur pratique professionnelle (n=47)



Politiques

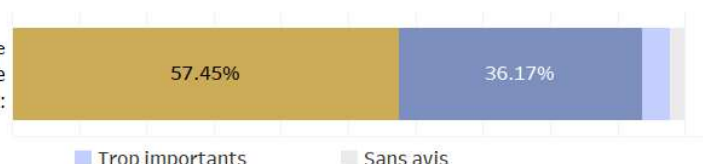
Aujourd'hui et selon vous, les efforts de la politique vaudoise en matière de lutte contre la violence domestique sont :

■ Insuffisants

■ Suffisants

■ Trop importants

■ Sans avis



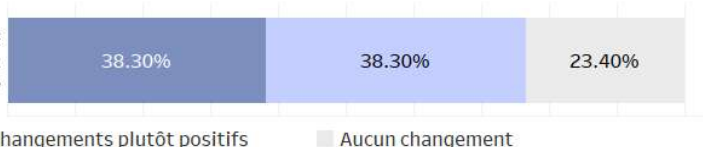
Pratiques

Percevez-vous des changements dans votre pratique depuis l'entrée en vigueur de la LOVD en novembre 2018 ?

■ Une majorité de changements positifs

■ Des changements plutôt positifs

■ Aucun changement



Informations et soutien

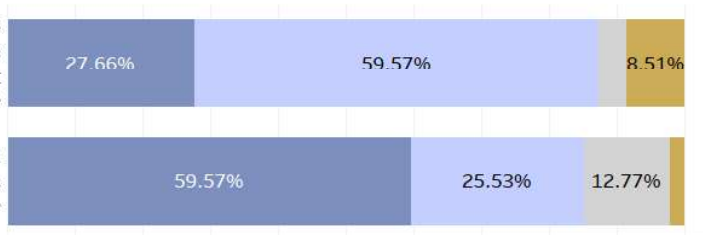
De manière générale, les informations nécessaires au traitement des situations de violence domestique vous sont-elles suffisamment communiquées ?

■ Oui

■ Plutôt oui

■ Indifférent

■ Plutôt non



Vous sentez-vous soutenu-e par votre direction dans vos pratiques en lien avec le traitement des situations de violence domestique ?



ANNEXE 7. Reproduction des synthèses liminaires : Bilan et recommandations

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
BUTS ET CHAMP D'APPLICATION				
Buts	Art. 1 LOVD, Buts ¹ La présente loi a pour buts de permettre : a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes [redondant avec la let. b.] ; b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, leurs proches, en particulier les enfants en tenant compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité ; c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.	Conformité Les exigences de la LOVD sont remplies. De multiples actions ont été mises en œuvre s'agissant de chacun des buts de la LOVD. La LOVD constitue un dispositif adéquat pour la poursuite de ces buts et les mesures prévues sont cohérentes avec les recommandations nationales et les bonnes pratiques. Processus Le dispositif régi par la LOVD présente quelques faiblesses, parfois difficiles à identifier du fait d'un manque de formalisation des pratiques et de l'échange d'information. S'agissant de la gouvernance du dispositif, des interstices (direction opérationnelle) seraient à combler entre une direction stratégique et la gestion individuelle des cas.	Recommandations - Formaliser un concept d'intervention cantonal qui agirait comme un outil de pilotage stratégique et opérationnel, et ce en articulation au PAN-CI/VD. - Veiller à ce que les buts englobent des mesures mobilisant l'ensemble des personnes concernées : les victimes et les auteur-e-s, leurs enfants, leurs proches parents et leur réseau personnel et professionnel, ainsi que tous les intervenant-e-s travaillant auprès d'eux dans le secteur public, parapublic ou associatif.	Le canton de Vaud remplit son obligation de participer à la poursuite des buts de la Convention (art. 1) dans ses domaines de compétence (art. 7 LPFC).

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Champ d'application	Art. 2 LOVD, Champ d'application ¹ La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement (obsessionnel), de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun-partenaires hétérosexuels ou homosexuels.	Conformité Le champ d'application de la LOVD n'est pas adapté, tant du point de vue des professionnel-le-s sur le terrain qu'en regard des exigences légales et des priorités politiques actuelles. Processus N/A	Recommandations • Étendre le champ d'application de la LOVD en supprimant l'exigence du domicile commun et en remplaçant concubins par partenaires hétéro- ou homosexuels. • Développer une compréhension commune et une terminologie de référence pour l'ensemble des formes de violence couvertes en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD. • Expliciter dans la loi les formes de violence couvertes par la LOVD, y compris celles commises dans la sphère numérique.	Le canton de Vaud remplit son obligation de participer à la poursuite des buts de la Convention (art. 1) dans ses domaines de compétence (art. 7 LFPC) ; en revanche, le champ d'application de la LOVD n'est pas en conformité avec la Convention d'Istanbul, s'agissant de la définition de la violence domestique et de la prise en compte des violences de genre (art. 2). Recommandations • Étendre le champ d'application de la LOVD en choisissant l'une de ces deux options : • Option 1. Étendre le champ d'application à l'ensemble des violences dans la sphère familiale, et adopter la définition de référence du BFEG et de la Convention d'Istanbul pour la violence domestique. • Option 2. Étendre le champ d'application en y incluant les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, qui relèvent le plus souvent de la sphère familiale, tout en conservant la terminologie de violence domestique. <i>Recommandations subsidiaires</i> • Développer une compréhension et une définition communes de la violence domestique comme étant fondée sur le genre et intégrer une perspective de genre dans l'élaboration des mesures. • Développer une approche de la prévention et de la lutte contre la violence domestique intégrant la discrimination intersectionnelle.

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
RÔLES ET MISSIONS DES ENTITÉS				
Conseil d'État	Art. 4 LOVD, Conseil d'État ¹ Le Conseil d'État : a. détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ; b. édicte les dispositions d'exécution.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. En adoptant un PAN-CI/VD, le CE/VD a édicté des lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique, dans le prolongement de ses précédents plans stratégiques. Processus N/A		Le PAN-CI/VD (17.03.2021) est une concrétisation, au niveau cantonal, de l'obligation de prévoir des politiques intégrées (art. 7).
BEFH	Art. 7 LOVD, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes ¹ Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique. ² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique. ³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. Le BEFH a été un moteur pour le développement du réseau cantonal contre la violence domestique et des actions. Processus Possédant une vue d'ensemble actuelle et analytique de la situation, Le BEFH joue un rôle clair de leader, reconnu et apprécié par la majorité des professionnel-le-s impliqués. Ses ressources sont toutefois trop limitées, eu égard aux missions de coordination de la LOVD, mais également aux nouvelles responsabilités liées à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Vaud.	Recommandations - Préciser les rôles et les missions du BEFH, non seulement de manière globale au niveau stratégique, mais également au niveau opérationnel en articulation avec le PAN-CI/VD. - Renforcer les ressources attribuées au BEFH en regard des missions/responsabilités qui lui sont octroyées en tenant également compte du travail nécessaire à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.	En chargeant le BEFH de coordonner la mise en œuvre de la Convention, le canton de Vaud remplit son obligation de doter un organe officiel des missions de coordination, mise en œuvre, suivi et évaluation des politiques et des mesures conçues (art. 10). Recommandation Mettre en cohérence les fonctions de coordination du BEFH avec les missions fixées par la Convention d'Istanbul : la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures conçues pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Direction interservices	Art. 8 LOVD, Direction interservices ¹ Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés. ² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État. ³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.	Conformité Les exigences de la LOVD n'ont pas été remplies. La composition de la Direction interservices (art. 3 al. 2 RLOVD) est conforme aux exigences de la loi ; en revanche, la fréquence de ses rencontres (art. 3 al. 1 RLOVD) ne l'est pas (< 2x par an). Processus La plus-value de la Direction interservices, ses missions et ses finalités ont été questionnées à plusieurs reprises. Constat est fait que la Direction interservices ne permet pas de faire l'économie d'autres séances bilatérales ou multilatérales.	Recommandation Supprimer la Direction interservices et redonner un rôle stratégique à la CCLVD.	N/A

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
CCLVD	Art. 9 LOVD, Commission cantonale de lutte contre la violence domestique ¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique. ² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques. ³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. La composition de la CCLVD et la fréquence de ses rencontres sont conformes aux exigences de la loi. Processus La CCLVD constitue un maillon essentiel du dispositif, en raison notamment de son caractère intersectoriel et interdisciplinaire. Néanmoins, les contraintes temporelles et la complexité de certaines problématiques induisent un mode de fonctionnement par groupes de travail qui, bien que difficile à quantifier, représente une charge considérable. Les missions et objectifs de la Commission ne semblent pas toujours clairs pour ses membres. La question se pose en outre d'intégrer en son sein d'autres partenaires concernés, directement ou indirectement, par la lutte contre la violence domestique.	Recommandations • Préciser les rôles et les missions de la CCLVD, non seulement de manière globale au niveau stratégique, mais également au niveau opérationnel en articulation avec le PAN-CIVD. • Éviter la multiplication des groupes de travail, au risque qu'ils deviennent des sources d'incohérence et d'incompréhension ; estimer au plus près de la réalité l'investissement de chacun.e afin de dégager les ressources nécessaires. • Questionner la possibilité, au regard de l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD, d'intégrer d'autres partenaires au sein de la CCLVD, tels que les écoles, via la DGE0 et la DGEF (pour renforcer le pôle éducation), la DGS (pour renforcer le pôle santé) et la Police de la ville de Lausanne (pour ses compétences spécifiques et pour ne pas perdre de vue la nécessité d'harmoniser les actions sur le canton). • Envisager de créer un groupe opérationnel, différent de la CCLVD (stratégique) et de la Plateforme LOVD (gestion de cas) afin de permettre un suivi proactif plus régulier des problèmes de violences domestiques à moyen terme. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Prioriser, au regard des contraintes temporelles, les éléments traités en présentiel lors des séances de la CCLVD et envisager l'adoption d'autres formats de partage pour la présentation de thématiques moins stratégiques et opérationnelles.	La CCLVD préside à la mise en œuvre de politiques intégrées (art. 7), en cohérence avec les mesures de coordination établies aux niveaux fédéral et intercantonal et dans le prolongement des responsabilités confiées au BEFH par la LOVD.

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
COLLABORATION				
Coordination des moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique	Art. 1 LOVD, Buts ¹ La présente loi a pour buts de permettre : a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ; (...) d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. Processus S'agissant de la gouvernance, le dispositif fonctionnerait globalement de manière satisfaisante. La transmission de l'information entre les partenaires ne reposerait pas suffisamment sur l'existence de protocoles de collaboration/communication. Ce manque de formalisation est susceptible de générer des risques de perte de qualité des informations lors de changements structurels ou opérationnels. Malgré le mode de fonctionnement en groupes de travail, la coordination des actions serait peu concertée et manquerait parfois de clarté et de systématique.	Recommandations - Renforcer l'approche intégrée et concertée des problématiques rencontrées et des pratiques (actions) déployées, notamment en formalisant : - les échanges d'information entre les différents partenaires existants et des procédures de fonctionnement des entités, au travers de protocoles de collaboration/communication - un catalogue des mécanismes (p. ex. entretien obligatoire) et des prestations (p. ex. consultations ambulatoires Guidance), régies par la LOVD ou d'autres dispositions cantonales, et composant les trois axes centraux de l'approche intégrée (protection des victimes, prise en charge des auteurs et prévention), de façon à identifier d'éventuelles lacunes. <i>Recommandation subsidiaire</i> - Initier de nouveaux partenariats en fonction des problématiques traitées.	La LOVD, ses entités (BEFH et CCLVD) et ses mécanismes (p. ex. Plateforme LOVD, entretien obligatoire, registre des événements) sont en conformité avec les mesures fondant des politiques coordonnées (art. 7). Toutefois, le faible degré de formalisation actuel de ces politiques en prêterait l'efficacité. Recommandation Établir des protocoles de collaboration/communication à tous les organismes composant le réseau d'intervention et former ces professionnel·le·s quant à la pertinence et l'utilisation de ces protocoles.

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
MESURES D'INTERVENTION ET DE PRISE EN CHARGE				
Protection et assistance aux victimes de violence et à leurs enfants	Art. 5 LOVD, Département de la santé et de l'action sociale ¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions en matière de structures d'accueil d'urgence, de soins et d'aide aux victimes et à leurs proches, en particulier les enfants. Il veille également à ce que l'offre tienne compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité. ² (...) Art. 6 LOVD, Service de protection de la jeunesse ¹ La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) est compétente, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs victimes de violence ou exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi. ² (...)	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. La prise en charge des victimes sur le canton de Vaud apparaît un point fort de la politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence domestique. Processus Toutefois, la majorité des prestations serait déployée sur une temporalité courte, avec des risques de sur sollicitation du fait de la multiplicité des interventions. Les mesures d'hébergement d'urgence resteraient insuffisantes pour répondre aux besoins, mais surtout l'absence d'espaces de transition prêterait la protection et l'autonomisation des victimes. Les enfants ne seraient pas assez visibles dans la LOVD. Les mesures concernant les enfants exposés à la violence domestique seraient également insuffisantes s'agissant tant de la détection de l'exposition à la violence que de la prise en charge des enfants exposés.	Recommandations - Renforcer la création d'hébergements pour les publics-cibles particuliers et d'espaces de transition pour l'ensemble des victimes et leurs enfants, en tenant compte de l'existence de contextes particuliers de vulnérabilité. - Penser l'accompagnement des victimes dans la durée, privilégier les actions concertées dans les situations (complexes) qui mobilisent de multiples intervenant-e-s. Recommandations s'agissant des enfants - Adapter la terminologie en faisant explicitement référence aux enfants victimes et aux enfants exposés à la violence, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD. - Fixer les objectifs principaux à poursuivre pour protéger les enfants de la violence domestique et de ses conséquences, tout en conservant les dispositions des lois dédiées. - Examiner attentivement la place accordée aux enfants dans le dispositif LOVD : - Doter les professionnel-le-s de première ligne de compétences de détection, d'évaluation et de gestion des risques adaptées aux besoins des enfants. - Développer une offre de prise en charge pour les enfants, compte tenu de l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.	La LOVD est une concrétisation partielle, au niveau cantonal, de l'obligation d'adopter de mesures législatives ou autres pour protéger toutes les victimes contre la survenance de nouveaux actes de violence et leur apporter un soutien et une assistance adéquats (art. 18). Les besoins particuliers et les droits des enfants exposés à la violence et des enfants victimes sont partiellement pris en compte (art. 26-28). Recommandations - Poursuivre l'implémentation des mesures préconisées par la Convention, dans les domaines de compétence cantonale. - Ne pas limiter la responsabilité à l'accueil d'urgence, mais élargir aux solutions post-hébergement. - Visibiliser les enfants, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD ; tenir compte de leurs besoins particuliers et garantir leurs droits à une protection spéciale. <i>Recommandation subsidiaire</i> - Développer une approche de la protection et la prise en charge des victimes intégrant la discrimination intersectionnelle ; les ressources mises en place doivent tenir compte des besoins spécifiques qui en découlent.

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Expulsion immédiate de l'auteur-e de violence	Art. 3 LOVD, Expulsion immédiate 1 L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ. Art. 11 LOVD, Renseignement par les polices cantonale et communales 1 Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJA. 2 Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, les données personnelles (nom, prénom, coordonnées) de l'auteur sont transmises immédiatement par le corps de police à l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique. * Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier de police judiciaire conformément à l'article 48 CDPJ, la police fait appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées. 3 Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques. Au besoin, la police peut faire appel au service d'urgences sociales pour un soutien immédiat et l'orientation des personnes concernées.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. L'expulsion immédiate du domicile de l'auteur-e, associée à la prestation Guidance, est présentée comme une mesure forte, sur le plan symbolique, et une mesure de protection pertinente pour la victime grâce à sa durée augmentée à 30 jours. Le canton de Vaud constitue, par ailleurs, le seul canton romand à entendre d'office les parties suite au prononcé d'une expulsion. Processus Toutefois, le mécanisme de l'entretien obligatoire n'aurait que peu d'impact, tant et aussi longtemps qu'il ne serait pas assorti d'une interdiction de périmètre systématique. Ses modalités de mise en œuvre du mécanisme seraient limitées en raison de : (a) critères peu standardisés s'agissant du prononcé de l'expulsion par la police ; (b) d'un impact conséquent en termes de parentalité ; et (c) de difficultés psychosociales associées à la perte du logement et à d'autres pertes considérables (p. ex. emploi).	Recommandations - Systématiser l'utilisation d'outils standardisés d'évaluation des risques pour orienter la décision d'expulsion prise par la police. - S'inspirer des pratiques des autres cantons romands pour penser l'articulation de l'expulsion du domicile avec d'autres mesures civiles de protection de la victime et en prêtant attention aux enjeux liés à la parentalité. - Prêter attention aux difficultés psychosociales de l'auteur-e associées à la perte temporaire de son logement, afin de ne pas péjorer la situation familiale et favoriser la responsabilisation. <i>Recommandation subsidiaire</i> - Tenir compte de l'évolution des recommandations en matière de surveillance électronique afin de renforcer une approche intégrée de la prévention et de la lutte contre la violence domestique.	Le mécanisme d'expulsion immédiate est la concrétisation de l'obligation de doter les autorités compétentes du pouvoir d'ordonner à l'auteur-e des violences domestiques de quitter le domicile de la victime et d'empêcher l'intéressé d'y retourner ou de contacter ladite victime, bien que ce dernier point ne soit que partiellement concrétisé (art. 52-53). En revanche, les exigences relatives à une évaluation du risque par les autorités compétentes ne sont pas remplies (art. 51). Recommandation Veiller à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité soit systématiquement appliquée.

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Entretien socio-éducatif obligatoire	Art. 12 LOVD, Entretien socio-éducatif obligatoire ¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJA, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, un trois entretiens socio-éducatifs obligatoires. ² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif. ³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CP. ⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. L'entretien socio-éducatif a pour but de permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, pour lui-elle ainsi que pour leurs proches et de l'orienter vers une prise en charge adaptée à sa situation, dans le but de faire cesser les actes de violence. Processus Toutefois, des modifications de la loi et de sa mise en œuvre sont recommandées en vue d'une amélioration du dispositif, s'agissant en particulier d'augmenter le nombre de personnes touchées et la capacité du dispositif à sanctionner la non-présentation à l'entretien socio-éducatif.	Recommandations prioritaires - Reconvoquer les parties concernées pour rediscuter de la convocation de l'auteur-e à l'entretien obligatoire, et de sa sanction en cas de non-présentation, à l'appui des données récoltées dans le cadre de l'évaluation et de la comparaison des pratiques romandes, afin de garantir une mise en œuvre aussi performante que possible du mécanisme. - Réduire l'intervalle de temps entre l'expulsion du domicile et le premier entretien socio-éducatif en s'assurant que l'organisme habilité à les mener dispose de suffisamment de ressources. - Augmenter le nombre d'entretiens socio-éducatifs obligatoires pour les auteur-e-s expulsés et formaliser leur contenu au travers d'objectifs clairs et scientifiquement fondés.	L'entretien obligatoire s'inscrit dans l'obligation d'établir et de soutenir les programmes destinés aux auteurs de violence domestique, de manière volontaire ou sous astreinte, en étroite collaboration avec les services de soutien, les services répressifs et les autorités judiciaires (art. 16).

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque	Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque 1 Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger. 2 Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées. 3 Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions. 4 Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes : – nom et prénom ; – statut de séjour ; – état psychique, physique et profil de la personnalité ; – poursuites ou sanctions pénales et administratives. Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). 5 Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.	Conformité Les exigences de la LOVD n'ont pas été remplies. Bien la création de la Plateforme LOVD ait été formalisée par le biais d'une directive, elle n'a été activée qu'une seule fois et sans effet en raison, notamment, d'une délimitation insuffisante de ses objectifs et de questionnements concernant sa plus-value. Processus L'évaluation des processus n'a pas pu être réalisée, en raison de l'absence de recours à ce mécanisme par les partenaires concernés.	Recommandations • Clarifier les objectifs liés à l'existence de la plateforme et définir plus précisément ce qui est entendu par situation à (haut) risque. • S'inspirer de l'existant, évtl. envisager la possibilité d'externaliser la prestation (p. ex. auprès d'une unité de gestion des menaces d'un corps de police). • Élaborer un processus de détection – évaluation – gestion des risques fondé sur les données probantes et basé sur des outils d'évaluation standardisés. • Développer des protocoles de collaboration. • Former les partenaires de la plateforme et solliciter des spécialistes du domaine pour les cas complexes. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Confier à la Plateforme LOVD la responsabilité de procéder à une analyse de cas rétrospective des féminicides et homicides familiaux survenant dans le canton, afin d'en tirer les enseignements pertinents et d'apporter des mesures d'ajustement.	Le mécanisme de la Plateforme LOVD est une concrétisation non opérante de l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités compétentes évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu d'une procédure standardisée et dans le cadre d'une coopération et d'une coordination interservices (art. 51), et dans le respect de la protection des données (art. 65). En revanche, les exigences relatives à une évaluation du risque par les autorités compétentes ne sont pas remplies (art. 51). Recommandation • Veiller à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité soit systématiquement appliquée.

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
MESURES DE PRÉVENTION ET DE SUIVI				
Information et prévention	Art. 13 LOVD, Information et prévention ¹ Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. Le BEFH, en collaboration avec les services et autorités concernés, a : • produit du matériel d'information des victimes et de sensibilisation des professionnel·le·s et du public • déployé des actions de prévention primaire destinées aux jeunes • organisé des Journées du réseau et de colloques thématiques pour étendre le réseau de professionnel·le·s • rédigé des guides de pratique pour renforcer les compétences de détection, soutien et orientation des professionnel·le·s. Processus L'absence d'une identité visuelle unique et partagée ressort de l'analyse des données traitées. Bien qu'une identité visuelle commune ait été décidée, au sein de la LOVD, celle-ci demeure peu utilisée.	Recommandations • Introduire un nouvel article dans la LOVD afin de créer une base légale pour renforcer les efforts en matière d'éducation, en cohérence également avec la recommandation d'intégrer des représentants de l'enseignement dans la CCLVD. • Poursuivre le développement d'une stratégie de communication basée sur une identité visuelle forte et partagée, en favorisant la diversité des canaux de diffusion en fonction du public-cible et en uniformisant la ligne graphique des productions. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Coordonner les efforts de prévention vaudois avec les différents échelons territoriaux (régional et national), notamment les campagnes de prévention.	La LOVD est une concrétisation de l'obligation de prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (art. 12) et de mettre en œuvre des mesures spécifiques relatives à la sensibilisation du public (art. 13), mais ne remplit que partiellement l'obligation d'implémenter des mesures d'éducation destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel dans les relations interpersonnelles et la non-violence (art. 4 et 14). Le PAN-CI/VD contient cependant des mesures relatives à l'éducation. Recommandation • Poursuivre le développement de l'offre de formation, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.
Nouvel article LOVD, Éducation ¹ <u>Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel, l'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence domestique, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.</u>				

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Formation des professionnel-le-s	Art. 14 LOVD, Formation ¹ Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.	Conformité Les exigences de la LOVD ont été remplies. Le BEFH a organisé et soutenu différentes formations, mais également facilité l'accès des professionnel-le-s à des formations adaptées. Processus Il existe une grande variabilité des contenus et des modalités d'enseignement, dans la formation initiale et en formation continue. Le recensement préliminaire des offres de formation disponibles effectué par le BEFH, avec l'appui de membres de la CCLVD, fait ressortir une offre hétéroclite dont on peine à déterminer l'adéquation et le degré d'utilisation. Si l'offre globale est importante, les formations intégrées sont peu nombreuses comparativement aux interventions ponctuelles. S'il faut souligner l'engagement des différentes entités du réseau pour aller présenter leur institution et leur pratique à des (futurs) professionnel-le-s, ces présentations « du réseau » ne remplacent pas des formations élaborées à partir des besoins des professionnel-le-s à qui elles sont destinées et en collaboration avec eux-elles (bottom-up).	Recommandations • Mettre en place une politique de formation à l'échelon cantonal, s'inspirant des bonnes pratiques et fondée sur les données probantes • Intégrer les standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue actuellement en cours d'élaboration par le BFEG pour identifier les contenus thématiques et les compétences de base requises pour chaque champ professionnel. • Renforcer, en plus de la journée annuelle du réseau, les échanges interdisciplinaires et le partage d'expertise entre différents milieux concernés (p. ex. via des interventions, colloques, journées thématiques). • Favoriser la formation at large des professionnel-le-s non-spécialistes dans la détection, l'assistance et l'orientation des victimes et des auteur-e-s de violence domestique ainsi que de leurs enfants pour étendre le réseau d'aide et faciliter l'accès aux ressources spécialisées.	La LOVD est une concrétisation de l'obligation de fournir ou de renforcer la formation appropriée des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteur-e-s de toutes les formes de violence couvertes. Recommandation • Poursuivre le développement de l'offre de formation, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.

DOMAINES	DISPOSITIONS	BILAN DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES PROCESSUS	AMÉLIORATION DU DISPOSITIF RÉGI PAR LA LOVD	MISE EN CONFORMITÉ DE LA LOVD AVEC LA CONVENTION D'ISTANBUL
Récolte de données à but statistique	Art. 15 LOVD, Récolte de données à but statistique ¹ Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique. ² Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier : a. le Centre LAVI b. la Police cantonale c. les autorités judiciaires d. le Ministère public e. les hôpitaux f. les institutions socio-sanitaires g. la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs i. les centres médico-sociaux j. la Fondation vaudoise de probation k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles l. l'établissement Vaudois d'Accueil des Migrants m. l'Équipe Mobile d'Urgences Sociales * nouvelles entités éventuelles	Conformité Les exigences de la LOVD ont été partiellement remplies. La FVP ne fournit aucune donnée et, bien qu'identifiés dans la loi, l'OCTP et l'EVAM ne sont pas inclus dans le registre. Le registre fonctionne comme un suivi statistique descriptif, destiné à anticiper, sur le long terme, les risques et les enjeux stratégiques en matière de violence domestique dans le canton. Ce suivi présente cependant un déficit important s'agissant des données de la justice. En revanche, ce registre ne fonctionne pas comme un dispositif de suivi opérationnel, destiné à coordonner les entités partenaires et orienter les décisions, à court et moyen terme. Processus Le rapport annuel est la seule publication officielle des données du registre. Les informations contenues dans le registre peuvent également alimenter ponctuellement des formations, des présentations ou des réponses aux sollicitations de la presse ou du politique. En complément, des relevés trimestriels des données sont réalisés dans le cadre du groupe de travail Guidance, par l'EMUS et le CMP. Malgré tout, le registre des événements reste un mécanisme opaque pour les professionnel·le·s interrogés. La charge administrative est importante, tant pour les entités partenaires qui sont chargées de compiler leurs chiffres que pour le BEFH qui centralise et réalise les analyses.	Recommandations • Poursuivre la réalisation du suivi statistique descriptif favorisant la centralisation d'indicateurs standardisés pour la majorité des entités partenaires. • Intégrer des données de la justice. • Réviser la liste des organismes transmettant les informations, not. à la lumière des travaux concernant les femmes migrantes (CSP, SPOP et CMP). • Renforcer la valorisation du rapport annuel. • Mettre en œuvre un monitoring opérationnel, en parallèle du suivi statistique descriptif, destiné à guider les prises en charge de situations entre les entités partenaires. Conditions-cadres : • Simplification des indicateurs utilisés • Rythme de diffusion plus fréquent (p. ex. trimestriel) • Ressources dédiées au suivi et à l'analyse des données. <i>Recommandation subsidiaire</i> • Considérer l'opportunité d'un dispositif intercantonal en matière de suivi des situations de violences domestiques.	Le registre des événements est une concrétisation partielle de l'obligation de collecter, à intervalle régulier, des données statistiques désagrégées pertinentes sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes (art. 11). Des améliorations sont nécessaires s'agissant des données produites par la justice et dans le domaine de l'asile ; le canton de Vaud est plus avancé s'agissant des données des services de santé (UMV). Recommandations • Compléter le registre avec la collecte de données par la justice ; poursuivre les efforts prévus s'agissant des données du domaine de l'asile. • Étendre la collecte de données à l'ensemble des formes de violence domestique, en cohérence avec l'élargissement recommandé du champ d'application de la LOVD.